

PIECES JOINTES

- A. Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête

- B. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la part de la D.D.T.M.

Alain MANSILLON
55 Rue de Lion sur Mer
14000 CAEN

Caen, le 20 novembre 2020

Monsieur le Préfet
DDTM du Calvados
Service Urbanisme et Risques
10 Boulevard Général Vanier CS 75224
14052 CAEN cedex 4

Objet : Procès-Verbal de synthèse
Enquête publique

Réf. Code de l'environnement, Art. R.123-18
Dossier T.A. n° E.200000/43-14 du 24.07.2020

Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2020

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions du code de l'environnement ci-dessus référencé, je vous sou mets ci-joint le procès-verbal de synthèse établi à la suite de l'enquête publique portant sur le plan de prévention multirisque de la basse vallée de l'Orne.

Il contient les observations du public recueillies pendant la période de l'enquête, ainsi que nos propres Interrogations.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir, sous quinze jours, votre mémoire en réponse.

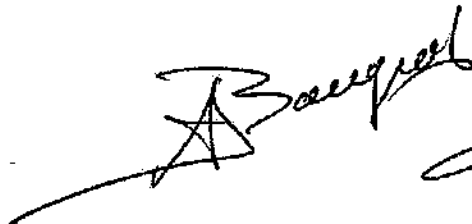
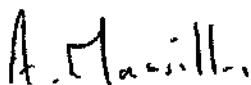
Dans l'attente de vos propres considérations, explications ou solutions éventuelles,

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

Alain MANSILLON
Président de la Commission

Alain BOUGRAT
Membre Titulaire

Claude MADELAINE
Membre Titulaire



P.J. Procès-Verbal de synthèse, avec copie des registres d'enquête, remis en main propre, le 20 novembre 2020 dans les locaux de la D.D.T.M. Service Urbanisme et Risques.

PROCES VERBAL

Enquête publique relative au Plan de prévention multirisque (P.P.R.M.) de la Basse Vallée de l'Orne

Tribunal Administratif n° E.200.000-43/14
du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h

L'enquête publique relative au Plan de Prévention multirisque de la Basse Vallée de l'Orne a été organisée pendant 33 jours, du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions sanitaires, compte-tenu du contexte dû à la Covid-19, ainsi que matérielles, permettant au public d'accéder facilement aux dossiers et aux divers documents et plans mis à sa disposition ; et de formuler ses observations et remarques, soit sur le registre d'enquête joint au dossier, soit éventuellement par voie électronique sous le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

Les permanences de Mondeville, Ouistreham (2^{ème} permanence), Caen-la-Mer, ont été effectuées pendant le confinement débutant le 3 novembre 2020.

Les observations du public :

L'enquête a donné lieu à 22 observations écrites ou collées sur les registres papier en mairies :

- Mairie de Louvigny	0
- Mairie de Fleury sur Orne	0
- Mairie de Mondeville	0
- D.D.T.M.	0
- Mairie de Blainville	2
- Mairie de Caen	4
- Mairie de Ouistreham	16
- Caen-la-Mer	0

L'enquête a donné lieu à 63 observations sur le registre dématérialisé :

- 993 visiteurs
- 723 téléchargements.

Analyse et détails

Les observations du public :

L'enquête a donné lieu à :

- 22 observations écrites ou collées sur les registres papier déposés dans les mairies suivantes :
Ouisseham ; Caen ; Blainville-sur-Orne
- 63 observations sur le registre dématérialisé :

Les grands thèmes sont :

1. Le Quai Charcot : 34 observations en global
 2. Les éventuels projets de parking souterrain, zonage B.4, ville de Caen :
Il y a 20 oppositions
 3. Remarques sur le zonage de Sallenelles ; n° 35 et 36 du registre dématérialisé.
Monsieur Jean-Claude ZIZA ; Madame Françoise MILFORD
 4. Il y a 9 observations trop imprécises pour être exploitées
 5. Il y a une observation sur une modification du règlement ; observation n° 21 sur le registre dématérialisé ; de la part de Monsieur François-René DURRIEUX
 6. Bien entendu, il y a des observations dites doublons, dont celle de l'Association de Défense du Quartier du Port de Ouisseham (A.D.P.O.) ; la commission d'enquête souhaite qu'une réponse particulière soit apportée à ce dossier ; observation n° 8 sur le registre dématérialisé.
- **Contacts avec les 23 Communes**
Ces contacts ont été pris soit par téléphone, soit lors d'un entretien privé.
Les observations émises par les maires (art. n° 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet, daté du 18 septembre 2020) :
 - **Blainville sur Orne**
La commune souhaite que les terrains dont la Commune d'Hérouville-Saint-Clair est propriétaire : B.07 et B08, passent en couleur orange en lieu et place de la couleur rouge (camp ORNAVIK).
 - **Hermanville sur Mer**
Espèrent que les exutoires, qui permettent d'évacuer l'eau du marais situé au sud de la commune, seront toujours bien entretenus.
 - **Verson**
La mairie demande de mettre en zone non inondable la parcelle C 522, correspondant à la station d'épuration ; vérification faite par un commissaire enquêteur : « terrain nettement surélevé » !

- Merville-Franceville
Trois contacts téléphoniques ont été pris en mairie ; Monsieur le Maire doit appeler le commissaire enquêteur le lundi 23 novembre 2020 à 11 h. En cas d'informations majeures, nous ne manquerions pas de vous les communiquer par e.mail.
- Mondeville
Voir l'extrait de la délibération du conseil municipal du 26 août 2020.
- Bénouville
Voir l'extrait de la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2020.
- Colleville-Montgomery
Voir les commentaires de Monsieur le Maire ; e.mail du 20 octobre 2020 à 17h20.
- Hérouville-Saint-Clair
Après la visite de la commission d'enquête sur les sites Beauregard et ORNAVİK, les commissaires enquêteurs ont de profonds doutes sur la justification du classement de l'ensemble de cette zone ; nous avons remis à la D.D.T.M. un plan de relevé topographique fourni par le service urbanisme de la mairie, dressé le 19 mai 2020 ; dossier 2206032 dwg.
- Lion-sur-Mer
Extrait du registre de délibération ; séance du 9 novembre 2020.

Réflexions de la commission d'enquête :

- La commission d'enquête pense que, s'il y a rupture des écluses de Ouistreham (entrée canal vers Caen), l'eau s'engouffrerait dans ce dernier et c'est le canal qui se viderait !
Que pensez-vous de cette hypothèse ?
- L'observation de Monsieur Michel GENARD, 22 rue du Bief à Oulstreham, déposée le 12 octobre 2020, sur le registre papier de la commune, page 4, résume-t-elle bien les principaux points d'interrogation écrits par une grande partie du public ?
La commission d'enquête pense que oui, confortée par le n° 60 du registre dématérialisé du 13 novembre 2020 à 15h08.
- La commission d'enquête a relu attentivement l'observation de Monsieur Laurent CHABRIER, page 2 du registre de Ouistreham ; dans un même temps, elle a bien entendu certaines paroles du public relatant le fait que certains endroits auraient été épargnés de la Zone Rouge, principalement sur Ouistreham, pour des raisons injustifiées.
- La commission d'enquête a lu avec toute l'attention nécessaire les documents mis à disposition du public, les annexes au registre d'enquête et son résumé en double feuille type A3 recto-verso.

Toutes ces observations demandent une réponse appropriée, en particulier :

- La commission d'enquête est interpellée par l'avis du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations (S.M.L.I.) ; cet avis est placé sur la double feuille et indique que la concomitance de la défaillance d'ouvrage hydraulique avec le scénario de référence, serait un événement d'occurrence plus que centennale

La commission d'enquête demande au pétitionnaire de répondre aux observations qui reprochent au P.P.R.M. de ne pas avoir pris en compte les particularités de la commune de Lion-sur-Mer, en lui appliquant, sans consultation de ses élus, une règle trop générale qui, de ce fait, pénalise la commune.

La commission d'enquête souhaite savoir comment seront prises en compte les observations portant sur des demandes ponctuelles de rectification du zonage, au motif que les cotes reportées sur les cartes ne sont pas celles correspondant à la réalité du terrain.

Exemples : mairie de Verson, parc ORNAVIK, Madame NAUD Amfreville, registre dématérialisé n° 57 ...

Procès-verbal remis le 20 novembre 2020 à 10 h 00 à la DDTM du Calvados, au Service Urbanisme et Risques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU CALVADOS
10, boulevard Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02 31 43 15 00

La Responsable de l'Unité
Prévention des Risques
Lamia BOUDJELLAL

- Pièces jointes :
- Copie des observations des registres d'enquête mis dans les mairies et collectivités
 - Délibération des conseils municipaux :
 - . Lion-sur-Mer
 - . Bénouville
 - . Mondeville
 - Note de Monsieur le Maire de Colleville-Montgomery
 - Double feuille A3
 - Plan parcellaire Verson
 - Plan topographique Beauregard, Ornavik



Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>

Fwd: Enquête publique PPRM basse-vallée de l'orne.

3 messages

f.loinard@colleville-montgomery.fr <f.loinard@colleville-montgomery.fr>
À : av.mansillon@gmail.com

20 octobre 2020 à 17:30

Mr Mansillon,

je vous renvoi le document suite à erreur d'adresse mail.

frédéric

----- Courriel original -----

Objet: Enquête publique PPRM basse-vallée de l'orne.

Date: 2020-10-19 16:24

De: f.loinard@colleville-montgomery.fr


À: a.mansillon@gmail.com

Monsieur Mansillon,

Vous trouverez la synthèse présentation lors du conseil municipal du 29 juillet 2020.

Vous souhaitant bonne réception.

Frédéric Loinard
Maire de Colleville-Montgomery

 **PPRM_20200729.docx**
16K

Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>
À : f.loinard@colleville-montgomery.fr

20 octobre 2020 à 17:43

Merci pour cet envoi. Bien cordialement Alain Mansillon

[Texte des messages précédents masqué]

Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>
À : Claude Madelaine <cl.madelaine@gmail.com>, alain.bougrat@free.fr

20 octobre 2020 à 17:44

Bien cordialement
Alain

----- Forwarded message -----

De : **Alain Mansillon** <av.mansillon@gmail.com>

Date: mar. 20 oct. 2020 à 17:43

Subject: Re: Enquête publique PPRM basse-vallée de l'orne.

To: <f.loinard@colleville-montgomery.fr>

[Texte des messages précédents masqué]

Colombelle - Louvigny

Plan de prévention multirisques de la basse vallée de l'Orne

Plusieurs risques identifiés : inondations et submersions marines partant de Louvigny à la falaise des confessionnaux de Lion sur Mer.

Points de vigilance sur l'Orne de Louvigny à l'estuaire de l'Orne. Les risques d'inondation peuvent venir de la terre vers la mer ou de la mer vers la terre.

Entretien et rehaussement des digues entre Caen et Colombelles avec contrôle de l'efficacité des vannages (biez à Mondeville, Colombelles) pour la protection des zones urbaines rive droite.

Contexte local de la bande côtière :

typologie variée : côtes dunaires, à falaises, artificialisées, estuaires etc.,

bande côtière soumise à **plusieurs aléas** : **érosion côtière, inondations et submersion marine, salinisation des nappes souterraines,**

enjeux forts et dépendants de l'évolution de la bande côtière :

milieux urbains plus ou moins denses

activités socio-économiques : activités agricoles, portuaires, maraîchères, tourisme,,

environnement : paysages (plage du débarquement etc.), biodiversité, zones humides, plages, marais, espaces dunaires etc.,

réalisation de **plusieurs systèmes de protection** pour lutter contre les aléas littoraux (épis, digues de front de mer, protections en enrochements),

intervention sur les cordons dunaires pour protéger les différents enjeux sur les espaces littoraux et rétro-littoraux,

aujourd'hui, **ouvrages et dunes impactés par les phénomènes** de surcote et d'élévation du niveau marin dus aux changements climatiques et aux tempêtes plus intenses et fréquentes : **apparition d'un certain nombre de problématiques** :

- pérennité et l'adaptation des usages locaux,

- réduction ou de l'augmentation de la vulnérabilité des biens, des propriétés, des personnes, des commerces et des infrastructures,
- gestion de la modification du milieu naturel et du trait de côte.

Exemple : Estuaire de l'Orne - espace mouvant (interface terre et mer), espace partagé (usages / communes), espace remarquable (fort intérêt écologique, habitats diversifiés) etc. – besoin d'une réflexion stratégique d'adaptation au changement climatique (ADAPTO).

Cartes d'évaluation des risques

Ces cartes auront des conséquences importantes sur les futures constructions et les aménagements futures mais également sur les usages par exemple en ce qui concerne le marais de Colleville. (Gabions, prairies, roselière, bois).

Des adaptations aux PLU/PLUI au fil du temps seront nécessaires en fonction des aléas liés au changement climatiques.

Les ADS prennent en comptes les cartes du PPR pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

A Colleville, pour toute construction sur les zones les plus à risque, le niveau de référence pris en compte est NGF + 20.

Exemple lors de sa reconstruction le magasin Auchan a été réhaussé de 80 cm.



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le neuf novembre, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique REGEARD.

Date de la convocation : 5 novembre 2020
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18 Dominique REGEARD, Eva SIX, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Magali SAINT, Franck PARDILLOS, Françoise HOSTALIER, Marie-Claude RABASSE, Valérie MARION, Jean-Louis GARBY, Jacques DENOYELLE, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Annie BAGLIN, Yves LESIEUX, Patrick DUPAYS, Caroline GAUTIER
Votants : 19 Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES
Absents : 1 Valérie DESQUESNE
Secrétaire de séance : Alain DESMEULLES

Objet : Projet de Plan de Prévention Multi-Risques de la basse vallée de l'Orne – Avis du conseil municipal

Le présent dossier porte sur le projet de Plan de Prévention Multi-Risques de la basse vallée de l'Orne. Il concerne 23 communes : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feugerolles-Bully, May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques.

Il définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises en compte par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Après une lecture attentive des nombreux documents élaborés par les services de l'Etat, le Conseil municipal observe avant tout que ces documents auraient mérité d'être plus accessibles aux élus comme au public, cela eût favorisé une meilleure information.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 voix contre, 2 abstentions, 16 voix pour) émet un avis défavorable au Projet de Plan de Prévention Multi-Risques de la basse vallée de l'Orne et les réserves suivantes :

- les informations délivrées semblent à plusieurs reprises incomplètes, certaines données concernant Lion-sur-mer ne sont pas renseignées (cartographie altimétrique du territoire communal, niveaux marins du scénario de référence et du scénario à 100 ans, niveaux de référence + 20 cm, qualité des ouvrages de protection, disparition d'une zone d'habitation dense (Résidence de la Baie),
- les informations délivrées sont parfois incompréhensibles :
 - o Pourquoi la commune est-elle sans risques dans le document T.R.I. élaboré en 2014 et devient à risques à partir de 2016 dans le futur PPMR ?
 - o Le relevé des tempêtes depuis 1899 ne fait apparaître aucun dégât considérable ; la digue a alors été efficace et la démonstration n'est pas faite qu'elle ne le serait plus dans les scénarii retenus,

Le Conseil municipal ne conteste pas les risques encourus mais les mesures réglementaires imposées ne lui paraissent pas proportionnées à ces risques et sont à certains endroits de la bande littorale de nature à entraver le développement et le rayonnement de notre commune. Il lui semble que des aménagements pourraient être apportés qui prendraient en compte les impératifs de protection mais aussi la vie sociale et économique de notre commune touristique.

Le Conseil municipal regrette que la vie démocratique que la Commune a connu au cours des dernières années n'ait pas permis aux différents élus de s'emparer plus tôt de ce dossier important. A cet égard, une démarche appropriée de l'Etat aurait été la bienvenue.

Le Conseil municipal de Lion-sur-mer récemment élu souhaite aujourd'hui pouvoir se prononcer sur le Plan de Prévention Multirisques de la basse vallée de l'Orne en meilleure connaissance de cause et disposer du temps nécessaire afin de discuter avec les services concernés de l'Etat et de la Communauté Urbaine CAEN LA MER des risques concrètement encourus par la commune et des aménagements envisageables.

Dans l'attente de pouvoir le faire, le Conseil municipal de Lion-sur-mer émet un avis défavorable à la mise en place du Plan de Prévention Multirisques dans sa commune.



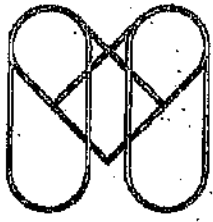
Pour extrait conforme
Le Maire,
Dominique REGEARD

Je soussigné D. REGEARD, le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par :

La transmission en Préfecture le :

L'affichage le :





VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

17 août 2020

AFFICHÉE LE :

13 août 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

~ PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 27

DATE DE TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

9 SEP. 2020

DATE D'AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

9 SEP. 2020

L'an deux mille vingt, le 26 août, à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Nicolas BOHERE, Hélène BURGAT, Laurence FILOCHE-GARNIER, Didier FLAUST, Maryse GENARD, Sylvain GIRODON, Bertrand HAVARD, Joël JEANNE, Fabienne KACZMAREK, Kévin LEBRET, Guillaume LEDEBT, Christophe LEGENDRE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Emmanuelle LEPETIT, Denis LE THOREL, Josiane MALLET, Mickaël MARIE, Dominique MASSA, Axelle MORINEAU, Laëtizia POTTIER-DESHAYES, Claude REMUSON, Serge RICCI, Gilles SEBIRE, Thierry TAVERNEY, Véronique VASTEL, André VROMET.

PROCURATIONS : Mme Georgette BENOIST (donne procuration à Mme Josiane MALLET).

ABSENTS EXCUSES : Chantal HENRY ; Annick LECHANGEUR.

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 62/2020
RAPPORTEE PAR : Madame BURGAT

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/09/2020

Application enréde Eloges.com

00_DE-014-211404371-20200929-DELIB2020_5

Le plan de prévention des risques (PPR) est élaboré par l'Etat pour réglementer l'aménagement et les activités dans des espaces soumis à un risque naturel. Pour le territoire de la Basse vallée de l'Orne, ce plan de prévention est multi-Risques car portant sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, d'inondation par submersion marine et de mouvements de terrain liés à l'érosion littorale.

Le PP multi-Risques de la Basse vallée de l'Orne (PPR-BVO) a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 mai 2016. N'ayant pas été approuvé dans les 3 ans, ce délai a été prorogé de 18 mois par arrêté préfectoral du 1er avril 2019.

Conformément au Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des 23 communes concernées.

La note de présentation, le règlement et les annexes (Annexe 1 au règlement : carte de zonage et Annexe 2 au règlement : carte de côtes de référence) constituant ce projet sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Calvados, à l'adresse : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-multi-risques-de-a6377.html>.

Après consultation du projet, il vous est proposé d'émettre un avis favorable avec réserves, ci-dessous exprimées :

Tout d'abord, la ville de Mondéville tient à souligner la qualité du travail effectué par les services de l'Etat et se félicite de la prise en compte sérieuse des enjeux climatiques. La préparation de nos territoires aux conséquences du changement climatique est une urgence partagée par les acteurs publics et devra l'être aussi plus intensément avec la population.

Réserve n°1 :

Dans le document, le centre-ville de Mondéville est classé pour partie en zone rouge et bleue, zones qui prévoient l'interdiction de reconstruire à l'identique des bâtiments, à la suite d'un sinistre généré par une submersion marine, des chocs mécaniques, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion. Nous comprenons donc qu'en zone rouge et bleue, les réparations sont autorisées sur les bâtiments sinistrés quelle qu'en soit la cause. La ville de Mondéville souhaite avoir confirmation de cette interprétation qui prend toute son importance quant à l'avenir du centre-ville en cas de crue ou submersion. De même, la ville de Mondéville souhaite connaître les mesures prévues pour les bâtiments dont la reconstruction à l'identique est interdite (expropriation, délaissement...).

Réserve n°2 :

La ville de Mondéville s'interroge sur la bande de précaution, qui semble définie par un régime général d'interdiction de toute activité, y compris agricole. Pour autant, il n'est pas précisé quels activités ou usages pourraient être autorisés, ce qui conduit à laisser penser que ladite bande de précaution serait en quelque sorte stérilisée. Une autre approche pourrait consister à distinguer, sans augmenter la vulnérabilité, les usages souples, réversibles et/ou intermittents, ne nécessitant pas de constructions ou d'aménagements spécifiques. Ces usages, par exemple des activités de maraîchage ou de randonnée, pourraient ainsi être autorisés. Au regard de l'enjeu géographique de cette bande sur le territoire communal, le texte mériterait d'explicitier les usages autorisés/interdits dans la bande de précaution, comme il le fait pour les zones rouges et bleues. Ces précisions permettraient ainsi de définir les modalités applicables aux transferts de propriétés. La ville de Mondéville sollicite à ce titre des éclaircissements, en matière de procédures de délaissement notamment.

Par ailleurs, des réunions publiques de concertation se sont tenues les 4, 11 et 19 décembre 2018 sur la version 1 du PPR-BVO. La ville de Mondéville souhaite que puissent être organisées de nouvelles réunions publiques afin de compléter l'enquête publique, en raison de l'évolution du texte et de l'antériorité de ces premières réunions.

Enfin, l'aggravation du changement climatique doit conduire à une exigence accrue. La ville de Mondéville sera aux côtés des services de l'Etat pour approfondir le travail dans la révision future du PPRM. Il conviendra alors de prendre en considération de nouveaux modèles climatiques (les moyennes évoluant rapidement) et des risques nouveaux (submersion maritime additionnée avec une crue d'ampleur plus ou moins exceptionnelle).

Aussi,

VU l'article R562-7 du Code de l'environnement,

VU le projet de plan de prévention multi-risques de la Basse vallée de l'Orne consultable sur le site <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-multi-risques-de-a6377.html>.

CONSIDÉRANT que le projet comporte pour la commune de Mondéville des incertitudes qui empêchent d'émettre un avis favorable en l'état,

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/09/2020

Application agréée E-justice.com

Il vous est proposé :

- D'ÉMETTRE un avis favorable avec les réserves ci-dessus exprimées sur le projet de plan de prévention multi-Risques Basse Vallée de l'Orne (PPR-BVO)

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 09/09/2020

Application pour le Edocafre.com

Délib n° 62 - CM 26 août 2020 - Avis du conseil municipal sur le PPRM de la basse vallée de l'Orne.doc

Page 3 / 3

REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le douze octobre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de Bérouville, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Clémentine LE MARREC, Maire.

Étaient présents : Pierre LEMOINE, Christine CONTESSE, Paul MARTIN, Angèle THOMAS, Jean-Pierre JEGOUC, Laurence ROTTIER, Catherine THOMAS, Myriam VAGLIO, Philippe HOUTELETTE, Gérard FOURQUET, Corinne SOURBETS

Était absent représenté : Jean-Jacques COSTA pouvoir à Pierre LEMOINE

Était absente : Florence RAULINE

Secrétaire de séance : Gérard FOURQUET

07 – 40 AVIS DU CONSEIL SUR LE DOSSIER PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

Rapporteur : M. Bruno SIZUN

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention multirisques de la basse vallée de l'Orne qui se déroulera du 12 octobre au 13 novembre 16h00 inclus.

Parallèlement à cette enquête publique, les Conseils municipaux des communes concernées par ce plan de prévention sont invités à donner leur avis

Ce dossier mis à l'enquête publique est l'aboutissement d'une démarche qui a commencé avec la prescription du PPR multirisques en 2016.

Ce PPR multirisques qui englobe 23 communes a fait l'objet d'une concertation et de consultations des conseils municipaux, des EPCI, des services. Après enquête publique, il sera approuvé et opposable aux tiers en étant annexé au document d'urbanisme en vigueur, le plan local d'urbanisme.

La commune de Bérouville est concernée par les deux aléas (inondation et submersion). Pour le risque submersion, avec le scénario de référent, plusieurs secteurs sont concernés : terrains en bas du camping, le bas de la rue du Bac du Port, restaurant les 3 planeurs, le café Gondrée, toute la partie naturel du Marontin, le long du chemin de halage et les terrains en bordure, les habitations dans le bas du chemin du lavoir.

Par rapport au PPRI approuvé en 2008, ce nouveau document ne fait pas apparaître d'évolution majeure en terme de réglementation des zones concernées pour Bérouville. Les secteurs dont la réglementation est en rouge sont inconstructibles pour éviter l'apport de population nouvelle. Les autres terrains sont classés en zone B et permet une densification urbaine et le renouvellement urbain. La zone B3 correspond à des secteurs situés dans une zone protégée par un ouvrage de protection identifiée dans la cartographie des aléas inondation par débordement du cours d'eau et non soumis à l'aléa de submersion.

Vu le projet de plan de prévention multirisques de la basse vallée de l'Orne

VU la cartographie des aléas de submersion marine et des inondations par débordement d'un cours d'eau.

Après cet exposé et en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ACTE le périmètre et les dispositions retenues dans le plan de prévention des risques

EMET un avis favorable au projet de PPR multirisques de la basse vallée de l'Orne

CHARGE Mme la Maire de remettre cette délibération au Commissaire enquêteur pour l'annexer au registre de l'enquête publique.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le registre dûment signé.

La Maire,

Clémentine DE MARREC



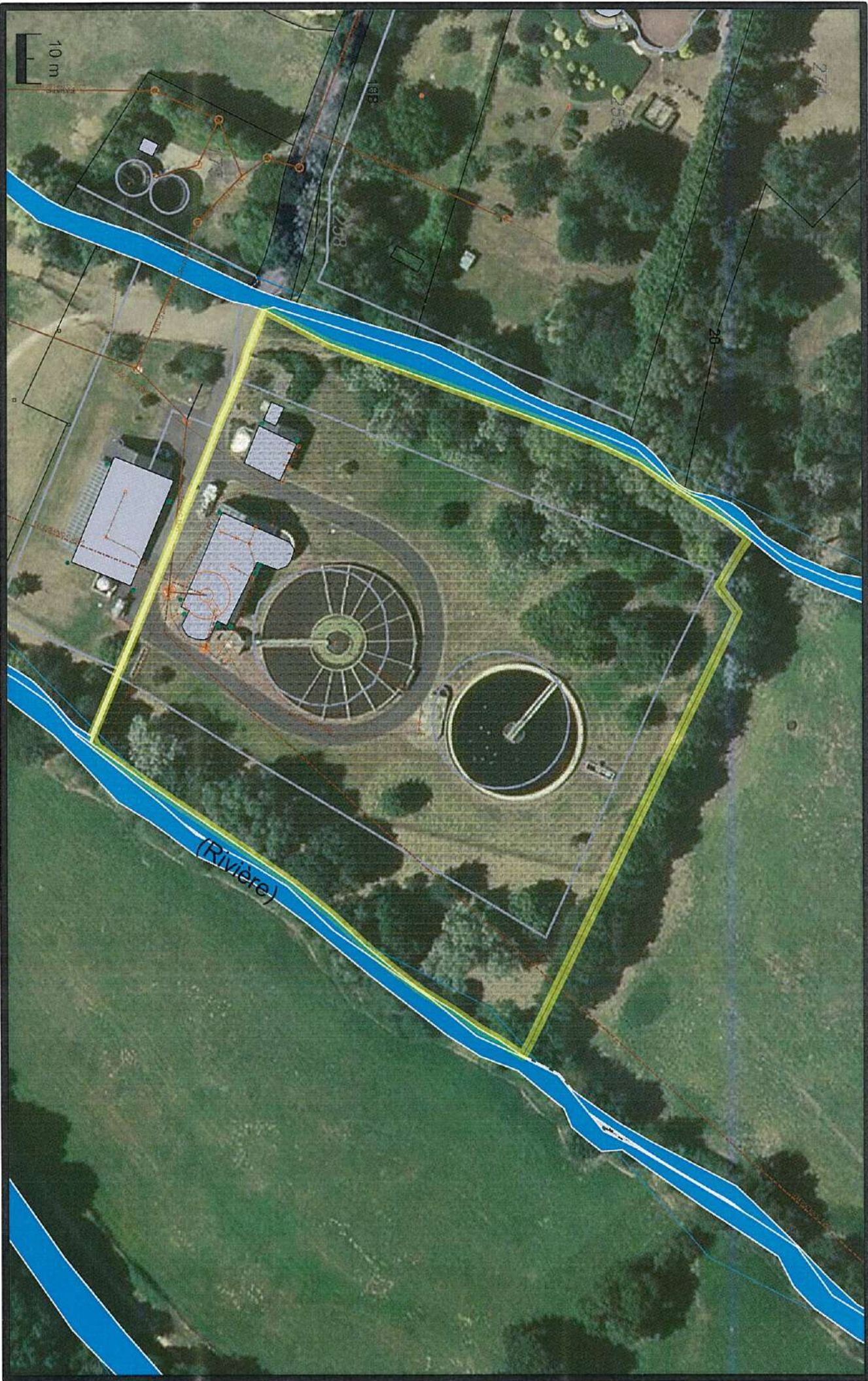
La Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération
compte tenu de :

- son affichage le : 15 octobre 2020

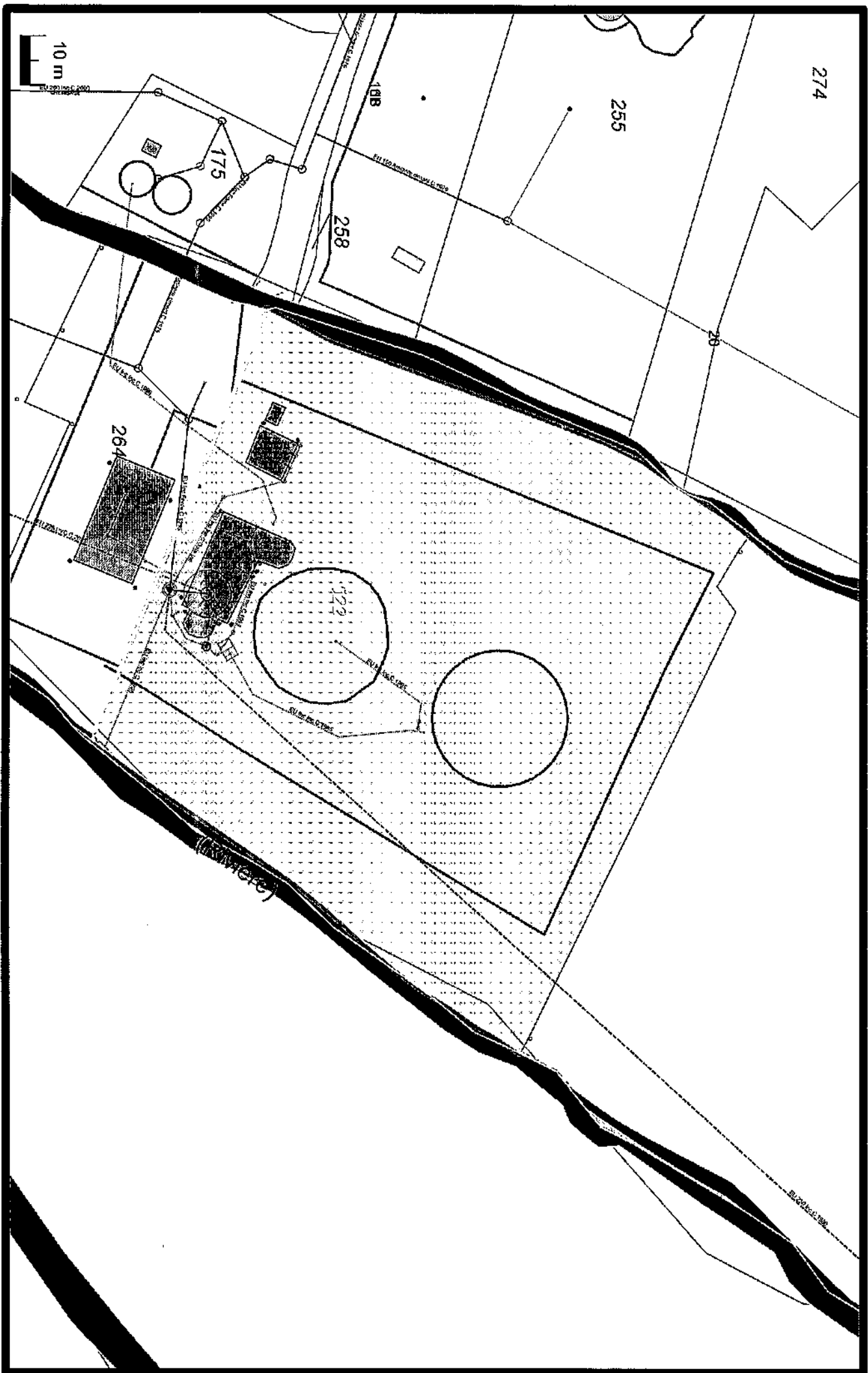
- sa transmission en Préfecture le :

15 OCT. 2020





PARCELLE C 522 - VERSON



PARCELLE C 522 - VERSON

ANNEXE AU REGISTRE D'ENQUÊTE

PLAN DE PRÉVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE

Consultation administrative

Synthèse des avis

NB :

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement et à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, ce plan a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes, les organes délibérants des collectivités territoriales compétentes en matière de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière. Ils ont été destinataires du projet par voie électronique et ont été invités à faire part de leur avis, avant le 24 août 2020. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, compte-tenu de la crise sanitaire et de la mise en place tardive de certaines instances, conseils et commissions, les avis qui ont été transmis après cette date et avant l'enquête publique au plus tard, ont tout de même été pris en compte.

L'ensemble des réponses reçues est annexé à ce bilan. Ces observations pourront être prises en compte, après examen, à l'issue de l'enquête publique et de la réception de l'avis de la commission d'enquête.

Destinataires	Date d'envoi du dossier	Date de réception de l'avis	Format de l'avis	Avis favorable ou non favorable	Synthèse des observations
Mairie d'Amfreville	22/06/20	05/08/20	Courrier faisant suite à un conseil municipal	Avis favorable	-
Mairie de Bénouville	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Blainville-sur-orne	22/06/20	30/09/20	2 Extraits de la délibération du 14/09/2020	Avis favorable	Demande le reclassement des parcelles B07 et 8 en parc de loisir et en zonage Orange
Mairie de Bretteville-sur-odon	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Caen	22/06/20	24/08/20	Courrier au préfet	Avis favorable avec observations	<p>D'une façon globale, il est reproché que la superposition des aléas dans le PPRM a engendré des prescriptions plus contraignantes que le PPRI de 2008, que celui-ci ne favorise pas la résilience et le retour à la normale des territoires et qu'il ne prend pas en compte les spécificités du territoire.</p> <p>Les observations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prescriptions plus contraignantes du PPRM par rapport au PPRI, en raison de la superposition des aléas, ne favorisant pas la résilience rapide de la ville, - des éléments de rédaction de la note de présentation et du règlement, - sur des incohérences et incompréhension graphiques, - sur des sujets plus particuliers (stade Hélistas, aire de gens du voyage). - s'interroge sur les modalités qui seront mis en œuvre pour que les acteurs s'approprient le PPR. - Demande que les collectivités soient associés dès le lancement à la révision du PPR.
Mairie de Colleville-Montgomery	22/06/20	31/07/20	Extrait de la délibération du 29/07/2020	Avis favorable	-
Mairie de Colombelles	22/06/20	31/07/20	Courrier au préfet du 20/07/2020	Avis non mentionné	-
Mairie d'Eterville	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Feuguerolles-Bully	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Fleury-sur-Orne	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Fontaine-etoupefour	22/06/20	09/07/20	Extrait de la délibération du 07/07/2020	Avis favorable	-
Mairie d'Hermanville-sur-mer	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie d'Hérouville-Saint-Clair	22/06/20	15/07/20	Courrier au préfet du 15/07/2020	Avis non mentionné	<ul style="list-style-type: none"> - La localisation du parc ORNAVIK en zonage réglementaire rouge remet en cause le développement du site, - demande le classement du site en zonage réglementaire orange, - Classement de l'écurie du petit Dan et du parc Beauregard aventure en zone de loisirs ou équivalents
Mairie de Lion-sur-Mer	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Louvigny	22/06/20	31/07/20	Avis par mail du 31/07/2020	Avis non mentionné	-
Mairie de May-sur-Orne	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	-
Mairie de Merville-Franceville-Plage	22/06/20	23/07/20	Extrait de la délibération du 06/07/2020	Avis favorable	-
Mairie de Mondeville	22/06/20	11/08/20	Courrier au préfet	Avis favorable sous réserve	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification des principes d'interdiction de reconstruction à l'identique et d'autorisation de réparation de bâtiments sinistrés en zone rouge et en zone bleue. - Demande à ce qu'un chapitre sur les dispositions applicables sur les bandes de précaution soit proposé dans le règlement pour préciser les aménagements et activités autorisés et plus spécifiquement les activités de maraichage et l'aménagement de pistes cyclables.
Mairie de Ouistreham	22/06/20		Avis transmis par courriel du 13/08/2020 (avant délibération du conseil)	Avis très défavorable	<p>Demande les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la bande précaution et de la zone rouge figurant sur les terrains situés à l'arrière du quai Charcot sur une largeur variant de 50 à 180 m, dans la mesure où elle résulte d'une erreur d'appréciation quant à la qualification du quai ; - la transformation des zones oranges en zones vertes et/ou bleues (B1) sur les terrains du stade Kieffer et la maison des jeunes de la pointe du Siège pour permettre leur évolution ; - la suppression de la zone route portée par erreur sur l'ancienne décharge du Maresquier.

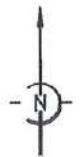
Mairie de Ranville	22/06/20	13/08/20	Extrait de la délibération du 10/07/2020	Avis favorable	
Mairie de Saint-André-sur-Orne	22/06/20	20/07/20	Extrait de la délibération du 10/07/2020	Avis favorable	
Mairie de Sallenelles	22/06/20	20/08/20	Extrait de la délibération du 18/08/2020	Avis défavorable	- trop de maison sont impactées par le zonage (scénario à +60cm) à l'ouest de la commune
Mairie de Verson	22/06/20	27/07/20	Extrait de la délibération du 10/07/2020	Avis favorable avec observations	- le zonage réglementaire des bassins de la station d'épuration n'est pas cohérent avec la réalité
Communauté Urbain de Caen-la-mer	22/06/20	24/08/20	Courrier au préfet	Avis favorable sous réserve des suites à donner aux observations	Reprends les observations émises par les communes de Caen, Ouistreham, Verson et Mondeville.
Communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	
Communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge	22/06/20	13/08/20	Avis par courrier au DDTM	Avis favorable avec observations	- Principe d'inconstructibilité stricte en zone rouge empêche l'aménagement d'ensemble intégrant la prise en compte du risque. - Interprétation délicate de la vulnérabilité et risque juridique en conséquence. - Prescription unique de la « hauteur plancher » en zone bleue peu stimulante à la réflexion sur l'adaptation aux risques. - Pour faciliter la lecture, les prescriptions réglementaires devraient renvoyer au zonage du terrain et non aux cartes d'aléas. - Nécessité d'ajouter des indices sur les couleurs des cartes de zonage.
Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole	22/06/20			Avis favorable sous réserve des suites à donner	Reprends les principales observations formulées par la Communauté Urbaine de Caen-la-mer
SCOT Nord Pays d'Auge	22/06/20	11/09/20		Avis favorable sous réserve	
Chambre d'agriculture du Calvados	22/06/20	15/07/20	Courrier au préfet du 06/07/2020	Avis favorable sous réserve	Demande l'assouplissement des règles de construction sur plusieurs sites agricoles (Ranville, Hérouville Saint Clair, Mondeville, Caen, Louvigny) et regrette le manque de transition dans les contraintes de construction dans certains secteurs entre la zone blanche et la zone rouge.
Conseil Départemental du Calvados	22/06/20	24/08/20	Courrier en date du 24 août	Exprime son avis à travers celui du SMLCI	
Conseil Régional de Normandie	22/06/20	17/08/20	Courrier au préfet du 11/08/2020 signé par le monsieur le président Hervé Morin	Avis favorable avec observations	Demande le complément de la note de présentation par les éléments suivants : - les fortes incertitudes actuelles sur les impacts du changement climatique sur l'érosion côtière ; - les modélisations des remontées de nappes réalisées dans le cadre de l'étude scientifique « Rivages Normands 2100 » ; - cumul des effets possibles entre les vitesses d'écoulement lors des crues, l'augmentation du niveau de la mer, niveau de la nappe, concomitance entre épisode de crue et marée à fort coefficient. - prise en compte de l'objectif 10 du SRADDET
Centre régional de la propriété foncière et forestière de Normandie	22/06/20			Avis favorable en absence de réponse	
Ports de Normandie	24/06/20	31/08/20	Courrier au préfet	Avis non mentionné	- Le classement de la rive Ouest découlant de la méthodologie appliquée pour déterminer les brèches et les ruptures théoriques de la digue – demande la prise en compte de la réalité fonctionnelle de la berge du canal, notamment pour la prise en compte de la version finale de l'étude des dangers de l'ouvrage transmis à la DREAL Normandie le 2 juillet 2020 en cours d'instruction. - Demande la prise en compte du fond de plan pour intégrer les travaux d'aménagement en cours du môle de Ouistreham. - Demande que le dépotage-empotage ainsi que les activités de premières transformations des produits agricoles ou de la pêche soient autorisés dans les activités portuaires
Syndicat Mixte de lutte contre les inondations	24/06/20	21/08/20	Courrier au préfet	Avis favorable sous réserve	- le SMLI indique que la période estivale et congés et les répercussions du confinement n'ont pas permis à la CU Caen-la-mer de désigner de nouveaux représentants. - indique que la concomitance de la défaillance d'ouvrages hydraulique avec le scénario de référence est événement d'occurrence plus que centennal. - que les hypothèses de modélisation pour les vannes du canal Victor Hugo dans la Presqu'île à Caen sont à ajouter. - Demande que les demandes de la commune de Ouistreham soient réétudiées.

DEPARTEMENT DU CALVADOS



VILLE DE
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Beauregard-Site ORNAVIK



Plan de situation sans échelle



Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenael SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS
Raphaël BEROT
Thomas CHERRIER

Bureau secondaire
de Caen

37, rue des Compagnons
14000 Caen

Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.caen@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Plan topographique

Références cadastrales :

Section BY n°6 et BO n°7

Lieu-dit: Beauregard

Réf. dossier : 2206032
Réf. du fichier : 2206032.dwg

Dressé le : 19/05/2020 par
A.H./ M.P.

Planimétrie: système RGF93
projection: CC49 ZONE 8
Altimétrie: système N.G.F.IG.N 69

ECHELLE : 1/250

Géomètres
GEOMAT
Experts



Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>

Plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne - Mémoire en réponse

2 messages

BOUDJELLAL Lamia - DDTM 14/SUR/PR <lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr> 4 décembre 2020 à 19:35

Répondre à : **BOUDJELLAL Lamia - DDTM 14/SUR/PR** <lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr>

À : av.mansillon@gmail.com, cl.madelaine@gmail.com, alain.bougrat@free.fr

Cc : lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr, "LAFORETS Mélanie - DDTM 14/SUR/PR" <melanie.laforets@calvados.gouv.fr>, "LE SAULNIER Véronique - DDTM 14/SUR/PR" <veronique.le-saulnier@calvados.gouv.fr>, SALAMAND Anne-Claire - DDTM 14/SUR <anne-claire.salamand@calvados.gouv.fr>, MARY Laurent - DDTM 14/Direction <laurent.mary@calvados.gouv.fr>, FOURRIER Nicolas - DDTM 14/Direction <nicolas.fourrier@calvados.gouv.fr>, RICHARD Florence - DDTM 14/Direction <florence.richard@calvados.gouv.fr>, ddtm-prmultirisques-bassevalleeorne@calvados.gouv.fr

Bonsoir Messieurs,

le projet de plan de prévention multirisques de la Basse Vallée de l'Orne prescrit par arrêté préfectoral du 4 avril 2016 a été soumis, conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, à une enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 13 novembre 2020.

Vous nous avez remis le 23 novembre le procès verbal de synthèse de l'enquête publique (daté du 20 novembre 2020) qui comprend les principales observations qui ont été émises, oralement ou par écrit, durant l'enquête publique.

Je vous prie de trouver ci-joint le mémoire en réponse à votre procès verbal. Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception du présent message.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

..

 Instructions de téléchargement (fr).html

2K

Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>

4 décembre 2020 à 19:37

À : **BOUDJELLAL Lamia - DDTM 14/SUR/PR** <lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr>

Cc : Claude Madelaine <cl.madelaine@gmail.com>, alain.bougrat@free.fr, **BOUDJELLAL Lamia - DDTM 14/SUR/PR** <lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr>, LAFORETS Mélanie - DDTM 14/SUR <melanie.laforets@calvados.gouv.fr>, LE SAULNIER Véronique - DDTM 14/SUR/PR <veronique.le-saulnier@calvados.gouv.fr>, SALAMAND Anne-Claire - DDTM 14/SUR <anne-claire.salamand@calvados.gouv.fr>, MARY Laurent - DDTM 14/Direction <laurent.mary@calvados.gouv.fr>, FOURRIER Nicolas - DDTM 14/Direction <nicolas.fourrier@calvados.gouv.fr>, RICHARD Florence - DDTM 14/Direction <florence.richard@calvados.gouv.fr>, bassevalleeorne - DDTM 14/SUR/PR emls par LE SAULNIER Véronique - DDTM 14/SUR/PR <ddtm-prmultirisques-bassevalleeorne@calvados.gouv.fr>

Bien reçu. Merci pour cet envoi. Un peu de travail pour ce WE enfin!!!!

Alain Mansillon

[Texte des messages précédents masqué]



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PRÉVENTION MULT-RISQUES (PPRM) DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

Communes de :

Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles.

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 20 novembre 2020 reçu le
23 novembre 2020**

Le procès-verbal de synthèse comprend un rapide récapitulatif du déroulement de l'enquête, les principales thématiques auxquelles se rapportent les observations formulées par le public durant l'enquête, les remarques formulées par les différents maires avec lesquels la commission d'enquête a pu s'entretenir, ainsi qu'une liste de réflexion de la commission d'enquête.

Les réponses apportées par l'État sont organisées par :

- thématiques, lorsque les remarques sont génériques ou de portée générale, et sont formulées en lien avec les observations écrites déposées dans les registres (dématérialisés et physiques) ;
- observations relatives à des situations particulières à traiter au cas par cas (formulées à l'échelle d'une parcelle ou d'une rue).

Les réflexions formulées par la commission d'enquête sont traitées en fonction des sujets abordés, en lien avec les thématiques ou les situations de cas par cas sinon de façon auto-portante.

Ce mémoire en réponse intègre également les explications de l'État concernant les questions ou observations émanant des communes concernées par le plan de prévention des risques, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme ou des services consultés au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

1 - Rappels sur le contexte d'élaboration du PPR multi-risques et la méthodologie retenue

Il ressort de diverses observations une remise en cause de la méthodologie d'élaboration du PPR ainsi que des données utilisées. La mise en œuvre du PPR dans un contexte post-Xynthia, sans prise en compte de la réalité des territoires, est également dénoncée dans différentes contributions.

Avant de répondre de façon détaillée aux observations reprises dans le procès verbal de synthèse selon les modalités évoquées précédemment, il apparaît nécessaire de rappeler le contexte de son élaboration et le référentiel encadrant la méthodologie retenue.

La note de présentation rappelle l'objectif du PPR et le remet en perspective au regard de la politique de prévention des risques naturels (chapitre 1 de la note de présentation), mais elle ne contextualise pas de façon détaillée (chapitre II.1 de la note de présentation) sa mise en œuvre au regard des événements dramatiques survenus le 27 février 2010 lors du passage de la tempête Xynthia, qui ont conduit à renforcer la prévention des risques de submersions rapides sur les territoires impactés, et ont participé, plus largement, à orienter les évolutions de la prévention des inondations à l'échelle nationale.

Le PPR est un outil de l'État qui s'insère dans un dispositif plus large et qui trouve effectivement son origine, pour ce qui concerne la prescription du PPR multi-risques de la Basse-Vallée de l'Orne qui intègre les phénomènes littoraux, dans les événements survenus lors de la tempête Xynthia.

En complément des données décrites dans la note de présentation, il convient donc de rappeler les points suivants :

Sur l'origine des actions :

Pour répondre à l'urgence d'augmenter la sécurité des populations dans les zones inondables, l'État avait adopté suite à la tempête Xynthia, pour 6 ans, le Plan national Submersions Rapides (PSR), composé d'un ensemble d'actions opérationnelles pour la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti existant, l'amélioration de la connaissance des aléas et des systèmes de surveillance ou de prévision, de vigilance et d'alerte, la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection et l'amélioration de la résilience des populations.

Son objectif était d'inciter les territoires à élaborer et appliquer des projets de prévention pour garantir en priorité la sécurité des personnes vis-à-vis de ces aléas, par une démarche pragmatique, intégrant aussi des projets ponctuels mais sur des zones cohérentes à l'échelle des bassins de risque.

La circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, a prescrit dans son paragraphe 6.3 : « de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine sous 3 ans ». En s'appuyant sur une hiérarchisation du niveau de risque sur l'ensemble des zones exposées, « les préfets de département, avec l'appui des préfets de région établiront un zonage des communes littorales sur lesquelles un PPR Littoral est à établir en priorité ».

Sur les zones situées sous le niveau marin (ZNM)

C'est dans ce contexte qu'ont été élaborées les premières cartes de ZNM, actualisées depuis. L'atlas des ZNM de Basse-Normandie cartographie l'ensemble des territoires topographiquement situés sous un niveau marin de référence (décrit sur la notice qui accompagne ces cartes). Cette cartographie met également en avant l'ensemble des territoires situés derrière les éléments jouant un rôle de protection contre les submersions marines ou l'érosion marine. Cet atlas constitue la première étape dans la connaissance de l'aléa de submersion marine puisqu'il permet une description statique du risque de submersion (et non une description dynamique de ce risque).

Ainsi, dans les secteurs qui bénéficient d'un plan de prévention des risques littoraux les aléas modélisés se substituent à l'atlas des ZNM.

La circulaire du 27 juillet 2011 est venue préciser les modalités de la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux à élaborer ; et celle du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques littoraux, impose que ces plans couvrent des bassins de risques cohérents, traitant de tous les types d'aléas littoraux (« submersion marine », mais aussi « érosion »).

Au terme du travail de hiérarchisation du niveau du risque sur l'ensemble des secteurs exposés sur le territoire national, la circulaire précitée du 2 août 2011 a fixé, dans son annexe 1, la liste des 303 communes françaises identifiées comme prioritaires et pour lesquelles un plan de prévention des risques littoraux devait être prescrit. **15 communes du Calvados ont été identifiées dans ce cadre et parmi elles : Colleville-Montgomery, Ouistreham, Sallenelles, Merville-Franceville Plage.**

Outre ces actions menées rapidement après Xynthia, le plan submersions rapides s'est concrétisé dans de nombreuses autres actions entreprises sur les territoires impactés mais aussi à l'échelle nationale. Ces actions restent aujourd'hui au cœur de la politique de prévention des risques naturels.

Sur la directive inondation

Ainsi, l'augmentation de la sécurité des populations est un objectif fort, ré-affirmé par la **stratégie nationale de gestion des risques inondations (SNGRI)** adoptée par le Gouvernement le 7 octobre 2014. Construite à l'occasion de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation », la SNGRI propose une approche globale et intégrée de la gestion des inondations et vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire national. Elle poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Au travers de cette politique, une attention particulière est portée sur les secteurs les plus exposés : les **territoires à risque important d'inondation (TRI)**. Établis à partir d'une évaluation préliminaire des risques, sur chaque district hydrographique, 122 territoires à risque important d'inondation ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté du 27 novembre 2012 a établi la liste des TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands retenus par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Parmi ces TRI sont identifiés, pour le Calvados, le **TRI de Caen (14 communes)** et le **TRI de Dives-Ouistreham (8 communes)**. Ces deux TRI ont fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables pour différents scénarios d'inondation (événements fréquent, moyen et extrême) et d'une cartographie des risques d'inondation pour les aléas retenus, à savoir les inondations par débordements de cours d'eau et par submersions marines, en vue notamment de l'élaboration d'une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** partagée entre les collectivités locales, les acteurs économiques du territoire et l'État. Toutes ces cartes peuvent être consultées sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-caen-et-dives-ouistreham-r537.html>

Ainsi les territoires compris dans ces TRI doivent faire l'objet d'un PPR à approuver prioritairement selon la méthodologie nationale décrite dans la note de présentation.

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015. Il définit les objectifs généraux en matière de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour 2016-2021 ainsi que les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant les actions de réductions de vulnérabilité, de gestion de l'aléa, de gestion de crise, de gouvernances et le développement de la culture du risque.

Le PGRI Seine-Normandie est téléchargeable sur le site de la DRIEE Île-de-France à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le PGRI a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques (PPR) qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (article L.562-1 VI du code de l'environnement).

La **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** concourt à la réalisation des objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations fixés par le PGRI tout en poursuivant les démarches locales engagées à l'échelle du TRI et plus largement à l'échelle du bassin de risque et des bassins versants. Ainsi, son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondation et de réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI et, au-delà, sur l'ensemble du périmètre de la stratégie locale.

Sur la compétence GEMAPI

L'État a également clarifié le cadre des responsabilités notamment en matière d'inondation avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**. La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifie les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Elle permet également de replacer la gestion des cours d'eau ou des espaces littoraux au sein d'aménagement des territoires. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences jusqu'alors morcelées. **Depuis le 1er janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) est confiée aux intercommunalités.**

S'agissant de la **gestion des ouvrages de protection contre les inondations et/ou les submersions**, elle est à mettre en lien avec la compétence GEMAPI.

Une digue est un ouvrage reconnu administrativement et soumis à autorisation, à travers son appartenance à un système d'endiguement. En effet, le décret « digues » du 12 mai 2015 a introduit la notion de système d'endiguement : avant ce décret, la digue était autorisée en tant que tronçon d'ouvrage, dont le découpage était laissé à la discrétion du gestionnaire selon les critères choisis (décret « digues » de 2007).

Le système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une même zone protégée contre les inondations et/ou submersions. Aujourd'hui, l'autorisation porte sur le système d'endiguement, qui comporte une ou plusieurs digues et se définit en rapport direct avec la zone à protéger, et un unique pétitionnaire.

Les digues classées selon le décret de 2007 devront être intégrées dans un système d'endiguement autorisé selon les règles en vigueur, à défaut de quoi elles perdront leur statut juridique de digue, une fois les délais légaux dépassés.

La prise de compétence Gemapi n'implique pas systématiquement une reprise d'une digue ou d'ouvrage de protection quel qu'il soit. L'ensemble de ces choix, est généralement guidé par une stratégie du « Gemapien » en matière de prévention des inondations. Au final, le « Gemapien » des dits ouvrages décide librement du niveau de protection qu'il entend assurer pour son territoire. Ces choix devront être assumés par la mise à disposition des moyens humains et financiers correspondants, et à justifier quand nécessaire.

Le Gémapien doit ainsi déterminer par la réalisation d'études, les systèmes d'endiguement qui nécessiteront d'être autorisés. Une fois le(s) système(s) défini(s) (ouvrages concernés, zone protégée identifiée), l'étude de danger doit être engagée (et doit permettre de confirmer le périmètre du système d'endiguement et la zone protégée associée).

Tout système d'endiguement ou aménagement hydraulique une fois défini doit faire l'objet d'une procédure de régularisation ou d'autorisation (environnementale), qu'il soit existant, neuf, avec ou sans travaux.

Les digues non intégrées à un système d'endiguement après les échéances réglementaires perdent leur qualification : une digue qui ne serait pas dans un système d'endiguement n'est plus une digue. L'ouvrage doit donc être neutralisé par la suppression du sur-aléa.

Sur les autres outils déployés (non exhaustif)

Pour appuyer cette politique, l'État a également mobilisé de nombreux outils complémentaires, outre la poursuite de l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux/inondation par les services de L'État en concertation avec les collectivités, tels que :

- les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), outils de contractualisation entre l'État et les collectivités qui permettent la mise en œuvre d'une politique globale, à l'échelle du bassin de risques et financés en partie par le fonds Barnier (selon des critères d'éligibilité) ;
- les actions de réduction de la vulnérabilité qui participent à la sécurité des personnes ou permettent de réduire les dommages ou de faciliter le retour à la normale, avec l'introduction d'une nouvelle mesure pour financer les diagnostics et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations dans le cadre des PAPI ;
- depuis 2011, la mise en place de la mission référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crises d'inondation structurée au sein des DDT(M) et qui permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux, pour la prise de décision relative à la gestion de crise face au risque d'inondation ;
- la mise en place par Météo France d'une vigilance spécifique météo «vagues submersions», opérationnelle depuis octobre 2011 sur l'ensemble du littoral de métropole a nettement amélioré les capacités de réaction lors des tempêtes. Elle est en amélioration continue, en lien avec la mission RDI sur le littoral ;
- le dispositif de vigilance crues, Vigicrues qui assure actuellement la surveillance du réseau hydrographique métropolitain complété depuis 2017 par un système d'avertissements automatiques sur les crues soudaines pour les autorités, Vigicrues Flash. Les élus locaux des communes couvertes peuvent en bénéficier gratuitement.
- ...etc.

Sur le référentiel encadrant l'élaboration du PPR

L'élaboration du plan de prévention des risques a été menée selon la méthodologie nationale du ministère issue de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) et le guide méthodologique relatif aux PPRL qui vient compléter et préciser le cadre méthodologique mis à jour par la circulaire précitée.

Les principes de cette circulaire et ce guide sont, pour les PPR prescrits après le 5 juillet 2019, désormais réglementés et confortés par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ce décret vient compléter le cadre juridique existant, il concerne uniquement l'élaboration des PPRN portant sur les aléas débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel) et submersion marine, qui sont les PPR les plus répandus en France.

En s'appuyant à la fois sur des données historiques, issues d'études adaptées aux spécificités des territoires et sur des modélisations dont les hypothèses sont encadrées par les textes sus-mentionnés, le référentiel réglementaire permet un traitement cohérent sur l'ensemble du territoire national.

Sur le choix d'un PPR multi-risques au droit du périmètre de la Basse Vallée de l'Orne

La prise en compte des phénomènes littoraux suite aux actions post-Xynthia rappelées ci-dessus, a conduit à des études de modélisation permettant de considérer les phénomènes de submersion marine et de recul du trait de côte auxquels sont exposées les communes de l'estuaire de l'Orne. Les effets de la submersion marine peuvent également influencer sur les conditions d'écoulement de l'Orne et se faire sentir jusqu'à l'agglomération caennaise.

Ce PPR s'est également appuyé sur les données du PPR inondation de la basse vallée de l'Orne, approuvé le 10 juillet 2008.

Le périmètre du PPR s'étend donc aux communes concernées par ces phénomènes littoraux en plus de celles déjà concernées par le PPR inondation approuvé en 2008. Celui-ci traite des phénomènes d'inondation par les crues de l'Orne et tient compte des ouvrages de protection, ce que ne permet pas la circulaire du 27 juillet 2011 et le guide méthodologique, postérieurs à son approbation.

Sans procéder à une nouvelle modélisation des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, le règlement des secteurs identifiés comme protégés par des ouvrages dans le PPR inondation de 2008 a été harmonisé avec les dispositions prises pour les secteurs concernés par un aléa de submersion marine.

2 - Observations recueillies au cours de l'enquête - Analyse par thématiques

Les sujets principaux et récurrents abordés par les usagers concernent notamment :

- le quai Charcot et la commune de Ouistreham (34 observations) ;
- les parkings souterrains et le zonage B4 à Caen (20 observations) ;
- le zonage sur la commune de Sallenelles ;
- le zonage sur la commune de Lion-sur-mer.

Dans le cadre de l'enquête publique, les maires des communes concernées par le périmètre du projet ont été entendus par la commission d'enquête et ont pu faire part de leurs observations. Une réponse à celle-ci est apportée au paragraphe 3.

2.1 - Commune de Ouistreham – le quai Charcot

Parmi les 85 observations déposées sur les registres, le quai Charcot est un sujet récurrent de contestation (34 observations). Il est en particulier traité de façon détaillée dans l'observation portée par ADPO (association de défense du quartier du port de Ouistreham). Considérant que celui-ci n'est pas un ouvrage de protection, la légitimité de la bande de précaution qui lui est appliquée et du zonage rouge Rs est fortement contestée. Les observations suivantes résument les principales interrogations reprises en toute ou partie dans les 34 observations qui traitent de ce sujet.

2.1.1 - Références des observations :

Registre papier de la commune de Ouistreham :

- Observation de monsieur Michel Génard (page 4) :
« POURQUOI S'OPPOSER A CETTE BANDE DE PRECAUTION LE LONG DU QUAI CHARCOT ?
Le quai Charcot serait sous la menace d'une vague de submersion marine. Par quel phénomène pourrait naître cette vague ? Séisme ? Nous ne sommes pas dans une zone à risque. Tempête ? Les plus grosses tempêtes surviennent avec des vents d'Ouest Sud-Ouest, vents de terre, dominants pour notre côte, qui ne génèrent pas de vagues côtières. L'étroitesse et la profondeur de la Manche (une des mers les moins profondes du globe) ne doivent pas favoriser la naissance d'une telle vague. En admettant que cette vague existe un jour, quelle hauteur et quelle largeur aurait elle ? Peut on sérieusement imaginer une vague qui ne ferait que 200 m de large, qui ne pénétrerait que dans l'avant port, en épargnant à l'Est, la pointe du siège, ou des terrains constructibles vont être mis en vente, et à l'Ouest la plage de Riva Bella ou aucune barrière naturelle ou artificielle existe. La mer atteint encore à certaines grandes marées, le pied du poste de secours no 1. Cette vague aurait suffisamment d'énergie pour passer les écluses sans les endommager, (imaginons les conséquences), sans atteindre les infrastructures existantes ou à venir (gare maritime, capitainerie, école de voile flambant neuve, future base de maintenance des éoliennes, bassin de plaisance....). Une fois passé les écluses, comment cette vague pourrait venir créer une brèche de 100 m de long sur le quai Charcot ? Et dans ce cas, ce n'est pas une bande de précaution de 130 m qu'il faut prévoir, mais c'est toute la partie basse de Ouistreham ainsi que tout le quartier de Riva Bella qu'il faut intégrer à cette bande de précaution. Je ne doute pas que Monsieur le Préfet saura tenir compte de l'ensemble des remarques émises sur ce sujet, comme il saura le faire pour plaider en faveur de la presqu'île de Caen, le village Ornavik d'Hérouville ou toute autre objection d'autres communes concernées. Que tous les Ouistrehamais, qui se disent amoureux de leur ville, se mobilisent contre ce projet, en donnant leur sentiment, dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 12 octobre au 13 novembre (en mairie ou sur le site de la DDTM (projet de prévention des risques). »

Registre dématérialisé :

- Observation de Madame Ghislaine BEC
« Je me rallie aux arguments développés par l'ADPO (association de défense du quartier du port de Ouistreham). Je m'oppose à ce projet de création d'une bande de précaution le long du quai Charcot, tout en étant consciente, je le précise, du réchauffement climatique et de ses effets. Mais il s'agit ici de s'exprimer sur la partie du plan de prévention qui concerne l'installation d'une zone rouge au niveau du quartier du port qui, si elle est validée, aura des conséquences néfastes sur la vie et les biens des habitants. A titre personnel, le choix de ce quartier en particulier, par rapport à d'autres endroits au sein même de la commune ou plus largement le long du canal de Caen et de la rivière de l'Orne me pose questions. J'ai en tête beaucoup d'éléments à l'encontre de ce projet mais dans le cadre de cet exercice où il faut rédiger sommairement, je vais me limiter à ce que je considère comme le plus évident.
Pour être allée aux différentes réunions publiques, avoir examiné le dossier et échanger avec plusieurs personnes connaissant bien la configuration des lieux, l'histoire du port de Ouistreham et le comportement des marées, voici les arguments qui me paraissent devoir être pris en compte dans l'analyse qui sera faite in fine au moment de la validation du PPRM.
En application de la circulaire ministérielle qui fut rédigée sous le coup de l'émotion juste après la tempête Xynthia (non publiée au Journal Officiel mais néanmoins appliquée à la lettre par les préfetures), chaque aléa climatique a été intensifié à son maximum par le cabinet chargé de la modélisation, pour obtenir un modèle de protection uniquement théorique, le plus élevé possible, dans un contexte de Futur cataclysmique – sans souci de correspondance avec la réalité des risques ou avec des événements passés. Le modèle élaboré par ce cabinet, qui résulte d'une formule purement mathématique, d'une doctrine et d'une hypothèse de brèche, trace un scénario pessimiste avec des aléas les plus forts possibles ; qui plus est, il se situe à horizon 2100, sur la base d'un risque centennal (donc à 1%).
A ma connaissance, cette modélisation, qui repose sur l'hypothèse d'une brèche « ou trou » arrivant subitement au niveau du quai Charcot, n'a pas été validée sur le plan scientifique. Les raisons pour lesquelles une brèche surviendrait subitement n'ont pas été expliquées (quelle sorte d'évènement ? pourquoi à cet endroit-là du quai ? sachant que le risque humain existe ailleurs le long du canal maritime et que c'est justement à ce niveau que le quai Charcot est le plus large, donc le plus solide ? (PNA en tant que propriétaire du canal et du quai dispose de données chiffrées pour démontrer la solidité du quai). Cela oblige à prendre pour argent comptant ce qui paraît être une hypothèse sans fondement.
Un autre élément allant à l'encontre de cette bande de précaution est que la mer de la Manche ne se comporte pas comme l'océan Atlantique : les hauteurs de vague et de houle y sont moins élevées, avec un risque nul de tsunami ou de surverse (la profondeur de la mer de Manche variant en moyenne entre 50 et 100 m avec les Iles Britanniques directement en face, et des courants qui entraînent les vagues plutôt vers les Hauts de France) ;
Par ailleurs, il faut rappeler que le port d'Ouistreham est un port d'estuaire et que le quai Charcot n'est pas directement en lien avec la mer puisqu'il borde le canal de Caen et qu'il est séparé d'elle par des portes d'écluse ; il est donc plutôt dans un « bras mort » où la houle est proche de zéro. Pour rappel, deux écluses font barrage entre la mer et le quai Charcot ; vu sa position en 3e rang, le quai Charcot n'est pas assimilable à une digue de 1er rang ; il n'est pas en contact avec la mer et n'est pas concerné par les mouvements du courant -->
Selon moi, les dispositions relatives à la mise en place d'une bande de protection indiquées dans la circulaire de juillet 2011 ne sont donc pas applicables ;
Un autre élément que la commune a beaucoup investi dans la protection suite aux inondations de 1995 ; de nouvelles infrastructures ont été construites pour réguler l'eau et elles sont (et doivent être) régulièrement entretenues. Ces éléments-là devraient être intégrés à la méthodologie appliquée par les services de l'Etat pour avoir une vision réaliste de la dangerosité. Je pense qu'il faudrait lancer une expertise scientifique contradictoire prenant en compte les travaux qui ont été effectués.
En fait, il me semble que la méthodologie manque de rigueur scientifique et ne prend pas assez en compte les enjeux sociaux et économiques (inconstructibilité, dévaluation des

biens, zone fantôme, impacts sur les entreprises et le développement de la zone portuaire, conséquence pour les projets de la ville et de la région, l'image et le tourisme, ...).

La solidité du quai Charcot doit être l'argument majeur de défense : ouvrage creusé, construit, solide et indestructible ne subissant pas les effets directs de la mer, ni de la houle ; il faut qu'elle soit prouvée et affirmée haut et fort par PNA qui en est le propriétaire.

Un autre argument est que l'appellation « digue » n'est pas opposable au quai Charcot qui est historiquement une berge où des gros bateaux accostaient jusqu'en dans les années 50 et qui est situé en arrière-port et à plus de 1km de la plage.

3 questions pour finir : En cas de risque avéré, quelles actions et mesures de protection seraient prises par les autorités vis-à-vis de la population ? Quid des travaux de renforcement de digue si le quai Charcot devait être assimilé à une digue ? Quelles mesures PNA prévoit-il pour l'entretien des berges ? »

- Autres observations en rapport avec le quai Charcot : n° 1, 2, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 24, 28, 29, 30, 32, 40, 42, 49, 50, 60.

2.1.2 - Réponse de l'Etat

Malgré une association étroite de la commune de Ouistreham à l'élaboration du PPR, avec prise en compte de ses observations, une concertation avec le public et une rencontre avec l'association de défense du quartier du port de Ouistreham (ADPO), les élus comme les ouistrehamais sont restés en désaccord avec les conclusions des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPR.

A l'issue de la présentation de la cartographie de l'aléa inondation par submersion marine aux élus et à la population, celle-ci a soulevé une incompréhension de la part de la commune et de ses habitants résidant en zone basse, près du canal maritime de l'Orne à la mer.

Malgré de multiples réunions et des réponses techniques apportées aux différents questionnements, la méthodologie nationale employée pour qualifier l'aléa a été systématiquement remise en cause pour ce qui concerne :

- la définition et le choix de l'évènement de référence, qui ne leur semble pas adapté aux spécificités du littoral de la Manche ;
- la non prise en compte du caractère infaillible des écluses et du quai Charcot, et pour ce dernier, l'application d'une bande de précaution.

Nous revenons donc ci-après sur la méthodologie nationale adaptée à ce territoire et ses spécificités, compte tenu des données connues au moment de l'élaboration des études techniques ayant conduit aux cartes d'aléas submersion marine. Nous reprecisons également le cadre et les données ayant conduit à définir différents scénarios de brèches.

Méthodologie d'élaboration de la cartographie des aléas

Comme cela a été confirmé à plusieurs reprises par le Ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le 26 janvier 2017 et le 12 mars 2019 suite aux courriers de Monsieur Bail, maire de Ouistreham, l'élaboration du plan de prévention est conforme à la méthodologie nationale¹ du ministère.

Pour rappel, l'objectif d'un PPR est :

- d'identifier les zones où des phénomènes naturels peuvent se produire sur le territoire et d'en qualifier l'intensité, notamment pour le phénomène inondation par submersion marine. Cette analyse conduit à la cartographie des aléas pour différents scénarios donnés ;

¹ issue de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et le guide méthodologique relatif aux PPR. qui vient compléter et préciser le cadre méthodologique mis à jour la circulaire précitée.

- d'identifier l'occupation du territoire qui y est exposé, ce qui conduit à l'élaboration des **cartes des enjeux** ;
- de définir des règles à appliquer pour limiter l'augmentation des enjeux dans ces zones et l'augmentation des phénomènes, en analysant l'occupation du territoire au regard des aléas présents. Cela aboutit au **zonage réglementaire** et au **règlement** qui y est associé.

Le chapitre IV de la note de présentation décrit ainsi les **phénomènes naturels et les aléas** sur le territoire concerné dont il ressort en particulier les principes suivants :

- le phénomène de référence est le plus fort phénomène historique connu si sa période de retour est supérieure à 100 ans ou, dans le cas contraire, un phénomène théorique de période de retour centennale. Ce principe est appliqué pour l'élaboration de tous les plans de prévention des risques naturels, quels que soient les phénomènes concernés.

Il doit néanmoins être adapté pour des phénomènes tels que le recul du trait de côte qui ne peut être aisément analysé.

Une recherche des données relatives aux phénomènes passés a ainsi été menée notamment sur les différents événements tempétueux ayant affectés les côtes du Calvados entre le XIXème et le XXIème siècle, ayant ou non provoqués des dégâts (cf note de présentation – chapitre II.2.5).

Des études statistiques détaillées ont été réalisées pour définir les caractéristiques des phénomènes ou des combinaisons de phénomènes de période de retour centennale. Cette approche a été complétée par une prise en compte des effets probables du changement climatique.

La complexité des phénomènes et les multiples interactions entre les éléments qui se combinent pour les provoquer (tempêtes, marées, comportement des systèmes de protection naturels ou artificiels, etc.) impliquent l'élaboration de scénarios de référence correspondant à des ensembles d'hypothèses.

- Conformément au guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL 3 scénarios ont été utilisés pour la cartographie de l'aléa de submersion marine, résumés en figure 3 – page 28 de la note de présentation, reprise ci-après :
 - un **scénario de référence**, qui intègre une **surélévation de 20 cm du niveau marin** par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à court terme du fait du réchauffement climatique en se basant sur les conclusions des travaux scientifiques de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique ;
 - un **scénario à échéance 100 ans**, qui intègre une **surélévation de 60 cm du niveau marin** par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à échéance 100 ans, en se basant sur les conclusions des travaux scientifiques de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique. Si le trait de côte est susceptible d'évoluer, c'est sa position probable à échéance 100 ans qui est prise en compte. Toutes les autres hypothèses sont identiques à celles du scénario de référence ;
 - un **scénario en l'absence d'ouvrage**, qui intègre l'hypothèse d'une ruine généralisée des ouvrages de protection, toutes les autres hypothèses étant identiques à celles du scénario de référence. Ce scénario n'est étudié qu'à titre informatif.

Scénario	Désignation de l'aléa	Niveau marin
Scénario de référence	aléa de référence	niveau actuel + 20 cm
Scénario à échéance 100 ans	aléa à échéance 100 ans	niveau actuel + 60 cm
Scénario sans ouvrage de protection	<i>aléa de référence avec ruine généralisée des ouvrages de protection</i>	niveau actuel + 20 cm

Illustration 1: Caractéristiques des scénarios de référence

Application au présent PPR

Le phénomène de submersion marine est caractérisé par un ensemble de conditions naturelles particulières, généralement observées lors des tempêtes (fort vent induisant de fortes houles, basse pression atmosphérique) concomitantes avec de forts coefficients de marée. Ces conditions peuvent également provoquer le débordement des cours d'eau côtiers, qui contribuent alors au phénomène de submersion. Ces diverses conditions sont étudiées séparément puis combinées pour définir les scénarios de référence du PPR.

Ces démarches, complexes, sont synthétisées dans la note de présentation (au chapitre III.6.2 et suivants) qui a une vocation pédagogique et doit permettre une appropriation de la démarche par le public.

Le choix des hypothèses de modélisation et les études en découlant pour construire les scénarios sus-mentionnés, sont détaillés dans les rapports suivants, listés en page 82 de la note de présentation :

- [1] Alp'Géorisques & IMDC, 2014a. Plan de Prévention de Risques littoraux : Bessin & Dives-Orne. Phase 1 : Analyse préalable des sites. Rapport I/RA/12107/13.197/MCO v3.0 ;
- [2] Alp'Géorisques & IMDC, 2014b. Plan de Prévention de Risques littoraux : Bessin & Dives-Orne. Phase 2 - Statistique :
 - décrivant la méthodologie appliquée pour la cartographie des aléas littoraux (Chapitre 1), l'analyse statistique des conditions hydrodynamiques (Chapitre 2) et la sélection de l'événement de référence extrême (Chapitre 3) ;
- [3] Alp'Géorisques & IMDC, 2015a. Plan de Prévention de Risques littoraux : Rapport de modélisation n°1 : houle, test de digue, test de dune, transport sédimentaire. I/RA/12107/14.273 v1.0 :
 - détaillant les différentes modélisations préliminaires aux calculs de submersion marine. Il précise successivement :
 - le modèle de propagation de houle ;
 - l'évaluation des défenses côtières (digues, dunes) avec le « test de digues » et le « test de dunes » ;
 - le modèle morphodynamique (évolution du trait de côte à long terme) ;
- [4] Alp'Géorisques & IMDC, 2015. Plan de Prévention de Risques littoraux : Cartographie des aléas littoraux – Submersion marine et érosion. RA/12107/15.012 v1.0, décrivant :
 - la cartographie des aléas de submersion marine, de recul du trait de côte et de la migration dunaire pour le secteur Dives-Orne. Il rappelle l'approche utilisée pour la détermination de l'aléa de submersion marine et la liste des scénarios étudiés ;
 - le modèle de submersion et les résultats obtenus intégrés dans les divers scénarios étudiés : scénario de référence +0,20 m ; scénario de ruine généralisée ; scénario à échéance 100 ans ; scénario fréquent et scénario extrême.

La démarche retenue pour la qualification de l'aléa de submersion marine est schématisée ci-dessous :

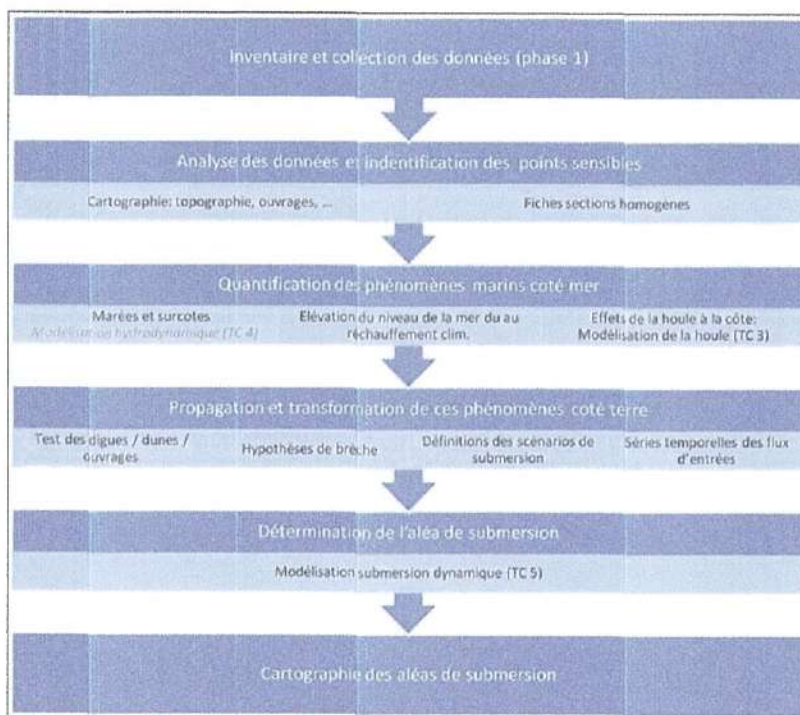


Illustration 2: Schéma de qualification de l'aléa submersion marine

Cette démarche appliquée aux différents scénarios du PPR et notamment, au scénario de référence + 20 cm, a ainsi permis de :

- quantifier les phénomènes marins côté mer :
 - le niveau d'eau maximal comprend la concomitance de la marée astronomique et une surcote atmosphérique. Il a été défini à partir d'une analyse statistique des séries temporelles des niveaux d'eau / surcote et de la houle, décrite dans le rapport [2].

Une comparaison a été faite avec les données du rapport du SHOM « Statistiques des niveaux marins extrêmes le long des côtes de France » (SHOM / CETMEF, 2012), qui donne le niveau du plan d'eau statique de la mer au moment d'une pleine mer d'occurrence centennale conjuguant un niveau marégraphique observé élevé et une surcote météorologique (basse pression atmosphérique et vent soufflant vers la côte), et les conditions extrêmes de la houle de la base de données ANEMOC (CETMEF / EDF R&D-LNHE 2010/2011).

Pour sélectionner l'événement de référence, une comparaison des conditions hydrodynamiques historiques (issues des recherches menées en phase 1) et celles avec période de retour 100 ans a été faite au large. Il en est ressorti que certaines tempêtes de Nord dépassent le niveau centennal au large, il s'agit notamment des tempêtes de Février 1996, Octobre 1998 et Septembre 2001. Ces trois tempêtes et leurs effets sur la protection côtière ont donc été retenues pour l'étude PPRL. Pour les conditions d'Ouest, la tempête Xynthia (Février 2010) a également été retenue.

L'événement naturel de référence au large a ainsi été défini par comparaison de l'événement historique majeur aux résultats statistiques ;

- outre les marées et les surcotes, l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement est prise en compte dans l'événement naturel de référence à hauteur de 20 cm dans le cas présent (+ 60 cm à horizon 100 ans) ;
- à ce niveau ainsi défini s'ajoute le set-up de la houle (ou wave setup) sur les plages. Ce paramètre a été étudié à l'aide du modèle de houle (rapport [3]). Il dépend fortement de la bathymétrie et des profils de plages. Pour chaque secteur, le set-up de la houle maximal des différents couples T100 et historiques est retenu.

S'agissant en particulier du wave set-up, il est uniquement pris en compte le long des plages, et non dans les zones de grande profondeur telles que le canal de l'Orne et les berges de l'Orne.

Ces modélisations permettent d'obtenir le niveau de référence pour le scénario + 20 cm. Sur le secteur de l'embouchure de l'Orne, il s'élève à 4,78 m :

N°	Commune	Nom	Z0 [m/IGN69]	Wave set-up [m]	Élévation du niveau marin [m]	Niveau total [m IGN69]
1	Cabourg – Dives/M	Embouchure de la Dives	4.88	0	0.20	5.08
2	Cabourg	Dune de la Pointe de Cabourg	4.88	0.21	0.20	5.29
3	Cabourg	Remblai de Cabourg	4.83	0.21	0.20	5.24
4	Varaville Franceville- Merville- Plage	Cordon dunaire de Varaville et Franceville- Merville-Plage	4.73	0.20	0.20	5.13
5-7	Ouistreham, Franceville	Embouchure de l'Orne	4.58	0	0.20	4.78
9	Ouistreham	Dunes Ouistreham	4.58	0.27	0.20	5.05
10	Ouistreham	Remblai Ouistreham	4.58	0.27	0.20	5.05
11	Colleville-Mty et Hermanville / Mer	Cordon dunaire de Colleville et Remblai de Hermanville	4.58	0.30	0.20	5.08

Illustration 3: Niveaux marins pour le scénario de référence

- d'analyser leurs effets dans les terres :
 - Ces conditions au large sont traduites en conditions aux limites à proximité de la côte pour estimer les débits de débordement/franchissement et pour identifier les zones sensibles à la formation de brèches. La transformation des conditions hydrodynamiques du large vers la côte est faite avec un modèle numérique telle que décrite dans le rapport [3].

Pour les vagues par exemple, la présence d'un estuaire peu profond cause une importante diminution de la hauteur des vagues du fait du déferlement. Les zones qui se situent derrière un tel endroit où l'eau est peu profonde sont par conséquent moins exposées aux actions directes des vagues.

Le déferlement des vagues induit également une élévation locale du niveau de la mer à la côte (le set-up Zs). Ce phénomène est surtout important dans les zones peu profondes comme par exemple les larges estrans vaseux dans les baies, où il y a un déferlement important des vagues.

Dans les zones où il n'y a pas de déferlement, le phénomène du wave set-up devient moins important, en raison de la faible pénétration des houles. Enfin, la détermination des conditions de houle locales est également importante pour le calcul des débits franchissants.

- La stabilité des dunes et des digues littorales a été étudiée à l'aide du « test de dunes » et du « test de digues ». Le premier est appliqué sur les cordons dunaires naturels, sans prise en compte d'ouvrages rigides de protection (enrochement, digue maçonnée, etc.). Le second est appliqué sur les structures rigides, telles que les perrés et les digues côtières, protégeant l'arrière-pays contre les submersions marines.
- de cartographier l'aléa de submersion :
 - un modèle numérique qui intègre la bathymétrie, la topographie côtière, et le phénomène de référence centennal (défini par des niveaux marins intégrant les états de la mer et les effets à court terme du réchauffement climatique comme décrit ci-dessus pour le scénario +20 cm) a été utilisé pour caractériser l'aléa de submersion marine.
 - Les cours d'eau côtiers sont intégrés à ce modèle pour tenir compte des effets d'éventuels débordements induits par les conditions marines. Dans le cas présent, un débit de crue correspondant approximativement à une période de retour de 1 an (T1) a été retenu pour l'Orne ;
 - les niveaux extrêmes sont introduits comme conditions aux limites du modèle, sous forme de trois cycles de marée, le pic du milieu de la suite temporelle correspondant au niveau marin de référence constituant le niveau total (cf. illustration n°3).

Cette dimension temporelle est importante, car elle permet la prise en compte des phases de remplissage et de vidange successives des zones submersibles. L'emprise des zones submergées et les hauteurs de submersion ainsi déterminées peuvent être sensiblement différentes de celles estimées par comparaison directe des niveaux marins et topographiques. En effet, le volume d'eau restant dans une zone submersible à la fin des trois cycles de marées peut être inférieur au volume nécessaire pour remplir la zone submersible jusqu'à la cote du niveau marin
 - la caractérisation de l'aléa de submersion marine est complétée par la prise en compte des chocs mécaniques et des dispositifs de protection.

L'aléa déterminé pour le scénario de référence, conforme au cadre méthodologique national, ne repose nullement sur des événements « cataclysmiques » mais sur des événements historiques et des modélisations menées avec sérieux, les modèles étant calibrés et leur sensibilité testée. C'est justement ce cadre méthodologique contesté qui permet une application cohérente au niveau du territoire national.

Il est rappelé que seuls les risques littoraux ont été modélisés, ainsi les inondations analysées sur le secteur du canal sont causées par des remontées d'eau de mer en amont en considérant des niveaux extrêmes dans le modèle sous forme de trois cycles de marée.

Le fait que ces éléments d'études soient synthétisés dans la note de présentation pour en permettre une appropriation du public, ne doit pas conduire à remettre en question, sans argument ou justification, la démarche scientifique qui a été menée à partir des données les plus récentes et les plus robustes alors disponibles, au moment de l'élaboration des études techniques.

La cartographie des aléas repose ainsi sur des modélisations s'appuyant notamment sur des hypothèses de brèches pour déterminer les effets d'une intrusion d'eau.

S'agissant du quai Charcot, ce sont les hypothèses retenues pour les scénarios de brèches qui sont remises en question ainsi que la mise en place d'une bande de précaution, sa qualification d'ouvrage de protection étant contestée et sa robustesse mise en avant.

Pour répondre à ces points, dans la suite de ce document sont rappelées les hypothèses de brèches en général telles que prévues dans le cadre méthodologique national, leur application dans le cadre du PPR et les résultats des intrusions d'eau en découlant. La notion d'ouvrage de protection appliquée au quai Charcot, la mise en place de la bande de protection et les évolutions possibles seront ensuite évoquées :

Hypothèses de brèches ayant notamment permis de modéliser les intrusions d'eau dans les terres

La note de présentation concernant les brèches mentionne les éléments suivants [note de présentation – page 46] : « Au terme des études techniques spécifiques [4] et de la concertation avec les collectivités concernées, un ensemble d'hypothèses de brèches sur les digues fluviales de l'Orne a été défini pour être intégré aux scénarios de référence :

- 2 brèches de 100 m sont définies sur la rive droite de l'Orne (repères M3, M4 sur la fig. 16) ;
- 2 brèches de 100 m sont définies sur la rive gauche (repères O3, O4 sur la fig. 16).

Ces brèches apparaissent à partir d'une heure avant le pic de la tempête. Par ailleurs, le modèle intègre une hypothèse de rupture des digues fluviales de premier rang qui sont submergées par une lame d'eau de plus de 20 cm (en raison des vitesses de courant trop élevées). Ces ruptures concernent le tronçon submergé et apparaissent dès que la hauteur de submersion dépasse 0,20 m. »

La réflexion retenue pour le choix des brèches à intégrer au scénario de référence s'est appuyée sur les hypothèses rappelées ci-après, conduisant aux résultats décrits ci-dessous et repris en synthèse dans la note de présentation [chapitre III.2.6.3.e page 45 et suivantes] :

Hypothèses de brèches en général :

Les hypothèses de brèches adoptées sont encadrées par la méthodologie nationale du ministère issue de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) et le guide méthodologique relatif aux PPRL qui vient compléter et préciser le cadre méthodologique mis à jour par la circulaire précitée.

Tout d'abord, il est fait la distinction entre les digues (littorales, fluviales, fluvio-maritimes et des marais), les cordons dunaires et les constructions hydrauliques (écluses, vannes,...). Des hypothèses de brèches sont formulées seulement pour des « digues » qui sont définies comme un ouvrage assurant une protection d'une zone protégée se trouvant à l'arrière et située sur des terrains plus bas.

Une fois ces ouvrages de protection identifiés, un choix entre deux modes de défaillance est fait sur la base de toutes les informations disponibles (informations historiques, état de l'ouvrage, sollicitations hydrauliques, test de digues, études techniques...): soit une ruine généralisée (correspondant à un effacement complet) soit des défaillances ponctuelles (correspondant à des brèches).

Dans le dernier cas, d'un mode de défaillance ponctuel, diverses hypothèses de brèches sont établies selon le type d'ouvrage : digue littorale ou fluviale, digue dans le marais salant, cordon dunaires...etc.

Les hypothèses de brèches retenues dans l'étude :

Elles reposent sur deux principes fondamentaux : une zone protégée par une digue reste une zone inondable et aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques :

- pour les digues littorales et fluviales, si la ruine généralisée n'est pas retenue, une hypothèse de rupture en deux temps est envisagée:
 - une brèche par système de protection / tronçon homogène est définie :
 - le test de digues (réalisé sur les digues littorales) indique les endroits où il y a des débits importants qui peuvent causer des dommages (ou des brèches dans le cas extrême). Ces informations seront complétées avec des informations historiques et les informations des études de dangers (le cas échéant) ;
 - une rupture (de forme rectangulaire) de 100 m sera simulée 1 heure avant la pleine mer à l'endroit le plus fragile identifié ;
 - des brèches supplémentaires seront introduites dans le même tronçon homogène :
 - s'il y a une surverse de plus de 20cm au-dessus des ouvrages, ailleurs que sur les secteurs subissant une brèche de 100 mètres, une brèche supplémentaire (du type effacement total / ruine généralisée) sera simulée sur toute la largeur surversée, à partir du moment où il y a surverse, et sur une largeur minimale de 50 mètres ;
 - les débits de surverse de moins de 20cm sont pris en compte dans le modèle sur la largeur surversée, sans conséquence pour l'état de la digue (débordement, mais pas de rupture).

Note 1 : dans chaque tronçon homogène, où cela est physiquement possible (arrière-pays situé plus bas que le niveau de référence local) une brèche de 100m est donc simulée. A d'autres endroits du même tronçon où une surverse de plus de 20cm se produit, une brèche supplémentaire est modélisée sur la largeur surversée avec un minimum de 50m. Le critère des guides « d'au moins une brèche de 100m par secteur homogène » est donc accompli, car on ne simule jamais une brèche <100m, sans qu'une autre de 100m dans la même zone homogène n'existe (dans ce cas l'endroit de surverse serait dans un premier temps indiqué comme brèche forfaitaire de 100m, comme étant un « point faible »)

Note 2: Concernant la surverse de plus de 20 cm, la « brèche » simulée est bien l'effacement de toute la partie dont la crête se trouve à la même hauteur. Dans une zone homogène, il est possible qu'il y ait une digue dont la cote de la crête varie. Dans ce cas spécifique, on peut distinguer plusieurs tronçons, qui seront effacés dès que la surverse est supérieure à 20cm, afin d'éviter une approche trop sécuritaire.

- pour les constructions hydrauliques (écluses, vannes,...)
 - les constructions hydrauliques, comme les ouvrages de protection, sont supposées incapables de résister à la tempête de référence et sont, par conséquent, modélisées comme brèches ;
 - seulement s'il existe des documents ou études qui prouvent que la construction hydraulique reste fonctionnelle pour les conditions envisagées, il n'est pas retenu de brèche.

Nota 3 : Les remblais faisant obstacle à l'écoulement d'eau (principalement des infrastructures de transports : autoroute, voie ferrée), sont considérés comme précisé dans le guide PPRL : ils ne seront pas pris en compte comme ouvrage de protection, mais comme élément topographique du modèle MNT, prenant ainsi en compte les accumulations en amont, ainsi que les écoulements rapides potentiellement générés par des ouvertures sous les voies, à partir des données disponibles.

Hypothèses de brèches et entrées d'eau pour le scénario de référence² et par section homogène

- Entrées d'eau à partir de l'Orne

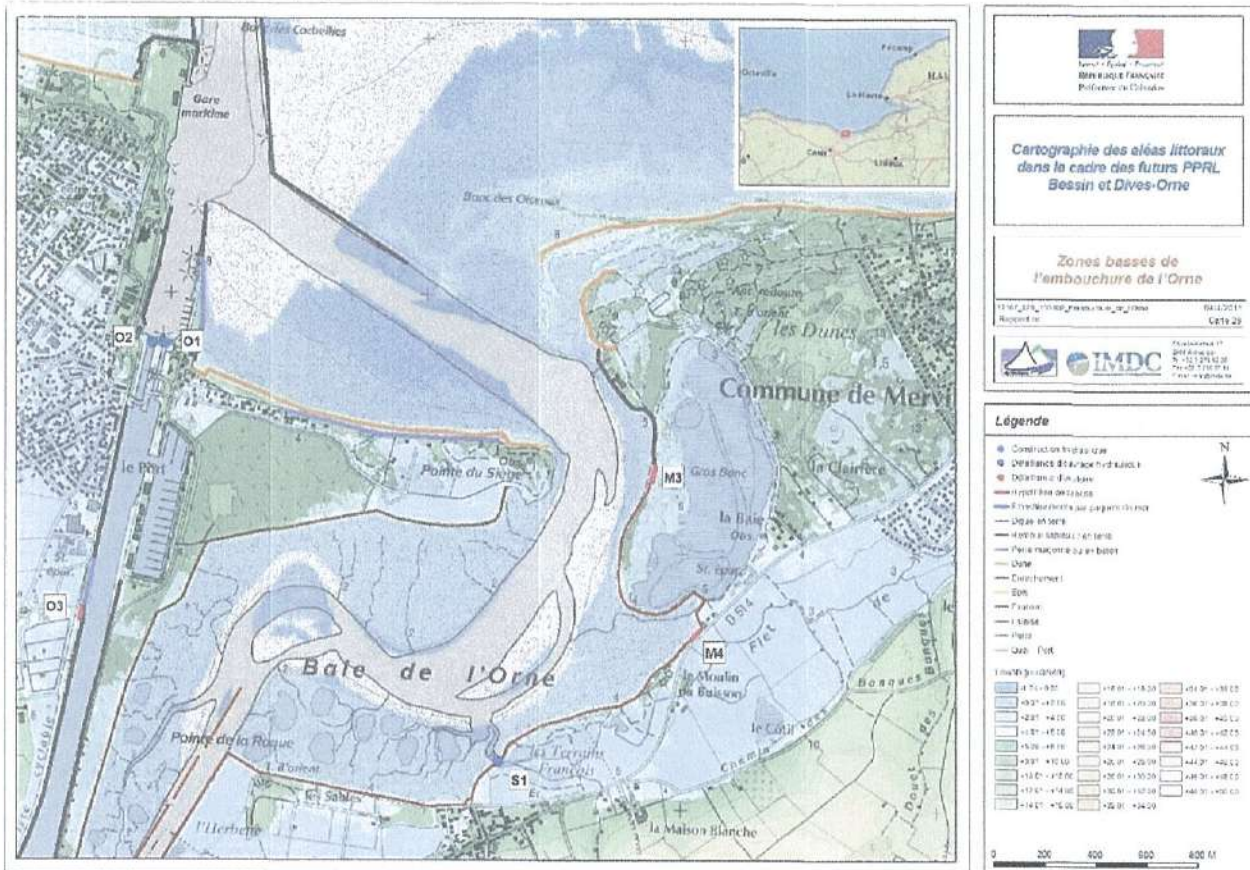


Illustration 4: Aperçu de la zone basse à Merville-Franceville-Plage et Sallenelles et indication des endroits des hypothèses de brèche - Extrait Rapport [4]

Les digues et berges de la rive droite de l'Orne exposent les marais à la submersion marine :

- o sur l'ensemble des digues de l'Orne, le critère des « brèches par surverse » est appliqué (effacement de la digue en cas de surverse de plus de 20cm sur la section surversée. Le moment de la rupture est le moment de la surverse >20cm). Il est à noter que plusieurs sections de digues de l'Orne sur la rive droite seront surversées (notamment à Sallenelles) ;
- o hormis ces ruptures par surverse, deux hypothèses de brèche de 100m de large sont proposées :
 - juste au Sud du club de voile la digue du Gros Banc est relativement mince (point M3 – cf. illustration 4). Cette digue en terre a été endommagée en 2011 (Grontmij, 2013) ;
 - au niveau de la digue en terre du Moulin du Buisson (point M4 – cf. illustration 4) un point de faible largeur et hauteur de la digue a été simulé comme brèche (100m) ;
 - les vannes du Flet de Graye, qui se jette dans l'embouchure de l'Orne, sont ouvertes dans le modèle de submersion à partir de 1 heure avant le pic de la tempête, permettant l'infiltration des eaux de mer sur les Terrains François (point S1 – cf. illustration 4).

² Le scénario de référence est déterminé à partir de l'événement naturel de référence, aboutissant à la cartographie de l'aléa de référence. Le niveau d'eau de l'événement de référence est augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les premiers effets du changement climatique sur l'élévation du niveau d'eau.

- Pointe du Siège

Les zones basses sur la Pointe du Siège sont inondées par une entrée d'eau par surverse sur la partie sud de la péninsule. Les secteurs surversés de plus de 20cm de cette digue en terre rompent dans le modèle.

Il n'y a pas de débits de franchissement par paquets de mer ou instabilités sur le secteur.

- Marais de Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-Mer

Une grande zone basse en dessous du niveau marin de référence s'étend sur les trois communes : Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-Mer. A l'Est, cette zone basse est limitée par le canal de Caen à la Mer (sur le territoire de Ouistreham). Plus à l'Ouest (sur Colleville et Hermanville), la zone basse est proche du littoral. Les entrées d'eau de mer sur ces secteurs se produisent donc par la surverse et rupture de digues à l'Est (cf. illustration n°6), par des défaillances de protection littorale à l'Ouest. Il en résulte les différentes entrées d'eau reprises ci-après.

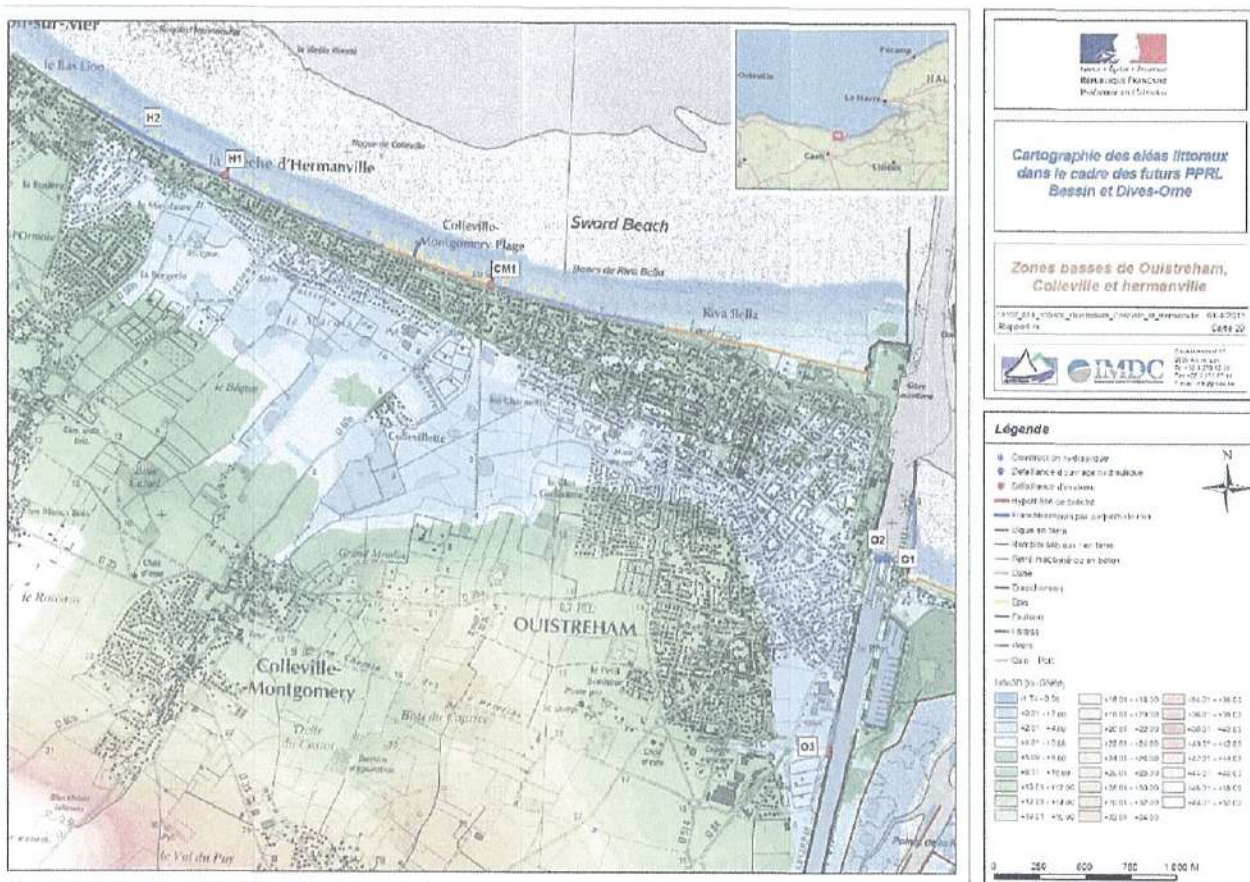


Illustration 5: Aperçu de la zone basse à Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-Mer et indication des endroits des hypothèses de brèche - Extrait du rapport [4]

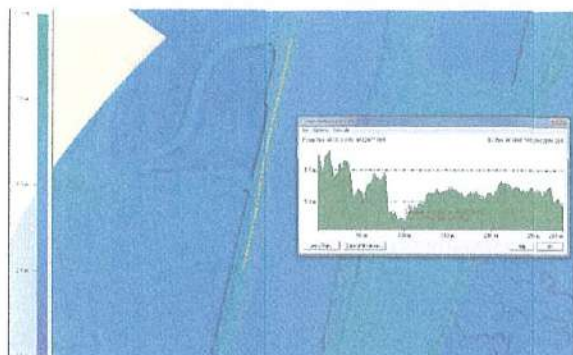


Illustration 7: Zone plus basse (ca. 4,65m IGN), sud du quai et nord du camping (point O3) - Extrait rapport [4]

Au sud immédiat de la station d'épuration des eaux, au niveau du « Camping des Pommiers » (point O3 – cf. illustration 6 ci-dessus). Le point O3 a été identifié comme point faible par rapport aux enjeux situés derrière la digue (zone basse du camping municipal des Pommiers).

L'endroit exact de la brèche est mis à la fin du quai de Ouistreham, et au commencement de l'enrochement/digue en terre (le premier point susceptible de la formation d'une brèche).

De plus, le niveau du remblai/digue est plus bas sur cette section (niveau comparable au quai, se référer au MNT Lidar).



Illustration 8: Position du point O4 (cercle rouge) et le déversoir du Maresquier (à droite) – Extrait Rapport [4]

Une brèche qui lie le canal au fossé de ligne, et expose ainsi quelques terrains bas à la submersion (point O4. cf. illustration 6, cote de 4.60 à 4.70m IGN).

Hypothèse 4 : le déversoir du Maresquier est considéré comme défaillant. L'ouverture est simulée à partir d'une heure avant le pic de la tempête (point O5 – cf. illustration 6 ci-dessus).

Note 4 : la brèche de 100m au niveau du Camping des Pommiers (point O3) expose le centre-ville de Ouistreham. Sans cette brèche, la plupart de l'urbanisation de Ouistreham ne serait pas submergée. Le guide PPRL indique d'inclure des brèches dans les digues de second rang. Surtout dans ce cas-ci, afin de pouvoir étudier l'aléa à Ouistreham.

Il résulte de ces analyses qu'il n'y a pas eu d'hypothèses de brèches simulées au droit du quai Charcot contrairement à ce qui est avancé dans les observations. Le positionnement des brèches s'est appuyé sur l'état connu des ouvrages au moment où les études techniques ont été réalisées (en l'absence d'étude de danger fournie/instruite). Plusieurs secteurs ont été retenus en fonction des critères rappelés et notamment des points faibles ainsi que des enjeux identifiés.

L'analyse plus poussée des scénarios de défaillance des ouvrages sur l'ensemble des tronçons qui les constituent et de leurs conséquences relève de l'étude de dangers des ouvrages concernés selon la méthodologie imposée par les textes réglementaires (décret du 11 décembre 2007 mis à jour le 12 mai 2015).

Le quai Charcot, un ouvrage de protection ?

Pour la définition d'un ouvrage de protection et le cadre réglementaire associé, nous renvoyons au paragraphe relatif à la GEMAPI en page 4 du présent mémoire. Au sens de la réglementation, le terme « digue » désigne le système complet d'endiguement, globalement cohérent du point de vue hydraulique et de la protection effective des populations.

La digue du canal est reconnue comme un ouvrage de protection et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques le 21 mai 2012, au titre du décret du 11 décembre 2007. Cet arrêté a été notifié à Ports de Normandie, propriétaire et gestionnaire de la digue.

Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a été amenée à rencontrer Ports de Normandie et s'est vue remettre l'étude de danger³ réalisée en application du décret du 11 décembre 2007, datée du 28 octobre 2019.

Cette étude de danger (extrait de l'EDD) : « ...a pour but d'apprécier les points forts de l'ouvrage, ses faiblesses, les scénarios possibles d'accidents ainsi que les conséquences de ces derniers, et les moyens de les prévenir. Elle permet également de mieux connaître la zone protégée et les événements pour lesquels la digue apporte une protection et, a contrario, ceux à partir desquels le risque devient important pour les personnes et les biens. ...L'étude de dangers citée précédemment apporte des informations essentielles sur la sûreté de l'ouvrage et la sécurité des populations de la zone protégée. Elle permet d'avoir une bonne connaissance de l'ouvrage et de son fonctionnement : dimensionnement, aléas naturels, sensibilité aux différents modes de défaillance et de rupture, mesures de réduction des risques, enjeux protégés et enfin niveau du risque résiduel une fois mises en oeuvre les mesures précitées. »

Cette étude remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL de Normandie) le 2 juillet 2020 pour instruction, n'a pas été prise en compte de l'élaboration des cartes d'aléas, cette dernière ayant été arrêtée en 2016. Toutefois, elle tend à conforter les hypothèses prises en compte dans le PPR.



Illustration 9: Zone protégée à Ouistreham - Digue du canal - Extrait de l'étude de danger

Portant sur les ouvrages de protection contre les débordements du canal de Caen à la mer et contre les submersions marines situés en rive gauche du canal de Caen à la mer, de Caen à l'amont à Ouistreham à l'aval, cette étude permet de déterminer la zone protégée par l'ouvrage tel que représentée ci-contre pour le secteur de Ouistreham.

Le trait noir représente une partie du linéaire de l'ouvrage (rive gauche du canal) qui se raccorde à son extrémité Nord (Ouistreham) sur le terre-plein des écluses. Le système de protection se ferme donc en cet endroit et englobe bien le quai Charcot.

L'étude réalisée en application de l'arrêté de classement met en évidence que le quai Charcot ferme le système de protection et en fait partie intégrante.

La zone protégée par ce système de protection est clairement affichée. Il répond donc bien à la qualification d'ouvrage de protection.

3 Rapport de l'EDD – Ports Normands Associés - n° : 16F-073-RA-2 / B du 28/10/2019 établi par ISL ingénierie, agréé par le ministère

Quels critères pour prendre en compte un ouvrage de protection ?

La circulaire du 27 juillet 2011 stipule que : « Le PPRL doit prendre en compte l'ouvrage :

- en tant qu'objet de danger potentiel : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, le PPRL doit prendre en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage). Il s'agit d'un aléa « anthropique », qui est distinct de l'aléa « submersion marine », et se traduit par des vitesses et des phénomènes d'érosion importants derrière l'ouvrage ;
- en tant qu'objet de protection, dans les cas où le dimensionnement et la qualité de l'ouvrage lui permettent de limiter effectivement l'inondation du territoire considéré. Cependant la protection apportée n'est jamais totale et des mesures complémentaires de sauvegarde doivent systématiquement être prévues (par exemple dans les plans communaux de sauvegarde) » ;

elle détaille également :

- les conditions de délimitation d'une bande de précaution (chapitre 6.2.1) inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage dont la largeur ne pourra être inférieure à 50 mètres,
- les critères à remplir (chapitre 6.2) permettant de considérer l'ouvrage comme résistant à l'événement de référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie au moment de l'approbation du PPRL, la zone ne peut pas être considérée comme protégée par l'ouvrage.

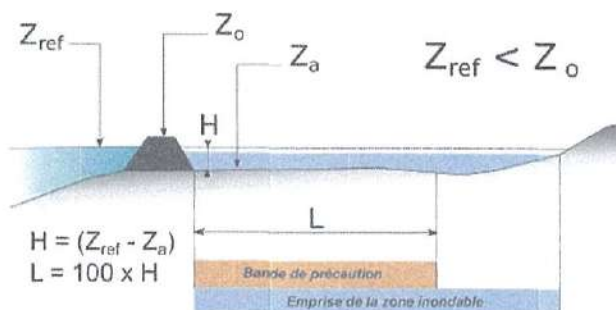
Ces principes ont par ailleurs été confirmés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » désormais applicables à tout PPR inondation ou submersion marine prescrit après cette date.

Il convient de noter que dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI (rappelée en page 4 du présent mémoire), Caen la Mer engage une étude de dangers à l'échelle du système d'endiguement, selon les critères définis dans le décret du 12 mai 2015. Ce système à définir est donc susceptible d'intégrer les ouvrages de Ports de Normandie, donc le canal de Caen à la mer.

En fonction des résultats de cette dernière et de l'instruction qui en découlera, la position actuelle des services de l'État concernant le quai Charcot pourra évoluer. **Les hypothèses actuelles du PPRL sont donc conformes à ce jour à la méthodologie nationale et à l'état de la connaissance.**

Le quai Charcot étant classé comme ouvrage de protection, comment est appliquée la bande de précaution ?

Comme le mentionne la note de présentation (partie III.2.6.4), la largeur de la bande de précaution est calculée selon le principe suivant:



Cas n°1 : si la cote de la crête de l'ouvrage (Z_o) est supérieure à la cote de référence (Z_{ref}), la largeur de la bande de précaution (L) est égale à 100 fois la hauteur H entre la cote de référence (Z_{ref}) et la cote à l'arrière de l'ouvrage (Z_a) ;

Illustration 10: Calcul de la bande de précaution
Cas n°1

Cas n°2 : si la cote de la crête de l'ouvrage (Z_0) est inférieure à la cote de référence (Z_{ref}), la largeur de la bande de précaution (L) est égale à 100 fois la hauteur H entre la crête de l'ouvrage (Z_0) et la cote à l'arrière de l'ouvrage (Z_a).

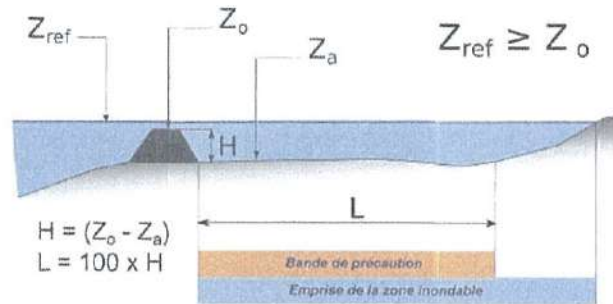


Illustration 11: Calcul de la bande de précaution Cas n°2

Pour la définition des bandes de précaution, le projet de PPR intègre : « Deux règles complémentaires ... dans la détermination de la largeur des bandes de précaution :

- la largeur minimale de la bande de précaution est de 50 m, quelle que soit la largeur théorique calculée selon les principes généraux,
- la bande de précaution est limitée à la zone située sous la cote de référence, quelle que soit sa largeur théorique. La bande de précaution ne peut donc concerner des secteurs dont l'altitude est supérieure à la cote de référence. ».

Dans le cas présent, la définition de la bande de précaution a été affinée de façon à découper en tronçon la bande de précaution et ainsi déterminer de manière plus précise les largeurs à appliquer.

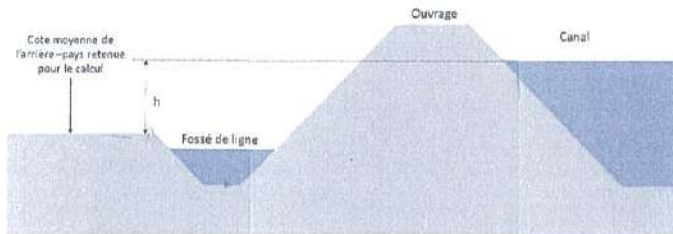


Illustration 12: Schéma de principe de la cote moyenne retenue pour le terrain en arrière de l'ouvrage

En outre, l'hypothèse conservatrice de détermination de la hauteur derrière l'ouvrage depuis le fossé de ligne a été levée en s'appuyant sur la hauteur depuis le terre-plein central à l'arrière du fossé de ligne.

Localisation*	Cote ouvrage** (Z_0)	Cote de référence** (Z_{ref})	Cote à l'arrière de l'ouvrage** (Z_a)	Largeur BDP (L)	Largeur effective***
16	5,2	4,6	3,3	130,0 m	25,0 - 40,0 m
17	5,4	4,6	3,4	120,0 m	120,0 m
18	4,5	4,6	4,0	50,0 m	50,0 m
19a	4,8	4,9	4,6	50,0 m	50,0 m
19b	4,8	4,9	4,6	50,0 m	50,0 m
21	5,5	4,8	4,2	60,0 m	60,0 m
22a	5,3	4,6	3,3	130,0 m	130,0 m
22b	5,3	4,6	4,5	50,0 m	50,0 m
22c	5,3	4,6	2,8	180,0 m	180,0 m
22d	5,6	4,6	4,5	50,0 m	50,0 m
22e	5,6	4,6	3,5	110,0 m	110,0 m

Illustration 13: Largeur des bandes de précaution pour le scénario de référence +20 cm

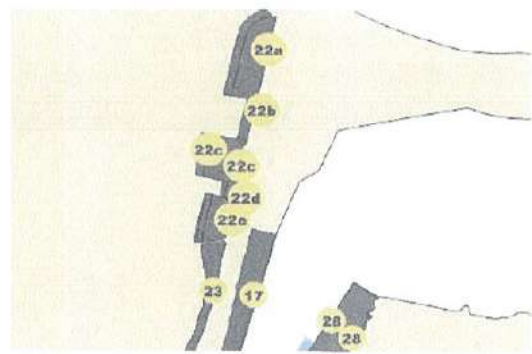


Illustration 14: Découpage en tronçon de l'ouvrage

La bande de précaution au droit du quai Charcot a été estimée à une largeur effective de 130 m pour le scénario de référence (avec une surlargeur de + 30 m pour le scénario à 100 ans). En application des principes du zonage réglementaire rappelé à l'article III.2 du règlement et notamment, de son application dans les bandes de précaution et les bandes de chocs mécaniques, le

zonage rouge Rs a été appliqué dans la largeur de bande de précaution définie par le scénario de référence, et le zonage B1 dans la surlargeur définie pour le scénario à échéance 100 ans.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.1) :

Les données disponibles au moment de l'élaboration des études techniques ont été prises en compte. Le gestionnaire d'ouvrages Ports de Normandie a transmis son étude de danger au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques début juillet 2020. La remise de cette étude est intervenue après l'arrêt des études techniques et l'instruction n'est pas aboutie, compte tenu de la mise en place prochaine de la stratégie de gestion des inondations (GEMAPI) intégrant les systèmes d'endiguement.

Pour autant, l'évolution à venir de l'état de la connaissance ne doit pas conduire à retarder les mesures de sécurité que permet la mise en œuvre du PPR actuel.

D'autant que l'élaboration d'un PPR est un processus itératif permettant de prendre en compte, selon le référentiel réglementaire encadrant l'élaboration, la modification et la révision des PPR, l'évolution des connaissances et notamment, d'intégrer toutes dispositions répondant aux critères mentionnés dans le décret du 5 juillet 2019 sus-visé.

2.2 - Ouistreham – Interrogation concernant le classement de certaines zones

2.2.1 - Observation de monsieur Laurent Charbrier et paroles entendues par la commission d'enquête.

« la délimitation des zones submersibles relève de la plus haute fantaisies. Comment peut-on y inclure le quai Charcot sans considérer les nouvelles installations de l'avant-port, des lots à vendre sur la presqu'île. »

2.2.2 - Réponse de l'Etat :

Le plan de prévention des risques correspond à une photographie des risques pour le territoire concerné à un instant « t ». Cela implique qu'un projet soit progressivement arrêté en fonction des différentes étapes de son élaboration et en lien avec le processus de concertation et d'association. Ainsi, le PPR a été constitué à partir des données disponibles au moment où les études techniques ont été réalisées tant pour la réalisation des cartes d'aléas que pour la réalisation de la carte des enjeux dont la méthodologie a été rappelée dans la note de présentation. Chaque étape a fait l'objet d'un échange lors de l'association et la concertation.

Suite à la validation des cartes d'aléas du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne en 2016, les cartes d'aléas ont été portées à connaissance par courrier du 11 janvier 2016, associé à une doctrine d'aide à l'instruction des actes d'urbanisme au titre de l'application du droit des sols et situés dans le périmètre, transmise par courrier du 1er février 2016.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Il appartient à l'autorité compétente en matière de décisions d'autorisation d'urbanisme d'analyser la situation de chaque projet situé sur un territoire connu comme étant à risque. Une fois le PPR approuvé, le zonage et le règlement associés vaudront servitudes d'utilité publique.

Par conséquent, l'État a fourni l'ensemble des données permettant de rendre des décisions compatibles avec le risque connu.

Même si lors de l'élaboration des cartes d'aléas et de la carte des enjeux, les projets situés sur l'avant-port n'étaient pas connus par les services de l'État dans le Calvados, ils ont fait l'objet d'une analyse au regard de cette doctrine.

En outre, les projets implicitement cités (installations d'entretien des éoliennes, école de voile...) se situent dans des zones non affectées par l'aléa submersion marine selon le scénario de référence et le scénario à échéance 100 ans.

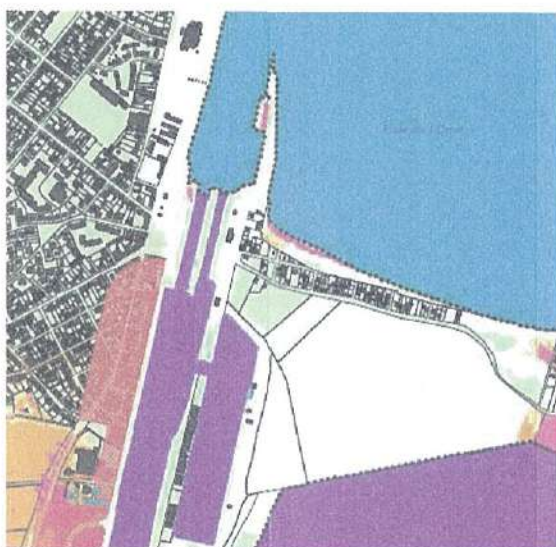


Illustration 15: Aléas - Scénario de référence +20

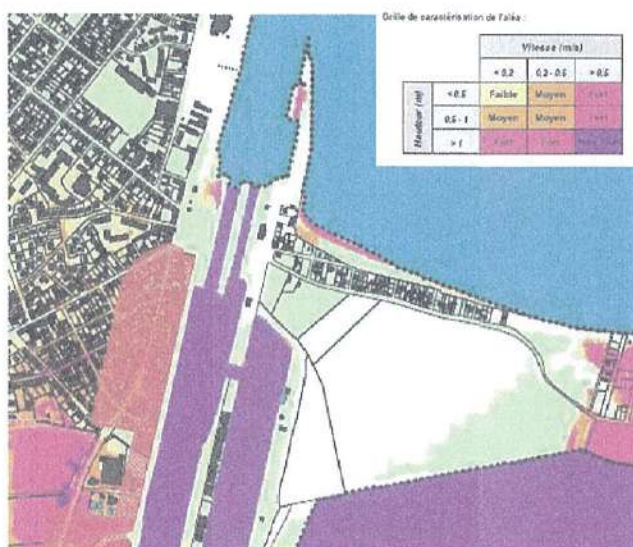


Illustration 16: Aléas - Scénario de référence + 60
(à 100 ans)

Le zonage réglementaire en découlant apparaît donc cohérent :



Illustration 17: Extrait - Zonage réglementaire

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.2) :

Aucun élément apporté par cette observation ne remet en cause la qualification de l'aléa et le zonage réglementaire qui en découle

2.3 - Caen - Zonage B4

L'observation suivante résume l'ensemble des observations déposées au sujet du zonage règlement du centre-ville de Caen et de la presqu'île, et du règlement afférent.

2.3.1 - Observation n°44 de Monsieur Alain Hugon - registre dématérialisé

« Historien caennais, universitaire, enseignant l'histoire de la Normandie du 16^e au 18^e siècle, j'ai eu le plaisir de travailler sur l'importante étude de géo-histoire de Jean-Claude Perrot, Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle, 1974, laquelle à partir des archives départementales et nationales et des divers aménagements urbains qui se sont succédé, a parfaitement démontré la fragilité de "l'île saint Jean", la "Presqu'île n'existant pas encore au 18^e siècle... En effet, la fragilité du sous-sol, combiné au réseau hydrographique, entraîne des risques importants, déjà à l'époque, mais encore plus aujourd'hui avec le réchauffement climatique.

Les seules inondations actuelles de parking du type Gardin soulignent la permanence de ces dangers alors même que les mutations du climat ne cessent d'approfondir les risques liés à la submersion, aux vents, et aux inondations fluviales. La violence de Xynthia constitue un exemple frappant de ces changements, en dépit des améliorations présentées par les techniques environnementales.

En outre, à Caen, la circulation des eaux souterraines constitue une contrainte forte : la multiplication des ouvrages en sous-sol aboutirait à de plus fortes pressions hydriques, menaces pour la stabilité des édifices actuels. Par conséquent, on ne comprend le déclassement du centre-ville et de la presqu'île dans le Plan de Prévision Multi-Risque en B4, c'est-à-dire pouvant accepter des constructions souterraines de parkings et d'ERP (établissement recevant du public) dans un sous-sol déjà fragile. Par conséquent il apparaît très souhaitable que le principe de précaution prime sur la volonté de construction dans des lieux où les risques sont d'ores et déjà présents »

2.3.2 - Réponse de l'Etat

Le projet de zonage réglementaire et de règlement, découlant du processus d'élaboration décrit au paragraphe 2.1.2 du présent mémoire et en particulier issu du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux, ont été adressés aux collectivités, mi-juillet 2016.

Dans le cadre de la concertation et de l'association, des rencontres entre les services de la DDTM et les collectivités ont été organisées pour permettre la présentation des documents et la prise en compte de leurs observations.

Avant la prescription du présent PPR intervenue en avril 2016, un vaste projet « Caen Presqu'île » réparti sur les territoires des communes de Caen, d'Hérouville Saint-Clair et de Mondeville, était déjà engagé.

Ce projet a pour ambition de reconquérir un territoire de plus de 300 hectares, essentiellement composé de friches et de secteurs en mutation avec pour objectif de lutter contre l'étalement urbain, autour d'un projet structuré qui s'inscrit dans le cadre d'un plan-guide. L'élaboration de ce projet d'intérêt majeur (PIM) est le fruit d'un travail concerté entre les membres de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) créée en 2010 (la Région Normandie, le syndicat mixte des Ports Normands et Associés, la communauté urbaine Caen la mer, les villes de Caen, Hérouville Saint-Clair et Mondeville), l'État et les partenaires publics concernés par l'un ou l'autre sujet.

Au cours de la réunion de concertation du 9 novembre 2016, l'agglomération de Caen-la-mer a fait part de ses observations (formalisées dans le courrier du 18 novembre 2016), notamment au sujet des documents qui « ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité de certains quartiers existants et pénalisent l'aménagement des secteurs existants ou futurs » ainsi que de ses projets d'aménagement au sein du centre historique reconstruit de Caen et de la Presqu'île.

Depuis 2008, la ville de Caen est soumise au PPR inondation de la basse vallée de l'Orne. Ce PPRi classe le centre-ville et la presqu'île en zone réglementaire jaune compte tenu des travaux de lutte contre les inondations réalisés (canal de jonction, déversoir du Maresquier...) tels que rappelés dans la note de présentation au chapitre III.2.8 page 70.

La prise en compte des phénomènes littoraux suite aux actions post-Xynthia, a conduit à des études de modélisation permettant de considérer les phénomènes de submersion marine et de recul du trait de côte auxquels sont exposées les communes de l'estuaire de l'Orne. Les effets de la submersion marine peuvent également influencer sur les conditions d'écoulement de l'Orne et se faire sentir jusqu'à l'agglomération caennaise.

Sans procéder à une nouvelle modélisation des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, le règlement des secteurs identifiés comme protégés par des ouvrages dans le PPR inondation de 2008 a été harmonisé avec les dispositions prises pour les secteurs concernés par un aléa de submersion marine.

Ceci engendre des modifications réglementaires pour certains secteurs uniquement concernés par un aléa d'inondation, situation dans laquelle se trouve le centre-ville de Caen et la presqu'île. Initialement considérés comme des espaces protégés, ces secteurs sont désormais soumis à un règlement plus prescriptif associé au zonage B4, alors que l'aléa inondation n'a pas évolué et qu'ils ne sont pas soumis à l'aléa submersion marine.

A l'issue d'une phase concertation avec l'agglomération de Caen-la-mer et en accord avec les membres du COPIL, le règlement a fait l'objet d'ajustements et sont par conséquent autorisés dans le zonage B4 :

- la création d'ERP de catégories 3 et au-delà et ceux de type R (écoles, crèches...) assortie de prescriptions (hauteur du premier plancher habitable...);
- la création d'ERP de catégories 2 dès lorsqu'ils ne sont pas destinés à accueillir un hébergement permanent et un accueil de nuit ;
- la création d'ERP de catégories 2 et de type J,R et U sous réserve ;
- la création de caves et sous-sols à condition qu'ils soient conçus de façon à limiter les effets de la dégradation des eaux (étanchéité, fermeture) ;
- la création de parkings souterrains à condition de faire l'objet d'une étude hydraulique visant à réduire leur vulnérabilité.

En outre, de nouvelles règles imposées dans la zone B4, restent plus prescriptives par rapport au règlement du PPRi. A titre d'exemple, sont interdits :

- la création d'ERP de catégorie 1 ;
- la création d'ERP de catégorie 2 et de type J (structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées) et U (établissement sanitaires) dès lors que ceux-ci sont destinés à accueillir un hébergement permanent et un accueil de nuit ;
- la création d'établissements sensibles (sauf ceux liées au type d'ERP R – enseignement).

Ces arbitrages ont été rendus possibles du fait de l'existence du projet d'intérêt majeur (PIM). Ce dernier comporte différentes fiches, chacune abordant un sujet, définissant une problématique, des objectifs, des actions à mettre en œuvre et les résultats attendus, les acteurs concernés, le phasage et les éléments financiers correspondant.

Les risques d'inondation par l'Orne et de submersion ont ainsi été pris en compte très en amont avec des objectifs affichés de réduction de vulnérabilité (construction de bâtiments refuge, cote de plancher au-dessus de la cote de référence avec des sur-élévations supérieures à celle prévue dans le règlement, intégrant ainsi la défaillance des ouvrages de protection), de positionnement des équipements sensibles de préférence sur les secteurs hors d'eau et accessibles, réseau de parkings en silo, de maintien des couloirs d'écoulement (transparence hydraulique sous les bâtiments)...etc ; ceci à des échelles plus larges.

Le PIM a été officiellement signé par l'ensemble des partenaires de ce programme le 20 juin 2019. Les échanges avec la SPLA ont toujours lieu de façon plus opérationnelle en lien avec la police de l'eau pour la traduction concrète dans les projets d'aménagements avec élaboration de notes de cadrage partagées avec les services de l'État sur les sujets relatifs aux inondations, submersions et gestion des eaux pluviales.

Le règlement du zonage B4 est le reflet d'une réflexion globale et partagée, associée à des engagements contractualisés sur un projet de territoire, permettant ainsi de concilier le renouvellement urbain avec la réduction de la vulnérabilité, tout en y intégrant les bâtiments existants.

Ce projet de territoire permet d'entrer dans une démarche de renouvellement urbain à une échelle suffisante pour permettre des mesures de réductions de vulnérabilité et de maintien d'écoulements.

Ce règlement B4 s'inscrit bien dans la logique du PPR et vise par conséquent à prescrire des mesures d'urbanisme conciliant les impératifs de sécurité et le développement urbain durable.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.3) :

Compte tenu des justifications apportées, il n'apparaît pas opportun de modifier le projet. Toutefois, la note de présentation pourra intégrer un volet relatif à ce zonage B4 et aux réflexions ayant abouti à sa rédaction.

2.4 - Observations portant sur la non prise en compte des dernières données du GIEC, de l'aléa « remontée » de nappe ou de « l'aléa ruissellement urbain »

2.4.1 - Référence des observations

Observation n°31- Madame Marie-Noëlle Redor (Caen)

« Concernant le risque de submersion marine, le projet se contente d'envisager une augmentation du niveau de la mer de 60 cm dans un scénario à 100 ans alors que le GIEC l'évalue à au moins 93 cm. On peut s'interroger sur les raisons d'un tel optimisme de la part des concepteurs du projet : sur quoi se sont-ils appuyés pour minimiser cette augmentation du niveau ?

Concernant la non prise en compte du cumul des aléas, le projet ne s'intéresse pas au cumul des situations de submersion marine et d'inondation par débordement de cours d'eau. Les conséquences d'un tel cumul sont pourtant pointées par de nombreux scientifiques comme potentiellement catastrophiques tant pour les personnes que pour les biens.

Rien non plus sur les effets d'un cumul entre risque d'inondation par cours d'eau et risque d'inondation par ruissellement en cas de pluies importantes et par remontée de nappes d'eau souterraines. Les conséquences d'un tel cumul ne sont pourtant pas négligeables

Ce plan tend ainsi à minimiser les risques puisque toute une série d'aléas importants ne sont pas pris en compte »

Observation n°51 – Madame Borner (Oustreham)

« Sur le fond, le projet de PPRM de la BVO se base sur des scénarios optimistes par rapport aux dernières données de la recherche scientifique (rapport 2019 du GIEC concernant les prévisions de montée des eaux); la montée des eaux pourrait atteindre 1,10 mètre à la fin du siècle si rien n'est fait. Il faudra certainement actualiser les références de ce projet de PPRM pour en tenir compte.... »

« Une grande lacune dans ce PPRN : il vise uniquement à limiter les conséquences de la submersion marine, de l'évolution du trait de côte et de l'inondation par débordement de cours d'eau.

Or il n'a pas intégré le risque d'inondation par les nappes phréatiques, dit par infiltration. C'est une grave erreur. Les nappes phréatiques sont contraintes dans leur écoulement par la mer et donc le niveau marin. Plus le niveau marin s'élève, plus le réservoir aquifère se remplira dans les points bas de Oustreham, que l'urbanisation a conquise sur des marais maritimes arrières au cordon dunaire ...».

ainsi que les observations n°11, 54, 58, 61

2.4.2 - Réponse de l'État

Comme déjà évoqué, le plan de prévention des risques correspond à une photographie des risques pour le territoire concerné à un instant « t ».

Cela implique qu'un projet soit progressivement arrêté en fonction des différentes étapes de son élaboration et en lien avec le processus de concertation et d'association. Ainsi, le PPR a été constitué à partir des données disponibles au moment où les études techniques ont été réalisées tant pour la réalisation des cartes d'aléas que pour la réalisation de la carte des enjeux dont la méthodologie a été rappelée dans la note de présentation. Chaque étape a fait l'objet d'un échange lors de l'association et la concertation.

S'agissant des données relatives à l'élévation du niveau marin, jugées optimistes et l'absence de leur actualisation compte tenu des travaux du GIEC, il a été à de maintes reprises rappelé que l'élaboration de ce PPRL a été menée selon le cadre national. Par principe, les PPR sont établis sur la base d'un événement dit centennal, c'est-à-dire qu'il y a un risque sur cent qu'il se produise par an. Lorsqu'un événement historique supérieur à l'événement centennal est connu, c'est alors ce dernier qui devient l'événement de référence.

L'État a ensuite l'obligation d'ajouter les effets du changement climatique, comme évoqué dans la notice de présentation (paragraphe III.2.6.1 en page 34 et suivantes), soit + 20 cm d'élévation du niveau marin sur l'échéance actuelle pour prise en compte des premiers effets du changement climatique et + 60 cm à échéance 100 ans, en se basant sur les conclusions des travaux scientifiques de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique disponibles

En réponse à l'observation sur la prise en compte d'un cumul des risques dans un contexte de changement climatique, il est rappelé que la période de retour des scénarios de référence étant de 100 ans, comme évoqué ci-dessus, la détermination de la période de retour de scénarios prenant en compte tous les effets des cumuls envisageables implique une connaissance précise des périodes de retour de tous les phénomènes impliqués, ce qui semble actuellement difficile.

Concernant les aléas « remontée de nappe » et « ruissellement urbain », comme indiqué dans la note de présentation, l'aléa doit pouvoir être défini pour un phénomène de référence (un événement historique connu) ou pour une combinaison de phénomènes constituant un scénario de référence dont la période de retour est de 100 ans. Lors de la prescription du PPR, les données disponibles sur les remontées de nappe, mais aussi pour le ruissellement urbain, ne permettaient pas d'établir un phénomène de référence.

Il convient par ailleurs d'attirer l'attention des personnes sur le fait que les mises à jour des données pouvant modifier les hypothèses de modélisation ne peuvent être actualisées après l'achèvement des phases techniques.

Aussi, comme stipulé en page 23 de la note de présentation : « Le PPRN traduit pour les communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Aussi, il peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification si cette exposition ou cette connaissance évolue, conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10 du code de l'environnement ».

Lorsque cela est pertinent et justifié (données techniques/scientifiques), le PPRL est susceptible d'évoluer (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.), la procédure étant plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications qui seront apportées au PPRL. Ainsi, sur la base de données techniques probantes, le PPR pourra faire l'objet d'une révision, réévaluant notamment les aléas présents sur le périmètre.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.4) :

L'élaboration d'un PPR est un processus itératif permettant de prendre en compte, selon le référentiel réglementaire encadrant l'élaboration, la modification et la révision des PPR, l'évolution des connaissances et notamment, d'intégrer toutes dispositions répondant aux critères mentionnés dans le décret du 5 juillet 2019 sus-visé.

A ce stade il n'apparaît donc pas opportun de modifier le projet.

2.5 - Défaillance d'ouvrage hydraulique et définition du scénario de référence

2.5.1 - Observation du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations (S.M.L.I.)

« La note de présentation précise dans le paragraphe III.2.4 que « l'aléa pris en compte pour le PPR multirisque de la basse vallée de l'Orne est l'aléa induit par les phénomènes de références ou les scénarios de référence de période de retour centennale ». Or, si le scénario de référence choisi correspond à une submersion centennale, la concomitance avec la défaillance d'ouvrages hydrauliques (écluses du canal ou déversoir du Maresquier) est un phénomène qui a une probabilité plus faible de se produire, autrement dit il s'agit d'un évènement d'occurrence plus que centennal. »

2.5.2 - Réponse de l'Etat

Comme indiqué dans la note de présentation et précédemment, les guides d'élaboration des PPR demandent l'étude de trois scénarii pour la caractérisation cartographique de l'aléa submersion marine :

- le scénario de référence (déterminé à partir de l'évènement de référence et d'hypothèses sur les structures de protection) ;
- le scénario à échéance 100 ans (déterminé à partir de l'évènement de référence prenant en compte l'élévation du niveau marin à échéance 100 ans et les mêmes hypothèses sur les structures de protection) ;
- le scénario en l'absence d'ouvrages, déterminé à partir de l'évènement de référence et une hypothèse de ruine généralisée des structures de protection. Toutefois, ce dernier aboutit à une cartographie informative.

Le phénomène de référence des PPRN est le plus fort phénomène historique connu si sa période de retour est supérieure à 100 ans ou, dans le cas contraire, un phénomène théorique de période de retour centennale. Cette notion de phénomène de référence porte sur un phénomène naturel issu de la combinaison de divers paramètres naturels tel qu'évoqué précédemment : marée, pression atmosphérique, vents, ...etc auquel est ajouté une surcote liée à l'élévation du niveau marin.

Le scénario de référence est ensuite construit en s'appuyant sur ce phénomène conduisant à un niveau d'eau. La modélisation des effets intègre ensuite des hypothèses et non des probabilités de défaillance des ouvrages soumis à ce niveau d'eau pour analyser les effets dans les zones protégées.

A défaut d'éléments techniques démontrant le caractère infaillible des ouvrages de protection il est considéré comme défaillant.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.5) :

A ce stade il n'apparaît donc pas opportun de modifier le projet.

2.6 - Dépréciation du prix des biens immobiliers :

2.6.1 - Référence des observations

Parfois écrite, d'autre fois sous-entendu, la valeur dépréciée des biens immobiliers est une observation commune à l'ensemble des observations en opposition à la bande précaution du quai Charcot (1, 2, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 24, 28, 29, 30, 32, 40, 42, 49, 50 ainsi qu'à plusieurs observations déposées dans le registre papier de Ouistreham) mais aussi, à toutes les autres observations portant sur des biens situés dans un zonage réglementaire. Elle cristallise la crainte des propriétaires de voir la valeur de leurs biens diminuer.

2.6.2 - Réponse de l'état

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPR inondation ou submersion sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables en ligne. En particulier, l'étude du CGDD relative à l'« Exposition aux risques catastrophiques, politiques de prévention et marchés de l'immobilier en France - État de la connaissance en économie » de novembre 2015, met en évidence en guise de conclusion que :

« L'impact effectif de l'exposition aux risques catastrophiques et des politiques de prévention sur les marchés immobiliers reste encore mal connu en France, notamment pour les risques autres que les inondations et pour les dimensions autres que les prix de vente des logements. Malgré l'hétérogénéité des sites, des fréquences d'aléa et des périodes, quelques enseignements se dégagent néanmoins.

Le différentiel de prix prédit par la théorie de l'espérance d'utilité ne se retrouve pas dans les résultats des estimations de modèles de prix hédoniques. Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent.

Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet.

L'information préventive, et notamment la mise en place du dispositif d'Information Acquéreur Locataire, ne semble pas avoir eu d'effet dépréciatif sur les prix immobiliers, sans qu'il soit néanmoins possible de conclure à son effet sur la perception des risques.

Au final, les études de cas sur données françaises semblent indiquer que c'est la fréquence et le caractère récent des événements qui influent le plus sur le prix des biens situés en zone à risque, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation et les politiques de prévention des risques. Ces premières conclusions sont néanmoins difficilement généralisables à l'ensemble du territoire français, à l'ensemble des marchés immobiliers (terrains à bâtir, locaux commerciaux, terrains agricoles) ou transposables aux autres risques naturels ».

On peut souligner dans ce cadre que :

- un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPR, ce dernier ne faisant que confirmer une situation de fait. Ceci est d'autant plus vrai que la région Normandie s'est historiquement dotée d'atlas des zones inondables, des zones sous le niveau marin, de remontées de nappes...etc disponibles auprès du public et portés à connaissance des élus dans le cadre de l'application au droit des sols. Les cartes d'aléas du PPR multi-risques de la basse vallée de l'Orne ont également été portées à connaissance en 2016 ;
- le critère « bien soumis à un risque », transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs. La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;
- les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque. En effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière, mer) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;

- l'existence du régime assurantiel « catastrophes naturelles », indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;
- seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.6) :

Compte tenu des justifications apportées, il n'apparaît pas opportun de modifier le projet.

2.7 - Observations relatives à la lisibilité de la cartographie des aléas, l'absence de cartes communales et à la cohérence ainsi que la lisibilité des schémas d'assemblages

2.7.1 - Observation n°60 du registre dématérialisé – Michel Chenot (Varaville)

« 1.1 Difficile lecture des cartes celles se chevauchent, ex Plan Zonage réglementaire. Outre ces formats, il conviendrait de fournir en format numérique comme il est d'usage aujourd'hui... une carte globale du périmètre du PPRM haute résolution avec zoom jusqu'au niveau parcellaire, une carte par commune pour faciliter la lecture et simplifier la déclinaison du PPRM dans les PLU respectifs au moins pour chacune des cartes opposables : plan de zonage réglementaire... » ...« 1.1 ... Cote de référence non définie : faut il la lire comme tel cad non définie ... «1.3... Plan de zonage réglementaire : les zones Re et Rs sont de même couleur rouge, ce point a d'ailleurs déjà été relevé dans l'avis des personnes publiques associées (avis Ouistreham) « En effet, sur les plans de zonage réglementaire, l'indice des zones rouges (Re et Rs) n'est pas reporté sur la carte contrairement à ce qui est indiqué dans la légende...»...« 1.4 Cartographie de la vulnérabilité : note de présentation p76 : l'insuffisance de la résolution ne permet aucune visibilité notamment sur les sites vulnérables. « 1.5 Cartographie : encore large insuffisance de résolution...« 1.6 Cartographie : large insuffisance sur les modalités de contrôle... «« 1.7 Cartographie : annexe 3 cartes aléa inondation par débordement de cours d'eau... »

2.7.2 - Réponse de l'État

Sur l'échelle des cartes et le chevauchement :

Le plan de prévention des risques est constitué à une échelle intercommunale pour tenir compte de la réalité du périmètre englobant l'ensemble des facteurs influant sur les phénomènes d'inondation, de submersion marine et/ou d'érosion et de migration dunaire qui se produisent à l'échelle de ce territoire.

Ainsi, le dossier présenté comprend l'ensemble des documents graphiques du projet de plan et intéressant l'ensemble du territoire des communes. Ces cartes restent donc globales mais leur échelle permet une lecture suffisante pour déterminer les éventuelles servitudes dont chacune des parcelles est grevée (1/5000). Le dossier est disponible sur le site des services de l'État.

Les cartes étant intercommunales, pour permettre de les consulter à une échelle plus fine, elles ont été assemblées. Afin d'identifier la carte à consulter en fonction du secteur choisi, un schéma d'assemblage est intégré au lot de cartes en légende, en bas à droite tel qu'illustré ci-après.

Cet assemblage conduit à un chevauchement des cartes, volontaire et systématique, pour en permettre la lecture en tout point sans risquer d'être gêné en limite de feuille. Ce chevauchement permet donc de garantir la couverture totale du territoire concerné par le plan de prévention des risques.

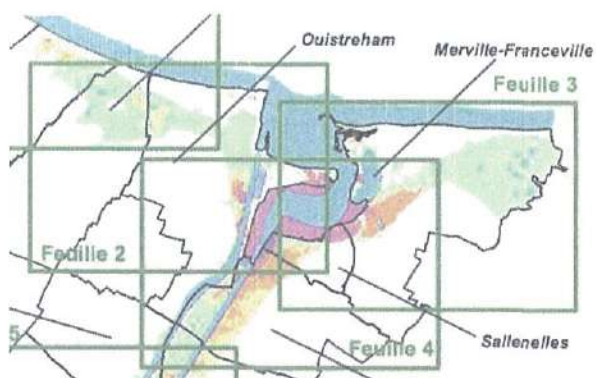


Illustration 18: Zoom sur le schéma d'assemblage



Illustration 19: Vue globale d'une carte - Schéma d'assemblage en bas à droite

Sur les cotes de référence non définies

S'agissant de la cote de référence non définie figurant dans la carte des cotes de référence et correspondant aux zones hachurées en rouge sur ces cartes, cela doit être interprété comme **identifiant des zones situées en dehors des zones d'aléas de submersion** mais pour lesquelles existent des dispositions réglementaires (zones vertes et jaunes du plan de zonage réglementaire).

Ces dispositions (celles des zones vertes et jaunes du plan de zonage réglementaire, rappelées ci-après) ne comportent pas de prescription liée à une cote de référence calculée. Les définitions issues du règlement (opposable) sont fournies en page 7 de ce dernier :

« Les **zones jaunes (J)** comprennent tous les secteurs situés au-dessus de la cote de référence constituant en tout ou partie un système de protection contre la submersion.

Les **zones vertes (V)** comprennent les secteurs situés sous la cote de référence non impactés par un aléa de submersion. »

Conformément aux définitions sus-mentionnées, si aucune cote de référence n'est définie, c'est que la zone est au-dessus de la cote de référence calculée ou en dehors des zones d'aléa. Il n'y a donc pas lieu de définir une cote ni d'appliquer de surélévation :

- pour les zones jaunes, le point essentiel est la préservation de ces zones à fonction de protection. La notion de cote de surélévation est secondaire ;
- dans la mesure où la zone verte est hors aléa et où le règlement prévoit une recommandation, aucune surcote n'est applicable en tant que prescription lors de l'instruction au titre de l'application du droit des sols.

Ceci est confirmé en page 10 du règlement qui prévoit que: « Dans les cas suivants, la cote de référence correspond au terrain naturel ...lorsqu'il est situé sous le niveau marin de référence, mais hors aléa (zones vertes du plan de zonage).».

A noter par ailleurs, qu'en dehors des cas sus-mentionnés ou de ceux décrits en page 10 du règlement, en l'absence de cote de référence (partie hachurée où il n'y a pas de points cotés rouges à proximité), la cote de référence devra se situer à plus de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Sur l'absence d'indice permettant de distinguer les zones rouges « érosion » et « submersion »

Lors de la consultation administrative, cette observation a effectivement été soulevée par les élus de Ouistreham.

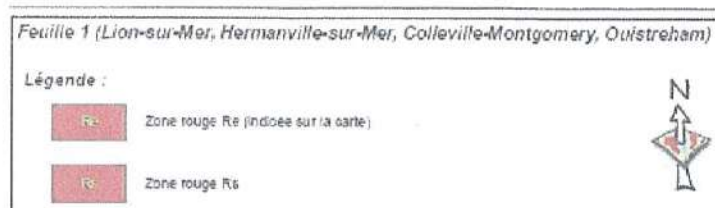


Illustration 20: Extrait de légende - carte de zonage réglementaire

Comme le mentionne la légende, seule la zone rouge Re (érosion) doit être indiquée sur la carte.

Par défaut, le zonage relève de Rs, sauf s'il est fait mention de Re, c'est ainsi qu'ont été constituées les cartes.

Après analyse, il apparaît effectivement que les indices des aplats n'ont pas été reportés sur les cartes, rendant la distinction entre les zones rouges érosion (Re) et zones rouges submersion (Rs) impossible.

Cette erreur graphique a cependant peu d'incidence dans la mesure où le phénomène d'érosion n'affecte que la commune de Lion sur Mer, seule carte où la distinction est à faire.

Les indices des zonages réglementaires « Re » manquants ont fait l'objet d'une intégration dans les cartographies du dossier d'enquête publique sans modification des zonages. Le règlement Re qui s'applique diffère légèrement du règlement Rs.

Conformément à l'article L.121-2 du Code de l'environnement, cette information a été portée à la connaissance à la commune de Lion-sur-mer, à Caen-la-mer et au Pôle métropolitain par courrier du 23 octobre 2020.

Sur la lisibilité de la carte de vulnérabilité

S'agissant de la carte de vulnérabilité, comme indiqué dans la note de présentation (p74), la notion de vulnérabilité traduit la sensibilité d'un enjeu à un phénomène donné et les conséquences négatives de la survenance de ce phénomène sur les personnes et les biens. Son interprétation est complexe, chaque enjeu peut présenter une vulnérabilité spécifique en fonction de son usage, architecture, ... etc.

Les sites pouvant présenter une vulnérabilité particulière ont été identifiés et localisés à titre informatif. Ils ne sont en effet pas pris en compte de manière directe dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire. Ils ont donc été répertoriés avec une approche simplifiée de manière non exhaustive.

Cette carte n'est donnée qu'à titre informatif et peut être mise à disposition des collectivités concernées pour être complétée et contribuer à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde dédiés à la gestion de crise.

Sur la lisibilité des cartes

L'absence du parcellaire concerne les cartes de l'annexe 2.4 de la note de présentation concernant l'aléa inondation. Ces cartes proviennent du Plan de prévention des risques inondation approuvé en 2008 pour un périmètre d'étude similaire. Celles-ci ont été réalisées sur la base de fonds topographiques alors disponibles, à l'échelle 1/5000.

Les données topographiques utilisées pour l'élaboration du PPR (volet littoral) sont, pour l'essentiel, celles de Litto3D qui permet d'avoir une altimétrie continue terre-mer. Quelques données complémentaires ont été utilisées localement mais aucun levé spécifique n'a été réalisé, ce sont donc les meilleures données disponibles lors de la phase technique qui ont été utilisées.

Toute remise en cause des cotes altimétriques du terrain naturel doit ainsi être justifiée par l'apport de données récentes, en nombre suffisant, effectuées par un professionnel habilité (géomètre).

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.7) :

Le règlement sera enrichi d'un schéma pour faciliter la compréhension des notions de cote de référence et la légende des cartes de cotes de référence, complétée. De même, une amélioration sera apportée sur la légende des cartes de zonages réglementaires afin de rendre la distinction entre les aplats et les indices plus lisibles.

A l'issue de l'approbation du PPR, les services instructeurs en charge de l'application du droit des sols seront formés sur l'application du PPR. L'accompagnement continu de ces services instructeurs, tel qu'il existe aujourd'hui et assuré par les services de l'État, sera également maintenu.

2.8 - Observations recueillies au cours de l'enquête – Analyse au cas par cas

2.8.1 - Observation n°21 – Jean-François Durrieux (Quistreham)

« Règlement page 42 Chapitre 6 III Recommandations constructives

Proposition de modification de la recommandation "les volets et stores des ouvrants et portes soient munies d'un dispositif d'ouverture manuelle" en ajoutant "ou d'un dispositif d'alimentation électrique autonome, par exemple panneau solaire et accumulateur".

En effet ce type de dispositif est couramment installé dans les projets de rénovation des huisseries et présente l'avantage de ne pas dépendre d'une alimentation électrique qui pourrait être HS en cas de submersion. »

Réponse de l'Etat :

Dans le règlement, il est indiqué que « les volets et stores des ouvrants soient munis d'un dispositif d'ouverture manuel ».

Ces équipements sont recommandés afin de pallier à une éventuelle coupure de la source d'alimentation en énergie, en cas de survenue d'une inondation ou de submersion marine. Ils ont pour but de permettre aux occupants de l'habitation sinistrée d'évacuer les lieux sans dépendre de cette alimentation. Ainsi il est préférable d'équiper les volets et stores des ouvrants d'un dispositif d'ouverture manuel.

Il est rappelé qu'en cas de sollicitation du fond Barnier en vue de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité suite à l'approbation du PPR, les mesures identifiées par un diagnostic, mais qui ne sont pas rendues obligatoires par le PPRN, ne sont pas éligibles. De plus, les travaux éligibles (donc obligatoires) ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.8.1):

Compte tenu des justifications apportées, il n'est pas opportun de modifier le projet.

2.8.2 - Remarques sur le zonage de Sallenelles, n° 35 et 36 du registre dématérialisé - Monsieur Jean-Claude ZIZA et Madame Françoise MILFORD

Observation n°35 – Monsieur Jean Claude ZIZA (Sallenelles)

La situation de la parcelle située au 7 bd Maritime à Sallenelles présente la particularité par rapport aux maisons à proximité d'être implantée à un niveau NGF à +40 cm par rapport au niveau de la rue. Ce niveau de +40 cm est le niveau minimum de 95 % du terrain, niveau qui varie de +0,40 m à + 0,80 m (voire plus). De ce fait, en partant de la carte dans la note de présentation Annexe 1, la parcelle et la voie sont situées tous deux en zone verte ce qui est peu compréhensible compte tenu du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue.

Cette remarque prend tout son sens dans l'annexe 2 qui représente une situation avec un niveau de référence à +60 cm. Dans cette annexe 2, là encore, je pense que la particularité de la parcelle située à minima à +40 cm par rapport au niveau de la rue ne semble pas avoir été prise en compte ce qui aboutit à créer une zone en jaune sur la parcelle et autour de la maison qui, là encore, ne semble pas justifiée compte tenu de la topographie de la parcelle et du terrain.

Les conséquences de la non prise en compte de la spécificité de la parcelle et de sa topographie entraîne, dans le plan de zonage réglementaire, un découpage sous forme de patateïde entremêlant des zones Bleues et vertes avec un découpage aberrant sans rapport à la topographie des lieux.

De ce qui précède il me semble indispensable qu'une étude complémentaire soit menée pour tenir compte de la réalité du terrain et je souhaite que les limites de zones soit modifiées pour faire apparaître la parcelle et la maison dans une zone non inondable (en blanc) dans les scénarii de référence à +20 cm et éventuellement en VERT dans le scénario référence +60 à 100 ans en fonction des relevés topographiques précis.

Compte tenu des enjeux pour chaque propriété, il me paraît indispensable de mener cette étude complémentaire plus proche du terrain et des propriétaires ce qui permettrait de clarifier et d'éviter des situations créant des différences de traitement incompréhensibles entre des terrains avec des niveaux topographiques identiques (situés boulevard Maritime, numéros pairs).

Le traitement des cartes par modélisation montre ses limites lorsqu'on regarde la délimitation des zones (boulevard Maritime) dans l'annexe au plan de zonage réglementaire qui définit les limites de zones par un trait erratique. Il est indispensable pour l'ensemble des propriétaires qu'une analyse plus fine soit menée.

Enfin concernant les niveaux de référence, il me paraît possible ou imaginable de ne pas prendre la « surcote houle » dans la définition des côtes de référence applicable à Sallenelles du fait la flore du marais qui devrait casser cet effet. Cette solution parmi d'autres pourrait être étudiée pour essayer de limiter les risques sur les propriétés riveraines.

Pour préserver les maisons situées boulevard maritime, il pourrait également être préconisé des aménagements simples compte tenu des niveaux de référence en question qui pourraient sortir ces maisons de la zone inondable ou en limiter les aléas et donc les risques.

Pour conclure le dossier présenté dans l'enquête publique sur Sallenelles n'est pas assez précis, ne respecte pas les singularités topographiques des parcelles et des aménagements tels que les murs de clôtures, imprécisions qui peuvent impacter injustement certaines propriétés sans justifications techniques. Il manque également de propositions quant aux solutions qui pourraient être mises en oeuvre pour limiter l'impact de la montée des eaux. Malgré le fait que Sallenelles soit une petite commune et que le nombre de propriétés impactées soient « relativement » peu nombreuses, j'espère que mes remarques seront entendues et que les modifications concernant les limites de zones seront réalisées dans l'intérêt des propriétaires riverains. »

Observation n°36 – Madame Françoise MILFORD

« En tant qu'habitante de Sallenelles et Présidente de l'association des amis de l'Orne, je sais que le Maire a rejeté le plan de prévention des risques actuel. En effet, il serait question d'inonder les terrains François et les marais Cagny, ce qui reviendrait à rendre le village comme une presqu'île alors que la montée des eaux pourrait être d'un mètre. En particulier, le chemin des pêcheurs vulnérable pourrait être inondée si la crue de l'Orne avait lieu en même temps qu'une grande marée. Il existe sur ce chemin le transformateur électrique et la station d'épuration d'eau pluviale d'Amfreville et Sallenelles qui pourraient être détruits.

Les risques sont donc très importants alors que les inondations projetées ne sont d'aucun bénéfice pour le village. Tout le bas du village pourrait être impacté et les habitants dont les garages donnent sur le boulevard Maritime et le chemin des Pêcheurs ne pourraient plus sortir leurs véhicules, ne serait-ce que pour aller travailler. C'est déjà le cas en forte marée pour les riverains du Boulevard Maritime. »

Réponse de l'État :

Comme indiqué dans la note de présentation (p.57), dans l'estuaire de l'Orne, toutes les zones intertidales sont évidemment submergées. Une grande partie des rives est soumise à la surverse (Sallenelles, Amfreville, Ranville), en plus des deux brèches possibles au niveau des Terrains François.

Les zones basses correspondant à la baie de l'Orne sont caractérisées par une enveloppe de submersion étendue, avec un aléa moyen à fort.

Les données relatives à la parcelle située au 7 boulevard Maritime à Sallenelles mettent en évidence les points suivants :



Illustration 21: Aléa - Scénario de référence +20



Illustration 22: Aléa - Scénario de référence +60



Illustration 23: Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire découle effectivement du croisement de l'enjeu avec l'aléa pour le scénario de référence +20 et pour le scénario de référence +60.

La transcription aléa-zonage apparaît cohérente.

Le profil topographique constitué sur géo-portail en première approche et la consultation des photographies de la rue disponibles sur google earth montrent un léger dénivelé qui peut justifier ce pastillage.

Comme indiqué précédemment dans le présent document, la cartographie de l'aléa a été réalisée sur la base des données topographiques provenant du Litho3D, qui permet d'avoir une altimétrie continue terre-mer. Quelques données complémentaires ont été utilisées localement pour les ouvrages hydrauliques notamment, mais aucun levé spécifique n'a été réalisé. Ce sont donc les meilleures données disponibles lors de la phase technique qui ont été utilisées.

Toute remise en cause des cotes altimétriques du terrain naturel ainsi que de l'aléa submersion marine doit ainsi être justifiée par l'apport de données récentes, en nombre suffisante, effectuées par un professionnel habilité (géomètre).

Toutefois, avant d'apporter une réponse définitive sur la pertinence de la transcription aléa - zonage sur la zone considérée, les données du modèle numérique de terrain qui a été utilisé pour la modélisation doivent être analysées de façon plus fine.

Concernant l'inondation des terrains François et les marais Cagny, ceux-ci font actuellement l'objet d'une enquête publique, qui jugera de leur pertinence. Il n'est pas du ressort du PPR de statuer sur ces projets.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.8.2) :

A défaut de levé topographique fourni par le requérant, avant d'apporter une réponse définitive sur la pertinence de la transcription aléa - zonage sur la zone considérée, les données du modèle numérique de terrain qui ont été utilisées pour la modélisation doivent être analysées de façon plus fine. Ce à quoi s'engage l'État.

2.8.3 - Observation n°57 du registre dématérialisé – Madame Françoise Naud

« Dans le projet de PPRM de la basse vallée de l'Orne concernant la commune d'Amfreville et notamment le quartier de la Basse Ecarde où se situe ma parcelle (AK88), il est indiqué un zonage en bleu (B1)... Je conteste ce zonage en bleu (B1) du fait que les cartes des aléas ne prévoient qu'un aléa inexistant par rapport au scénario de référence à +20 cm d'élévation du niveau marin et un aléa faible par rapport au scénario de référence à +60 cm d'élévation du niveau marin comme l'indique les cartes des aléas ci-après... Je demande donc que le zonage de ma parcelle AK88 soit revu et modifié en zone verte, de la même manière que l'est, toute la bande du chemin de la rue de la Basse Ecarde à proximité de ma propriété... ».

Réponse de l'État :

L'observation formulée s'appuie sur la cartographie pour sa parcelle de l'aléa :

- pour le scénario de référence + 20 cm, mettant en évidence une zone sous le niveau marin de référence mais non affectée par l'aléa,
- pour le scénario de référence + 60 cm, une zone en aléa faible.



Illustration 24: Localisation parcelles - Cartes d'aléa (+20 et +60) - Extrait de l'observation n°57

Nature de la zone d'enjeux	Scénario de référence T100+20 Aléas	Scénario à échéance 100 ans T100+60			
		Nul	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Non urbanisée	Nul	V	B1	R5	
	Faible			R5	
	Moyen			R5	
	Fort/Très fort			R5	
Zones d'activités sportives et d'hébergement, de plein air	Nul	V		O	
	Faible			O	
	Moyen			O	
	Fort/Très fort			R5	
Urbanisée hors centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B1		
	Moyen		B1		
	Fort/Très fort		R5		

Le croisement de ces zones conduit à un zonage réglementaire en zone bleu B2, tel que cartographié, du fait d'un aléa nul pour le scénario de référence +20 et un aléa faible pour le scénario à échéance 100 ans.

En outre le zonage B1 évoqué dans l'observation correspond à une erreur de lecture de la part de la personne.

Illustration 25: Tableau de transcription - Zonage réglementaire

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.8.3) :

L'observation formulée n'amène pas à reconsidérer la pertinence de la transcription aléa – zonage sur cette zone. La modification ne sera donc pas apportée.

2.8.4 - Observation de la Société des Matériaux Caennais (SMC) – Registre de Blainville-sur-Orne

« Notre société SMC exploite depuis 25 ans une plateforme de recyclage et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair (parcelles CC5, CC6 et Domaine Public Maritime) entre l'Orne et le canal de Caen-la-mer, face au bassin d'Hérouville. Dans le cadre d'un projet de développement en cours, SMC souhaite agrandir son périmètre sur la parcelle voisine cadastrée CC10 d'une superficie de 1 Ha 37a 23 ca. Cette parcelle correspond à un ancien bassin de décantation dont une partie a été classée en « zone bleue B4 ». Ce classement empêche de nombreuses possibilités d'aménagements et de développement de cette zone... Aux vues des réalités de terrain, il nous semble que ce classement soit devenu obsolète et ne soit pas justifié. C'est pourquoi nous vous sollicitons pour retirer le classement « zone bleue B4 » à cote de référence non définie sur la partie centrale de cette parcelle CC10 afin de pouvoir envisager des activités futures sur cette parcelle ».

Réponse de l'état

La cartographie des aléas de submersion a été réalisée sur la base du levé topographie Litho 3D, disponible en 2016 lors de la prescription du PPR. Selon ces données, la parcelle CC10, objet de la présente demande :

- n'est pas affectée par l'aléa de référence + 20 cm ;
- est en partie située sous le niveau marin de référence mais n'est pas affectée par l'aléa à échéance 100 ans (+60 cm) – cf. illustration n°28.

Selon la cartographie de l'aléa inondation du PPR inondation approuvé en 2008 (cf.illustration n°29) :

- une partie de la parcelle, à proximité de l'Orne, se situe dans une zone protégée par un ouvrage de protection (hachurée en noire) ;
- la parcelle n'est pas affectée par l'aléa inondation.

Enfin, selon la carte des enjeux (illustration n°31), cette même zone a été identifiée comme zone naturelle.

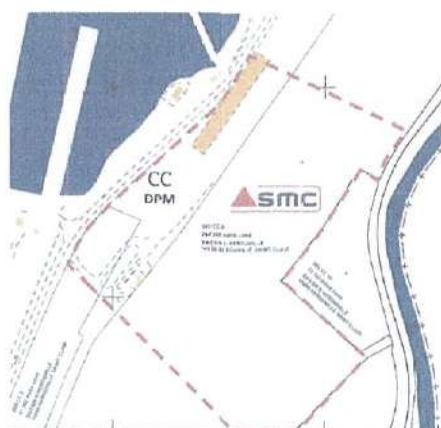


Illustration 27: Localisation du site



Illustration 26: Vue aérienne (google earth) - Ancien bassin de décantation



Illustration 29: Aléa inondation - PPRi de 2008

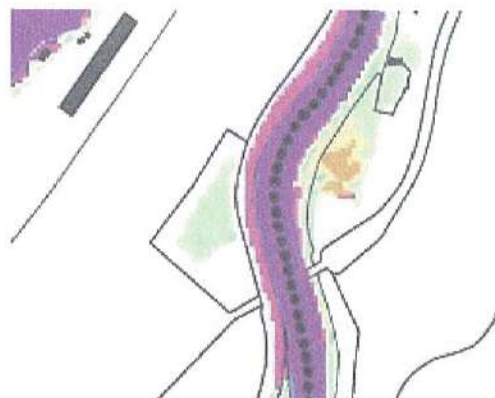


Illustration 28: Aléa submersion - Scénario de référence +60



Illustration 31: Carte des enjeux

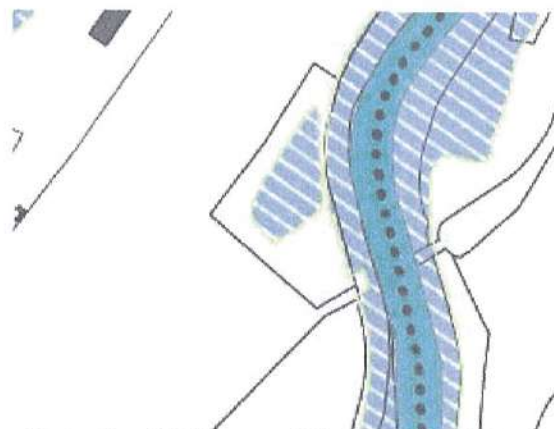


Illustration 30: Zonage réglementaire résultant

La transcription du zonage réglementaire en fonction de l'occupation du sol et de l'aléa est fournie, au titre de l'aléa de submersion dans le tableau 24, au titre de l'aléa inondation dans le tableau 28, le cas particulier de la zone de la Presqu'île où se situe la parcelle étant traité dans le tableau 27 de la note de présentation.

	Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau	Aléa de submersion marine	Traduction réglementaire
Secteur de la Presqu'île et centre-ville de Caen	Zone protégée par un ouvrage de protection	Hors zone d'aléa	B4
		Zone d'aléa faible à moyen dans le scénario de référence	
		Zone d'aléa fort ou très fort dans le scénario de référence ou située dans la bande de précaution	Rs

Illustration 32: Extrait tableau 27 - Transcription réglementaire - Aléa inondation Presqu'île

Cette transcription appliquée à cette parcelle devrait conduire à classer la zone identifiée comme protégée (hachurée en noire dans la carte d'aléa inondation du PPRi de 2008) en B4 et le reste de la parcelle devrait être hors zonage. Il semble donc qu'une erreur de transcription ait été effectuée sur cette parcelle.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.8.4):

Le zonage sera modifié pour corriger l'erreur de transcription sur cette parcelle, seule la bande hachurée en noire dans la carte d'aléa du PPRi de 2008 devant être zonée en B4, le reste de la parcelle étant hors zonage réglementaire.

3 - Observations des maires recueillies pendant l'enquête

Les maires des communes dont le territoire est concerné par le projet ont été entendus par la commission d'enquête, sous la forme d'entretien privé ou d'entretien téléphonique.

Les communes ayant émis des observations lors de la consultation administrative, en ont fait part à la commission (Blainville-sur-mer, Verson, Mondeville, Hérouville-Saint-Clair). Une réponse leur est apportée dans la partie 4 du présent document dédiée à la consultation administrative.

Celles n'ayant pas fait part de leur observation lors de la consultation administrative ont pu s'entretenir avec la commission (commune d'Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Benouville et Lion-sur-mer). A ce titre, les communes de Lion-sur-mer, Colleville-Montgomery et Bénouville ont transmis un extrait de leurs réflexions ainsi que de leur délibération.

Parmi ces dernières, seules celles appelant une réponse de l'État sont reprises ici :

3.1 - Observations formulées par la commune de Lion-sur-Mer.

3.1.1 - Extrait de la délibération du 9 novembre 2020

« Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimé... émet un avis défavorable au Projet de Plan de prévention Multi-risques de la basse vallée de l'Orne et les réserves suivantes :

- les informations délivrées semblent à plusieurs reprises incomplètes, certaines données concernant Lion-sur-mer ne sont pas renseignées (cartographie altimétrique du territoire communal, niveaux marins du scénario de référence et du scénario à 100 ans, niveaux de référence +20cm.... ;
- le relevé des tempêtes depuis 1899 ne fait apparaître aucun dégât considérable ; la digue a alors été efficace et la démonstration n'est pas faite qu'elle ne le serait plus dans les scénarii retenus.

Le conseil municipal ne conteste pas les risques encourus mais les mesures réglementaires imposées ne lui paraissent pas proportionnées à ces risques et sont à certains endroits de la bande littorale de nature à entraver le développement et le rayonnement de notre commune. Il lui semble que des aménagements pourraient être apportés qui prendraient en compte les impératifs de protection mais aussi la vie sociale et économique de notre commune touristique. »

3.1.2 - Réponse de l'État :

Sur les informations jugées incomplètes

La commune de Lion-sur-mer a fait l'objet d'une intégration dans le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne suite à l'arrêté de prescription du 20 mai 2016. Préalablement, une étude d'aléas a été menée en complément sur la commune et a fait l'objet du rapport [Alp'Géorisques &

IMDC, Cartographie des aléas littoraux – Secteur Dives-Orne – Commune de Lion-sur-Mer du 05/04/2016].

Cette étude met en évidence que : « la commune de Lion-sur-mer n'est pas soumise à un aléa submersion marine, car elle se situe entièrement au-dessus du niveau marin extrême. Elle est en revanche soumise à un aléa de franchissement de paquets de mer sur l'ensemble du littoral. Ceci ressort aussi bien des éléments historiques que de la modélisation. Aucun aléa fort a donc été défini sur une largeur de 25m à partir du trait de côte défini par les ouvrages ou de la falaise basse. Elle est enfin soumise à un aléa d'érosion, aussi bien des falaises que des côtes meubles. L'ensemble du littoral sableux étant protégé par des ouvrages (digues), seul un aléa fort d'érosion des falaises, sous réserve de suivi et d'entretien de ces ouvrages dans les règles de l'art (rechargement compris) »

Toutes les données relatives aux niveaux de référence, au modèle numérique de terrain utilisé...etc ayant permis d'aboutir à cette conclusion sont décrites au chapitre III de la note de présentation.

Ainsi, il n'y a pas de zones basses en dessous des niveaux marins de référence et même à échéance 100 ans, ce qui limite l'aléa de submersion marine au phénomène de franchissements par paquets de mer, et non par rupture d'ouvrage. Par conséquent, aucune cote de référence n'est définie.



Illustration 34: Extrait carte de l'aléa submersion marine pour le scénario de référence (+ 20 cm)



Illustration 33: Cartes de l'aléa submersion marine à échéance 100 ans (+ 60cm)

Dans le cadre des recherches historiques, il a été défini que divers ouvrages en bordure littorale ont été construits depuis le milieu du XIXe siècle ainsi qu'un ensemble d'épis (4 épis en charpente et 1 épi en béton) en 1960 afin de favoriser l'ensablement de la plage devant les digues communales. Lors des modélisations, la prise en compte des ouvrages de protection ainsi que la topographie au-dessus du niveau marin de référence derrière l'ouvrage de protection n'ont pas généré de bande de précaution (cf partie III.2.6 – bande de précaution de la note de présentation).

Sur le relevé de tempête et les conclusions sur la digue

L'analyse des données historiques et les tests de digue ont confirmé la survenue de franchissement de paquet de mer lors d'évènements proches du niveau centennal, essentiellement au niveau du Bas Lion, la crête de l'ouvrage étant relativement basse.

L'étude sus-mentionnée mentionne, dans le cadre de l'analyse historique, que : « L'entretien avec la commune ne fait ressortir aucune submersion historique et aucun élément spécifique à Lion-sur-Mer. Néanmoins une recherche sur le site de partage de vidéos Youtube fait ressortir des franchissements sans impact sur les habitations durant la tempête du 12 mars 2013 et durant les grandes marées de mars 2015. La figure II.4 montre une prise d'écran extraite d'une vidéo montrant la digue du Bas Lion sur l'avant-plan et la digue du Boulevard Maritime à l'arrière-plan (Youtube,

2016). Cette vidéo, prise le 12 mars 2013 selon la source Internet, ainsi qu'une deuxième vidéo datant de mars 2015 (figure II.5) montrent des franchissements historiques sur le Boulevard Maritime, malgré l'altimétrie de la digue, et en raison de l'absence d'une plage sèche à marée haute (voir niveau d'eau extrême). »

Prises d'image extraites de l'étude :



Figure II.4: Vue sur la digue du Bd. Maritime (arrière-plan), prise à partir de la digue du Bas Lion (avant plan) vers l'Ouest, lors d'une tempête (source : Youtube, 2016 date mentionnée de la tempête : 12 mars 2013)

Ces phénomènes de franchissement ont déjà été constatés lors d'évènements plus récents. L'observation formulée par la commune sur l'efficacité de la digue en mentionnant une tempête en particulier n'apparaît pas pertinente.

Les cartes d'aléas comportent donc une bande de chocs mécaniques d'une largeur de 25 mètres pour prendre en compte ce phénomène de franchissement de paquets de mer.

Le zonage réglementaire qui en résulte s'appuie sur le tableau 25 de la note de présentation et conduit à classer la bande de chocs mécaniques en Rs pour le scénario de référence + 20 cm et en B1 pour le scénario de référence à échéance 100 ans (+60 cm).

Prises d'image extraites de l'étude (suite) :



Figure II.5: Vue sur la digue du Boulevard Maritime à Lion-sur-Mer, prise en Mars 2015 (source : Youtube, 2016)

Sur l'aléa d'érosion affectant la commune outre l'aléa de franchissement par paquets de mer

Sur l'ensemble de la zone étudiée, la côte apparaît comme stable à moyen et long terme, dans les hypothèses retenues, à l'exception de la zone de Lion-sur-Mer qui montre une tendance localisée au recul. L'ensemble des données de l'étude sont synthétisées dans la note de présentation.

Le zonage réglementaire qui en résulte pour la zone concernée par l'aléa d'érosion est le rouge Re.

Suite à une observation dans le cadre de la consultation administrative sur l'absence de l'indice Re, la commune de Lion-sur-mer a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 23 octobre 2020, l'informant de sa situation vis-à-vis de l'aléa érosion dont l'enveloppe n'a pas évolué sur le zonage. En effet, pour les zones rouges sans indice il est par défaut appliqué le règlement Rs (associé à l'aléa de submersion marine).

Les zones concernées par ce règlement apparaissent limitées tout en permettant de réduire l'exposition aux risques.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 3.1.1):

Compte tenu des justifications apportées, il n'apparaît pas opportun de faire évoluer le projet.

3.2 - Observations formulées par la commune de Hermanville-sur-mer

3.2.1 - Extrait

« Espèrent que les exutoires, qui permettent d'évacuer les eaux du marais situé au sud de la commune, seront toujours bien entretenus ».

3.2.2 - Réponse de l'Etat

D'une façon générale, la question des ouvrages et aménagements hydrauliques concourant à la protection des inondations et submersions relève désormais de la compétence GEMAPI (cf. chapitre 1 de la présente note) et de sa stratégie en matière d'inondation.

Nous ne pouvons donc nous prononcer sur le devenir de la gestion de ces derniers. Il convient de se rapprocher de l'EPCI compétente.

4 - Observations formulées lors de la consultation administrative

Les personnes et organismes associés à cette procédure ont été officiellement consultés sur ce dossier du 24 juin au 24 août 2020.

Compte-tenu de la crise sanitaire et de la mise en place tardive de certaines instances, conseils et commissions, les avis qui ont été transmis après cette date et avant l'enquête publique, ont tout de même été pris en compte.

Les collectivités et organismes suivants n'ont pas répondu à la demande d'avis, ce dernier étant réputé tacitement favorable :

- commune de Bretteville-sur-odon,
- commune d'Eterville,
- commune de Hermanville-sur-mer,
- commune de Lion-sur-mer,
- commune de May-sur-orne,
- communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon,

- SCoT Nord Pays d'Auge,
- Centre Régional de la Propriété Foncière et forestière de Normandie.

Les collectivités et organismes suivants consultés ont transmis des observations sans faire part de leur avis :

- commune de Colombelles par courrier au préfet du 20 juillet 2020,
- Ports de Normandie par courrier du 24 août 2020.

Les communes suivantes ont fait part de leur avis favorable :

- Fontaine-Etoupefour par délibération du 07 juillet 2020,
- Merville-Franceville_Plage par délibération du 06 juillet 2020,
- Saint André sur Orne par délibération du 10 juillet 2020,
- Ranville par délibération du 10 juillet 2020,
- Feugerolles-bully par délibération en date du 16 juillet 2020.
- Colleville-Montgomery par délibération du 29 juillet 2020,
- Louvigny par courriel en date du 31 juillet 2020,
- Amfreville par courrier en date du 31 juillet 2020 faisant suite au conseil municipal,
- Bénouville par délibération en date du 12 octobre 2020,
- Fleury-sur-Orne par courrier en date du 9 octobre 2020,
- Hérouville-Saint-Clair par courrier du 15 juillet 2020 et par délibération du 28 septembre 2020.

Les organes délibératifs des collectivités suivantes ont fait part de leur avis favorable sous réserve de prise en compte des observations :

- commune de Verson par délibération du 10 juillet 2020 ;
- commune de Mondeville par courrier du 7 août 2020;
- commune de Blainville-sur-orne par délibération du 14 septembre 2020;
- Chambre d'agriculture par courrier du 06 juillet 2020;
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge par courrier du 06 août 2020;
- Conseil Régional par courrier au préfet du 11 août 2020;
- commune de Caen par courrier du 24 août 2020 ;
- Communauté Urbaine de Caen-la-mer par courrier du 24 août 2020;
- Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations par courrier du 20 août 2020;
- Conseil Départemental du Calvados par courrier du 24 août 2020 à travers celui du SMLI;
- Caen Normandie Métropole par courrier au préfet du 7 septembre 2020.

Les communes suivantes ont fait part de leur avis défavorable :

- Ouistreham par courriel du 13 août 2020
- Sallenelles par délibération en date du 18 août 2020 avec une observation.

Le tableau ci-après expose les observations formulées par les collectivités et organismes consultés et les réponses de l'Etat.

Lorsque des réponses ont déjà été précisées dans les paragraphes précédents, il y est fait référence.

Communes ou organismes ayant fournis les observations	Observations	Réponses de l'état
<p>Ports de Normandie</p>	<p>- la note de présentation expose la méthodologie appliquée pour déterminer les brèches et ruptures théoriques de la digue. En rive Ouest du canal, les classements en descendant impactent fortement des secteurs sur lesquels les enjeux urbains sont forts. Une approche plus spécifique, prenant en compte la réalité fonctionnelle de la berge du canal – pourrait permettre de mieux préciser les zones et leurs règles.</p> <p>Cette approche complémentaire pourrait utilement s'appuyer sur la version finale de l'étude des dangers de l'ouvrage, transmise pour instruction, et après concertation, aux services de la DREAL le 2 juillet dernier.</p> <p>- La zone rouge au nord du môle de Quistreham devrait disparaître en raison des travaux d'aménagement en cours dans ce secteur. Le fond de plan métrierait d'être mis à jour par l'extension du terre-plein qui vient d'être réalisée.</p> <p>- Selon le règlement, les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai sont autorisées en zone rouge. – Il serait pertinent de mentionner explicitement que le déportage-empotage est permis ainsi que les activités de premières transformations qui peuvent être nécessaires entre autres pour les produits agricoles ou de la pêche.</p>	<p>La version finale de l'étude de danger de l'ouvrage a été transmise à la DREAL Normandie le 2 juillet 2020 qui n'en a pas finalisé l'instruction. En effet, Caen la Mer et le SMU ont engagé une étude visant à définir les systèmes d'endiguement au titre de leur compétence GEMAPI. C'est cette dernière qui aura vocation à être prise en compte en cas d'évolution future du PPR.</p> <p>S'agissant des hypothèses de brèches, elles sont rappelées dans le présent mémoire.</p> <p>A l'issue des travaux, la transmission du levé topographique de la zone du môle de Quistreham pourra motiver la modification du PPRM et pourra permettre sa prise en compte dans le zonage réglementaire.</p> <p>Les activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ont fait l'objet d'une définition en annexe 2 du titre VI. Les activités de 1^{er} transformation des produits de la pêche peuvent être assimilées à du conditionnement de poisson pour le commerce. Aussi, selon le degré de transformation du produit, leurs bâtiments d'activités peuvent être assimilés soit à des pêcheries soit à des bâtiments/installations liées à la pêche (atelier de maillage...).</p> <p>Dans la définition, les activités de déportage/empotage de produits agricoles entrent dans la catégorie « des activités de chargement/déchargement » des activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.</p>
<p>Mairie d'Hérouville-Saint-Clair</p>	<p>A la lecture du projet de plan de prévention multirisques de la Basse Vallée de l'Orne, il apparaît que le « Parc ORNAVIAK » est particulièrement impacté par l'emprise de la zone réglementaire « rouge » du PPRM, ce qui serait de nature à remettre en cause le développement du site et en particulier en ce qui concerne l'espace viking situé sur le territoire de la commune de Blairville-sur-Orne...</p> <p>L'espace viking a déjà fait l'objet de plusieurs constructions parmi lesquels la maison de Saby, la forge, le four et le hangar à bateaux. Ces constructions ont été réalisées depuis 2011 en tenant compte de la réglementation applicable dans le secteur (PPRM).</p> <p>En effet, le secteur était situé en zone réglementaire « rouge clair » du plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée de l'Orne en date du 10 juillet 2008. Cette zone autorise les équipements à vocation de loisirs sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue.</p> <p>Afin de tenir compte des contraintes hydrologiques du secteur, l'association « Les Vikings, an 911 » a déposé au service de l'eau et de la biodiversité de la DIDIM une déclaration enregistrée sous le numéro 14-2017-00168 concernant l'aménagement d'un comptoir Viking.</p> <p>Ce dossier n'a pas fait l'objet d'opposition ni de prescriptions particulières.</p> <p>Dans ce contexte, la Ville d'Hérouville Saint-Clair souhaiterait que l'ensemble de la zone rouge située au sein du « Parc ORNAVIAK » soit reclassée au sein d'une zone réglementaire plutôt qu'en vert « zone naturelle » sur la carte des enjeux.</p> <p>En parallèle, il comprendrait d'ajouter le terme « parcs de loisirs ou équivalents » à la liste des modes d'occupations des sols et travaux admis sous conditions au chapitre 4 du projet de règlement.</p>	<p>- Dans le cadre de la concertation (COPIL, COTECH ou réunions bilatérales), les communes ont été régulièrement sollicitées pour faire part de leur projet de développement et pour formuler leurs observations sur les documents. Toutefois, aucune observation n'a été faite sur le site d'ORNAVIAK et sur son développement projeté. Ainsi la carte des enjeux a été arrêtée, après concertation en tenant compte de l'occupation existante.</p> <p>- Le dossier n°14-2017-00168 a été déposé dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Aussi, ce dossier n'a pas fait l'objet d'une analyse multi-thématique. Toutefois, la transmission du levé topographique réalisé par GEOMAT pourra motiver une réévaluation du site dans le cadre d'une modification.</p> <p>- Le PPRM porte sur l'aléa submersion marine et inondation par débordements de cours. La caractérisation de l'aléa inondation dans le PPRM a été faite sur la base des données du PPR de 2008, auquel est venu s'ajouter l'aléa submersion marine. Aussi, l'aléa inondation identifié sur une zone particulière dans le cadre du PPR de 2008 a été repris dans le cadre du PPRM. Si une zone est soumise uniquement à l'aléa inondation faible à fort (selon le contexte urbain), l'aléa intégré dans le PPRM reste inchangé, tout comme son classement.</p> <p>Dans le cadre du PPR de 2008, les secteurs non construits sans enjeux soumis à l'aléa faible à fort étaient classés en Rouge Clair. Cela a été le cas pour le site d'ORNAVIAK. Comme indiqué dans le tableau 29 de la note de présentation (« désignation des zones réglementaires issues du PPRM de la note de présentation »), une zone en « rouge clair » dans le PPR de 2008 est devenue zone Rouge submersion Rs dans le PPRM.</p> <p>- Compte-tenu de son activité, le mode d'occupation « zone de loisirs » semble plus proche de la réalité du site plutôt que « zone naturelle ». Aussi, le classement en jaune sur la carte des enjeux semblerait plus approprié. Toutefois, le site étant en zone non urbanisée et soumis</p>

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'État
	<p>Enfin, il conviendrait de classer l'écurie du Petit Dan en zone de loisirs dédiée aux centres équestres sur la carte des enjeux. De même, le parc « Beauregard Aventures » et le centre nautique situé dans l'enceinte du domaine de Beauregard devraient faire l'objet d'un classement en zone de loisirs : « parcs de loisirs ou équivalents ».</p>	<p>Au cours de l'élaboration du projet de PPRM, les communes ont été sollicitées à trois reprises pour faire part de leurs observations sur les cartes et documents. Toutefois, la mairie d'Hérouville n'a pas fait part de ces problèmes de classement de site. Ainsi la carte des enjeux a été arrêtée en tenant compte des données existantes et validées.</p> <p>La pertinence de ces demandes de classement fera en revanche l'objet d'une analyse complémentaire dont le résultat sera motivé par l'État.</p> <p>Pour ce qui concerne le centre équestre, une réponse spécifique est formulée en réponse aux observations de la Chambre d'Agriculture.</p>
Mairie de Verson	<p>« les bassins d'épuration de la station sont actuellement cartographiés en zone rouge R5, ce qui semble être une erreur car la parcelle en question a fait l'objet d'un remblaiement et devrait être cartographiée en blanc ».</p>	<p>La modélisation de l'aléa débordement de cours d'eau a été faite sur la base des données topographiques IGN de 2006 disponibles lors de l'élaboration du PPR de la basse vallée de l'Orne (dont le PPRM a repris la cartographie de l'aléa).</p> <p>Si la parcelle a fait l'objet d'un remblaiement depuis, un levé topographique de la station d'épuration, à fournir, pourra être intégré dans le cadre d'une éventuelle révision du PPRM de la basse vallée de l'Orne.</p>
Mairie de Mondreville	<p>« Le centre-ville de Mondreville est classé en zone rouge et bleue, zones qui prévoient l'interdiction de reconstruction à l'identique des bâtiments, à la suite d'un sinistre Nous comprenons donc, qu'en zone rouge ou bleue, que les réparations sont autorisées sur les bâtiments sinistrés quelle qu'en soit la cause. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer cette interprétation qui prend toute son importance quant à l'avenir du centre-ville en cas de crue ou submersion. »</p>	<p>De façon générale, le règlement a pour principe de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes et d'éviter les apports de population nouvelle en zone rouge, de permettre la densification et le renouvellement urbain sans aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes en zone bleue.</p> <p>Aussi, dans les deux zones, le règlement interdit « les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre géré par une submersion, des chocs mécaniques* ; une inondation ou une érosion » afin de ne pas exposer des bâtiments et des populations une nouvelle fois à l'aléa alors même que leur vulnérabilité a été démontrée (sinistre).</p> <p>Toutefois, les réparations des bâtiments sinistrés, suite à d'autres phénomènes que ceux susmentionnés, sont autorisées dans ces deux zones, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes face à ces aléas.</p> <p>Le règlement mentionne ainsi que « les réparations* de bâtiments sinistrés quelle que soit la cause du sinistre et les reconstructions à l'identique* seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau, de chocs mécaniques* ou d'érosion, de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens »;</p> <p>Pour les bâtiments situés en zone rouge et bleue, la reconstruction à l'identique c'est-à-dire la construction d'un bâtiment en remplacement de l'existant sur la même unité foncière et au même emplacement ainsi que les constructions nouvelles sont interdites. Le bâtiment sinistré</p>

« De même, nous souhaitons connaître les mesures prévues pour les bâtiments dont la reconstruction à l'identique est interdite (expropriation, délaissement) »

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'Etat
	<p>« Par ailleurs, nous interrogeons sur la bande de précaution, qui semble définie par un régime général d'interdiction de toute activité, y compris agricole. Pour autant, il n'est pas précisé quelles activités ou usages pourraient être autorisés, ce qui conduit à laisser penser que ladite bande de précaution serait en quelque sorte stérile.</p>	<p>La bande de précaution et son zonage ont pour but de rendre les terrains inconstructibles afin d'éviter l'apport de population nouvelle et de ne pas aggraver la vulnérabilité. La bande de précaution permet d'intégrer le risque d'un sur-sala (intensité et vitesse plus importantes) en cas de défaillance d'un ouvrage de protection.</p> <p>Le règlement des PPRN régit l'utilisation et l'occupation des sols par rapport aux risques identifiés. Toutefois, les règles appliquées n'ont pas pour objectif de laisser à l'abandon des secteurs et d'en interdire la gestion courante. Ainsi, le règlement du PPRM interdit les constructions dans les zones situées derrière des bandes de précaution, notamment celles liées à l'activité agricole.</p> <p>A défaut d'être spécifié, le règlement n'interdit pas les activités agricoles, mais il n'autorise pas les constructions et les installations liées à celles-ci. Afin de lever toute ambiguïté, une clarification quant aux usages autorisés, sera apportée au règlement.</p>
Mairie de Blainville-sur-Orne	<p>« Il nous paraît opportun que puissent être organisées de nouvelles réunions publiques afin de compléter l'enquête publique, en raison de l'évolution du texte et de l'antériorité de ces premières réunions. »</p>	<p>Afin d'être parfaitement compréhensibles par tous, les guides méthodologiques des PPR recommandent que le règlement des PPR soit concis et limité à son objet, en l'occurrence la définition des mesures applicables dans les zones réglementées. Aussi, celui-ci est centré sur les prescriptions et dispositions applicables par type de zonages.</p> <p>Toutefois, une clarification quant aux usages autorisés, sera apportée.</p> <p>Contrairement aux plans des préventions des risques technologiques, le dispositif de PPR naturels n'intègre pas de procédures de délaissement.</p>
	<p>La Commune d'Hérouville St Clair est propriétaire de parcelles situées sur le territoire de Blainville sur Orne, cadastrées BO 7 et 8 et formant l'ensemble du foncier mis à la disposition de l'association « Les Vikings en 911 » créée en 2009, depuis 2011 afin de concevoir un parc historique...</p> <p>Considérant l'activité économique, touristique et l'importance de ce projet historique, que son développement n'apporte aucune vulnérabilité au site, le reclassement en zone orange au PPRM et son inscription en zone jaune « zone de foisis » permettrait la pérennisation de son développement, en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue...</p>	<p>Compte-tenu de l'avancement des procédures administratives, il n'est pas possible d'organiser de nouvelles réunions publiques. Cela pourra être effectué dans le cadre d'un processus d'animation post-approbation du PPR, ou dans le cadre d'une éventuelle révision du PPRM.</p> <p>Voir réponse formulée dans le tableau précédent à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair.</p>

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'État
Chambre d'agriculture	<p>Considérant que la Ville d'Hérouville a diligencé le cabinet GEOMAT afin de réaliser un levé topographique permettant de préciser l'éventuelle zone de crue et que les constructions déjà réalisées sont toutes situées au-delà de la cote de référence de 4.02 NGF...</p> <p>La Ville de Blainville sur Orne souhaite que ces parcelles soient inscrites en zonage orange au lieu Rouge S au PPRM BVO, en zone jaune au lieu de vert sur la carte des enjeux et d'ajouter le terme « parc de loisirs ou équivalents » à la liste des modes d'occupations des sols et travaux admis sous conditions au chapitre 4 du projet de règlement. »</p> <p>« ... plusieurs sites agricoles sont englobés dans des zones rouges , bleues ou oranges, où l'on retrouve des restrictions de constructibilité plus ou moins fortes...Touefois, certains sites agricoles qui s'y trouvent, seront très contraints. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir reprendre leur situation au cas par cas, pour voir si un assouplissement des règles qui leur sont prévues pourrait être envisagé. En effet, nous nous demandons si leur reclassement d'au moins un cran inférieur dans la hiérarchie des zones de contraintes, ne pourrait pas être effectué...»</p> <p>« Au nord de la commune de Kanville, bâtiments agricoles classés dans la zone rouge en bordure de l'Orne »</p> <p>« Sur la commune de Mondreville, le centre équestre a été englobé dans la zone rouge et dans la zone orange. Nous demandons son reclassement en zone bleue B2. »</p> <p>« Sur Caen (derrière le Zenith), le classement en zone rouge des terres de maraîchage du dernier agriculteur de la commune nous inquiète. En effet, la zone rouge comporte de nombreuses prescriptions en ce qui concerne les serres, ce qui pourrait fortement le contraindre. Nous sollicitons un reclassement du site en zone bleue... »</p> <p>« Sur la commune de Louvirny, une exploitation se trouve en bordure de la zone rouge, avec quelques bâtiments concernés par la zone bleue. A priori ce classement ne serait pas impactant. Toutefois, nous aurions souhaité que les bâtiments de cette exploitation soient dégagés de ce zonage ».</p> <p>« Au sud de Louvirny, une exploitation a ses bâtiments classés en zone bleue B1, et en zone rouge. Les terres attenantes à la ferme sont elles aussi classées en zone rouge. Nous sollicitons le passage des terres classées en zone rouge.. en zone bleue foncée B1. De même, nous sollicitons le reclassement en zone bleue clair B2, du corps de ferme qui se trouve actuellement classé en zone rouge. En effet, une digue a été construite tout autour du corps de ferme en 2000, pour régler les problèmes d'inondation du site. Ce reclassement permettrait de tenir compte des effets positifs produits par l'ouvrage de protection, et d'éviter de contraindre inutilement l'avenir de l'exploitation. »</p> <p>« Au nord d'Hérouville-Saint-Clair, le site des écuries du petit dan a été classé en zone rouge et en zone bleue. Le bâtiment en zone rouge, semble être un bâtiment lié à l'activité. Nous sollicitons son reclassement dans la zone bleue B2... »</p>	<p>Les sites agricoles cités par la chambre d'agriculture présentent un zonage réglementaire en raison de leur localisation dans des secteurs soumis soit à l'aléa débordement de cours d'eau, soit à l'aléa submersion marine, soit aux deux.</p> <p>Ces zonages ont été établis conformément aux guides d'élaboration des plans de prévention des risques, par croisement des modalités des aléas avec la carte des enjeux.</p> <p>Le principe est de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire ou d'y limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la quantité de biens exposés et l'ampleur des risques tout en maintenant les champs d'expansion de crue.</p> <p>Aussi, si un site agricole se situe derrière un ouvrage de protection et dans une zone soumise à des aléas moyens à forts, il ne pourra faire l'objet d'un reclassement (site de Kanville). Il en est de même pour les sites situés dans des zones détalément des crues (Mondreville, Caen-Zenith, Louvirny).</p> <p>Autoriser les aménagements serait de nature à réduire les zones de « stockage » des crues, à ralentir l'écoulement et in fine à augmenter la vulnérabilité des biens environnants.</p> <p>Enfin, seuls les ouvrages de protection classés et ayant fait l'objet d'une étude de dangers instruite et approuvée au moment de l'établissement des cartes techniques sont prises en compte.</p>
	<p>De façon générale, nous remarquons souvent dans les plans de zonages réglementaires, des secteurs qui ne disposent pas de transition dans les contraintes de constructions. En effet,</p>	<p>Le site des écuries du petit Dan a été considéré comme un espace urbanisé et le bâtiment en annexe comme un bâtiment agricole. Cela a induit un zonage différent après croisement aléa/enjeu. Ce site fera l'objet d'un classement en centre équestre. Après croisement aléa/enjeu, le zonage réglementaire sera bleu B2. L'État s'engage à modifier la carte des enjeux et le zonage réglementaire.</p> <p>Cette absence de progression dans le zonage provient du croisement des modalités des aléas (donc d'un couple hauteur et vitesse en lien avec la topographie) avec les enjeux</p>

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'État
	nous remarquons fréquemment l'emploi de la zone rouge... en limite de la zone blanche ou verte, sans qu'il y ait de transition par le recours à des zones bleues... »	(existants lors de l'élaboration de la carte).
Communauté de communes Normandie Calvados Pays d'Auge	« Il est regrettable que les zones rouges, qui correspondent aux secteurs soumis aux risques les plus élevés soient uniquement soumises à un principe général d'inconstructibilité qui a pour effet d'empêcher leur adaptation et de provoquer leur dégradation en friches : il aurait été préférable de permettre la reconversion de ces secteurs sous réserve d'un aménagement d'ensemble intégrant la prise en compte du risque »	Le principe d'inconstructibilité en zone rouge est un des principes de base de la prévention dans les zones soumises à un risque (article L.15621 du code de l'environnement). Ce principe a pour but de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées. Toutefois, la circulaire du 27 juillet 2011 a introduit le principe des ZIS (zone d'intérêt stratégique) permettant, par dérogation et sous certaines conditions, à une collectivité de rendre une zone constructible. Au cours de l'élaboration du PPRM, aucune collectivité n'en a fait la demande. Toute proposition future devra répondre aux conditions fixées par le décret du 5 juillet 2019 pour déroger au principe d'inconstructibilité, afin de permettre la révision du PPR.
	« en zone bleue, le conditionnement de la réalisation des projets, à l'absence d'augmentation de la vulnérabilité, engendre un risque juridique important, compte tenu des différentes possibilités d'interprétation »	La notion de vulnérabilité (conséquence négative sur les personnes ou les biens) est définie dans le règlement écrit, page 60. Des exemples d'augmentation de la vulnérabilité liée à des projets de construction y sont également donnés tels que la création, pour les constructions de plain-pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ; la mise en place de dispositifs d'ouverture manuels sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence ; l'arrimage obligatoire des abris de jardins ou annexes existants ...etc. Les communes ont été invitées, notamment lors du dernier comité technique qui s'est tenu le 23 mai 2018 (cf bilan de la concertation) à construire leur propre doctrine en la matière et permettre ainsi une réponse homogène aux différentes demandes d'autorisation d'urbanisme. Les services de l'État restent disponibles pour accompagner ces réflexions.
	« en zone bleue, il aurait été profitable que les prescriptions ne se limitent pas au respect d'une hauteur de plancher minimum, mais explorent d'autres solutions techniques afin de stimuler la réflexion et les dynamiques d'adaptation au risque »	Cette prescription est définie par le guide méthodologique national qui prévoit que : « Pour les constructions marines, on veillera à ce que la cote du plancher du premier niveau habitable soit fixée à une hauteur supérieure ou égale à la cote de l'élévation 2100 ».
	« afin de faciliter la lecture et éviter les erreurs d'interprétations, toutes les prescriptions réglementaires devraient renvoyer au zonage du terrain et non aux cartes d'atlas »	L'observation formulée n'est pas claire. En effet, les prescriptions réglementaires sont systématiquement rattachées à un zonage (en haut à droite de chaque page). C'est l'objet même du règlement qui est opposable avec les cartes de zonage.
	« afin de vérifier précisément à quel type de zone bleue ou rouge est affectée à un terrain, il serait nécessaire d'ajouter des indices sur les cartes de zonage ».	Les zones bleues se distinguent par leur nuance. Pour les zones rouges, l'absence d'indice signifie qu'il s'agit d'une zone Rs. La mention d'un indice n'est prévue que pour la zone Re qui n'affecte que la commune de Lion sur Mer.
Conseil Régional de Normandie	« <u>incertitude sur le changement climatique</u> : ...Il nous semblerait intéressant de compléter la note de présentation afin de mentionner en un court paragraphe les fortes incertitudes actuelles sur les impacts du changement climatique sur l'érosion côtière. Étant donné que le PPR se projette à l'horizon 100ans, l'érosion pourrait, en fonction des scénarios, avoir des effets plus importants sur ce territoire que ce qui est projeté à l'heure actuelle... »	Le Conseil Régional insiste dans son avis sur l'incapacité actuelle des scientifiques à prévoir précisément l'impact du changement climatique sur le phénomène d'érosion côtière et notamment l'influence des tempêtes et des transports de sédiments. Il évoque également l'incertitude sur le niveau marin de référence à échéance 100 ans. L'élaboration du PPR et ses règlements graphiques et écrits reposent sur la circulaire du 27 juillet 2011 complétée par le guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux édité par le ministère de l'écologie actualisé en 2014.

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'état
	<p>« Cumul des risques dans un contexte de changement climatique ... il est dommage qu'aucune problématique future de remontée de nappes dans ces zones n'ait été évoquée, alors que la DREAL Normandie travaille actuellement sur l'étude scientifique « Rivages Normands 2100 qui cherche à modéliser les futures remontées de nappes. Bien que les données ne soient pas encore disponibles, il est nécessaire de l'évoquer dans la note de présentation ».</p>	<p>L'élaboration d'un PPR est un processus itératif qui vise à prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et notamment, les informations justifiant une évolution des caractéristiques des risques ou de la vulnérabilité des territoires concernés par exemple. Un PPR peut ainsi être révisé pour tenir compte de ces évolutions.</p> <p>Ainsi, les incertitudes liées à l'état de la connaissance actuelle ne doivent pas conduire à retarder les mesures de sécurité que permet la mise en œuvre du PPR actuel.</p> <p>Préalablement à la prescription du PPRM, un diagnostic portant sur le fonctionnement du territoire et ses enjeux a été réalisé. Il en est ressorti que l'aléa inondation par remontée de nappe n'était pas un aléa pertinent (zone impactée en quantité trop faible). Aussi, il n'a pas été retenu lors de la prescription et n'est pas évoqué dans la présente note de présentation.</p> <p>De plus, la réalisation du PPRM est antérieure au lancement de l'étude Rivage Normands 2100, qui a démarré en 2019. En l'absence de conclusions et de données disponibles, son intégration dans la note n'est pas envisageable.</p> <p>Toutefois, la transmission in fine des conclusions et des données de l'étude pourra motiver la révision du PPRM et l'intégration de cet aléa en cas d'évolution du PPR.</p>
	<p>« ...il semblerait donc utile d'indiquer dans la note de présentation cette possibilité de cumul des effets, entre vitesse d'écoulement lors des crues, augmentation du niveau marin, niveau de la nappe, mais également la concomitance entre épisode de crue et marée à fort coefficient. »</p>	<p>En absence de données validées, il semble aléatoire de préjuger de l'impact cumulé des remontées de nappes avec les aléas submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau.</p> <p>L'impact cumulé ne pourra faire l'objet d'une intégration dans le PPRM que sur la base de données techniques.</p>
	<p>« Objectifs et règles du SRADDET : Même si celui-ci entre juste en vigueur, il nous semblerait intéressant de faire référence dans la note de présentation au SRADDET... Si le PPRL établit une règle pour aujourd'hui, le SRADDET a une action complémentaire ... »</p>	<p>Comme indiqué dans l'avis du Conseil Régional, le SRADDET vient d'entrer en vigueur et son intégration dans la note de présentation n'a pas été possible. Il est cependant pertinent, comme le précise l'avis, de raisonner le risque à une échelle plus grande que le PPRL pour mettre en place des stratégies territoriales plus adaptées.</p> <p>Cependant, les hypothèses pour la définition de l'aléa intégrant l'effet du changement climatique influant l'aléa, dont le PPRL vise justement à se prémunir par la mise en œuvre de prescriptions, amènent à considérer que le PPRL en tant que tel contribue à ce sous-objectif.</p> <p>Bien entendu la question de la réduction de la vulnérabilité dans l'aménagement du territoire ou de la recomposition spatiale sont autant de réflexions à engager à l'échelle de territoires plus larges, comme l'évoque le Conseil Régional.</p>
<p>Observations de la mairie de Caen, de la Communauté Urbaine de Caen la mer, synthétisées par le pôle métropolitain</p>	<p>Disponibilité de la carte des enjeux en format numérique/SIG Afin de faciliter l'utilisation des cartes des enjeux, il conviendrait de pouvoir disposer de ces cartes en format numérique/SIG, si ce n'est pour cette version V3, alors dans le cadre de la révision future du PPRM.</p>	<p>L'ensemble des cartes définitives du PPRM (aléas, enjeux et zonages) seront disponibles sur le site des services de l'état dans le Calvados une fois le PPRM approuvé.</p> <p>De plus, les couches SIG des cartes de zonage seront disponibles sur le géoportail de l'urbanisme et géorisques.</p> <p>Enfin, les couches SIG sont disponibles sur demande auprès des services de l'état.</p>
	<p>Disponibilité de la carte de cotés de référence en format numérique/SIG Afin de faciliter l'utilisation des cartes de cote de référence, et dans le cadre par exemple d'un calcul de cote de référence interpolé, il conviendrait de pouvoir disposer de ces cartes</p>	

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'état
	<p>en format numérique/SIG, avec « géo-référencement » des côtes de référence, si ce n'est pour cette version alors dans le cadre de la révision future du PPRM.</p> <p>Disponibilité de la carte de zonage réglementaire en format numérique/SIG</p> <p>Afin de faciliter l'utilisation des cartes de zonage réglementaire, et dans le cadre par exemple de leur examen au titre d'un projet, il conviendrait de pouvoir disposer de ces cartes en format numérique/SIG, si ce n'est pour cette version V3, alors dans le cadre de la révision future du PPRM.</p>	
	<p><u>Rubriques de la carte des enjeux</u></p> <p>La carte des enjeux comprend 4 types de zonage (urbain, projets structurants, loisirs, naturel et agricole). S'agissant du type Loisirs, parmi ses différentes rubriques, il conviendrait d'en ajouter une supplémentaire intitulée par exemple « espaces de loisirs » permettant de les cartographier comme il se doit (ex pour parcs accro-branches, parcs à thème etc...). Ceci permettrait par ailleurs, et en conséquence, de classer correctement ces espaces de loisirs en orange dans les cartes de zonage réglementaire.</p>	<p>L'ajout d'item « parcs de loisirs ou équivalents » dans la carte des enjeux et par conséquent dans le règlement nécessite au préalable de définir précisément ce qu'est un parc de loisir et de recenser les susceptibles d'en être sur l'ensemble du périmètre du PPRM.</p> <p>La carte des enjeux ayant été arrêtée après concertation, à ce stade il n'apparaît pas pertinent de la modifier.</p> <p>Cela pourra faire l'objet d'une prise en compte dans le cadre d'une éventuelle révision du PPRM.</p>
	<p><u>Intérêt de la carte des enjeux</u></p> <p>La cartographie des enjeux ne fait pas partie des documents soumis à avis. Cartes, si ces cartes d'enjeux ne sont pas opposables, et dans la mesure où croisées avec les cartes d'aléas elles conditionnent les cartes de zonage (cf page 7 du projet de règlement), il apparaît important de pouvoir donner un avis sur celles-ci et d'en disposer avec l'ensemble des autres documents, quand bien même elles soient consultables sur le site internet PPRM de la DDTM. Ainsi, subsistent encore quelques corrections à apporter aux cartes des enjeux et en conséquence aux cartes de zonage.</p>	<p>Les enjeux pris en compte correspondent à l'ensemble des personnes, des activités et des biens existants lors de l'élaboration du plan de prévention des risques, de manière exceptionnelle, en intégrant des projets d'aménagement jugés essentiels pour les collectivités concernées (projets considérés comme structurants pour le territoire).</p> <p>La carte des enjeux a été soumise à plusieurs reprises à l'avis des collectivités dans le cadre de la concertation et a fait l'objet d'observations prises en compte.</p> <p>La carte des enjeux a pour principal objectif de permettre de distinguer les zones actuellement urbanisées (au sens large de ce terme) des zones agricoles ou naturelles. C'est cette dernière qui est utilisée pour déterminer le zonage réglementaire.</p>
	<p><u>Densité des côtes de référence inondation</u></p> <p>Les côtes de référence pour l'aléa inondation sont en nombre restreint. Il conviendrait donc de disposer d'une densité de points cotés et d'un maillage plus important de façon à faciliter leur recours, et du fait à faciliter le calcul de côtes interpolées. Ceci pour cette version V3, ou alors dans le cadre de la révision future du PPRM.</p> <p>Par ailleurs, de nombreuses zones ne disposent pas de cote de référence du tout (zonage cote de référence non défini). Ceci oblige par exemple pour toute nouvelle construction, un 1^{er} niveau à 1 m du terrain naturel, alors que la réalité de la cote d'eau de référence est certainement moindre. Il conviendrait donc de disposer à terme, et dans le cadre de la révision future du PPRM, de points cotés pour ces zones non référencées.</p>	<p>L'aléa inondation du PPRM de 2008 a été intégré dans le PPRM. Aussi, la densité et le maillage de cote est similaire à celui-ci.</p> <p>Toutefois, le maillage et la densité des points pourront être revus et affinés dans le cadre d'une éventuelle révision du PPRM.</p>
	<p><u>Altimétrie du terrain naturel</u></p> <p>Il apparaît à certains endroits que la topographie prise en compte dans le cadre du PPR ne correspond pas à la réalité du terrain naturel (ex cas de remblais et autres). Il en résulte que les projections d'aléas et de niveaux d'eau sont susceptibles de contraindre certains projets alors que situés hors d'eau, ou concernés par des niveaux d'eau moindres.</p> <p>Il conviendrait donc de disposer à terme d'une base cartographique de terrain naturel actualisée, en tout état de cause plus récente et plus précise que celle employée dans le présent PPRM. Dans l'attente, il conviendrait de pouvoir prendre en compte les levés</p>	<p>Les données plus fines et issues de levés topographiques mises à disposition au moment de l'élaboration de la carte d'aléas ont été prises en compte (données PPR 2008 ou aléa submersion modélisé et arrêté en 2016).</p> <p>En cas de modification ou révision du PPR, toute remise en cause des côtes altimétriques du terrain naturel devra être justifiée par l'apport de données récentes, en nombre suffisant, effectuées par un professionnel habilité (géomètre).</p>

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'état
	<p>topographiques et éventuels calculs de niveau d'eau fournis par les pétitionnaires, pour en autoriser les projets avec prescriptions en conséquence.</p> <p>S'agissant de documents nouveaux aux implications multiples, il est nécessaire de savoir comment l'état localement compte en faire la promotion auprès de la population après leur approbation. En effet, la culture du risque demande une appropriation et un accompagnement de l'ensemble des acteurs et porteurs de projets, qui plus est pour des publics non avertis et concernés directement par des prescriptions et obligations.</p>	<p>Suite à son approbation, le PPRM fera l'objet d'actions de communication. Le format n'est pas défini à ce jour. Toutefois cela pourra prendre la forme d'exposition sur la prévention des risques, d'une plaquette d'information disponibles sur le site de l'état.</p> <p>D'autres part, des réunions d'informations seront organisées auprès des services instructeurs afin de leur rappeler les principes du PPRM.</p>
<p>SMU / Conseil Départemental du Calvados</p>	<p>« La note de présentation précise dans le paragraphe III.2.4 que « l'aléa pris en compte pour le PPR multicritique de la basse vallée de l'Orne est l'aléa induit par les phénomènes de références ou les scénarios de référence de période de retour centennale ». Or, si le scénario de référence choisi correspond à une submersion centennale, la concordance avec la défaillance d'ouvrages hydrauliques (écluses du canal ou déversoir du Maresquiel) est un phénomène qui a une probabilité plus faible de se produire, autrement dit il s'agit d'un événement d'occurrence plus que centennial. »</p>	<p>Ce point a été traité au paragraphe 2.5</p> <p>Le PPR s'appuie sur les données du PPR inondation de 2008 et modélise les inondations causées par des remontées d'eau de mer en considérant des niveaux extrêmes dans le modèle sous forme de trois cycles de marée de submersion. Les hypothèses d'entrée d'eau ainsi définies se limitent aux communes littorales. Caen a été intégrée dans le modèle de submersion où la submersion se produira par surverse des berges et terrains bas.</p> <p>Pour élargir l'étude de submersion marine et pour avoir des résultats plus réalistes, les ouvrages de régulation des niveaux du canal de Caen-Ouistreham et de l'Orne, dès que ceux-ci sont surversés de plus de 20cm ont été ouverts dans le modèle.</p> <p>Il s'agit des ouvrages du barrage de Montalivet sur l'Orne à Caen et les Portes de l'Orne (à l'entrée du bassin Saint-Pierre) dans la mesure où ces derniers sont conçus pour évacuer les crues de l'Orne lors de fortes marées et non pour retenir les niveaux extrêmes de mer.</p> <p>Les hypothèses retenues concernant les ouvrages hydrauliques sont précisées dans la note de présentation (tableau 12 page 47).</p>
<p>Ouistreham</p>	<p>- « La période pour consulter les collectivités n'est pas judiciaire, puisqu'il est difficile de réunir les conseils municipaux et communautaires pendant les deux mois d'été. »</p>	<p>Le PPRM a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 et son délai de élaboration a été prorogé de 18 mois, conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement.</p> <p>Compte-tenu de la crise sanitaire et conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 consolidée le 15 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période de l'état d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais des procédures administratives en cours lors de la déclaration de l'état d'urgence ont été suspendus à compter du 12 mars 2020.</p> <p>Cette suspension des délais est intervenue pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 25 mai 2020 et un mois après celle-ci.</p> <p>Par conséquent, la consultation administrative du PPR de la basse vallée de l'Orne n'étant pas engagée, elle n'a pu être lancée qu'à compter du 25 juin 2020 pour un délai de 2 mois. Compte-tenu de ces éléments, il n'a pas été possible de réaliser la consultation administrative sur une période plus propice. Toutefois, toutes les observations parvenues avant le début de</p>

Communes ou organismes ayant formulés les observations	Observations	Réponses de l'état
	<p>- « Il apparaît que le dossier transmis est incomplet. En effet, sur les plans de zonage réglementaire, l'indice des zones rouges (Rs et Rq) n'est pas reporté sur la carte contrairement à ce qui est indiqué dans la légende... »</p> <p>- la commune demande « la suppression de la bande de précaution et la zone rouge qui l'accompagne figurant sur les terrains situés à l'arrière du quai Charcot (lui-même en zone verte) sur une largeur variant de 50 à 180 m, dans la mesure où elle résulte d'une erreur d'appréciation quant à la qualification du quai. »</p>	<p>l'enquête, y compris au-delà des deux mois réglementaires, ont bien été prises en compte.</p> <p>La commune de Quistreham n'est pas concernée par l'aléa érosion. Aussi, aucune mention « Re » n'apparaît sur son territoire. A défaut de mention, c'est le règlement Rs qui s'applique tel que précisé en légende de la cartographie réglementaire.</p> <p>Ce point a été spécifiquement traité dans le présent mémoire au chapitre 2</p>
	<p>- la commune demande « la transformation des zones oranges en zones vertes et/ou bleues (B1) sur les terrains du stade Kieffer et la maison des jeunes de la Pointe du Siège pour permettre leur évolution ».</p>	<p>La commune de Quistreham considère que cet espace « forme un ensemble bâti et urbanisé en lien avec le bassin de plaisance ». Après analyse, hormis les bâtiments existants, déjà classés en « espace urbanisé », cet espace est constitué de terrains de sports non construits et en grande partie non imperméabilisés.</p> <p>Ils ne peuvent donc pas être considérés comme espace urbanisé. Pour rappel, seuls les enjeux existants lors de l'élaboration ont été pris en compte.</p>
	<p>- la commune demande « la suppression de la zone rouge portée par erreur sur l'ancienne décharge du Marasquier ».</p>	<p>Le changement de zonage entre le PGRI de 2008 et le PGRI provient d'une part de la prise en compte de l'aléa submersion marine et d'autre part de celle de la délimitation des ouvrages.</p> <p>Toutefois, il est possible que la topographie ait évolué sur cette section. Afin de pouvoir réaliser une analyse plus fine de ce secteur et apporter une réponse à la collectivité concernant ce zonage, il est nécessaire que la mairie de Quistreham communique un levé topographique du site.</p>
Sallenelles	<p>Trop de maisons sont impactées par le zonage (scénario à +60cm) à l'ouest de la commune</p>	<p>Sallenelles se situe à l'embouchure de l'Orne, dans une zone de marais.</p> <p>En raison de sa faible altitude (entre 0 m et 40 m avec un centre-bourg à 5m d'altitude), la partie située au nord-ouest de la RD514 est soit sous le niveau marin de référence derrière un ouvrage de protection soit en zones d'aléas faible à fort. Aussi, par application du tableau de croisement, les habitations les plus proches de la baie se situent en zone rouge ce qui correspond à la réalité du risque.</p>

5 - Réflexions de la commission d'enquête

La commission d'enquête pense que, s'il y a rupture des écluses de Ouistreham (entrée canal vers Caen), l'eau s'engouffrerait dans ce dernier et c'est le canal qui se viderait !

Que pensez-vous de cette hypothèse ?

Les conditions de modélisations et hypothèses retenues ont été détaillées dans le présent mémoire et sont précisées dans la note de présentation. Les résultats obtenus dépendent directement de ces dernières.

Il en ressort en particulier que les niveaux extrêmes ont été introduits comme conditions aux limites du modèle, sous forme de trois cycles de marée, le pic du milieu de la suite temporelle correspondant au niveau marin de référence correspondant au niveau total (cf. illustration n°3).

Cette dimension temporelle est importante, car elle permet la prise en compte des phases de remplissage et de vidange successives des zones submersibles. L'emprise des zones submergées et les hauteurs de submersion ainsi déterminées peuvent être sensiblement différentes de celles estimées par comparaison directe des niveaux marins et topographiques. En effet, le volume d'eau restant dans une zone submersible à la fin des trois cycles de marées peut être inférieur au volume nécessaire pour remplir la zone submersible jusqu'à la cote du niveau marin.

Les résultats des modélisations découlent en particulier des hypothèses retenues pour les ouvrages hydrauliques annexes (cf. note de présentation) :

Tableau 12 : Hypothèses de modélisation des ouvrages hydrauliques annexes.

Ouvrage hydraulique	Hypothèse de modélisation
Écluse du canal de Caen à la mer (O1 et O2)	Défaillantes (non dimensionnées pour le scénario de référence)
Vanne du Flet de Graye (S1)	Rupture 1 h avant le pic de tempête.
Clapet anti-retour des exutoires d'eau pluviale (CM1 et H1)	Défaillants pour le scénario de référence +0,20 m
Déversoir du Maresquier (O5)	Rupture 1 h avant le pic de tempête.
Barrage de Montalivet	Effacement (non conçu pour cette situation)
Portes de l'Orne (bassin Saint-Pierre)	Effacement (non conçu pour cette situation)

Ainsi, en fonction des manœuvres opérées sur ces ouvrages et du moment où elles sont effectuées (conditionne le niveau d'eau) les résultats peuvent être modifiés.

Quoi qu'il en soit une vidange du canal reste peu probable ce dernier étant alimenté par l'Orne, une cote d'équilibre finirait par être atteinte en fonction du niveau de la mer, y compris après éventuel remplissage des zones submersibles.

L'observation de Monsieur Michel GENARD, 22 rue du Bief à Ouistreham, déposée le 12 octobre 2020, sur le registre papier de la commune, page 4, résume-t-elle bien les principaux points d'interrogation écrits par une grande partie du public ?

La commission d'enquête pense que oui, confortée par le n° 60 du registre dématérialisé du 13 novembre 2020 à 15h08.

Cette observation résume effectivement les principaux points d'interrogation du public concernant le quai Charcot. L'ensemble des réponses à ce sujet est fourni dans le paragraphe traitant exclusivement cette thématique (2.1) et montre le caractère infondé des observations formulées.

La commission d'enquête a relu attentivement l'observation de Monsieur Laurent CHABRIER, page 2 du registre de Ouistreham ; dans un même temps, elle a bien entendu certaines paroles du public relatant le fait que certains endroits auraient été épargnés de la Zone Rouge, principalement sur Ouistreham, pour des raisons injustifiées.

Ce point a été traité au paragraphe 2.2.

La commission d'enquête a lu avec toute l'attention nécessaire les documents mis à disposition du public, les annexes au registre d'enquête et son résumé en double feuille type A3 recto-verso.

Cette réflexion n'appelle pas de réponse de la part de l'État.

La commission d'enquête est interpellée par l'avis du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations (S.M.L.I.) ; cet avis est placé sur la double feuille et indique que la concomitance de la défaillance d'ouvrage hydraulique avec le scénario de référence, serait un événement d'occurrence plus que centennale

Ce point a été traité au paragraphe 2.5.

La commission d'enquête demande au pétitionnaire de répondre aux observations qui reprochent au P.P.R.M. de ne pas avoir pris en compte les particularités de la commune de Lion-sur-Mer, en lui appliquant, sans consultation de ses élus, une règle trop générale qui, de ce fait, pénalise la commune.

Ce point a été traité au paragraphe 3.1.

La commission d'enquête souhaite savoir comment seront prises en compte les observations portant sur des demandes ponctuelles de rectification du zonage, au motif que les cotes reportées sur les cartes ne sont pas celles correspondant à la réalité du terrain.

Exemples : mairie de Verson, parc ORNAVIK, Madame NAUD Amfreville, registre dématérialisé n° 57

Toutes les observations formulées au cas par cas ont fait l'objet d'une réponse. Lorsqu'il n'est pas possible de statuer, en particulier lorsque des analyses particulières sont nécessaires mais qu'elles ne peuvent pas être menées dans le délai imparti pour répondre au procès verbal de synthèse, l'État le spécifie et s'engage à argumenter ses réflexions dans le cadre du rapport motivant la proposition d'approbation du PPR ajusté.

Demande spécifique formulée par la commission d'enquête : « Bien entendu, il y a des observations dites doublons, dont celle de l'Association de Défense du Quartier du Port de Ouistreham (A.D.P.O.) ; la commission d'enquête souhaite qu'une réponse particulière soit apportée à ce dossier ; observation n° 8 sur le registre dématérialisé ».

Les réponses apportées dans le paragraphe 2 ont été formulées en prenant en compte les observations d'ADPO (données utilisées, modélisation, résultats, prise en compte des ouvrages...etc). Il n'apparaît pas opportun de re-détailler ici ces données.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PRÉVENTION MULT-RISQUES (PPRM) DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

Communes de :

Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles.

**Complément au mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 20
novembre 2020 reçu le 23 novembre 2020**

Cette note complémentaire fait suite au constat d'absence de réponse à l'observation formulée par le GRAPE dans le mémoire en réponse transmis par courriel le 4 décembre 2020 à la commission d'enquête. La présente note vise à corriger cet oubli.

Toutefois, il est à signaler que les sujets figurant dans l'observation du GRAPE ont déjà fait l'objet d'un traitement dans le mémoire en réponse transmis précédemment.

- **Observation n°59 du registre dématérialisé - GRAPE**

1 - Sur l'absence d'évaluation environnementale du projet de PPRM de la basse vallée de l'Orne

« Dans sa décision n° F-028-19-P-0033 en date du 24 juillet 2019, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de PPRM de la basse vallée de l'Orne à l'évaluation environnementale, suivant la procédure d'examen au cas par cas.

Cependant, compte tenu de la richesse écologique du secteur concerné allant principalement du Canal de Caen jusqu'à l'estuaire de l'Orne, une évaluation environnementale aurait été la bienvenue. En effet, le territoire concerné par le projet de PPRM comprend douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique

et floristique (ZNIEFF) de type I, trois ZNIEFF de type II et un site Natura 2000 ZPS « Estuaire de l'Orne ».

D'autres sites Natura 2000 sont situés à proximité. On peut également noter plusieurs sites classés dont le Pegasus bridge.

Dans sa décision, l'autorité environnementale souligne également le grand nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont un site SEVESO seuil haut et six captages d'alimentation en eau potable.

Au regard de ces éléments, une évaluation environnementale aurait été nécessaire pour examiner le niveau de protection des zones d'expansion de crue permis par le projet de PPRM.

Enfin, une évaluation environnementale aurait pu permettre de demander une meilleure justification du zonage réglementaire et du règlement écrit, notamment au regard des conséquences de la construction de sous-sols en zone B4 (Presqu'île de Caen) sur la circulation des eaux souterraines. »

Réponse de l'État

Selon, l'article R.122-17-III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la formation d'Autorité Environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

A ce titre, l'Autorité Environnementale a été saisie par courrier du 27 mars 2019 afin qu'elle apprécie si le projet de PPR Multi-risque de la basse vallée de l'Orne nécessite une évaluation environnementale au regard des principales caractéristiques du plan transmises à l'appui de cette saisine.

Les éléments indiqués dans l'observation du GRAPE ont été portés à la connaissance de l'Autorité Environnementale. Au terme de son examen, l'Autorité Environnementale, par décision n° F-028-19-P0033 du 24 juillet 2019 a conclu que le projet de PPR Multi-risques n'est pas soumis à évaluation environnementale, estimant que le projet de PPR Multi-risque de la basse vallée de l'Orne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine, l'élaboration devant en outre permettre une protection accrue des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations.

La DDTM a donc répondu à l'obligation du code de l'environnement de soumettre le plan à l'Autorité Environnementale.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.1) :

Sans objet

2 - Sur l'absence de mise à jour des données

« Des suites de la tempête Xynthia en février 2010, la prévention des risques naturels est devenue une priorité pour les communes et notamment celles localisées sur le littoral. C'est dans ce contexte que le Préfet du Calvados a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) tel que prévu par l'article L.562-1 du Code de l'environnement en 2011 pour plusieurs communes en bordure de l'Orne et de la Dives (PPRL Dives-Orne). Après études et modélisations, il s'est avéré que les dynamiques des deux estuaires étaient différentes. Le choix de réaliser un PPRL distinct pour les quatre communes de l'estuaire de la Dives ainsi qu'un Plan de Prévention Multirisques (PPRM) pour les 23 communes de l'estuaire de l'Orne a donc été opéré en 2016.

Nous regrettons le fait que le PPRM de la basse vallée de l'Orne, destiné à être approuvé dans les prochains mois, repose principalement sur des données datant des années 2010 à 2015. ...

Même si le processus d'élaboration d'un PPRM est un processus long, près de dix ans en l'espèce, il est indispensable qu'il repose sur les données disponibles les plus récentes. Les territoires concernés par le PPRM de la basse vallée de l'Orne ont certainement évolué depuis 2015, date de l'arrêt des cartes d'aléas. Il en va certainement de même pour l'état des connaissances sur ces territoires en termes de risques. Le PPRM étant un document de planification s'appliquant sur une période longue, il doit revêtir un caractère évolutif pour intégrer les dernières données scientifiques.

Pour rappel, une procédure de révision du PPRM est prévue par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1, et R.562-10-2 du Code de l'environnement ; toutefois, cette procédure ne permet pas de soumettre le projet de révision à l'enquête publique et la révision ne peut porter que sur la rectification d'une erreur matérielle, la modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ou encore la modification du zonage réglementaire du PPRM pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Nous pensons qu'il pourrait être bénéfique d'apporter certaines précisions sur le processus de révision projeté pour le PPRM de la basse vallée de l'Orne, notamment l'établissement d'une liste des études et cartographies nécessitant une mise à jour régulière et leur date prévue d'actualisation.

Cette procédure de révision prendrait tout son sens, particulièrement au regard de la situation du marais de Cagny. Alors que le marais de Cagny fait partie d'un territoire pilote du projet « Adapto » (estuaire de l'Orne) initié par le Conservatoire du Littoral, il a vocation à évoluer : « concernant le marais de Cagny, un processus de réflexion et de définition de projet est à engager, en premier lieu par les approches historiques et paysagères, puis par la définition de scénarios prospectifs. Dans un scénario d'élévation du niveau de la mer, d'érosion et de remontée des nappes phréatiques, la digue actuelle du marais de Cagny deviendrait obsolète et son action de protection nulle [...] En cas de restauration du caractère maritime du marais, des promenades pédestres, cyclables et fluviales offrent alors de nouvelles ambiances de visites au public....

Il est essentiel de mentionner ces possibilités d'évolutions dans le projet de PPRM voire d'analyser brièvement les conséquences d'une éventuelle renaturation de l'embouchure de l'estuaire de l'Orne, par exemple sur la carte des aléas. »

Réponse de l'État

Données utilisées :

Le PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2016. Le plan de prévention des risques correspond à une photographie des risques pour le territoire concerné à un instant « t ». Cela implique qu'un projet soit progressivement arrêté en fonction des différentes étapes de son élaboration et en lien avec le processus de concertation et d'association. Ainsi, le PPR a été constitué à partir des données disponibles au moment où les études techniques ont été réalisées tant pour la réalisation des cartes d'aléas que pour la réalisation de la carte des enjeux. Chaque étape a fait l'objet d'un échange lors de l'association et la concertation. A l'issue de cette association et concertation, les cartographies ont fait l'objet d'une validation lors des COPIL entre 2016 et 2018.

Or, les mises à jour des données sont susceptibles de modifier les hypothèses de modélisation et les cartographies des aléas, éléments de base des cartes de zonage. Une actualisation régulière des données au cours des études rendrait la validation des phases techniques impossibles et par conséquent le reste de la procédure.

Modalités de révision du PPRM :

Comme stipulé en page 23 de la note de présentation : « *Le PPRN traduit pour les communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Aussi, il peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification si cette exposition ou cette connaissance évolue, conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10 du code de l'environnement* ».

Lorsque cela est pertinent et justifié (données techniques/scientifiques), le PPRN est susceptible d'évoluer (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.), la procédure étant plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications qui seront apportées au PPRN. Ainsi, sur la base de données techniques probantes, le PPRN peut faire l'objet d'une révision, réévaluant notamment les aléas présents sur le périmètre.

L'élaboration d'un PPRN étant un processus itératif permettant de prendre en compte, selon le référentiel réglementaire encadrant l'élaboration, la modification et la révision des PPRN, la révision du PPRM de la basse vallée de l'Orne aura pour but d'intégrer les dernières évolutions des données et de la connaissance telles que le Litho3D actualisé, l'occupation actuelle des sols, mais aussi les données issues des diverses études en cours Littoral 2100, Notre littoral pour demain, si leur état d'avancement le permet. De plus, la révision du PPRM devra permettre d'évaluer l'impact cumulé de la concomitance des aléas (inondation et submersion marine). Enfin, elle permettra d'intégrer toutes les dispositions répondant aux critères mentionnés dans le décret du 5 juillet 2019.

Suites données par l'État aux observations

L'élaboration d'un PPR est un processus itératif permettant de prendre en compte, selon le référentiel réglementaire encadrant l'élaboration, la modification et la révision des PPR, l'évolution des connaissances et notamment, d'intégrer toutes dispositions répondant aux critères mentionnés dans le décret du 5 juillet 2019 sus-visé.

A ce stade il n'apparaît donc pas opportun de modifier le projet.

3 - Sur la caractère optimiste des scénarios de référence choisis

« *À ce jour, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux est toujours le dernier texte applicable lorsqu'il s'agit de retenir une hypothèse de niveau d'élévation du niveau de la mer dans les PPRM. Cette circulaire préconise de retenir l'hypothèse d'une hausse du niveau marin de 60 cm à l'horizon 2100.*

Nous constatons que les scénarios de référence utilisés dans le cadre du PPRM de la basse vallée de l'Orne reposent effectivement sur l'hypothèse préconisée par cette circulaire. Toutefois, l'hypothèse d'une élévation du niveau de la mer de + 60 cm d'ici 100 ans peut légitimement être qualifiée d'obsolète et d'optimiste. Ce scénario trouve son origine dans les conclusions de 2013 du Groupe d'experts

....

Nous ne pouvons donc qu'encourager les autorités à revoir à la hausse les scénarios de référence utilisés dans le PPRM de la basse vallée de l'Orne pour intégrer les toutes dernières prévisions d'élévation du niveau de la mer. Le cas échéant, les dernières données scientifiques disponibles devraient au minimum être mentionnées. Pour rappel, l'écart entre le scénario du PPRM à l'heure

actuelle (+60 cm) et le scénario à + 2° C projeté par le GIEC (+110 cm en fourchette haute) passe presque du simple au double.

La science du climat est par ailleurs une discipline très dynamique qui tend à se développer de plus en plus localement. On peut par exemple citer la création récente du « GIEC Normand », inspiré du GIEC. Il serait intéressant de mentionner les éventuelles études du GIEC Normand, qui pourraient permettre d'apprécier les valeurs des scénarios localement. Ce point a également été souligné par la région Normandie dans son avis. »

Réponse de l'État

Comme déjà évoqué, le plan de prévention des risques correspond à une photographie des risques pour le territoire concerné à un instant « t ».

S'agissant des données relatives à l'élévation du niveau marin, jugées optimistes et l'absence de leur actualisation compte tenu des travaux du GIEC, il a été à de maintes reprises rappelé que l'élaboration de ce PPRL a été menée selon le cadre national. Par principe, les PPR sont établis sur la base d'un évènement dit centennal, c'est-à-dire qu'il y a un risque sur cent qu'il se produise par an. Lorsqu'un évènement historique supérieur à l'évènement centennal est connu, c'est alors ce dernier qui devient l'évènement de référence.

L'État a ensuite l'obligation d'ajouter les effets du changement climatique, comme évoqué dans la notice de présentation (paragraphe III.2.6.1 en page 34 et suivantes), soit + 20 cm d'élévation du niveau marin sur l'échéance actuelle pour prise en compte des premiers effets du changement climatique et + 60 cm à échéance 100 ans, en se basant sur les conclusions des travaux scientifiques de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique disponibles

Aussi, comme stipulé en page 23 de la note de présentation : « Le PPRN traduit pour les communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Aussi, il peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification si cette exposition ou cette connaissance évolue, conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10 du code de l'environnement ».

Lorsque cela est pertinent et justifié (données techniques/scientifiques), le PPRL est susceptible d'évoluer (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.), la procédure étant plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications qui seront apportées au PPRL. Ainsi, sur la base de données techniques probantes, le PPR pourra faire l'objet d'une révision, réévaluant notamment les aléas présents sur le périmètre.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.1) :

Aucune suite ne sera donnée.

4 – Sur le cumul des risques dans un contexte de changement climatique

« Nous partageons l'analyse de la Région Normandie sur le fait que le projet de PPRM ne prend pas en compte le cumul des risques d'inondations (submersion marine, débordement de cours d'eau, ruissellement des eaux de pluie, remontées de nappes phréatiques) avec l'élévation du niveau marin. Dans un contexte de changement climatique dans lequel les aléas météorologiques risquent d'évoluer négativement et de manière cumulative, il est primordial d'intégrer ce cumul des risques dans les prévisions et si possible de le mesurer. »

Réponse de l'État

Le Conseil Régional et le GRAPE indiquent, à juste titre, que le cumul des différents risques inondation (submersion marine, débordements de cours d'eau, remontée de nappe) n'est pas abordé dans la note de présentation.

Comme l'aléa inondation et submersion marine,, les aléas « inondation par remontées de nappe phréatique » et « inondation par ruissellement des eaux de pluie », doivent pouvoir être défini par un phénomène de référence (un évènement historique connu) ou pour une combinaison de phénomènes constituant un scénario de référence dont la période de retour est de 100 ans pour pouvoir faire l'objet d'une prise en compte.

Lors de la prescription du PPR, les données disponibles sur les remontées de nappe, mais aussi pour le ruissellement urbain, n'ont pas permis d'établir un phénomène de référence. Aussi, en absence de données validée, il a semblé aléatoire de préjuger de l'impact cumulé des remontées de nappe avec les aléas submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau.

La période de retour des phénomènes de référence de aléas étant de 100 ans, la détermination de la période de retour de scénarios prenant en compte tous les effets des cumuls envisageables implique une connaissance précise des périodes de retour de tous les phénomènes impliqués, ce qui semble actuellement difficile.

Ainsi, à l'issue du diagnostic portant sur le fonctionnement du territoire et ses enjeux réalisé à la prescription du PPRM, il en est ressorti que l'aléa inondation par remontée de nappe n'était pas un aléa pertinent (zone impactée en quantité trop faible). Aussi, il n'a pas été retenu lors de la prescription et n'est pas évoqué dans la présente note de présentation.

De plus, la réalisation du PPRM est antérieure au lancement de l'étude Rivage Normands 2100, qui a démarré en 2019. En l'absence de conclusions et de données disponibles, son intégration dans la note n'a pu être réalisée.

Toutefois, la transmission in fine des conclusions et des données de l'étude pourra motiver la révision du PPRM et l'intégration de cet aléa en cas d'évolution du PPR. Mais, l'impact cumulé ne pourra faire l'objet d'une intégration dans le PPRM que sur la base de données techniques.

Il convient par ailleurs d'attirer l'attention des personnes sur le fait que les mises à jour des données pouvant modifier les hypothèses de modélisation ne peuvent être actualisées après l'achèvement des phases techniques.

Aussi, comme stipulé en page 23 de la note de présentation : « *Le PPRN traduit pour les communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Aussi, il peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification si cette exposition ou cette connaissance évolue, conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10 du code de l'environnement* ».

Lorsque cela est pertinent et justifié (données techniques/scientifiques), le PPRL est susceptible d'évoluer (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.), la procédure étant plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications qui seront apportées au PPRL. Ainsi, sur la base de données techniques probantes, le PPR pourra faire l'objet d'une révision, réévaluant notamment les aléas présents sur le périmètre.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe 2.4) :

L'élaboration d'un PPR est un processus itératif permettant de prendre en compte, selon le référentiel réglementaire encadrant l'élaboration, la modification et la révision des PPR, l'évolution des connaissances et notamment, d'intégrer toutes dispositions répondant aux critères mentionnés dans le décret du 5 juillet 2019 sus-visé.

A ce stade il n'apparaît donc pas opportun de modifier le projet.

5 – Sur l'absence de la cartographie de la vulnérabilité dans le dossier d'enquête publiques

« La note de présentation (p. 24) précise le contenu du PPRM, énoncé à l'article R.562-3.

Or, contrairement à ce qui est indiqué en pages 24 et 76, la carte de la vulnérabilité n'est pas jointe en annexe au dossier d'enquête publique du PPRM. Seul un extrait de la carte de la vulnérabilité est présent à la page 77 de la note de présentation, mais il s'agit d'une carte partielle avec une très faible résolution.

Nous apprenons par ailleurs dans la note de présentation (p. 75) que la carte de la vulnérabilité a été adoptée dans le cadre d'une approche « simplifiée », la vulnérabilité n'étant pas prise en compte de manière directe dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire.

Nous nous interrogeons sur les raisons de ce choix et les implications de cette approche. Nous interrogeons ainsi sur les raisons de la non-prise en compte de la vulnérabilité directement dans le plan de zonage réglementaire.

La note de présentation (p. 76) ajoute : « [un] inventaire complète la description des enjeux présents sur le territoire et peut contribuer à l'élaboration, par les collectivités concernées, des PCS [Plans Communaux de Sauvegarde] dédiés à la gestion de crise ».

L'inventaire en question est une typologie pour l'analyse de la vulnérabilité (voir la partie IV.3.1 de la note de présentation) qui comprend des catégories de sites vulnérables (par exemple : bâtiments de soin, édifices religieux, services de secours, stations d'épuration, terrains de sport, transformateurs électriques, etc.). Cette typologie n'est en aucun cas propre à la basse vallée de l'Orne et aucun inventaire des sites vulnérables du territoire du PPRM n'est joint au dossier. Ce point mérite donc un approfondissement. »

Réponse de l'État

L'élaboration du plan de prévention des risques a été menée selon la méthodologie nationale du ministère issue de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) et le guide méthodologique relatif aux PPRL qui vient compléter et préciser le cadre méthodologique mis à jour par la circulaire précitée.

La méthodologie d'élaboration des cartes est décrite de façon synthétique dans la note de présentation qui s'appuie elle-même sur les différents rapports d'études qu'elle liste dans la bibliographie (chapitre VII).

L'objectif du plan de prévention des risques littoraux :

- est d'identifier les zones où des phénomènes naturels peuvent se produire sur le territoire et d'en qualifier l'intensité, dans le cas présent, il s'agit des phénomènes de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire. Cette analyse conduit à la **cartographie des aléas** pour différents scénarios donnés ;
- puis d'identifier l'occupation du territoire qui y est exposé, cela conduit à la **carte des enjeux** ;
- enfin, de définir les règles à appliquer pour limiter l'augmentation des enjeux dans ces zones et l'augmentation de ces phénomènes, en analysant l'occupation du territoire au regard des aléas présents : c'est le **zonage réglementaire** auquel est associé un **règlement**.

La note de présentation, fournie dans le dossier, décrit ainsi :

- les **phénomènes naturels et les aléas** sur le territoire concerné – chapitre III - dont il ressort en particulier les principes suivants :
 - le phénomène de référence est le plus fort phénomène historique connu si sa période de retour est supérieure à 100 ans ou, dans le cas contraire, un phénomène théorique de période de retour centennale. Ce principe est appliqué pour l'élaboration de tous les plans de prévention des risques naturels, quels que soient les phénomènes concernés. Il doit néanmoins être adapté pour des phénomènes tels que le recul du trait de côte qui ne peut être aisément analysé ;
 - conformément au guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL 3 scénarios ont été utilisés pour la cartographie de l'aléa de submersion marine, – page 34 de la note de présentation, reprise ci-après :
 - un scénario de référence, qui intègre une surélévation de 20 cm du niveau marin par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à court terme du fait du réchauffement climatique ;
 - un scénario à échéance 100 ans, qui intègre une surélévation de 60 cm du niveau marin par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à échéance 100 ans. Si le trait de côte est susceptible d'évoluer, c'est sa position probable à échéance 100 ans qui est prise en compte. Toutes les autres hypothèses sont identiques à celles du scénario de référence ;
 - un scénario en l'absence d'ouvrage, qui intègre l'hypothèse d'une ruine généralisée des ouvrages de protection, toutes les autres hypothèses étant identiques à celles du scénario de référence. Ce scénario n'est étudié qu'à titre informatif.

Tableau 6 : Caractéristiques des scénarios de référence.

Scénario	Désignation de l'aléa	Niveau marin
Scénario de référence	aléa de référence	niveau actuel + 20 cm
Scénario à échéance 100 ans	aléa à échéance 100 ans	niveau actuel + 60 cm
Scénario sans ouvrage de protection	aléa de référence avec ruine généralisée des ouvrages de protection	niveau actuel + 20 cm

Les cartes d'aléas annexées, en particulier les cartes du scénario de référence +20 cm d'élévation et du scénario de référence +60 cm d'élévation, sont utilisées par la suite pour l'élaboration du zonage réglementaire.

- les **enjeux** présents sur le territoire concerné sont analysés selon la méthodologie décrite au chapitre IV – page 72 et suivantes de la note de présentation, dont il ressort notamment les principes suivants :
 - les enjeux pris en compte correspondent à l'ensemble des personnes, des activités et des biens existants lors de l'élaboration du plan de prévention des risques, de manière exceptionnelle, en intégrant des projets d'aménagement jugés essentiels pour les collectivités concernées (projets considérés comme structurants pour le territoire) ;
 - l'identification des enjeux n'a pas pour objectif d'établir une analyse exhaustive et détaillée du contexte socio-économique sur le territoire. Elle ne vise pas non plus à fournir une évaluation de la vulnérabilité.

La carte des enjeux a pour principal objectif de permettre de distinguer les zones actuellement urbanisées (au sens large de ce terme) des zones agricoles ou naturelles. C'est cette dernière qui est utilisée pour déterminer le zonage réglementaire.
- le **zonage réglementaire et le règlement associé** sont décrits au chapitre V de la note de présentation, dont il ressort notamment les principes suivants :

- ils constituent le volet opposable aux tiers du plan de prévention des risques après son approbation ;
- le règlement définit les mesures de prévention et de protection applicables. Le zonage réglementaire identifie les zones concernées par les divers règlements qui définissent les mesures de prévention et de protection applicables. Cette délimitation s'appuie sur la cartographie des aléas et sur la cartographie des enjeux ;
- les principes généraux de définition du zonage réglementaire sont résumés dans les tableaux 24 à 26 respectivement de la note de présentation. Ces principes définissent le type de zone réglementaire pour chaque aléa (nature et degré) et les diverses catégories d'enjeux identifiés (cf. chapitre IV) ;
- concrètement, le zonage réglementaire correspond à la superposition des cartes d'aléa (scénario de référence +20 et scénario de référence +60) et de la carte des enjeux conformément au guide. L'élaboration du zonage réglementaire d'un PPRL est un exercice délicat car il nécessite de prendre en considération sur un même espace :
 - plusieurs aléas spécifiques au littoral : recul du trait de côte, submersion marine, migration dunaire, choc de vagues ;
 - des niveaux d'aléa suivant différentes temporalités : aléa de référence + 20 cm d'élévation et aléa de référence + 60 cm d'élévation ;
 - des bandes de précaution derrière les ouvrages de protection ;la distinction des différentes zones se faisant principalement sur les critères de constructibilité pour les projets futurs.

La combinaison des aléas et des enjeux conduit à la définition du zonage réglementaire auquel est associé un règlement élaboré selon les principes édictés dans le guide national et dont les objectifs sont d'assurer la sécurité des personnes, la limitation des dommages aux biens et aux activités, le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux ainsi que la limitation des effets induits des inondations.

S'agissant plus particulièrement de la carte de vulnérabilité, la note de présentation en précise l'utilité au chapitre IV.3 dont il ressort les points suivants :

- la notion de vulnérabilité traduit la sensibilité d'un enjeu à un phénomène donné et les conséquences négatives de la survenance de ce phénomène sur les personnes et les biens. Son interprétation est complexe, chaque enjeu peut présenter une vulnérabilité spécifique en fonction de son usage, architecture, etc ;
- les sites pouvant présenter une vulnérabilité particulière ont été identifiés et localisés à titre informatif. Ils ne sont en effet pas pris en compte de manière directe dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire. Ils ont donc été répertoriés avec une approche simplifiée de manière non exhaustive ;
- les sites peuvent en revanche contribuer à l'élaboration, par les collectivités concernées, des plans communaux de sauvegarde dédiés à la gestion de crise.

Ainsi la carte de vulnérabilité n'est donnée qu'à titre informatif, et n'est pas prise en compte de manière directe dans l'élaboration du zonage réglementaire. Elle complète la carte des enjeux et peut contribuer à l'élaboration des PCS par les collectivités concernées.

Suites données par l'État aux observations :

La note de présentation sera complétée pour préciser le caractère informatif de la carte de vulnérabilité, en plus de l'information sur la non-prise en compte dans l'élaboration du zonage réglementaire déjà précisée.

6 – Sur le zonage réglementaire

« Même si les données de référence sur lesquelles se base le projet de PPRM ne sont pas en adéquation par rapport aux dernières données du GIEC, nous ne pouvons que saluer la prise en compte de la carte des aléas à + 60 cm pour la réalisation du zonage réglementaire.

Les zones en violet représentant un aléa « très fort », en d'autres termes un risque très important, sont ainsi globalement prises en compte dans le zonage réglementaire.

Il est dommage que le projet de PPRL de l'estuaire de la Dives n'est pas fait le même choix. »

Réponse de l'État

Ayant fait initialement d'une prescription commune dans le cadre du PPRL Dives-Orne, le PPRM de la basse vallée de l'Orne et le PPRL de l'estuaire de la Dives ont été scindés en deux PPRN distincts à l'issue des études de caractérisation de l'aléa, en raison de principe de fonctionnement estuarien différents.

Toutefois, ceux-ci ont été réalisés en suivant les mêmes principes et recommandations de la méthodologie nationale. Ainsi, le zonage réglementaire rouge Rs/Re et son règlement a été élaboré en suivant le même principe, à savoir :

« Les zones rouges indicées en Rs (submersion) et Re (érosion) sont inconstructibles à l'exception de certains cas particuliers. Le règlement sur ces zones vise à :

- préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa de submersion sur les zones urbanisées voisines,*
- éviter l'apport de population nouvelle,*
- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population existante. »*

Toutefois, ces deux PPRN faisant l'objet deux procédures distinctes, il n'appartient pas au présent mémoire en réponse d'apporter une réponse une autre procédure.

Suites données par l'État aux observations :

Aucune suite n'est à donner aux présentes observations.

7 – sur le principe d'inconstructibilité en zone rouge

« Si le principe d'inconstructibilité paraît rigide pour certaines communes et citoyens, il est bien nécessaire ; et ce, d'autant plus que le scénario de référence du PPRM est un scénario pour le moins optimiste. Même si le niveau exact d'élévation du niveau de la mer reste aujourd'hui incertain, on peut légitimement s'attendre à ce que les conséquences soient plus importantes que celles prévues par le PPRM.

Les inondations dramatiques qui ont eu lieu en ce début d'octobre 2020 dans le département des Alpes- Maritimes ont mis en valeur l'importance de respecter les préconisations des Plans de prévention des risques : « Cette fois-ci encore, les intempéries ont montré les failles dans l'aménagement du territoire. Une centaine de maisons, mais aussi des bâtiments publics et des stations d'épuration ont été emportés par les flots furieux. Les PPRN (plans de prévision des risques naturels) des communes de l'arrière-pays niçois ont beau délimiter les zones dangereuses et non constructibles, le zonage est rarement appliqué. [...] L'Etat savait ces zones inondables, les mairies aussi, reconnaît André Ipert, l'ancien maire de Breil-sur-Roya. Mais chacun se bat pour protéger l'économie locale et l'on a laissé perdurer une certaine ambiguïté. Cette fois, il y a eu des morts et l'on ne pourra plus vivre comme avant ».

Chacun a conscience de la difficulté de mettre en balance les intérêts économiques avec la protection des populations, spécifiquement contre un risque qui paraît lointain et parfois irréel. Mais le risque est bien concret, s'intensifie, et nous pensons que la protection des populations devrait primer. De plus, sur les intérêts économiques, la DDTM Loire-Atlantique précise dans un document de questions-réponses (2016) qu' « il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative »...

De fait, nous soutenons le principe d'inconstructibilité en zone rouge. Nous encourageons toutefois la DDTM à apporter des précisions et justifications sur le pastillage rouge dans le règlement graphique lorsqu'il suscite certaines inquiétudes ou incompréhensions, comme c'est par exemple le cas à Ouistreham avec l'instauration d'une bande de précaution dans le secteur du quai Charcot. Nous encourageons également les communes à entreprendre des politiques d'information et de sensibilisation aux risques naturels auprès de leurs administrés. »

Réponse de l'État

Au cours de son élaboration, comme indiqué dans le bilan de la concertation, le PPRM de la basse vallée de l'Orne a été présentée au public au cours de réunions publiques. Celles-ci se sont tenues sur les communes de Ouistreham, Louvigny, Caen, Bénouville et Sallenelles.

Celles-ci ont été l'occasion d'expliquer au public la démarche d'élaboration du PPR et sur les modalités d'élaboration des documents du PPR mais aussi les particularités de leur territoire ayant engendré un zonage Rouge.

Ainsi, la bande précaution au droit du quai Charcot sur la commune de Ouistreham a fait l'objet d'explications au cours de la réunion du 10 octobre 2016. De même, les services de l'état se sont tenus à la disposition du public pour répondre aux sollicitations écrites ou orales. Ainsi, une réponse a été apportée aux courriers des élus de Ouistreham ainsi qu'à l'association ADPO. De plus, une entrevue entre l'association et la DDTM s'est tenue le 21 janvier 2020 à la demande de cette dernière. Enfin, la méthodologie de prise en compte du quai Charcot en tant qu'ouvrage de protection et d'élaboration de sa bande de précaution ont fait l'objet d'une dans le mémoire en réponse.

Enfin, les services de l'état réfléchissent actuellement à l'organisation d'actions de communication (animation, exposition...) à destination des collectivités et du public, afin que chacun puisse prendre conscience des risques sur le territoire du PPRM.

Suites données par l'État aux observations :

Aucune suite n'est à donner aux présentes observations.

8 – Sur la faiblesse de la participation des communes concernées.

« Le processus d'élaboration du PPRM de la basse vallée de l'Orne a débuté en 2013, avec la tenue de réunions de comités technique et de pilotage. À partir de 2015, les résultats des premières études et modalisations ont été partagés avec les communes et communautés de communes concernées, plusieurs organismes publics (DREAL de Basse-Normandie, Conseil Général du Calvados, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, Chambre d'agriculture, Conservatoire du Littoral, Syndicat Mixte de lutte contre les inondations, etc.) et le public. Une première version du PPRM a été transmise en 2017 à toutes les collectivités et organismes associés. Une deuxième version a été envoyée aux collectivités et organismes associés, intégrant les retours reçus à l'issue de l'envoi de la

première version. La version n°3 du PPRM de la basse vallée de l'Orne a été soumise à la consultation administrative de juin à août 2020.

Sur ces 34 acteurs sollicités dans le cadre de la consultation administrative, seuls deux tiers ont émis un avis. Des avis favorables en l'absence de réponse ont donc été octroyés aux 11 autres acteurs du fait de leur

absence de réponse. Au niveau des 23 communes concernées, 14 communes ont émis un avis et 9 n'ont pas émis de réponse dans le temps imparti. Cette absence de réponse pour un tiers des acteurs sollicités trouve son origine dans la crise sanitaire et la concordance de la période de consultation avec la période électorale. Nous déplorons donc que la période de consultation administrative n'ait pas été prolongée ou décalée pour tenir compte de la situation sanitaire et électorale.

L'appropriation du PPRM et de ses dispositions par les communes est un facteur essentiel de réussite et de bonne application du PPRM. En effet, celui-ci est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il revient aux communes de l'appliquer. Cette responsabilité se justifie par leur proximité avec les administrés, la connaissance de leurs territoires et des risques naturels qui pèsent sur ces territoires.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé en juillet 2020, énonce également les obligations des communes vis-à-vis des règles relatives à la gestion des risques naturels (voir la cinquième règle prescriptive: « dans les zones littorales, rétrolittorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) ». Cette règle cible le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi).

Face à ces nouveaux documents d'urbanisme, les communes doivent se créer une « doctrine » en matière de gestion des risques. Pour ce faire, elles doivent s'approprier cette problématique et les nouvelles réglementations prévues.

Une participation plus forte de leur part aurait permis davantage d'échange et de concertation quant à leur capacité à se les approprier et les appliquer. Ces limites pourront cependant être levées par un dialogue constructif entre les communes et avec les services de l'État pour assurer une mise en œuvre réelle et uniforme de la réglementation.

Réponse de l'État

Le plan de prévention multi-risque, prescrit le 20 mai 2016 pour une durée de 3 ans a été prorogé de 18 mois le 1^{er} avril 2019. Suite à la validation des cartes d'aléas du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne en 2016, les cartes d'aléas ont été portées à connaissance par courrier du 11 janvier 2016, associé à une doctrine d'aide à l'instruction des actes d'urbanisme au titre de l'application du droit des sols et situés dans le périmètre, transmise par courrier du 1^{er} février 2016. Ainsi, depuis février 2016, les services instructeur en matière d'urbanisme appliquent la doctrine instruction prenant en compte les principes du PPRM.

Entre 2016 et 2019, l'élaboration des cartes de zonage règlement et le règlement y afférent a été menée en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens. Comme le mentionne le GRAPE dans son avis, le règlement a fait l'objet de trois versions successives afin de répondre au mieux aux observations formulées par les collectivités et les services concernés.

Ces travaux étant achevés, la consultation administrative, préalable à l'enquête publique, devait être engagée, à compter d'avril 2020.

Toutefois, compte-tenu de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au 12 mars, elle n'a pu être lancée qu'à compter du 25 juin 2020 pour un délai de 2 mois. En effet, conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 consolidée le 15 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période de l'état d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais des procédures administratives en cours lors de la déclaration de l'état d'urgence ont été suspendus à compter du 12 mars 2020. Cette suspension des délais est intervenue pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 25 mai 2020 et un mois après celle-ci. Ainsi, la consultation administrative du PPR de la basse vallée de l'Orne n'étant pas engagé au 12 mars 2020, celle-ci n'a pas commencé qu'à compter du 24 juin 2020

Initialement, les conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020 devaient tenir leur réunion d'installation entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2020. La dégradation de la situation sanitaire n'a toutefois pas permis d'organiser ces réunions d'installation. En conséquence, l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux a été différée après la période de confinement (fin mai début juin 2020) et début juillet pour certains EPCI.

Pour information, dans le périmètre du PPR à l'issue du 1er tour des élections, sur les 23 maires des communes du périmètre, 16 ont leur liste réélue dès le 1er tour. 5 communes ont élu une liste qui a conduit à l'élection d'un nouveau maire et 2 communes ont dû faire l'objet d'un second tour : May-sur-Orne et Sallenelles.

Enfin, tous les avis transmis avant le début de l'enquête ont été annexés aux registres d'enquêtes. Par ailleurs, il a été fait application de l'article R. 562-8, les mairies des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendues par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

En cas d'approbation du présent PPRM, le PPRM et son règlement feront l'objet d'une présentation aux services instructeurs sous la forme de réunion d'animation « application des sols ».

Suites données par l'État aux observations :

Aucune suite n'est à donner aux présentes observations.

9 - sur la spécificité de la presqu'île de Caen

« La presqu'île de Caen fait l'objet d'un zonage réglementaire spécifique (zone bleue B4). Le règlement applicable à cette zone autorise la construction de parkings souterrains et la création de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) et de type N (restaurant et débit de boissons) qui pourront comporter un sous-sol.

....

Sur l'essence même d'un PPRM et de l'enjeu de la prévention des risques, nous regrettons que le PPRM de la basse vallée de l'Orne ait été modifié « favorablement » pour tenir compte des projets d'urbanisme de la Presqu'île de Caen (voir le document bilan de la consultation p. 15-17). Il s'agit là d'une incohérence et d'une incompatibilité de fait notables qui mettent en défaut la véracité même du PPRM de la basse vallée de l'Orne.

Nous rejoignons l'avis de l'association Biens communs sur le règlement écrit applicable à la Presqu'île de Caen. La construction de parkings souterrains et d'ERP semble inadaptée au regard de la carte des aléas (+60 cm), qui souligne le caractère vulnérable du secteur. La Presqu'île de Caen est soumise à un risque d'aléa moyen voire fort sur certaines zones.

Par conséquent, nous demandons la suppression des dispositions du règlement écrit autorisant la construction de parkings souterrains et d'ERP avec sous-sol en zone B4.

Dans un contexte d'artificialisation des sols et des pressions exercées par les constructions envisagées sur les eaux souterraines, le PPRM exposerait la population à des risques sérieux et graves. »

Réponse de l'État

Une réponse a été apportée sur le processus d'élaboration du zonage B4, notamment au niveau de la presqu'île de Caen, dans le mémoire en réponse, au point 2.3.1.

Suites données par l'État aux observations :

Compte tenu des justifications apportées dans le mémoire en réponse au paragraphe 2.3, il n'apparaît pas opportun de modifier le projet. Toutefois, la note de présentation pourra intégrer un volet relatif à ce zonage B4 et aux réflexions ayant abouti à sa rédaction.

ANNEXES

1. Nomination de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif (TA) de Caen. Deux nominations suite à un problème de santé d'un commissaire enquêteur. TA du 24/07/2020 et TA du 30/07/2020.
2. Arrêté du Préfet du Calvados portant ouverture d'enquête du 18 septembre 2020.
3. Arrêté Préfectoral du Calvados du 20 mai 2016.
4. Arrêté Préfectoral du Calvados du 01 avril 2019 portant prorogation de la procédure du PPR de la basse vallée de l'Orne.
5. Note DDTM du 23 septembre 2020
6. Avis d'enquête publique
7. Information de la DDTM sur la décision du Préfet du Calvados de poursuivre l'enquête pendant le confinement.
8. Annonces presse 2 parutions dans Ouest-France et Liberté.
9. Certificats d'affichage reçus des mairies au jour de l'édition de ce rapport.
10. Attestation de la DDTM de non-réception de courrier à destination de la commission d'enquête.
11. Observations sur les registres d'enquête publique et clôture des registres.
12. Tableau de bord à la fin de l'enquête du registre dématérialisé. Un dossier spécial est édité et joint à ce rapport.
13. Note du Syndicat mixte de lutte contre les inondations.
14. Note de la DREAL.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

24/07/2020

N° E20000043 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 20/07/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne* ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Alain MANSILLON

Membres titulaires :Monsieur Alain BOUGRAT
Monsieur Bruno CONAN

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Calvados et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Caen, le 24/07/2020.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Cette copie certifiée conforme à l'original,
a été délivrée par la greffière,
Christine BÉNIS

FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

30/07/2020

N° E20000043 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 20/07/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne* ;

Vu la décision du Président du tribunal en date du 24/07/2020 désignant M. Alain MANSILLON, en qualité de président de la commission d'enquête, et MM. Alain BOUGRAT et Bruno CONAN, en qualité de membres titulaires, pour l'enquête publique susvisée ;

Vu l'empêchement de M. Bruno CONAN ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude MADELAINE est désigné en qualité de membre titulaire pour l'enquête publique, en remplacement de M. Bruno CONAN.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet du Calvados, à M. Alain MANSILLON, à M. Alain BOUGRAT, à M. Bruno CONAN et à M. Claude MADELAINE.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



conforme à l'original,

la greffière,

Catherine BÉNIS

ARRÊTE PREFECTORAL

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du plan de prévention multi-
risques de la basse vallée de l'Orne.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.562-1 à 7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125.5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination du secrétariat général de la Préfecture du Calvados, Monsieur Jean-Philippe VENNIN ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la basse vallée de l'Orne du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne ;

VU la décision n°F-028-19-P-00333 du 24 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne à la réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-17 II du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier, établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses documents cartographiques annexés, du règlement et de ses documents cartographiques annexés, de la mention des textes régissant l'enquête publique et la procédure administrative, des avis émis sur le plan en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, de la notice environnementale et ses annexes ainsi que du bilan de la concertation préalable à l'enquête publique ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation administrative en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement qui seront consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique;

VU la décision en date du 28 juillet 2020 du président du Tribunal Administratif de Caen nommant les membres de la commission d'enquête ;

Considérant que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique pour la mise à disposition de moyens et matériels suffisants pour assurer la sécurité sanitaire de la commission d'enquête et du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de l'enquête :

Il sera procédé, en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne, prescrite sur le territoire des communes de : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Féuguerolles-Bully, May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage et Sallenelles, à une enquête publique portant sur la réalisation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Cette enquête publique doit se dérouler du lundi 12 octobre à 9h00 au vendredi 13 novembre à 16h00 inclus.

Le PPRM analyse l'exposition des communes de la basse vallée de l'Orne aux risques naturels. À partir de ce constat, il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRM adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le PPRM précise les mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité du bâti existant qui incombent, le cas échéant, aux particuliers et aux collectivités. L'ensemble des dispositions et des mesures prescrites concourt ainsi à l'amélioration de la protection des personnes à la réduction de la vulnérabilité des biens.

ARTICLE 2 - Commission d'enquête :

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête, composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Alain MANSILLON

Membres titulaires :

- Monsieur Alain BOUGRAT
- Monsieur Claude MADELAINE

ARTICLE 3 - Publicité :

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis d'ouverture d'enquête comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados : « Ouest France Calvados » et dans « Liberté – le bonhomme libre ».

L'avis d'ouverture d'enquête publique susvisée sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture du Calvados, à la Direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados (DDTM-14) et aux mairies des 23 communes concernées, Communauté Urbaine de Caen-la-mer.

Le même avis d'enquête sera inséré sur le site internet de l'État dans le département en suivant le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/>.

Le même avis d'enquête sera publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires des communes et au directeur départemental des territoires et de la Mer et sera certifié par eux.

ARTICLE 4 - Composition du dossier d'enquête publique et personne responsable du projet :

En application des articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- la note environnementale et la décision n°F-028-19-P-00333 du 24 juillet 2019 prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale
- le dossier du PPRM comprenant :
 - une note de présentation indiquant le secteur concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et les conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances ;
 - les documents graphiques du PPRM délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations ;
 - le règlement du PPRM précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.
- La note synthétique mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan
- l'arrêté de prescription ;
- le bilan de concertation ;
- les avis émis dans le cadre de la consultation administrative en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement en annexe aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le plan soumis à enquête publique pourra être demandée à la personne ressource, représentant le maître d'ouvrage: Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados – Service Urbanisme et Risques – 10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 CAEN cedex 4.

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

Par ailleurs, toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4, téléphone : 02.31.43.16.00 – ou par courriel à l'adresse suivante :

ddtm@calvados.gouv.fr

et sur la page dédiée au PPRM sur le site internet des services de l'état dans le Calvados:

<http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a6377.html>.

ARTICLE 5 - Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations :

Le siège de l'enquête est fixé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier à Caen à l'adresse suivante : 10 boulevard du Général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4. Les jours et horaires d'ouverture sont renseignés dans le tableau ci-après :

Du lundi au jeudi	vendredi
de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30	de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Les 7 mairies citées ci-après sont désignées comme lieux d'enquête : Caen, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Blainville-sur-Orne, Mondeville, Ouistréham, Merville-Franceville-Plage. Les jours et horaires d'ouverture sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Caen	du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00, le vendredi de 8h00 à 17h00.
Louvigny	le lundi de 10h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h30, le mardi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 10h00 à 12h30, le vendredi de 13h00 à 16h30 .
Fleury-sur-orne	du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h00.
Mondeville	Le lundi, mercredi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 12h00 à 18h30.
Blainville-sur-Orne	le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.
Ouistréham	du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, jeudi de 13h00 à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, samedi de 10h00 à 12h00
Merville-Franceville-plage	du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Compte-tenu des circonstances actuelles sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la consultation du dossier de projet se fera principalement par voie électronique :

- sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante :
<http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a6377.html>.
- sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

Cependant, les pièces du dossier, sur support papier, seront déposées pendant cette période au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies désignées comme lieux d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture ci-précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique, est mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier à Caen, sur rendez-vous au 02.31.43.16.00 aux horaires rappelés précédemment.

La commission d'enquête assurera sept (7) permanences dans les mairies et au siège de la communauté Urbaine de Caen-la-mer selon les dates et plages horaires suivantes :

Mairie de Ouistreham	Lundi 12 octobre, de 9h00 à 12h00
Mairie de Blainville-sur-Orne	Jeudi 15 octobre, de 15h30 à 17h30
Mairie de Louvigny	Mardi 20 octobre, de 10h30 à 12h30
Mairie de Caen	Mercredi 28 octobre, de 16h00 à 18h00
Mairie de Mondeville	Mardi 3 novembre, de 16h30 à 18h30
Mairie de Ouistreham	Samedi 7 novembre, de 10h00 à 12h00
Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer	Vendredi 13 novembre, de 14h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, ses propositions ou contre-proposition écrites :

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : lien vers registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>
- dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, disponibles au siège de l'enquête et sur les lieux d'enquête.
- par courrier papier adressé au président de la commission d'enquête, sous pli cacheté, au siège de l'enquête à Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN cedex 4.

Les observations adressées par courrier devront parvenir au président de la commission d'enquête au plus tard le 13 novembre 2020 à 16h00. Elles seront enregistrées et annexées au registre d'enquête ouvert en ligne et seront consultables sur internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du lien de la société « PREAMBULES ».

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société « PREAMBULES » rappelé ci-avant et/ou sur le registre physique.

ARTICLE 6 - Mesures sanitaires :

Conformément au décret 2020-860 du 10 juillet 2020, il devra être fait application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 7 - Avis des conseils municipaux :

La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres dématérialisés et les registres physiques présents au siège et sur les lieux d'enquête sont clos en même temps par la commission d'enquête.

Un rapport de synthèse lui est transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du PPRM et lui communique les observations écrites et orales du public ainsi que ses éventuelles propres observations consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du PPRM dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse aux questions, observations et contre-propositions.

ARTICLE 9 - Rapport d'enquête :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du plan de prévention, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et des contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du PPRM en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

ARTICLE 10 - Obligations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête remettra à la préfecture du Calvados via la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados son rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête doit être fourni.

À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la commission d'enquête, par l'autorité compétence pour organiser l'enquête.

Le rapport, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur les registres d'enquête, sur le registre dématérialisé et des pièces annexées à ces derniers.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 11 - Diffusion du rapport d'enquête :

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Calvados, aux maires des différentes communes.

La copie du rapport, des avis et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et dans les mairies des différentes communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDTM du Calvados – service urbanisme et risque (SUR).

Ces documents seront également consultables par le public, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/conclusion-enquete-publique-r1338.html>.

Il sera aussi possible de télécharger ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

ARTICLE 12 - Autorité décisionnaire:

À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus d'approbation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne sera prise par arrêté du préfet du Calvados.

ARTICLE 13 - Exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes d'Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

Prescrivant la réalisation du Plan de Prévention multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne sur les communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfréville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et de May-sur-Orne.

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la Basse Vallée de l'Orne du 10 juillet 2008,

VU l'arrêté du 7 décembre portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

VU la consultation sur le projet d'arrêté de prescription, de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le PPR multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne,

CONSIDERANT que l'Etat dispose d'une nouvelle connaissance des aléas littoraux, sur certaines de ces communes, qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des risques potentiellement générés par ces aléas, il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux

L'établissement du Plan de Prévention des multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne est prescrit sur le territoire des communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPR multi-risques portera sur les risques naturels :

- d'inondation par débordement de cours d'eau tels qu'identifiés dans le PPR inondation Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008 ;
- d'inondation par submersion marine ;
- de mouvements de terrain liés aux phénomènes littoraux (érosion et migration dunaire).

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Urbanisme Déplacement Risques) est, sous l'autorité du Préfet du Calvados, désignée service instructeur chargé d'élaborer le PPRL en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant notamment les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPR, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Lion-sur-mer,
- la commune de Hermanville-sur-mer,

- la commune de Colleville-Montgomery,
- la commune de Ouistreham,
- la commune de Merville-Franceville-Plage,
- la commune de Sallenelles,
- la commune de Amfreville,
- la commune de Ranville,
- la commune de Bénouville,
- la commune de Blainville-sur-Orne,
- la commune de Colombelles,
- la commune de Hérouville-Saint-Clair,
- la commune de Mondeville,
- la commune de Caen,
- la commune de Fleury-sur-Orne,
- la commune de Louvigny,
- la commune de Bretteville-sur-Odon,
- la commune de Eterville,
- la commune de Verson,
- la commune de Fontaine-Etoupefour,
- la commune de Saint-André-sur-Orne,
- la commune de Feuguerolles-Bully,
- la commune de May-sur-Orne,
- la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- la communauté de communes de Cabalor,
- la communauté de communes de Evrecy-Orne-Odon,
- la communauté de communes de la Vallée-de-l'Orne,
- le syndicat mixte du SCoT Caen Métropole.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM14) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- le Conseil Régional de Normandie ;
- le Conseil Départemental du Calvados ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS) ;
- la Chambre d'agriculture du Calvados ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- le Syndicat mixte de lutte contre les inondations (SMLI) ;
- la Société publique locale d'aménagement de la Presqu'île (SPLA Caen Presqu'île).

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques) ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL, chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public ;

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 95224 – 14052 Caen cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprmultirisques-bassevalleeorne@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9: Délai

Le PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10:

L'approbation du plan de prévention multi-risques Basse Vallée de l'Orne vaudra abrogation du plan de prévention du risque inondation Basse-Vallée de l'Orne.

ARTICLE 11: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes suivantes :

- Lion-sur-mer,
- Hermanville-sur-mer,
- Colleville-Montgomery,
- Ouistreham,
- Merville-Franceville-Plage,
- Salleneilles,
- Amfreville,
- Ranville,
- Bénouville,
- Blainville-sur-Orne,
- Colombelles,
- Hérouville-Saint-Clair,
- Mondeville,
- Caen,
- Fleury-sur-Orne,
- Louvigny,
- Bretteville-sur-Odon,
- Eterville,
- Verson,
- Fontaine-Etoupefour,
- Saint-André-sur-Orne,
- Feuguerolles-Bully,
- May-sur-Orne.

Le présent arrêté sera également notifié aux présidents :

- des communautés de communes de Cabalor, d'Evrecy-Orne-Odon et de la Vallée-de-l'Orne ;
- de la communauté d'agglomération de Caen la mer.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 12: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et dans les sièges des communautés de communes et d'agglomération, désignés à l'article 7 du présent arrêté .
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE.

ARTICLE 13 : Exécution

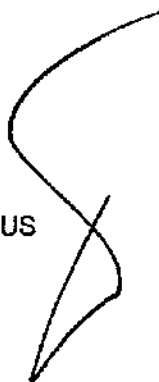
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- les Maires des communes désignées à l'article 7 du présent arrêté,
- les Présidents des communautés de communes et d'agglomération désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 MAI 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention multi-Risques (PPR)
de la basse vallée de l'Orne

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R151-51 à R.151-53,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la basse vallée de l'Orne du 10 juillet 2008,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention multi-risques (PR) de la Basse Vallée de l'Orne,

VU la décision de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R122,17 II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine de Caen la mer, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 constatant le rattachement d'office de la commune nouvelle de Saline à la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, issue de la fusion de la communauté de communes de Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Sansom,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, issue de la fusion de la communauté de communes Evrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne ne pourra être approuvée avant le 20 mai 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne sur les 23 communes concernées afin de rectifier le règlement et les cartographies et de mener à bien la procédure;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de délai

La durée d'élaboration du plan de prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne prescrit par arrêté préfectoral du 20 mai 2016, est prorogée de dix-huit mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié pour information aux membres du comité de pilotage nommés dans l'arrêté du 20 mai 2016.

ARTICLE 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture du Calvados, à la mairie des 23 communes concernées par le PPR de la basse vallée de l'Orne et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est prescrit. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé dans le Calvados.

ARTICLE 4 : Consultation par le public

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture du Calvados,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Exécution

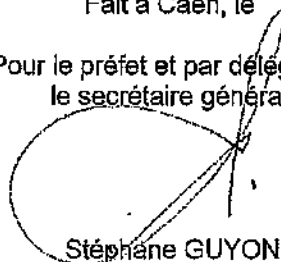
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- les maires des communes désignées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016,
- les présidents de la communauté urbaine de Caen la mer, de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Fait à Caen, le

- 1 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON





PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Véronique LE SAULNIER

Caen, le 23 septembre 2020

Chargée d'étude risques
Service Urbanisme et Risques
02.31.43.16.74
veronique.le-saulnier@calvados.gouv.fr

Monsieur le président,

Au cours de la réunion de préparation de l'enquête publique du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne du 2 septembre dernier, vous nous avez part de votre souhait d'avoir un rappel « écrit » du contexte de l'élaboration du PPRM ainsi que la justification quant au nombre de mairies désignées comme lieux d'enquête publique.

1 - Contexte de l'élaboration :

Suite à la tempête Xynthia de février 2010, l'Etat français a adopté plusieurs mesures visant à une meilleure prévention des risques littoraux. Parmi ces mesures figure la nécessité de renforcer la couverture du territoire par des PPR littoraux (PPRL) et d'en accélérer considérablement le déploiement. Aussi, l'instruction du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL a défini une liste des 303 communes pour lesquelles le déploiement de PPRL est jugé prioritaire. Cette liste a été établie au regard du risque constaté pour les vies humaines actuellement, ou qui pourrait s'y accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée. Elle tient notamment compte de la cartographie des zones sous le niveau marin (ZNM) établie en 2011 par la DREAL de Normandie et intègre les secteurs submergés en février 2010.

Parmi ces communes figurent notamment Colleville-Montgomery, Merville-Franceville-plage, Ouistreham, Sallenelles sur lesquelles a été prescrit le 8 décembre 2011 le PPRI « Dives-Orne », dont le périmètre couvre les communes littorales de Hermanville-sur-mer à Dives-sur-mer.

MANSILLON Alain
55 rue de Lion-sur-mer
14000 CAEN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Suite aux résultats des études d'aléas de submersion marine, constatant que la dynamique de submersion est indépendant entre les estuaires de la Dives et de l'Orne, il a été décidé de prescrire deux nouveaux PPR.

Ainsi, le PPR Multi-risques de la basse vallée de l'Orne a été prescrit, par arrêté préfectoral 20 mai 2016 pour les aléas suivants :

- d'inondation par débordement de cours d'eau tels qu'identifiés dans le PPR inondation Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008,
- d'inondation par submersion marine,
- d'érosion et de migration dunaire.

Il concerne le périmètre incluant les communes suivantes : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feugueroles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles.

Le secteur littoral, relativement fréquenté et urbanisé, est exposé aux phénomènes naturels aléatoires d'inondations par submersion marine et au recul du trait de côte. Les communes bordant l'Orne sont exposées à des phénomènes de débordements de cours d'eau. Or, ce sont des territoires sur lequel il existe des enjeux (vies humaines, biens matériels, activités et patrimoines) qu'il convient donc de protéger.

2 - Choix des lieux d'enquête :

Compte-tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et afin de ne pas multiplier les risques pour la population, il a été fait application d'une part de l'article R.123-9-II du code de l'environnement stipulant qu'« un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et que « ce dossier sera également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11. », et d'autre part de l'article R.123-12 mentionnant qu'« un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ».

A ce titre, sept communes ont été retenues pour faire office de lieux d'enquête, en fonction de leurs enjeux humains et matériels (Ouistreham, Caen), de leur situation géographique vis-à-vis de l'aléa submersion marine (Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Blainville-sur-Orne et Mondeville) et de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (Caen, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Mondeville et Blainville-sur-Orne). La DDTM du Calvados a été désignée comme siège de l'enquête en raison de sa situation en périphérie d'un grand centre urbain.

Enfin, il a été décidé de compléter les registres papier des lieux d'enquête par un registre dématérialisé afin d'« intégrer » à l'enquête une plus large population et de permettre aux propriétaires de résidences secondaires de faire part de leurs observations sur le projet.

Copie :

- Alain BOUGRAT
- Claude MADELAINE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PLAN DE PREVENTION MULTI-RISQUES (PPRM) DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, sur le territoire des communes suivantes : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feugerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles.

Cette enquête sera ouverte du lundi 12 octobre à 9h00 au vendredi 13 novembre 2020 inclus à 16h00.

Le PPRM analyse l'exposition des communes du périmètre aux risques naturels. Il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRM adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de l'autorité compétente :

- DDTM du Calvados – Service Urbanisme et risques – CS75224 – 15052 CAEN cedex 4,
- ddtm-pprmultirisques-bassevalleeorne@calvados.gouv.fr

Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- Sur le site de « PREAMBULES » : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>
- sur le site internet de l'État dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-multi-risques-de-a6377.html>
- sur support papier à l'adresse, jours et horaires suivants :

DDTM du Calvados	Du lundi au jeudi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
Mairie de Caen	du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00, le vendredi de 8h00 à 17h00.
Mairie de Louvigny	le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 12h30.
Mairie de Fleury-sur-Orne	du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h00. Le samedi de 9h00 à 12h00
Mairie de Mondeville	Le lundi, mercredi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 12h00 à 18h30.
Mairie de Blainville-sur-Orne	le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.
Mairie de Ouistreham	du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, jeudi de 13h30 à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, samedi de 10h00 à 12h00
Mairie de Merville-Franceville-Plage	du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à l'adresse, jours et horaires suivants :

DDTM du Calvados 10, boulevard général Vanier 14 000 CAEN	- du lundi au jeudi : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
---	--

Rencontres avec le commissaire enquêteur

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête composée de Monsieur Alain MANSILLON, en qualité de président, de Monsieur Alain BOUGRAT (membre titulaire) et de Monsieur Claude MADELAINE (membre). La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les mairies aux dates et heures mentionnées ci-dessous, pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet :

Mairie de Ouistreham	Lundi 12 octobre, de 9h00 à 12h00
Mairie de Blainville-sur-Orne	Jeudi 15 octobre, de 15h30 à 17h30
Mairie de Louvigny	Mardi 20 octobre, de 10h30 à 12h30
Mairie de Caen	Mercredi 28 octobre, de 16h00 à 18h00
Mairie de Mondeville	Mardi 3 novembre, de 16h30 à 18h30
Mairie de Ouistreham	Samedi 7 novembre, de 10h00 à 12h00
Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer	Vendredi 13 novembre, de 14h00 à 16h00

Recueil des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- par voie électronique sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>
- dans le registre établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête, disponible à la DDTM du Calvados et dans les mairies de CAEN, LOUVIGNY, FLEURY-SUR-ORNE, MONDEVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, OUISTREHAM et MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
- par courrier papier pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur MANSILLON, Président de la commission d'enquête.

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société « PREAMBULES » rappelé ci-avant et/ou sur le registre physique.

Le rapport, les avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture du Calvados, à la DDTM du Calvados et dans les mairies concernées par le PPRM.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDTM du Calvados.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'État dans le département sous le lien :

- <http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-1337.html>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

Cette procédure s'achève avec la décision d'approbation ou le refus d'approbation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, prise par arrêté du préfet du Calvados.

NE PAS RECOUVRIR AVANT LE VENDREDI 13 novembre 2020 à 16h00



Alain Mansillon <av.mansillon@gmail.com>

PPRM basse vallée de l'Orne - poursuite de l'enquête publique

1 message

LE SAULNIER Véronique - DDTM 14/SUR/PR <veronique.le-saulnier@calvados.gouv.fr>

3 novembre 2020 à 10:19

À : "av.mansillon@gmail.com" <av.mansillon@gmail.com>

Cc : veronique.le-saulnier@calvados.gouv.fr, "cl.madelaine@gmail.com" <cl.madelaine@gmail.com>, "alain.bougrat@free.fr" <alain.bougrat@free.fr>, "PR : BOUDJELLAL Lamia" <lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr>

Bonjour monsieur,

Par le présent mail, je vous informe qu'à l'issue de la bilatérale entre le préfet du Calvados et la direction de la DDTM, il a été décidé de poursuivre les enquêtes publiques.

Aussi, les permanences du 3 novembre, 7 et 13 novembre sont maintenues.

Pour vous y rendre, vous devrez vous munir d'une part de l'attestation de déplacement dérogatoire et y cocher la case "déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative", d'autre part de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que de la décision du tribunal administrative vous nommant.

Pour les conditions d'accès aux permanences, celles-ci rentrent dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête. En parallèle, nous allons informer les mairies de la poursuite de l'enquête publique.

Cordialement

VÉRONIQUE LE SAULNIER

Chargée d'étude Prévention des risques

En charge des risques littoraux et inondation / mission RDI

Service Urbanisme et Risques

10 boulevard du Général Vanier, 14052 Caen 04

Tel : 02.31.43.16.74

www.calvados.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, le Préfet de Calvados a prescrit une enquête publique...



Relevés du Plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, le Préfet de Calvados a prescrit une enquête publique...

LE CALENDRIER DU BIEN
Faculté d'inscription à l'école
A compter de 19 000 euros

AVIS DE CONSTITUTION

Les associés d'une société de droit de l'Etat
M. E.C. LANGEVIN a été nommé...

TIENNETÉ

Assurance par actions en option
Au capital de 500 euros

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

NOVA
5441 occupé de 2000 à 2005
Bâtiment n°1, rue des Feuillants

AVIS

L'associé unique en date du 18/09/2020
M. E.C. LANGEVIN a été nommé...

NOMINATION D'UNE COGERANTE

MAIRIE DE LA BRUYÈRE
M. E.C. LANGEVIN a été nommé...

Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

immobilier

Passer votre annonce
ouestfrance-imm.com

ou 0 820 000 010 (0,15€/mn + prix d'un appel)

Caen et sa région



Vire et sa région



Ventes maisons



Ventes maisons



Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES

Notaire
14000 CAEN

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

Autres légales

DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'AGE de la Communauté de Communes
du 11 septembre 2020...

MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21
des statuts de la Communauté de Communes...

Autres légales

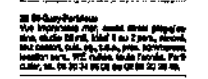
DAMN LAZARE NOTAIRES
Notaire
14000 CAEN

vacances

Passer votre annonce
ouestfrance-imm.com

ou 0 820 000 010 (0,15€/mn + prix d'un appel)

Littoral Manche



Location appartement

30 km de Caen
Appartement 2 pièces, 30 m², proche plage...

Location appartement

30 km de Caen
Appartement 2 pièces, 30 m², proche plage...

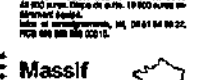
Location maison - Villa

30 km de Caen
Maison 4 pièces, 100 m², proche plage...

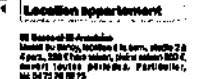
Ventes maisons



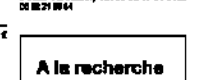
Ventes maisons



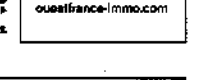
Ventes maisons



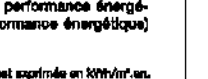
Ventes maisons



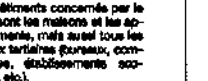
Ventes maisons



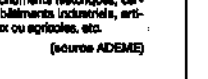
Ventes maisons



Ventes maisons



Ventes maisons



Ventes maisons



Immobilier

Sur un bâtiment, une réparation peut excéder sa valeur

La réparation d'un dommage sur un bâtiment peut excéder sa valeur vénale, mais le responsable doit l'assumer...

Notre territoire



Examens

STMG

Admis:
Nancy Bay
Océane Mériaux

Bac ES

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

L

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

S

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

STH

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

Examens

STMG

Admis:
Nancy Bay
Océane Mériaux

Bac ES

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

L

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

S

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

STH

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

ST12D

Admission convoquée
par groupes orales de 2° groupe:

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Chambres

16 Chambres
200 m², proche plage, vue mer...

Performance énergétique des bâtiments

Depuis le 1er janvier 2011, l'affichage de la performance énergétique des logements (DPE, diagnostic performance énergétique) est obligatoire dans les annonces.

Logement économe
Logement économe
Logement économe

Logement économe
Logement économe
Logement économe

Ventes

7233712001 - VJ
SELARL JARDIN - VIGNON - BILLY
Avocat au barreau de CAEN
demeurant à CAEN, 10, rue Saül-Carnot.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SURENCHÈRE
D'UNE MAISON D'HABITATION**

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des ventes immobilières du Tribunal Judiciaire de Caen, Palais de Justice de la ville, 11, rue Dumont-d'Urville CS 45257

Le jeudi 12 novembre 2020 à 14 h 00
Département de CALVADOS
Commune de LE MANOIR (14400)
Rue de la Cour-Banrière

MAISON D'HABITATION
composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage :
- Rez-de-chaussée : vestibule, séjour-salon, cuisine, buanderie-chauffière, salle d'eau, bureau.
- Étage : mezzanine, trois chambres, dressing, salle de bains.
- Terrain.
- Hangar, chenil.

Cadastre section AE n° 144 Le Bout-Hébert, pour une contenance de 38 a 92 ca. Et la moitié indivise dans une parcelle de chemin d'accès commun, avec la parcelle cadastrée section AE n° 148 cadastrée section AE n° 145 Le Bout-Hébert, pour une contenance de 3 a 47 ca, section AE n° 141 Le Bout-Hébert, pour une contenance de 5 a 01 ca, section AE n° 139 Le Bout-Hébert, pour une contenance de 3 a 28 ca.

Conditions d'occupation :
Maison occupée par les propriétaires, Hangar loué selon bail verbal.
Mise à prix fixée par le poursuivant : 121.000 euros (cent vingt-et-un mille euros)

Cette vente aura lieu à la requête de : LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, société coopérative à capital variable immatriculée au RCS de Caen sous le n° 476 834 836, dont le siège social est 18, esplanade Eugène-Iéru, 14000 Caen, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au dit siège. Ayant pour avocat Me CHLOÉ LEPLATOIS. Aux charges et conditions insérées au cahier des conditions de la vente, consultable au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Caen ou au Cabinet de Me CHLOÉ LEPLATOIS au 02 31 85 35 72.

Notes : les frais pour parvenir à la vente seront payables par l'adjudicataire définitif, en sus de son prix, ainsi que les maînes et surcoûts de l'avocat poursuivant la vente. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat ou tout avocat inscrit au barreau du Tribunal Judiciaire de Caen pour un enchère.

Avant de porter des enchères, l'adjudicataire doit se faire remettre une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque de 12.100 euros rédigé à l'ordre du compte éligitaire SIBanier de Caen.

Fait et rédigé par l'avocat du surenchérisseur à Caen, le 15 septembre 2020.
Signé : Me Marine VIGNON

Pour tous renseignements, s'adresser par :
1) à Me CHLOÉ LEPLATOIS, avocat, rédacteur du cahier des conditions de la vente (tél : 02 31 85 10 21 ou 02 31 85 35 72).
2) Au greffe du Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Caen, où le cahier des conditions de la vente a été déposé le 1er octobre 2018 et où tout intérêt peut en prendre connaissance.

Les ventes auront lieu sur place le mardi 20 octobre 2020 à partir de 10 h. Et seront assurées par Me PRUËRE, ou l'un de ses associés de la SELARL ACR HUISSIERS, huissiers de justice à Caen.

Avis administratif

7233128508 - AA
Préfet du CALVADOS
**Plan de prévention multi-risques (PPRM)
de la basse vallée de l'Orne**
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, M. le Préfet du Calvados a prescrit une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, sur le territoire des communes suivantes : Ardeville, Ranville, Bérrouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondévill, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Blainville-sur-Orne, Ranville, Vieux, Fontaine-Rouppelou, Saint-Vincent-sur-Orne, Fleury-sur-Orne et Louvigny-sur-Orne, Lèves-sur-Orne, Harmanville-sur-Orne, Colleville-Montgomery, Oulstrham, Merville-Franceville-Plage, Sallentines.

Ces informations sur le projet peuvent être demandées auprès de l'autorité compétente : DDTM du Calvados, services urbanisme et risques, CS 75224, 15052 Caen cedex 4, ddtm@calvados.gouv.fr

Cette enquête sera ouverte du lundi 12 octobre à 9h00 au vendredi 13 novembre 2020 inclus à 18 h 00.

Le PPRM analyse l'exposition des communes du périmètre à différents risques naturels. Il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRM adapte la détermination du risque en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vise à améliorer l'urbanisme public.

Consultation du dossier d'enquête :
Le dossier d'enquête publique pourra être consulté :
- sur le site Internet de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/projet-de-plan-de-prevention-multi-risques-de-45377.html>
- au site de l'urbanisme : <http://www.registre-dematerialite.fr/2086>
- sur support papier à l'adresse, jours et horaires suivants :
- DDTM du Calvados, du lundi au jeudi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 00,
- mairie de Caen, du lundi au jeudi de 8 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 00 à 17 h 00, la mairie de Louvigny, le mardi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, le mardi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le jeudi de 10 h 00 à 12 h 30, le vendredi de 13 h 00 à 16 h 30,
- mairie de Fleury-sur-Orne, du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- Mondévill, le lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, le mardi de 14 h 00 à 16 h 30,
- mairie de Blainville-sur-Orne, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- mairie de Oulstrham, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, jeudi de 15 h 00 à 17 h 30, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, samedi de 10 h 00 à 12 h 00,
- mairie de Merville-Franceville-Plage, du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- sur un poste informatique à l'adresse, jours et horaires suivants : DDTM du Calvados, 10, boulevard Général-Vanier, 14000 Caen, du lundi au jeudi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Remarque : avec la commission d'enquête, l'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête composée de M. Alain Mansillon, en qualité de président, de M. Alain Bougrat (membre titulaire) et de M. Claude Macé (membre suppléant). Elle se tiendra à la disposition du public dans les mairies aux dates et heures mentionnées ci-dessous, pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet :

- mairie de Oulstrham, lundi 12 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mairie de Blainville-sur-Orne, jeudi 15 octobre, de 15 h 30 à 17 h 30,
- mairie de Louvigny, mardi 20 octobre, de 10 h 30 à 12 h 30,
- mairie de Caen, mercredi 28 octobre, de 16 h 00 à 18 h 30,
- mairie de Mondévill, mardi 3 novembre, de 16 h 30 à 18 h 30,
- mairie de Oulstrham, samedi 7 novembre, de 10 h 00 à 12 h 00,
- siège de la communauté urbaine de Caen la mer, vendredi 13 novembre, de 14 h 00 à 16 h 00.

Résumé des observations du public : pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
- par voie électronique sous le lien : <http://www.registre-dematerialite.fr/2086>
- dans le registre établi que toutes les modalités sont et pérennité par la commission d'enquête, disponible à la DDTM du Calvados et dans les mairies de Caen, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Mondévill, Blainville-sur-Orne, Oulstrham et Merville-Franceville-Plage,
- par courrier papier pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de M. Mansillon, président de la commission d'enquête.

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien Internet de la société « Prématures » <http://www.prematures.com> et/ou sur les registres physiques disponibles dans les mairies de l'enquête.

Le rapport, des avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un à compter de la clôture de l'enquête à la DDTM du Calvados et dans les mairies du périmètre du PPRM.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête à la DDTM du Calvados. De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site Internet de l'Etat dans le département sous le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-commission-enqueteur-2020.html>

Cette procédure s'achève avec la décision d'approbation ou le refus d'approbation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, prise par arrêté du préfet du Calvados.

liberté

17, rue Commodore Hallet
BP 85341 - 14053 CAEN cedex 4
Tél. 02 31 85 03 32 - Fax 02 31 22 58 63
e-mail : liberte@publibeddos.fr
Edition : Françoise THÉBAUD-DARON-LAMARE

Société éditrice :
Société d'Éditions de Basse-Normandie
SA au capital de 143 000 €

Prège : 17, rue Commodore Hallet
BP 85341 - 14053 Caen Cedex 4
RCS CAEN 583 820 170

Principaux actionnaires :
SPA représentée par Louis ECHELAND
Directeur et publications :
Francis GAURAND
Directeur délégué :
Philippe KFFLET
Président du directeur :
Francis GAURAND
Président du conseil de surveillance :
Olivier BOISSART
Membres du conseil de surveillance :
SPA représentée par Louis ECHELAND,
Olivier BOISSART, Dominique BILLARD,
Philippe TOULLEMONDE
Impression :
LA PRESSE DE LA MANCHE Charbourg

Publié local, régionale
et petites annonces :
Tél. 02 31 47 73 04
e-mail : publibeddos.com
www.publibeddos.com
Divulgué par : www.publibeddos.com
Annonces légales à :
Tél. 02 99 26 42 00
www.mediaset.com
Tél. 02 99 26 42 00
Par arrêté préfectoral, pour valoir à publier
les annonces judiciaires et légales, sur le département
du département de Calvados
Prix : 1,40 €
Abonnement 1 an : 56,80 €
Commission paritaire n° 5921 C 49 62
Dépôt légal - reproduction interdite sans
autorisation de l'éditeur

Impression :
LA PRESSE DE LA MANCHE Charbourg

Impression du papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de papier issu
sur un site les sociétés 2017/2017 est porteur de l'écocert européen. Certification : 0100 107 030.

Tarif de référence stipulé dans l'art. 2 de l'arrêté ministériel
du 16 décembre 2019 soit 4,07 € ht la ligne

Les annonces sont imprimées que, conformément au décret du 2012-1547 du 23 décembre 2012,
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce conclues
et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement en ligne
dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

LE SAVIEZ-VOUS ?

**Ventes, cessions
d'entreprises et
fonds de commerce.
Actulegales.fr
publie chaque jour
les meilleures
opportunités.**

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

APTF, avec le concours de **Infolegale**

Infogreffes.fr :
un accès direct
aux informations
des Greffes des Tribunaux
de Commerce

infogreffes.fr

**ENFIN UN
POUR
VOS NOUVEAUX
MARCHÉS
PUBLICS...**

**FACILE
PERTINENT
PROCHE**

CENTRALEDES MARCHÉS.COM
Votre prochain marché est ici

FACILE Accès simple et rapide aux informations des
PERTINENT Sélection de marchés publics correspondant exactement à vos activités
PROCHE Assistan personnalisé pour définir ensemble vos critères de recherche

01 48 10 963 39 29 83 D. Linc. au 24/06/2019 - 2019 - 13639 - 13630
www.cem.com

Suite des obsèques

Munville-sur-Mer
Évy-Courcouronnes (PI)
Granville-sur-Sienne (Hyenville)
Quatrefeuille, Courbourg-en-Cotentin
Grigny (PI), Caen

Ernaet (F) Daniel, son époux;
Jean-Pierre et Nelly (F) Daniel;
Gérard et Sylvie Daniel;
Jacques Daniel, Hubert Daniel,
André Daniel, Philippe Daniel,
ses enfants;
Sabrina et Stéphane, Nicolas et Carine,
Lucie et Frédéric, Lydie et Julien,
Sébastien, Karim, ses petits-enfants;
Chloé, Jonathan, Céline, Laura, Thibaut,
Noé, Simon, Hugo,
ses arrière-petits-enfants;
les familles Thomas, Daniel, Séverin,
Daehnouze, Lacroix ont le deuil de vous faire part du décès de

Madame Denise DANIEL
née THOMAS
survenu le 9 octobre 2020, à l'âge de
89 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée
jeudi 15 octobre 2020, à 14 h 30, en
l'église de Munville-sur-Mer.
Vos témoignages de sympathie seront
recueillis sur un registre de
condoléances.

Mme Denise repose à la Maison
funéraire des Eto Guérin à Granville,
97 rue du Vieux Moulin.
La famille remercie l'ensemble du
personnel de l'EHPAD Les Pommes de
Coutances pour leur gentillesse et
leur dévouement.
Condoléances sur
www.maison-guerin.fr

Maison Guérin,
Granville, 02 33 59 10 17.

La parution
des avis d'obsèques
est prioritaire
Celle des remerciements
peut se trouver décalée

Rueil, Caen

Sébastien Noblet et Virginie Lamy,
Jérémy et Snyrabou Noblet,
Corinne Noblet, Aurélie Noblet, ses
enfants;
Isaie, Massala, Assa, Julien, Fatoume,
ses petits-enfants,
et toute la famille ont le tristesse de
vous faire part du décès de

Madame Claudine NOBLET
née NOEL
survenu le 9 octobre 2020, à l'âge de
66 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée
mercredi 14 octobre 2020, à 14 h 30,
en l'église de Rueil.
La famille remercie en particulier le
personnel soignant et médical.
Elle présente avec fierté le deuil de vous faire part et
de remerciements.
Condoléances sur
www.gilgine.funeraire.fr

Mme Claudine NOBLET
née THOMAS
survenu le 9 octobre 2020, à l'âge de
89 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée
jeudi 15 octobre 2020, à 14 h 30, en
l'église de Munville-sur-Mer.
Vos témoignages de sympathie seront
recueillis sur un registre de
condoléances.

Mme Denise repose à la Maison
funéraire des Eto Guérin à Granville,
97 rue du Vieux Moulin.
La famille remercie l'ensemble du
personnel de l'EHPAD Les Pommes de
Coutances pour leur gentillesse et
leur dévouement.
Condoléances sur
www.maison-guerin.fr

Maison Guérin,
Granville, 02 33 59 10 17.

La cérémonie religieuse sera célébrée
mercredi 14 octobre 2020, à 14 h 30,
en l'église de Carley-la-Salle.
Condoléances sur registre et sur
www.pf-babelle-renaud.com
Pas de plaques, que des fleurs
naturelles.

Louise repose à la chambre funéraire,
8 place du Dr Guillard à Marigny.
La famille remercie ses infirmiers, le
SSAD et le personnel de l'ADMR de
Sablé-Lô pour leur dévouement et leur
gentillesse.
Cet avis tient lieu de faire-part et de
remerciements.

PF Babelle-Renaud-Funérus,
Marigny, 02 33 65 78 38.

Remerciements

Reury-sur-Orne, Caen
Colombelles
Myriam, la fille de Fernand,
Edic, son père;
Juliette et Ferdinand,
ses petits-enfants,
semeront toutes les personnes
présentant à la cérémonie d'adieu.
Tous touchés par les nombreuses
marques d'affection, de réconfort et de
soutien qui leur ont été témoignées
lors du décès de leur regretté

Fernand MAMIE
« Les larmes sont le langage muet de la
douleur. »

Mme Claudine Poullet et sa famille,
très touchées par les nombreuses
marques de sympathie témoignées
lors du décès de

Monsieur Jean-Pierre POURCEL
dans l'impossibilité d'y répondre
individuellement, remercient
sincèrement LUNC section Calvados
représentée par le Colonel Mullier de
Shergar, LUNC section Pont-Évêque,
l'ACGP Pont-Évêque et la Côte fleurie,
l'COPEX du Calvados, l'Association des
anciens et des veuves d'Indochine,
leurs représentants et les
porte-drapeaux des associations des
anciens combattants, ainsi que toutes
les personnes qui, par leur présence,
leurs offrandes, leurs fleurs se sont
associées à leur peine et les aident de
trouver la, l'expression de leur
profonde reconnaissance.

PF Acadie de Berranger,
Argentan, 02 31 73 12 07

Pour rendre hommage
à un défunt,
ouest-france.fr vous propose
le dépôt de condoléances,
l'offre de messe et de fleurs
sur le site
www.ouest-france.fr rubrique Obsèques

PF Acadie de Berranger,
Argentan, 02 31 73 12 07

Marchés adaptés

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance fonctionnelle et technique
pour l'étranger et la mise en œuvre de la déclaration
sociale nominative (DSN) au GPMH

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
Présentation d'assistance de type expertise
technico-fonctionnelle sur HR-Acces

Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de prévention multi-étape (PPME) de la base vallée de l'Orne

Advertisement for Cérémonie platform, featuring text about organizing ceremonies and a large image of a virtual ceremony interface. Includes 'LACENTRALEDES MARCHÉS.COM' and '1 SEUL SITE POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES'.

Infogrefre.fr
un accès direct
aux informations
des Greffes des Tribunaux
de Commerce

Avis administratifs

7235219506 - AA
Préfet du CALVADOS

Plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, M. le Préfet du Calvados a présenté une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, sur la partie des communes de : Ardenneville, Ranville, Bérouville, Béainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Cat, Mondoublet, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bréville-sur-Orne, Elleville, Veron, Fontaine-Élopieux, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Cilly et May-sur-Orne, Lion-sur-Mer, Hermenville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Oultraham, Marville-Francoville-plage, Salennesville.

Ces informations sur le projet peuvent être demandées auprès de l'autorité compétente : DDTM du Calvados, service urbanisme et risques, CS756224, 15052 Caen cedex 4, dtdm@calvados.gouv.fr

Cette enquête sera ouverte du lundi 12 octobre à 9 h 00 au vendredi 13 novembre 2020 inclus à 16 h 00.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur le site internet de l'Etat dans le département : <https://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-multi-risques-de-w5377.html>
- sur le site de "Préfectures" : <https://www.registre-dematerialise.fr/2020>
- sur support papier à l'adresse, jours et horaires suivants :

- DDTM du Calvados, du lundi au jeudi de 9 h 00 à 17 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- mairie de Caen, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 00 à 17 h 00,
- mairie de Louvigny, du lundi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le jeudi de 10 h 00 à 12 h 30, le vendredi de 13 h 00 à 16 h 30,
- mairie de Fleury-sur-Orne, du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- Ménéville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, le mardi de 12 h 00 à 18 h 30,
- mairie de Béainville-sur-Orne, du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 puis de 13 h 30 à 18 h 30,
- mairie de Oultraham, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, jeudi de 13 h 00 à 17 h 30, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, samedi de 10 h 00 à 12 h 00,
- mairie de Marville-Francoville-plage, du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- sur un poste informatique à l'adresse, jours et horaires suivants : DDTM du Calvados, 10, boulevard Général-Michel, 14000 Caen, du lundi au jeudi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Racontrée avec la commission d'enquête, l'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête composée de M. Alain Manillon, en qualité de président, de M. Alain Bouquet (membre titulaire) et de M. Claude Madeline (membre). Elles se tiendront au sein de la commission d'enquête publique à l'adresse : M. Alain Manillon, en qualité de président, de M. Alain Bouquet (membre titulaire) et de M. Claude Madeline (membre). Elles se tiendront au sein de la commission d'enquête publique à l'adresse : M. Alain Manillon, en qualité de président, de M. Alain Bouquet (membre titulaire) et de M. Claude Madeline (membre).

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société "Préambule-Registre" et/ou sur les registres physiques déposés dans les mairies-lieux d'enquête.

Le rapport, des avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête à la DDTM du Calvados et dans les mairies du périmètre du PPRM.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête à la DDTM du Calvados.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'Etat dans le département sous le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/consultation-consultation-du-public/1358.html>

Cette procédure s'achève avec la décision d'approbation ou de refus d'approbation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, prise par arrêté du préfet du Calvados.

723521401 - AA
Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados
AVIS

Réuni le lundi 5 octobre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LUDL, représentée par M. Guillaume CALCOEN, co-gérant, titulaire des parts de la SNC LUDL, responsable immobilier, et dont le siège social est situé 35, rue Charles-Péguy, 87200 Strasbourg, ayant pour objet la création d'un supermarché de vente de 1 436,85 m², route de Caen à Copry, et

7235247701 - AA
Projet et programme des travaux connexes Aménagement foncier agricole et forestier relatif à la déviation routière BELLENGREVILLE/VIMONT sur une partie des territoires communaux de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrain compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Belleengreville, Vimont, Frénoville, Moul-Chicheboville et Argences sont informés qu'une enquête sur le projet de nouveau parcelaire et de travaux connexes aura lieu :

- mardi 3 novembre 2020 à 9 h 00 au jeudi 3 décembre 2020 à 18 h 30 inclus à la mairie de Belleengreville.
- mardi 3 novembre 2020 à 9 h 00 au jeudi 3 décembre 2020 à 18 h 30 inclus à la mairie de Frénoville.
- mardi 3 novembre 2020 à 9 h 00 au jeudi 3 décembre 2020 à 18 h 30 inclus à la mairie de Moul-Chicheboville.
- mardi 3 novembre 2020 à 9 h 00 au jeudi 3 décembre 2020 à 18 h 30 inclus à la mairie de Argences.

Le dossier d'enquête sera consultable sur un poste informatique à la mairie d'Argences, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Il pourra également être consulté sur le site internet du Département du Calvados, à l'adresse suivante : www.calvados.fr

Monsieur Jean COULON, désigné en qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que le chargé d'études du Cabinet Actis-Comsés, en mairie de la commune de Belleengreville, aux jours et heures des permanences suivantes :

- mardi 24 novembre 13 h 30 à 19 h 00
- mercredi 25 novembre de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- jeudi 26 novembre de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- vendredi 27 novembre de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Les réclamations et observations pourront également être transmises par voie postale à la mairie de la commune de Belleengreville, 10, rue Lionard-Gilte, 14370 Belleengreville, ou par mail à l'adresse : amenagementfoncier@calvados.fr

Elles seront prises à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet du département du Calvados : www.calvados.fr

Le dossier mis à l'enquête comprend les éléments suivants :

- un plan de présentation non technique du dossier ;
- les plans d'aménagement foncier agricole et forestier, comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont la création est envisagée, la désignation des chemins, routes à créer, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boyaux linéaires, lignes et plantations d'équipement en appui au bord de l'article L132-3 du code rural et de la pêche maritime et autres structures pérennes ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui subsistent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- le programme de travaux connexes précisant le maître d'ouvrage et estimatif de leur montant. Il sera accompagné du plan de travaux connexes et du plan de modifications de voirie ;
- l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, de la réponse du maître d'ouvrage, des observations des collectivités territoriales et de leur groupement ;
- le procès-verbal de la CIAF (commission intercommunale d'aménagement foncier), proposant le titre à l'enquête du projet d'aménagement foncier, du programme des travaux connexes et du nouveau schéma de voirie ;
- un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations.

L'enquête la CIAF sera établie sur les réclamations et observations recueillies au cours de l'enquête publique, ses décisions seront affichées en mairie et un avis sera notifié à l'ensemble des propriétaires concernés, après accord des autorités compétentes de l'Etat. Les propriétaires disposent alors d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). Lors de la réunion de la CIAF les communes et leur prise de possession de terrain seront définies. Lorsque la CIAF aura rendu ses décisions sur d'éventuelles réclamations et observations, après autorisation des autorités

Marchés publics

7235478001 - MN
Commune de Saint-Martin-de-Fontenay

Mission de conduite d'opération relative à la construction d'une médiathèque

PROCEDURE ADAPTEE

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : maire de Saint-Martin-de-Fontenay. Correspondant : Mme Martine PIERRELA, maire, mairie de Saint-Martin-de-Fontenay, 17, rue de Biganos, 14320 Saint-Martin-de-Fontenay (14), Tél : 02 31 79 81 87. Courriel : ecolocalite@stmartindefontenay.fr <http://www.saint-martin-de-fontenay.fr>

Type d'opération : commune.
Objet du marché : mission de programmation pour la construction d'une médiathèque.
Type de marché : services.
Site ou lieu d'exécution principal : 17, rue de Biganos, 14320 Saint-Martin-de-Fontenay (14).
Lieu de livraison : 17, rue de Biganos, 14320 Saint-Martin-de-Fontenay (14).
Classification C.R.V. : 4821000-2. L'avis implique un marché public.
Autres informations : néant.

- 1 - Réunion de coordination de démarrage
 - 2 - Réunion de coordination intermédiaire
 - 3 - Présentation de la méthodologie pour la rédaction du rapport et la définition des besoins. Approche fonctionnelle, technique et qualitative du projet
 - 3.1 - Analyse du projet architectural et rapport
 - 3.2 - Analyse fonctionnelle et rapport
 - 3.3 - Analyse des supports et rapport
 - 3.4 - Analyse technique et rapport
 - 3.5 - Crédibilité financière et rapport
 - 4 - Rédaction du programme général
 - 5 - Rédaction du programme technique
 - 6 - Rédaction du cahier des charges
 - 7 - Rédaction de l'avenant-projet-sommaire des variantes retenues (à l'exception de non).
- Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation (lettre d'invitation, cahier des charges...).

Type de procédure : marché à procédure adaptée pour une mission de conduite d'opération relative à la construction d'une médiathèque.

Contenu de la mission :

- Phase 1. Recueil et définition des besoins, approche fonctionnelle, technique et qualitative du projet.
- Phase 2. Rédaction du programme général et technique, cahier des charges :

- un avenant-projet-sommaire (APS) courant mars 2021
- l'avenant-projet-définitif (APD) au plus tard en septembre 2021

Date limite de réception des offres : 30 octobre 2020 à 12 h 00.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : mairie de Saint-Martin-de-Fontenay, 17, rue de Biganos, 14320 Saint-Martin-de-Fontenay (14). Correspondant : Mme Martine PIERRELA, maire, Tél : 02 31 79 81 87. Courriel : ecolocalite@stmartindefontenay.fr

Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures/projets/demandes de participation doivent être envoyées : mairie de Saint-Martin-de-Fontenay. Correspondant : Mme DESMADUC BAUX Béatrice, adjointe au maire.

Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : mairie de Saint-Martin-de-Fontenay. Correspondant : M. Stéphane DAVID, DGS. Courriel : stephane.david@stmartindefontenay.fr

Date d'envoi du présent avis : 12 octobre 2020.

Actulegales.fr

recense tous les jours, toutes les créations d'entreprises en France.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

APTE, avec le concours de

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

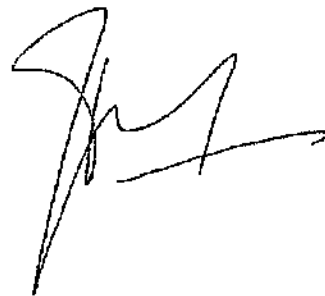
Je soussigné (e) Joël BRUNEAU

~~Maire de la commune de~~ Président de la Communauté urbaine Caen la mer

Certifie avoir fait procéder du 12 octobre au 13 novembre 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à Caen

, le 10 DEC. 2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

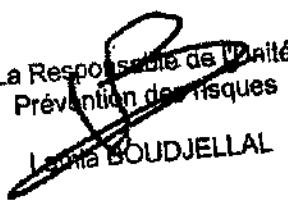
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) Lamia Boudjellal

Cheffe de l'unité Prévention des risques – DDTM du Calvados

Certifie avoir fait procéder du 24 septembre au 10 décembre 2020 à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à Caen , le 10 décembre 2020


La Responsable de l'Unité
Prévention des risques
Lamia BOUDJELLAL

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

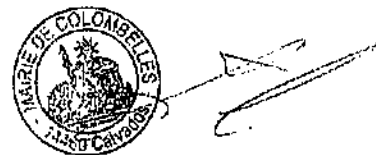
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e)

Maire de la commune de : COLOMBELLES

Certifie avoir fait procéder du 25 Septembre au 07 décembre 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à Colombelles , le 03/12/2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) Yves MOREUX

Maire de la commune de : MENVILLE FRANCOVILLE Page
ADJOINT

Certifie avoir fait procéder du 8 octobre 2020 au 26 novembre 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à MENVILLE FRANCOVILLE, le 9 décembre 2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Mme LE MARREC, Maire de Bénouville*

Maire de la commune de : *BÉNOUVILLE (14)*

Certifie avoir fait procéder du *12 octobre 2020* au *13 novembre* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Bénouville* , le *09/12/2020*.



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) **Marc LECERF**

Maire de la commune de : **FLEURY-SUR-ORNE**

Certifie avoir fait procéder du **15/09/2020** au **13/11/2020** 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **FLEURY-SUR-ORNE**, le **07 Décembre 2020**

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

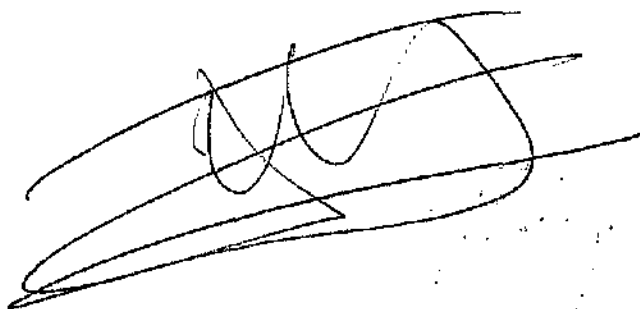
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Gebland Thiery*

Maire de la commune de : *Caen*

Certifie avoir fait procéder du *25.09.* au *16.10.* - 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Caen*, le *25 09 2020*



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) Patrick Ledoux

Maire de la commune de : Louvigny (Calvados)

Certifie avoir fait procéder du 12 octobre au 13 novembre 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à Louvigny

, le 7 décembre 2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Dominique RÉGEARD*

Maire de la commune de : *Lion-sur-Mer*

Certifie avoir fait procéder du *25 SEP. 2020* au *13 NOV. 2020 inclus 2020*
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Lion-sur-Mer*

, le *25 SEP. 2020*

*Le Maire,
Dominique RÉGEARD.*



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e)

Maire de la commune de :

MAIRIE
6 Rue de Caen
14320 FEUGUEROLLES-BULLY

Certifie avoir fait procéder du 25/09/2020 au 8/12/2020 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à Feuguerolles-Bully , le 8/12/2020 .

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) **Patrick LE CAPLAIN**

Maire de la commune de : **BRETTEVILLE-SUR-ODON**

Certifie avoir fait procéder du **28/09/2020** au **07/12/2020**
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **BRETTEVILLE/ODON**, le **07/12/2020**

Le Maire : **Patrick Le caplain**



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e)

Le Maire
Bernard ENAULT

Maire de la commune de : *Fontaine Etoupefour*

Certifie avoir fait procéder du *28 septembre 2020* au *13 novembre* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Fontaine Etoupefour*, le *13/11/2020*

Le Maire
Bernard ENAULT



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) Monsieur MARIE Lionel

Maire de la commune de : Blainville -sur- Orne

Certifie avoir fait procéder du 25/09/2020 au 13/11/2020 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à BLAINVILLE-SUR-ORNE , le 16/11/2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR

13 NOV. 2020
Courrier Arrivé

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

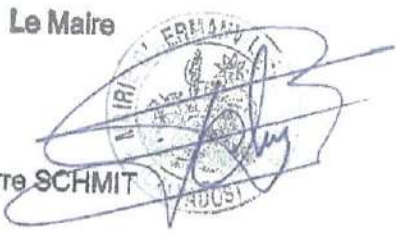
Je soussigné (e) *Pierre SCHMIT*

Maire de la commune de : *Hermanville-sur-mer*

Certifie avoir fait procéder du *24.09.20* au *26.10.* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

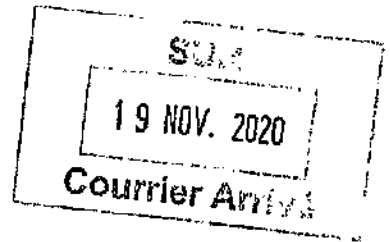
Fait à *Hermanville-sur-mer* le *26.10.20.*

Le Maire

Pierre SCHMIT


Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Laurent LEMARCHANT*

Maire de la commune de : *SALLELLES*

Certifie avoir fait procéder du *28/03/2020* au *13/11/2020*
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Sallennes*

, le *14/11/2020*



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné (e)

Maire de la commune de :

Certifie avoir fait procéder du 25/09/2020 au 13/11 2020
à l’affichage de l’avis d’enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l’Orne.

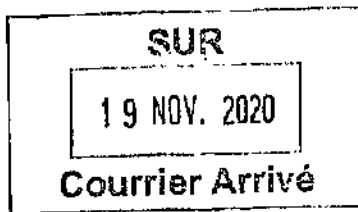
Fait à Collaillé - Fontgomeray le 14/11/20



Le Maire
Frédéric Linaud

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) **Romain BAIL**

Maire de la commune de : **OUISTREHAM**

Certifie avoir fait procéder du **22/09/2020** au **13/11/2020** 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **OUISTREHAM** , le **16/11/2020**

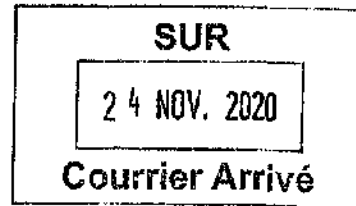


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line.

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) **Xavier MADELAINE**

Maire de la commune de : **AMFREVILLE (Calvados)**

Certifie avoir fait procéder du **28/09/2020** au **13/11** 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **Amfreville**

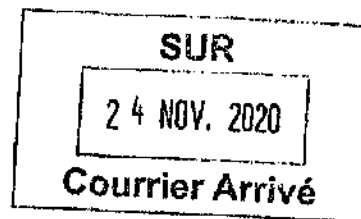
, le **16 Novembre 2020**



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR



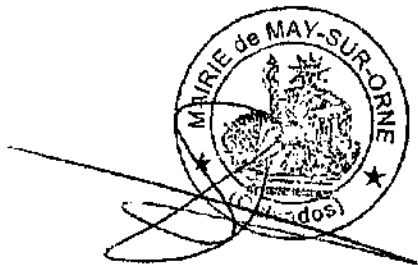
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e)

Maire de la commune de :

Certifie avoir fait procéder du 25 Septembre 2020 au 20 Novembre 2020 à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à May-sur-Orne, le 20 NOV. 2020



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR

SUR
25 NOV. 2020
Courrier Arrivé

CERTIFICAT D'AFFICHAGE


Je soussigné (e) **M^r SAINT-THIERRY**

Maire de la commune de : **ÉTERNIÈRE**

Certifie avoir fait procéder du **25/09/2020** au **14/11/2020** 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **ÉTERNIÈRE**

, le **19/11/2020**.

Le Maire
Thierry **SAINTE**


Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Jean-Luc ADELAÏDE*

Maire de la commune de : *RANVILLE*

Certifie avoir fait procéder du *25 septembre* au *13 novembre* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Ranville*

, le *23 / 11 / 2020*

Le Maire,



Jean-Luc ADELAÏDE

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Nathalie DONATIN*

Maire de la commune de : *VERSON*

Certifie avoir fait procéder du *23/09/2020* au *16/11/2020* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *VERSON*

, le *17/11/2020*



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

PR



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Ghislaine RIBALTA*

Maire de la commune de : *Maire Adjoint*

Certifie avoir fait procéder du *24.09.20* au *20.11.* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Hérouville sur Clair*, le *26 NOV. 2020*



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Christian DELBRUEL*

Maire de la commune de : **SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE**

Certifie avoir fait procéder du **28 SEP. 2020** au **15 NOV. 2020** 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à **SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE** , le **16 NOV. 2020**



Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné (e) *Hélène BURGAT*

Maire de la commune de : *MONDEVILLE*

Certifie avoir fait procéder du *28/09/2020* au *13/11/2020* 2020
à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention
multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

Fait à *Mondeville* le *20/11/2020*



Le Maire,

Hélène BURGAT

Certificat à retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des risques
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex4

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION MULTI-RISQUES
DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE**

**Attestation de réception de courrier d'observation
(art 5 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020)**

Je, soussigné(e),

Lamia Boudjellal,
en qualité de cheffe de l'unité « Prévention des risques » de la DDTM du
Calvados,

certifie que la DDTM du Calvados n'a pas reçu de courrier d'observation, dans le
cadre de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention multi-risques
de la basse vallée de l'Orne, prescrite par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020.

Fait à Caen

le 19 novembre 2020



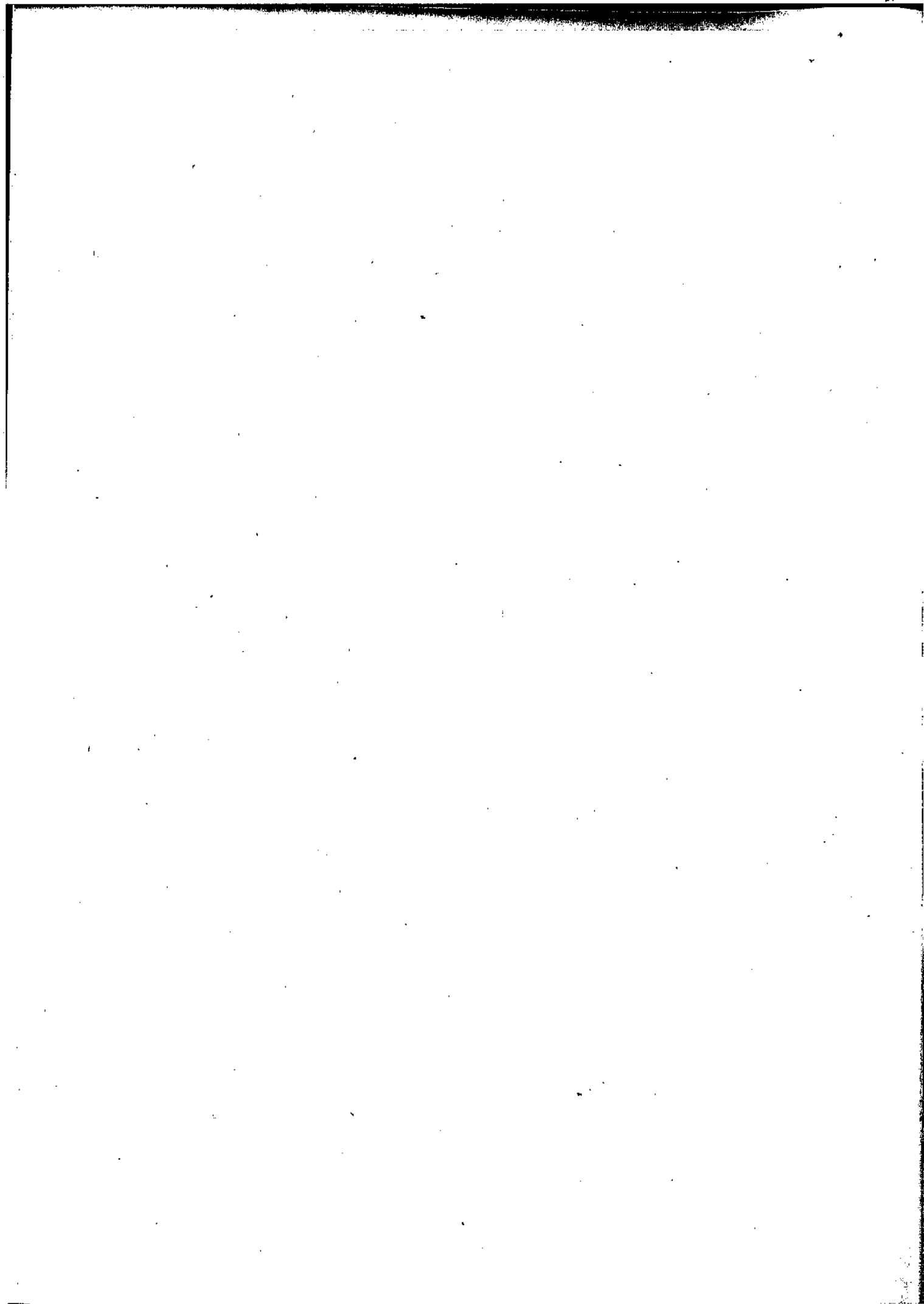


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

BLAINVILLE - SUR - ORNE



PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du : *lundi* ~~jeudi~~ 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
..... de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le *12 Octobre 2020*.....

Le Maire

LE MAIRE
LIONEL MARIE



Le Commissaire Enquêteur

A. Mauvilly



Mardi 15 Octobre 2020

Communiqué du Commissaire Supérieur

15h30 - 17h30

Parcage d'

Briouville environnant le
9 Novembre 2020. Au cours de la
conclusion de cette commune qui semble
à l'abri de risques majeurs -

M. DE KOFFER Alain et Claude Dubecq

Vendredi 13 Novembre 2020

Départ d'un courrier de la part de la société
SMC (Société des Matériaux Caennais)
pour demander et justifier le délaissement
"zone bleue B4" de la parcelle CC10 des
territoires de la Commune de Herouville Saint-Clair.

Bonne réception et Bonne fin de semaine.

A. LANACHE

Registre clos le 13 Novembre à 16H

2 observations *M*

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Mavillat



Mairie de Blainville -Sur-Orne

A l'attention de Monsieur MANSILLON,

Président de la Commission d'enquête

4, Rue du Général LECLERC

14 550 Blainville-Sur-Orne

Objet : Enquête publique PPRM

Plan de Prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne

Blainville-Sur-Orne, le 13 Novembre 2020

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête relative au Plan de Prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne,

Notre société SMC (Société des Matériaux Caennais) exploite depuis 25 ans une plateforme de recyclage et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair (parcelles CC 5, CC 6 et Domaine Public Maritime DPM) entre l'Orne et le Canal de Caen à la Mer, face au Bassin d'Hérouville (voir plan de localisation ci-joint).

Dans le cadre d'un projet de développement en cours, SMC souhaite agrandir son périmètre sur la parcelle voisine cadastrée CC 10 d'une superficie de 1 Ha 37 a 23 ca.

Cette parcelle correspond à un ancien bassin de décantation dont une partie a été classée en « zone bleue B4 » (voir plans et légende ci-joints) ; le règlement de cette zone est le suivant :

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1, B2, B3 ET B4

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones bleues B1, B2, B3 et B4 du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés dans la partie II suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation et travaux admis à la partie II ci-après ;

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

Siège social - SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX CAENNAIS

Zone industrielle Caen Canal

F-14550 Blainville sur Orne

T/ +33 2 31 35 82 00 - F/ +33 2 31 52 40 20

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros

404 241 804 RCS Caen - TVA FR 93 404 241 804

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de localisation

Département :
CALVADOS

Commune :
HEROUILLE SAINT CLAIR

Section : CC
Feuille : 000 CC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 09/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

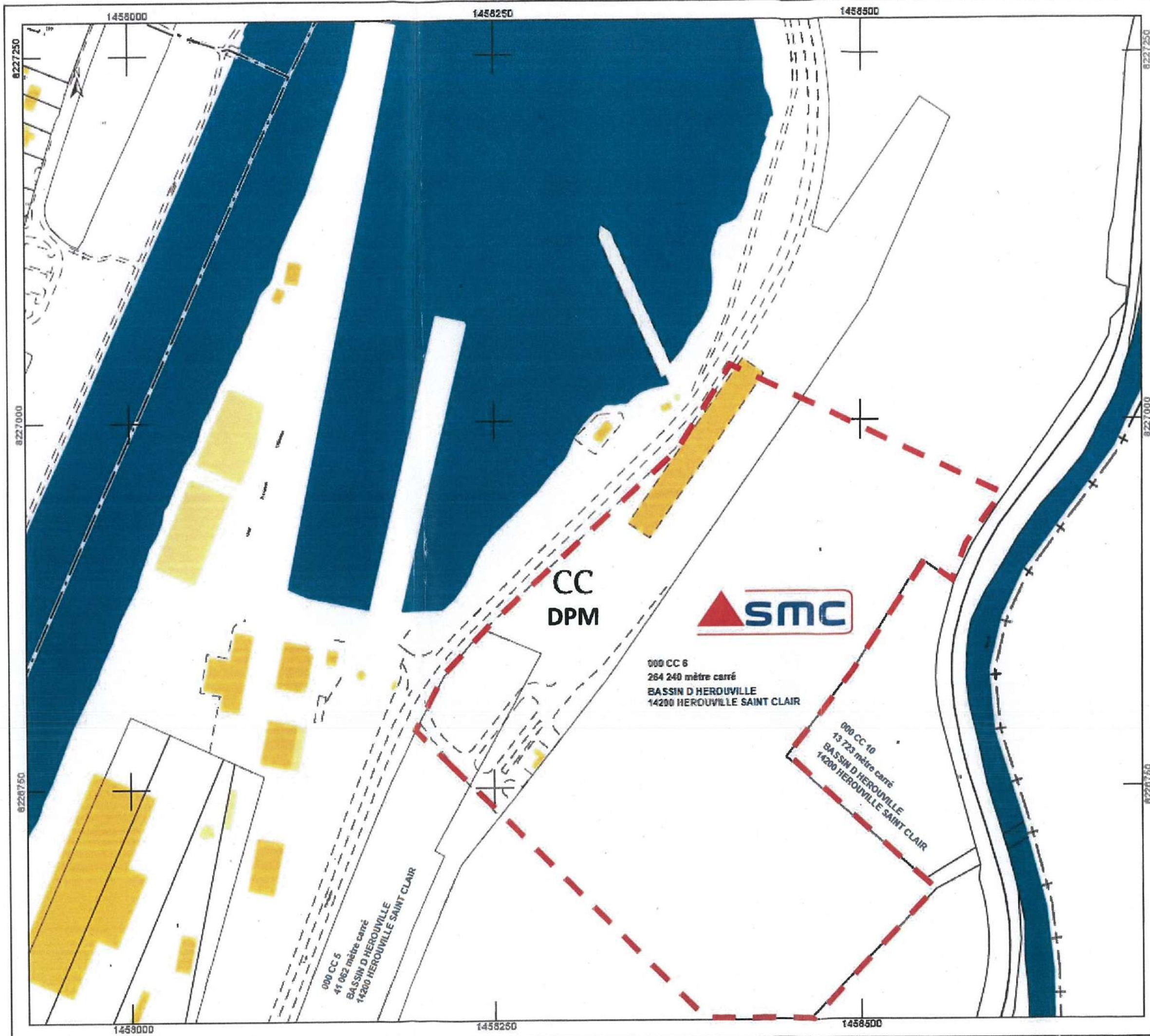
Coordonnées en projection : RGF93CC49

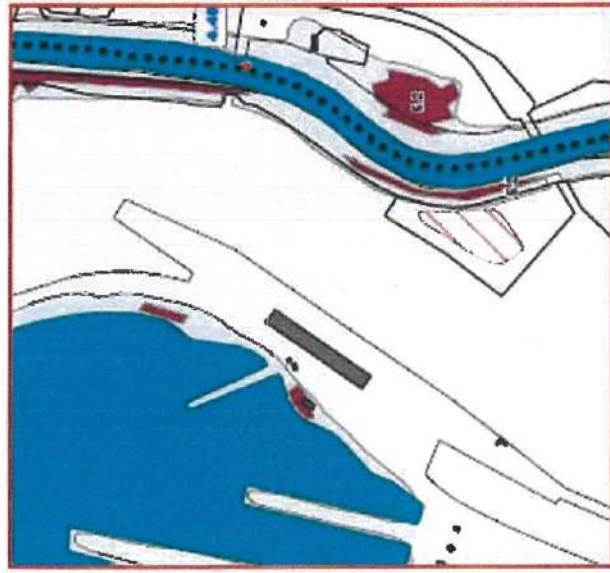
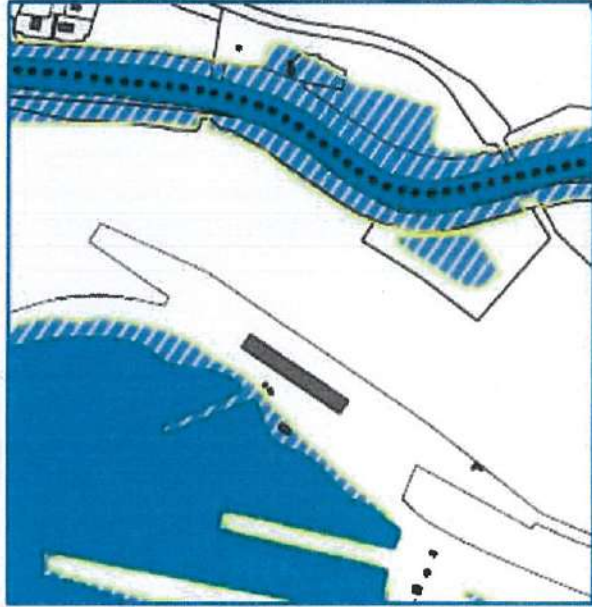
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





**PLAN DE PRÉVENTION
MULTI-RISQUES
BASSE VALLÉE DE L'ORNE**
PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



Zone bleue B4
(secteur "Caen Presqu'île")

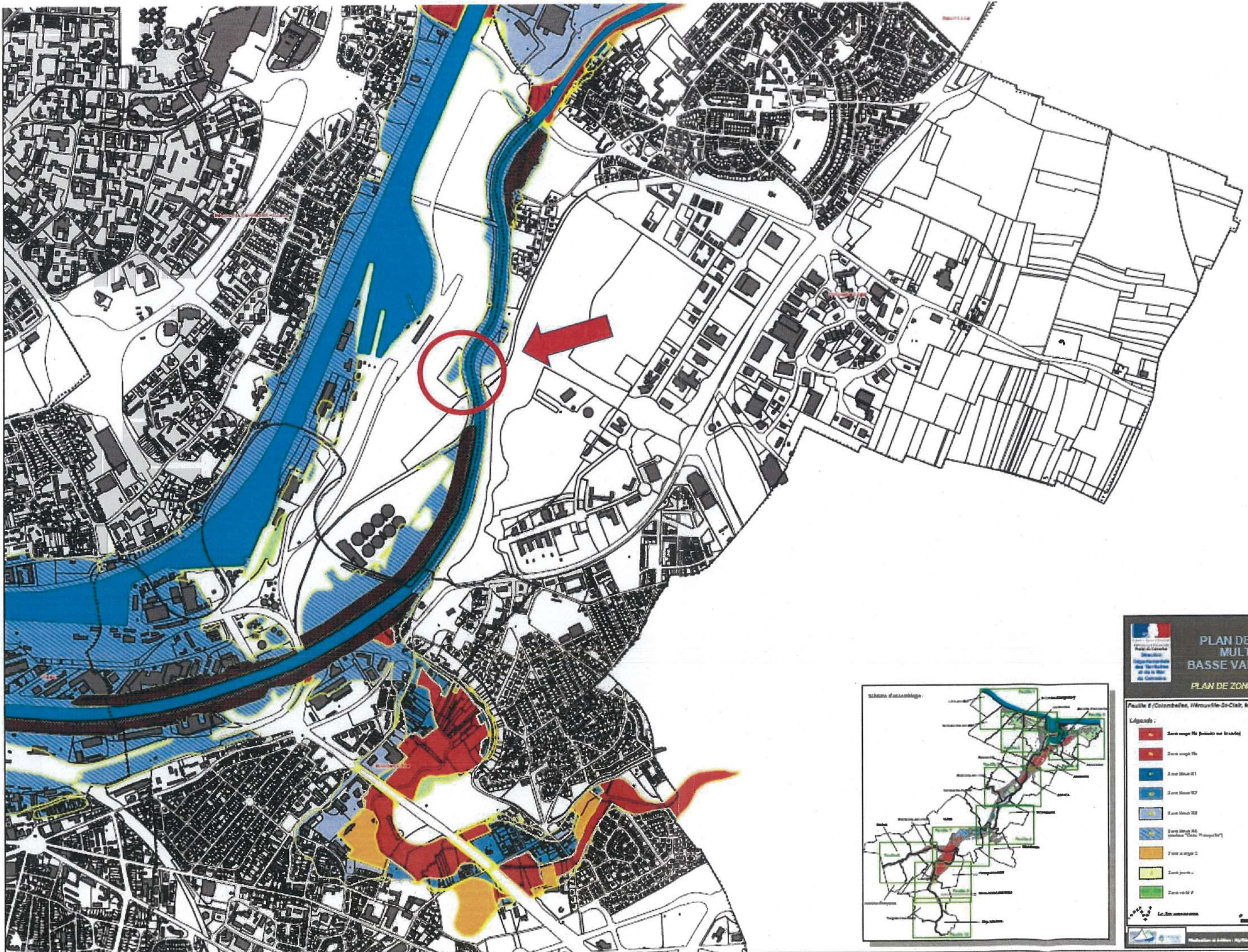


**PLAN DE PRÉVENTION
MULTI-RISQUES
BASSE VALLÉE DE L'ORNE**
ANNEXE AU PLAN DE ZONAGE
DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE



cote de référence *non définie*

* La cote est déterminée par interpolation linéaire entre les points de référence





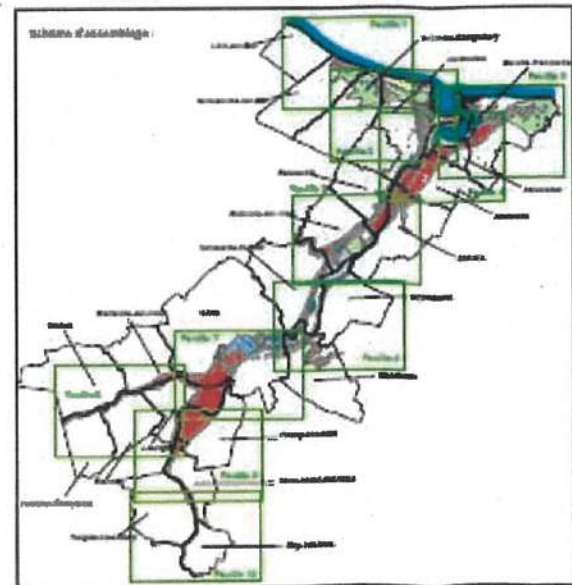

**PLAN DE PRÉVENTION
MULTI-RISQUES
BASSE VALLÉE DE L'ORNE**
 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

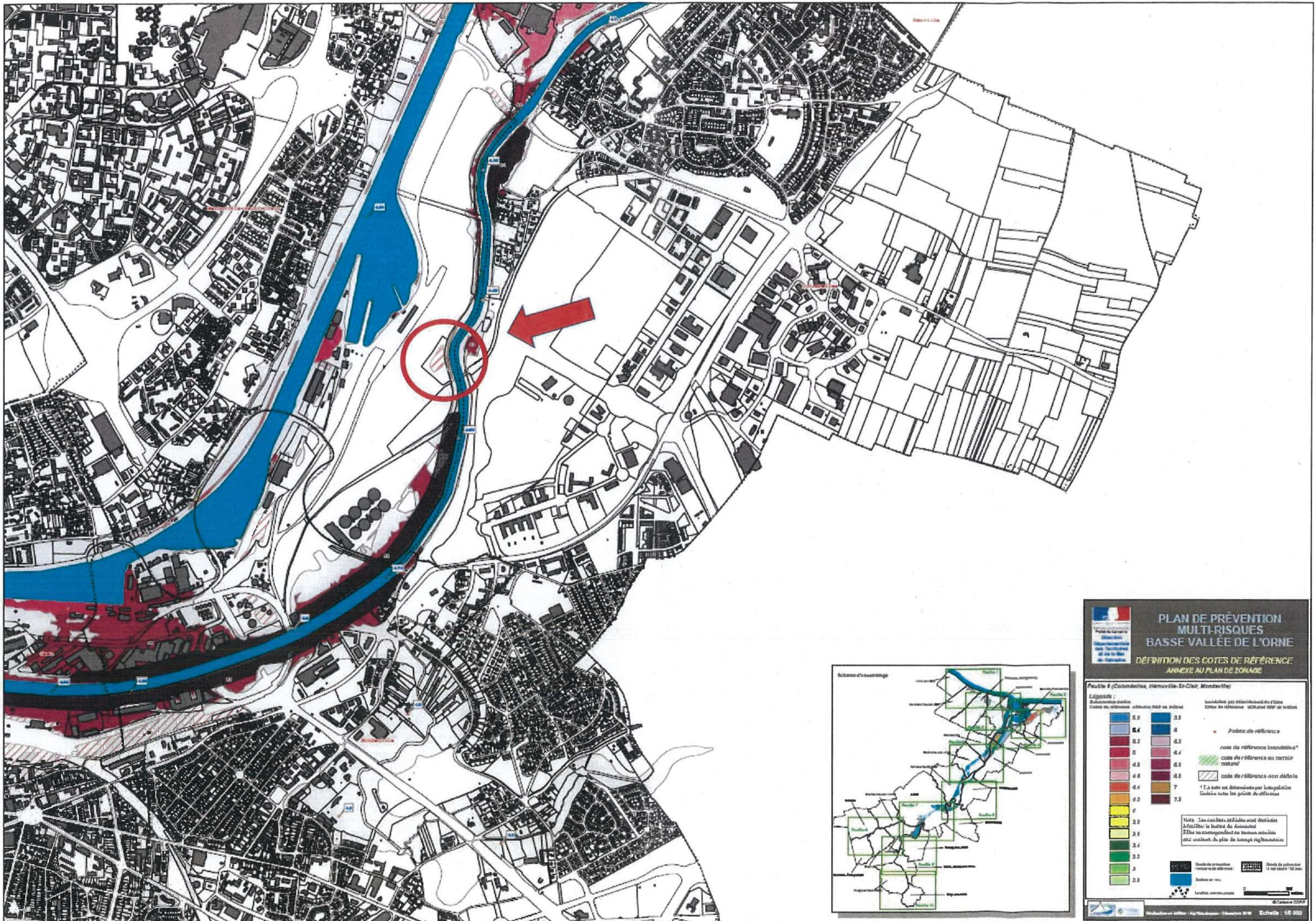
Feuille 6 (Colombelles, Mrouville-De-Ciel, Mondeville)

Légende :

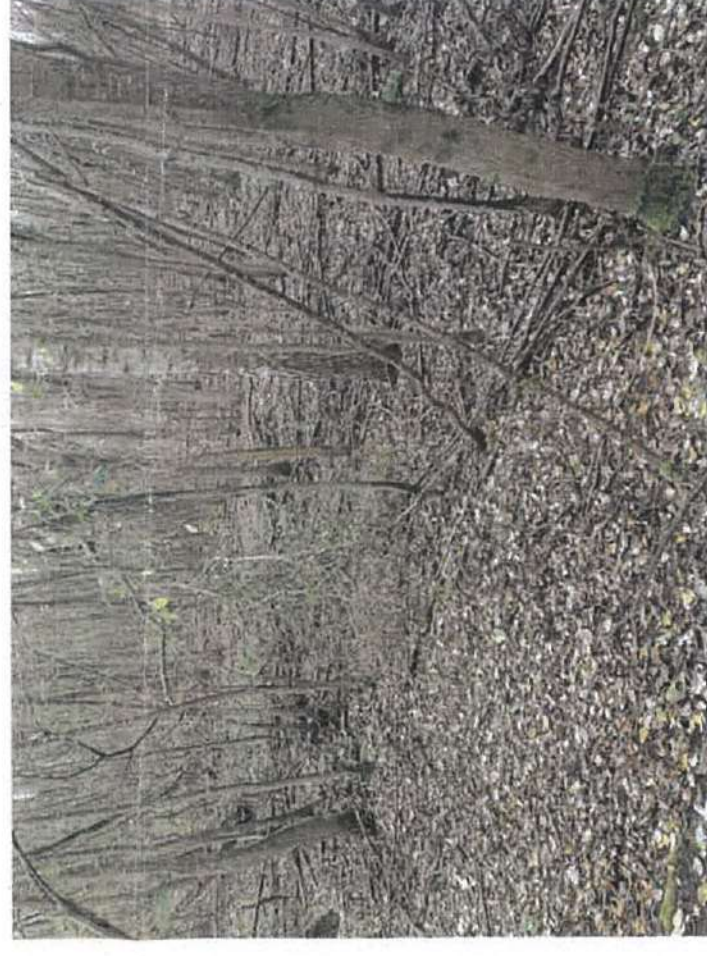
	Zonage N1 (Risques sur le canal)		Statut de site
	Zonage N6		Points de pollution potentielle effluents
	Zonage M1		Points de pollution potentielle TCE (eau)
	Zonage M2		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)
	Zonage M3		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)
	Zonage M4 (Classe "Classe Prépondérante")		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)
	Zonage C		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)
	Zonage J		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)
	Zonage P		Classe réglementaire (au titre de l'effluent)





**Planche photo : fond de l'ancien bassin de
décantation (parcelle CC 10)**





PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....
... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le12.....octobre.....2020.....

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur



Registre clos le 13 Novembre 2020 à 16 H

Par observation *Hy*

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Manilloy



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

MONDEVILLE

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de MONDEVILLE.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :

... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

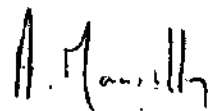
... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur





Ouverture de la permanence le 03 novembre 2020
à 16H30 -

[Signature]

Clôture de la permanence le 03 novembre 2020
à 18H30 sans visite et sans observations
sur le registre

[Signature]

Registre clos le 13 Novembre 2020 16H

Zéro observation *M*

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Marillet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Calvados.*

M

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Murrells

M



A series of horizontal lines for writing, with a diagonal line drawn across them from the bottom left to the top right.

Registre clos le 13 Novembre 2020 16 H

Zéro observation M

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Mancilla





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

FLEURY-SUR-ORNE

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de FLEURY-SUR-ORNE.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :

... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00.

... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur





A series of horizontal lines for writing, with a large diagonal line drawn across the page from the bottom left to the top right.

Registre clos le 13 Novembre 2020 16^H

Zéro obstruction

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Manillas



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

LOUVIGNY

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de LOUVIGNY.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....



.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

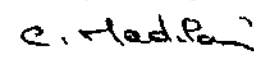

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur



Ouverture de la permanence le 20 octobre 1970
à 10h30.

~~A Saugnot~~

Observation à venir sur le registre dematerialise
Martin Haret (habitant Louvigny)

~~A Saugnot~~

Closure de la permanence le 20 octobre 1970
avec une visite sans dépôt d'observation
à 19h30

~~A Saugnot~~

Messieurs Bossuyt Thierry et Régis

Ferme d'Athis

14111 Louvigny

Louvigny le 28/10/20

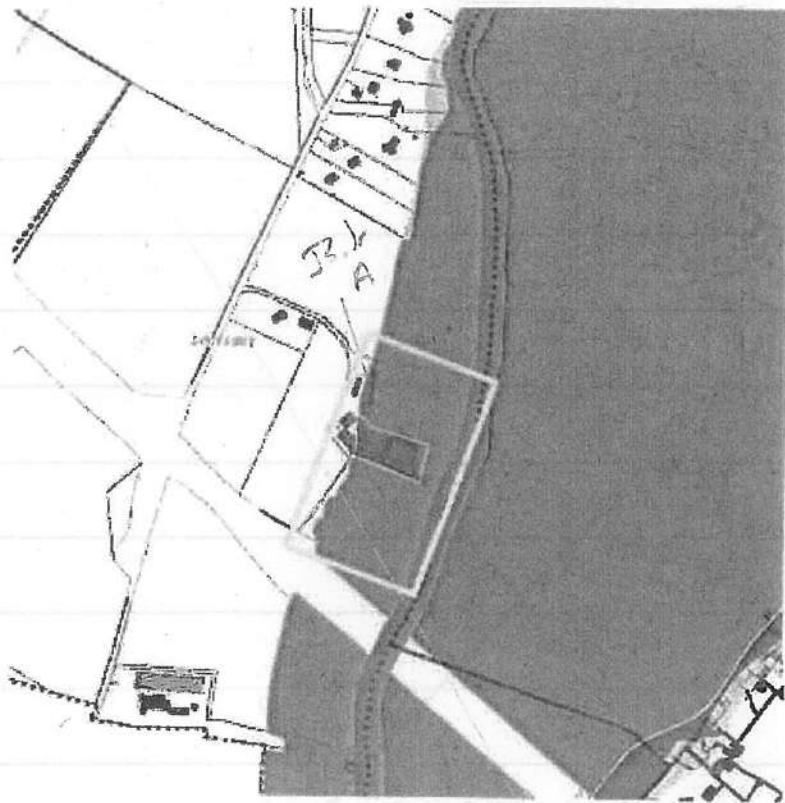
Messieurs les commissaires

Pour faire suite à notre entretien du 19 octobre 2020, voici nos remarques concernant le Plan de Prévention :

- Tout d'abord il est très difficile de délimiter les zones sachant que nous travaillons sur un document où les courbes de niveaux sont inexistantes
- Nous souhaiterions que le bâtiment que je nommerai A ne soit pas dans la zone rouge. Pourquoi ? Parce qu'au pied du bâtiment côté Orne et son côté opposé il y a un dénivelé de 80 cm environ

Depuis que nos parents habitent la ferme c'est-à-dire bientôt 80 ans, ils n'ont jamais vu ce bâtiment inondé

- Vu la digue faite autour de l'exploitation dans les années 1990, bute faite de terre d'une largeur de 10 m environ, tout enherbée et pâturée par les vaches. Grace à celle-ci nous avons évité les inondations les plus importantes de ces dernières années c'est-à-dire celle de 1999 et 2001. Nous souhaiterions donc le changement du classement de corps de ferme de la zone bleu B1 en zone bleu clair B2
- Nous souhaiterions également que le rectangle de terre autour de la ferme (cf photo) passe de la zone rouge à la zone bleu B1. Pourquoi ? Il y a une forte demande de produits issus du maraîchage en circuit court. Nous recherchons le moyen d'apporter de la valeur ajoutée sur notre exploitation. Les terres du bord de l'Orne sont très fertiles et propices au maraîchage. Une zone bleue nous permettrait de construire des serres bien entendu parallèles au cours d'eau. Toute cette zone est bien sûr inondable, mais toutefois avec une montée des eaux très lente puisque la zone est très étendue.



Par avance, merci à
l'attention que vous allez porter
à notre dossier.

Le Maire

Le Commissaire Enquôteur



A series of horizontal lines for writing, with a diagonal line crossing through them from the bottom left to the top right.

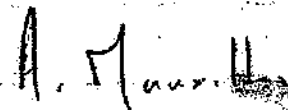
Registre clos le 13 novembre 2020 à ~~17h00~~ 16 H M

deux observations

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur







Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

OUÏSTREHAM

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de OUISTREHAM.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....
... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

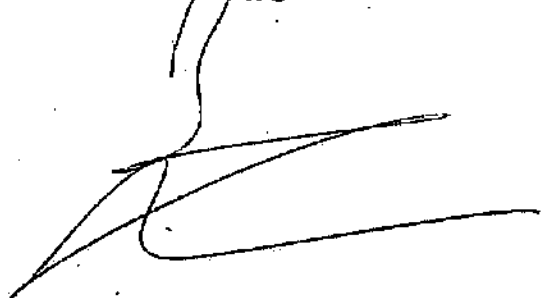
.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

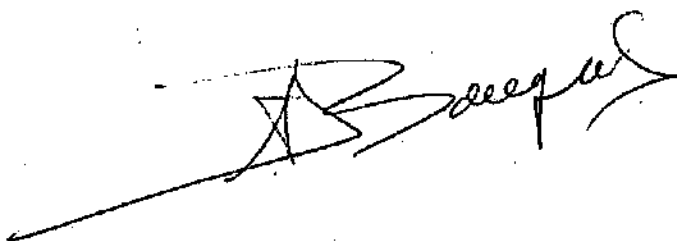
Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le12/10/20.....

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur





Samedi 12 Octobre 2020

~~1^{ère} communication~~

M^{me} PANCHAUD Claudine

19 Av du Val Pri Quistie Ram.

Avis défavorable sur ce projet.

~~Panchaud~~

M^{me} MARIE Jany P^{re}

36, Quai Charente 14150 Quistie Ram.

Avis défavorable sur ce projet.

[Signature]

M^{me} MARCHIVE Monique

36 Rue Duquesne

La zone déclarée "inondable" après janvier 1995 ne l'était pas précédemment. Elle l'est devenue suite à des décisions "politiques" de protéger la ville basse de Caen etc de laisser le trop plein de l'Orne arriver comme une vague de tsunami dans le canal et le quartier adjoint !!! ??? *[Signature]*

[Handwritten mark]



M. M. CHABRIER Bournebel Thoiry

La delimitation des zones submersibles
relève de la plus haute Fantaisie.

Comment peut-on y inclure le Quai
Charet sans considérer les nouvelles
installations de l'avant Port des lots
à vendre sur la pointe du Piège,
et la place de la Gare ?

Tout reste à reconsidérer.

M. Lefrancis Bernard 31 Rue de l'Yser Oustreham

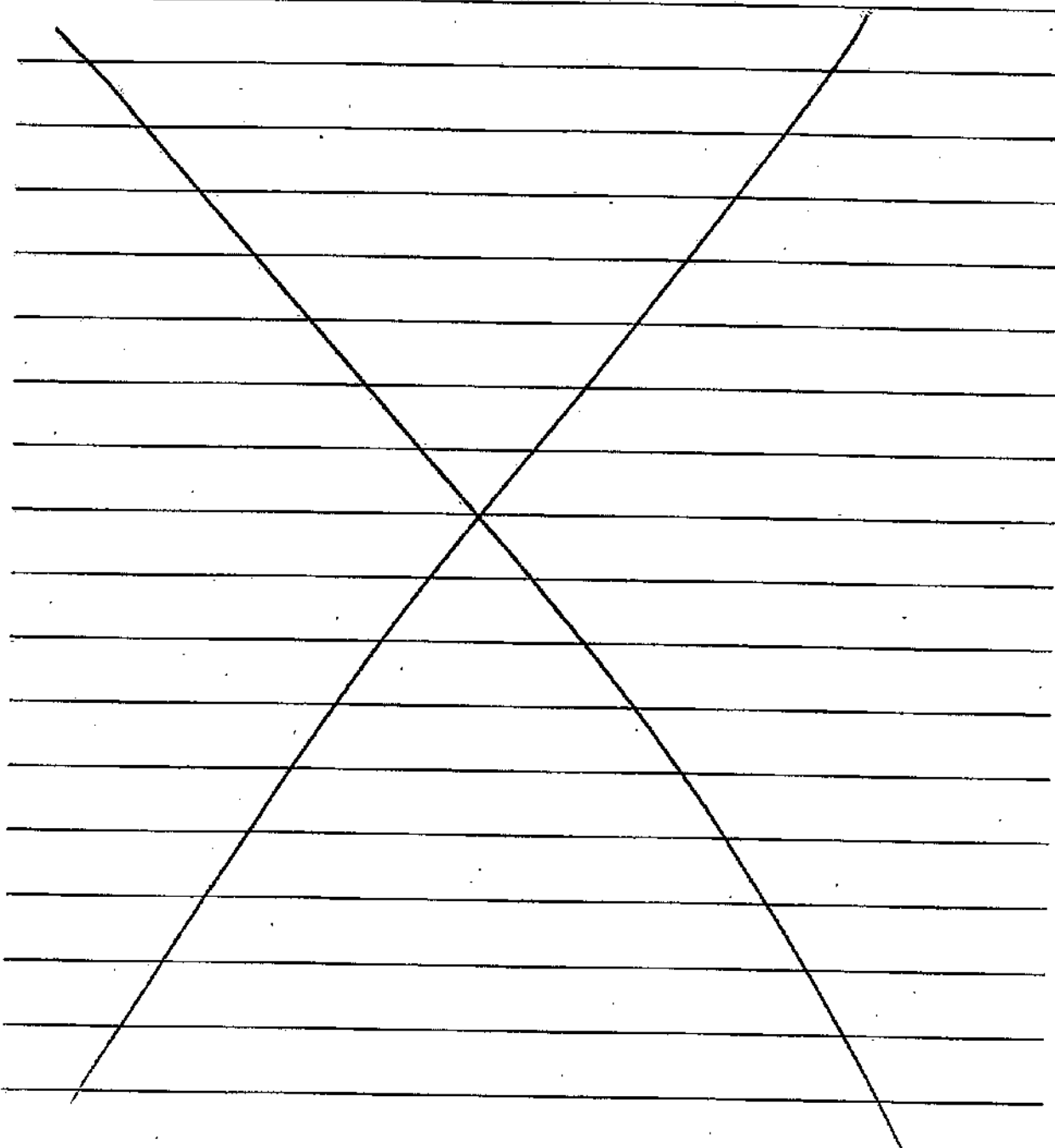
Depuis de nombreuses années, le constat
à chaque tempête avec des hautes marées
les vagues énormes de submersion sont
totalement dans l'entée de l'avant port.
- Les vents étant de nord ouest apportant
le gonflement du niveau d'eau au niveau
des écluses ne pose pas de problème en
se déversant dans le canal et ne me pose
de problème. Mais de ne voir les courants la
Panne de submersion pourrait faire un désastre →

AS



à angle droit sans enfoncer 100 mètres de
Quart - qui m'en fais une ligne.
Le m droit les de voir ce sans arrêt
tout ceci est traitement des officiers
de police.

[Signature]



[Small signature]



POURQUOI S'OPPOSER A CETTE BANDE DE PRECAUTION LE LONG DU QUAI CHARCOT ?

Le quai Charcot serait sous la menace d'une vague de submersion marine.

Par quel phénomène pourrait naître cette vague ?

Séisme ? Nous ne sommes pas dans une zone à risque.

Tempête ? Les plus grosses tempêtes surviennent avec des vents d'Ouest Sud-Ouest, vents de terre, dominants pour notre côte, qui ne génèrent pas de vagues côtières.

L'étroitesse et la profondeur de la Manche (une des mers les moins profondes du globe) ne doivent pas favoriser la naissance d'une telle vague.

En admettant que cette vague existe un jour, quelle hauteur et quelle largeur aurait elle ? Peut on sérieusement imaginer une vague qui ne ferait que 200 m de large, qui ne pénétrerait que dans l'avant port, en épargnant à l'Est, la pointe du siège, ou des terrains constructibles vont être mis en vente, et à l'Ouest la plage de Riva Bella ou aucune barrière naturelle ou artificielle existe. La mer atteint encore à certaines grandes marées, le pied du poste de secours n°1.

Cette vague aurait suffisamment d'énergie pour passer les écluses sans les endommager, (imaginons les conséquences), sans atteindre les infrastructures existantes ou à venir (gare maritime, capitainerie, école de voile flambant neuve, future base de maintenance des éoliennes, bassin de plaisance....)

Une fois passé les écluses, comment cette vague pourrait venir créer une brèche de 100 m de long sur le quai Charcot ?

Et dans ce cas, ce n'est pas une bande de précaution de 130 m qu'il faut prévoir, mais c'est toute la partie basse de Ouistreham ainsi que tout le quartier de Riva Bella qu'il faut intégrer à cette bande de précaution.

Je ne doute pas que Monsieur le Préfet saura tenir compte de l'ensemble des remarques émises sur ce sujet, comme il saura le faire pour plaider en faveur de la presqu'île de Caen, le village Ornavik d'Hérouville ou toute autre objection d'autres communes concernées.

Que tous les Ouistrehamais, qui se disent amoureux de leur ville, se mobilisent contre ce projet, en donnant leur sentiment, dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 12 octobre au 13 novembre (en mairie ou sur le site de la DDTM (projet de prévention des risques)).

Richard GENARD
22 Rue du BIEF
14150 OUISTREHAM

12/10/20

AS



L'HULLIER Jean-Jacques

21 Rve du Bief 14150 OUISTREHAM

Par quelle aberration peut-on imaginer, qu'une vague quelqu'elle soit (Tsunami !!!, ou submersion marine) n'inondera qu'une bande de 150 mètres le long du Quai Charcot. Si une décision doit être prise, elle concerne toute la ville basse, Riva-Bella, le Port, la Pointe du siège, ou elle ne concerne rien.

Quel est l'intérêt de désigner ainsi une partie de la commune qui n'est pas plus concernée que beaucoup d'autres quartiers ??

Fait à OUISTREHAM le 13 Octobre 2020

Desplanches Bernard 7 bis rue Duquesne
OUISTREHAM

Il me semble peu pertinent de comparer la façade Atlantique aux côtes de la Manche. Si une telle vague survenait il ne resterait que le haut du bourg qui soit épargné. (peut-être).

Pourquoi alors dévaloriser une partie de l'agglomération ??

En résumé je suis contre cette classification

le 13/10/2020

AS



Opposé à ce projet qui semble tout droit sorti
de bureaux d'étude - qui demeurent très
intéressants - mais ne tenant pas réellement
compte des réalités de terrain

(Signature)

B. Duteil

14 quai Charcot

le 22/10/2020

DOLLEANS Janick

32 rue Duquesne

à OUISTREHAM

Avis défavorable à ce projet
Le 23/10/2020 J. Dolléans

B. LAINE 16 Rue du Bief 14150 Ouisse-Ram

Comment peut-on imaginer qu'une vague de
submersion marine ne toucherait que l'avant port de
Ouisse-Ram ? Si il y avait ce soi disant tsunami
ce n'est pas seulement le quai Charcot qui serait
concerné mais toute la côte (contrairement à
l'inondation de 1995 par débordement de canal)

B. LAINE le 29/10/2020

~~(Signature)~~

(Signature)



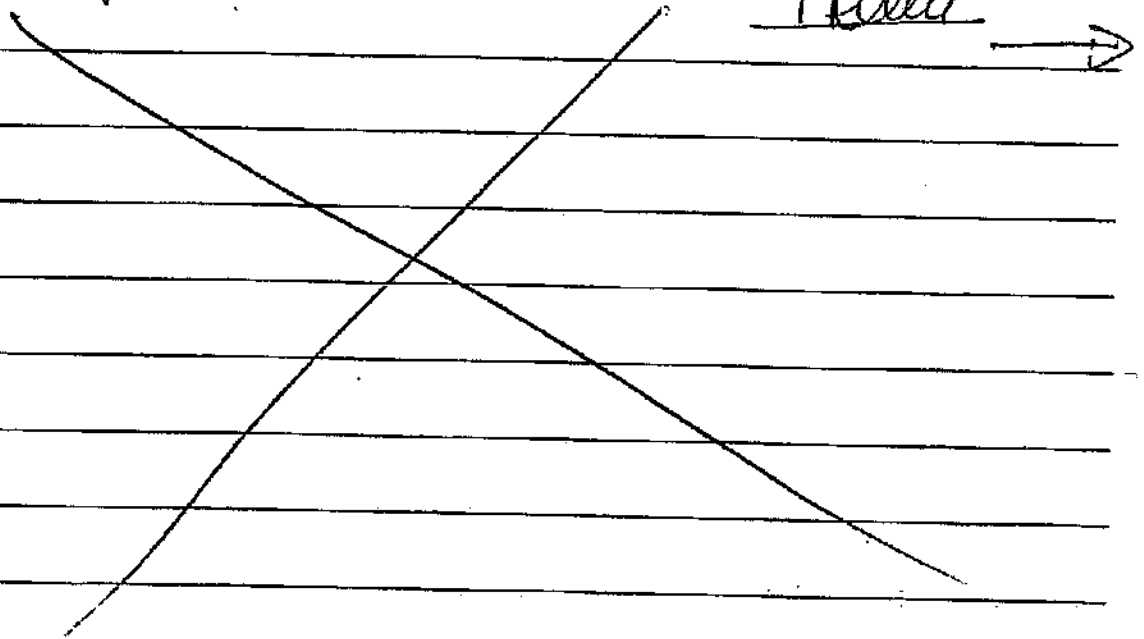
RABASSE d'Alphonse 14 Rue du Bief.
 Pourquoi cette zone ? Peut on imaginer qu'un
 Tsunami empruntera tranquillement les in-
 frastructures portuaires pour venir à l'assaut par
 cette seule porte de Ouistichou III Expliquez
 nous. Complètement défavorable à ce projet
 30/10/2020 Rabasse

Permanence du 7/11/2020 10h - 12h
 M.

Mme GOUAILLARDON Dominique
 87 bis avenue du Gal Leclerc

Pour information et consultation Merci -

Le soussigné Yvon GEORGES, déclare déposer
 un texte joint. Bien cordialement. Y Georges



AB

Yvon GEORGET
38 rue Duquesne
14150 OUISTREHAM
yvon.georget@orange.fr
06 87 07 80 55

Page 8

Ouistreham, le 07 novembre 2020

Objet : Enquête publique concernant la bande de précaution

J'habite depuis 1988 dans ma maison située dans le quartier concerné par la bande de précaution. J'ai donc vécu les inondations de 1995 (1 mètre d'eau dans la maison). Je suis très inquiet d'une éventuelle future décision de classer notre quartier en zone de précaution. Il deviendra impossible de rénover extérieurement nos biens, de les vendre, notre quartier va mourir à petit feu, la végétation finira par l'envahir. C'est le projet d'une vie qui s'arrête à cause d'une décision purement administrative dénuée de sentiments et plus que discutable. La population concernée ne mourra pas noyée mais de chagrin.

Cette décision classerait notre quartier en zone de précaution pour 3 raisons que je conteste :

1. La montée du niveau des océans : on ne peut pas croire que nous serions les seuls concernés. Et nous classer en zone de précaution ne résout pas le problème, le classement de cette zone semble bien prématuré face à ce phénomène très lent.
2. Une inondation type 1995 : suite à de fortes pluies (de septembre 1994 à janvier 1995) et provoquant le débordement du canal. On ne se souciait pas du réchauffement climatique à cette époque, la gestion de l'eau n'était pas bien prise en compte, les fossés de ligne du canal n'étaient pas entretenus et on n'avait jamais connu ça. De gros travaux ont été entrepris depuis (barrage du Maresquier, entretien des fossés de ligne...) et je constate (car je surveille) que l'eau est vraiment bien gérée en temps réel depuis Caen. Je suis rassuré depuis longtemps et n'ai plus peur d'un phénomène similaire dorénavant.
3. Une vague dévastatrice : venant du Nord et brisant par effet induit le quai Charcot. Je suis scientifique de formation et ai exercé mon métier au CNRS, l'organisme de recherche national. J'ai donc une haute opinion des autorités administratives qui nous gouvernent. Là, je me permets de douter de la pertinence des données d'entrée de l'étude réalisée par des cabinets privés. Je ne peux pas croire qu'une énorme vague venant d'Angleterre, peu probable alors que la mer de la Manche n'est pas profonde, n'envahirait pas la plage de Riva-Bella, tournerait à gauche en cassant les écluses et provoquerait l'affaissement du quai Charcot, administrativement considéré par ces mêmes cabinets privés comme une digue, alors que c'est un quai portuaire solidement ancré. Je ne crois pas à ce scénario qui arriverait, évidemment à marée haute. A ce moment, les niveaux de part et d'autre des écluses sont équilibrés donc, je ne vois pas comment elles pourraient casser.

C'est pourtant sur ce dernier scénario bien improbable qu'il est prévu de laisser mourir dès maintenant notre quartier. J'ai plus peur qu'une météorite tombe sur ma maison que de ce scénario.

J'espère vivement que le bon sens va l'emporter et que les autorités administratives, que je respecte sincèrement mais qui me semblent mal conseillées sur ce sujet, vont réétudier ce classement de notre quartier en zone de précaution.

Bien cordialement. Yvon Georget





Lesieur André, Maire de Ousheham
1983.2014.

Jedépote des observations qui démontrent
l'innuité de la bande de précaution.

A Ousheham le 10.11.2020.

Lesieur

AS

Oustréham, le 10.11.2014
à propos du Plan de prévention multirisque
- observations de M. Lebray André
Maire de Oustréham de 1983 à 2014.

Mes observations portent principalement sur la bande de précaution à l'arrière du quai Charot, disposition qui crée un préjudice certain aux propriétaires de 250 maisons.

J'affirme que cette disposition est inutile pour les raisons suivantes:

1) Le quai Charot n'est pas un ouvrage de défense contre la mer.

Le quai Charot est la berge construite pour encadrer le canal et maintenir son niveau constant à environ 8m au-dessus du niveau 0 des cartes marines. Ce canal est fermé en aval par deux écluses dont les deux lignes de portes fonctionnent alternativement pour permettre le passage des navires.

La mer ne pénètre pas dans le canal sauf le contenu très limité d'un sous-

La mer ne menace donc pas le quai Charot.

2) À propos de la houle.

Par vent de nord-nord-est, la houle qui se forme sur la Manche vée, au large de l'embouchure, a la violence de la houle de l'Atlantique.

Cette houle vient modestement de briser et s'étaler sur le Banc des oiseaux et sur la plage de Ouistreham. Elle agite quelque peu les eaux de l'avant-port et ne pénètre jamais dans le canal.

Imaginer cette modeste houle arracher les deux lignes de portes des écluses et creuser une brèche dans le quai

Charcot, dépasse le raisonnable. Obstant que les portes arrachées, le canal se viderait et le courant de vidange emporterait la houle loin dans l'avant-port.

Ce scénario catastrophe ruinerait le port-amont de Caen.

3) À propos de la submersion marine.
La mer de la Manche n'est pas la Méditerranée dont le niveau s'élèverait en fonction de l'élévation du niveau moyen des océans.

La mer de la Manche est une mer à marées qui, deux fois par jour, se vide et se remplit.

C'est dire que, la plupart du temps son niveau est inférieur, voire très inférieur à son niveau maximal.

Celui-ci n'est atteint qu'à l'état de haute mer et son niveau dure de 2 à 2 heures. L'impact de l'élévation du niveau des océans ne se mesurerait qu'à l'état de haute mer, donc pendant un temps très limité.

D'autre part, la hauteur de ces marées obéit à un rythme lunaire qui provoque une grande variations entre des grandes marées périodiques et des marées de basse eau.

C'est assez dire que, si le niveau des océans s'élève, l'impact sera surtout sensible lors des grandes marées avec quelques jours par an, celles-ci étant d'ailleurs parfaitement prévisibles selon l'annuaire des marées.

Il ne faut donc pas exagérer les risques que feraient courir des épisodes de submersion marine -

Des modestes travaux et des dispositions
mobiles permettraient de bloquer des
débordements sur le quai Chauvot.

Condamner à disparaitre le quartier
du port, les maisons étant invendables
est donc totalement excessif.

Les dispositions du plan doivent être
revues.

André Ledoux



Trois membres du groupe « Rassembler Ouistreham * », Pascale Segaud-Castex, Raphaël Chauvois et Jean-Yves Meslé ont rencontré la commission d'enquête qui suit le dossier PPMR le 7 novembre. Pour rappel, l'enquête publique concernant le PPMR de la basse vallée de l'Orne et la mise en place d'une bande de précaution le long du quai Charcot et des rues adjacentes à OUISTREHAM se déroule du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2020.

Notre bilan et nos questionnements:

Nous ne pouvons pas nier les changements climatiques et les phénomènes qu'ils impliquent et impliqueront. Nous ne pouvons pas non plus nier la fréquence et la gravité grandissantes de ces phénomènes. Nous comprenons que les experts, dans leurs prévisions et préconisations, se fondent sur l'accumulation de ces phénomènes. En ce qui concerne OUISTREHAM, les experts basent leurs prévisions sur le possible cumul d'une inondation (comme celle qui a eu lieu en 1995) et la surélévation du niveau de la mer (risque bien sûr non local mais existant sur tout le littoral).

Pour autant, nous nous posons les questions suivantes :

- pourquoi la zone Esplanade Loffi et rue de la mer n'est pas classée en zone rouge
- Pourquoi la zone du terrain de pétanque de la plage est restée en zone urbanisable
- Pourquoi la partie construite de la pointe du siège est toujours urbanisable

Les membres de la Commission d'enquête prendront en compte les avis et questions qui leur auront été exprimés. Ce dossier est bien sûr réactualisable, mais une chose est sûre, les changements climatiques que nous observons amèneront les experts à prévoir les plus grandes précautions afin de ne mettre aucun habitant dans des situations de danger. Nous avons rappelé qu'une sensibilisation de la population était nécessaire car, sans une bonne compréhension des risques et sans une bonne anticipation de sinistres graves mais jamais vus encore, les contraintes imposées aux habitants pour leur protection ne seront ni comprises ni acceptées.

Il nous paraît également indispensable de prendre en compte les données nouvelles postérieures à la constitution du dossier d'enquête, comme la nouvelle vasière entre canal et Orne réalisée en compensation de l'élargissement du môle qui permettra de diminuer sensiblement les conséquences d'une montée des eaux.

Mais au-delà et si la commission d'enquête approuvait sans réserves les conclusions des experts, il conviendrait qu'elle prenne en compte les revendications des propriétaires du quartier du port qui verront dans ce cas dévaluer sensiblement leur bien alors que beaucoup de ces habitations, loin d'être le résultat d'une urbanisation sauvage, sont issues du développement urbain de la commune initié dès les années 1920. Des préconisations d'indemnisation, voire dans les cas les plus vulnérables d'expropriation pour cause d'utilité publique, devraient être suggérées.

*Groupe d'opposition au sein du Conseil municipal de Ouistreham

Vu pour être inséré au registre d'enquête, l'un des membres du groupe,

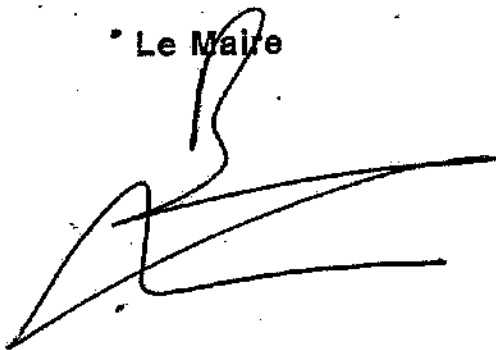

Jean-Yves Meslé

du 13/11/2020

Registre clos le 13/11/2022 à 16H

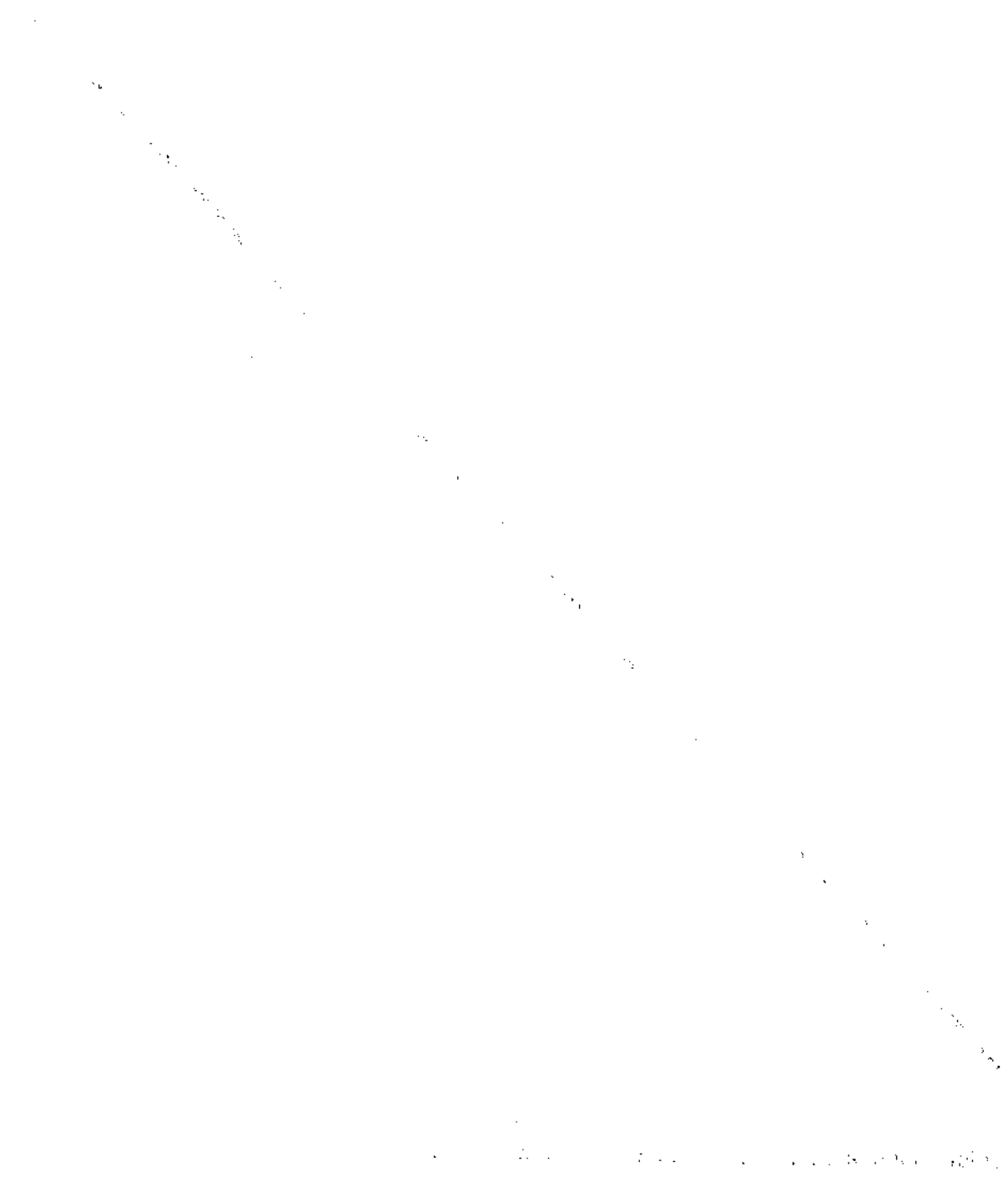
seize observations M

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur

A. Mauville



As the number of hours worked per week increases, the number of hours spent on household chores decreases. The rate of decrease is steeper for the first line compared to the second line.



PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

CAEN

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Commune de CAEN.....
.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....
.....
.....
.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du : ^{Jeudi} Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :
... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00.

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siègè de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
..... de 14h00 à 16h00.....

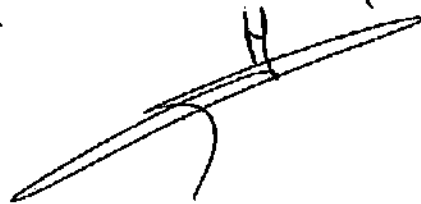
Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

C. Fardoux



etc



Alain MANSILLON M

Le 28/10/2020 Permanence 16H-18H

Martine DRIESBACH, géomorphologue de formation et conseillère de quartier souhaite faire part de 2 inquiétudes :

→ le scénario à échéance de 100 ans prévoyant +60 cm paraît être encore en dessous de la réalité à venir avec le réchauffement climatique ; des hypothèses l'envisagent à +90 cm ou même +1m.

→ Pour CAEN la MER et la commune de CAEN ce qui me paraît poser le plus gros problème, c'est la multiplication des parkings souterrains, voire de niveaux commerciaux en sous-sol, depuis le futur Palais des sports (270 places prévues en stationnement semi-enterré) en passant par le centre-ville puis la Presqu'île. Cela aura des conséquences néfastes avec une remontée de la nappe phréatique déjà proche de la surface.

MDriesbach

Anne DUFORNIER Résidente à Caen

avis et remarques entièrement partagés avec

Mme Driesbach

A. Dufornier



A series of horizontal lines for writing, with a diagonal line crossing through them from the bottom left to the top right.

CM

A propos du plan de prévention multi-risques de la Basse vallée de l'Orne

Dans une basse vallée de fleuve, il paraît important de faire la distinction entre « nappe phréatique naturelle » et « cours d'eau » (fleuve principal et affluents).

Si ce PPMR mentionnent les divers travaux qui ont été progressivement réalisés pour limiter les inondations liées aux crues de l'Orne et de ses affluents, une grande partie de la basse vallée de l'Orne reste naturellement marécageuse liée à la présence des nappes phréatiques, à leurs oscillations et remontées périodiques. Or, ces derniers phénomènes échappent la plupart du temps aux contrôles anthropiques et à la maîtrise humaine de leurs excès.

Il faudrait mieux connaître la complexité des interrelations :

entre urbanisation actuelle (nombreuses opérations immobilières massives), procédés techniques d'urbanisme (par ex « cuvelage d'espaces souterrains superposés), extension de l'artificialisation des sols...

et mouvements/ampleur des variations de ces oscillations phréatiques (alternances de plus en plus brutales de périodes d'assèchements et de débordements).

Existent-ils des études sur ces impacts réciproques ?

De même, sur un sol marécageux avec une nappe phréatique peu profonde avec de nombreuses oscillations (qui ne vont qu'être accentuées dans un proche avenir), il y a-t-il eu des études de réaliser analysant les effets d'opérations de constructions et de creusements nombreuses et massives dans un secteur géographique réduit sur les îlots anciens pré-existants ? De nombreux exemples concrets ont montré des répercussions très dommageables sur les bâtiments et immeubles préalablement construits, notamment s'il s'agit de quartiers centraux avec la présence dense d'appartements, de commerces, de services et de périmètres de protection historique et au sous-sol abondamment cuvelés (nombreux parkings souterrains déjà creusés).

Deux zones paraissent sensibles à ces multiples inter-influences :

- La Presqu'île (dans sa partie située à proximité des quartiers centraux et péricentraux)
- Le quartier rive gauche à proximité de la Prairie (Zénith, Hôtel de ville, Préfecture, Bd Maréchal Leclerc...)

Fait à Caen, le 3 Novembre 2020

Audier

« le projet de plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne (PPRM BVO) »

Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'approche de la prévention des risques d'inondations contenue dans le PPRM me semble incomplète car elle néglige de façon inquiétante – notamment dans le secteur de la place de la République - la problématique de la nappe phréatique en se concentrant sur celle des cours d'eau, en surface ou souterrains.

Dans une basse vallée de fleuve, il paraît important de faire la distinction entre « nappe phréatique naturelle » et « cours d'eau » (fleuve principal et affluents). Or, le PPRM, si il mentionne les divers travaux qui ont été progressivement réalisés pour limiter les inondations liées aux crues de l'Orne et de ses affluents, traite insuffisamment une autre particularité de la basse vallée de l'Orne, à savoir qu'elle est naturellement marécageuse, en relation avec la présence des nappes phréatiques et à leurs oscillations et remontées périodiques. Ces derniers phénomènes échappent la plupart du temps aux contrôles anthropiques et à la maîtrise humaine de leurs excès ...

Or, l'urbanisation actuelle et future de la ville de Caen, avec les procédés techniques d'urbanisme (par ex « cuvelage » d'espaces souterrains superposés) se trouve confrontée à des mouvements et des variations des oscillations phréatiques (alternances de plus en plus brutales de périodes d'assèchements et de débordements). Ceci est aggravé par l'artificialisation accrue des sols.

Le quartier rive gauche à proximité de la Prairie (Zénith, Hôtel de ville, Préfecture, Bd Maréchal Leclerc...) est très sensible à ces multiples inter-influences.

Plus précisément, la zone de la place de la République se trouve sur les terrains de l'ancienne Prairie de Caen qui, avant le 17^{ème} siècle, s'étendait jusqu'à l'angle de rue de la Fontaine et la rue du Moulin.

Le sol y est composé essentiellement de tangles et de tourbes typiques d'un sol marécageux, la nappe phréatique y est peu profonde et appelée à être de plus en plus affleurante avec l'augmentation du niveau marin.

Au nord de la place passait le Grand Odon qui a été détourné en amont vers l'Orne.

C'est pourquoi j'attire plus spécialement votre attention sur les enjeux liés aux projets d'urbanisation massive de la place de la République. Ils sont de plusieurs ordres :

- Aménagement souterrain (moins 4 niveaux) dans un secteur où la nappe phréatique sera amenée à évoluer
- Exposition toujours potentielle aux inondations « classiques »
- Exposition aux inondations d'été (type épisode 2013)
- Artificialisation des sols dans un secteur hautement imperméabilisé
- Urbanisation très dense de ce quartier stratégique de la Ville

Il me paraît impératif de préciser la complexité des interrelations potentielles entre ces projets d'urbanisme et l'évolution à moyen et long terme de la nappe phréatique.

Il est également essentiel de préciser les impacts possibles des oscillations phréatiques sur les îlots construits existants.

Au total, ce PPRM doit être au minimum complété par des études relatives aux répercussions possibles des projets d'urbanisme – et en particulier le projet souterrain de la place de la République – sur la nappe phréatique et, par voie de conséquence, sur les îlots urbains existants qui l'entourent, pour leur grande majorité très anciens.

Xavier LE COUTOUR,

Président de Citoyens à Caen,

Conseiller municipal (groupe « Caen écologiste et citoyenne »)



Registre clos le 13 Novembre 2020 à 16^h

quatre observations M

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Manelli





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

Communauté Urbaine de Coen-la-mes

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

.....Communauté Urbaine de Caen-la-mer.....

.....Enquête publique ..numéro E20000043/14.....

En exécution de l'arrêté du : 18 septembre 2020.....

Il sera procédé du :Jeudi 12 octobre au Vendredi 13 novembre 2020 inclus

à une enquête relative :.....

... au plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.....

Permanences :.....

.... Mairie de Ouistreham, le lundi 12 octobre 2020, de 9h00 à 12h30

.... Mairie de Blainville-sur-Orne, le jeudi 15 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.....

.... Mairie de Louvigny, le mardi 20 octobre 2020, de 10h30 à 12h30

.... Mairie de Caen, le mercredi 28 octobre 2020, de 16h00 à 18h00..

.... Mairie de Mondeville, le mardi 3 novembre 2020, de 16h30 à 18h30.....

.... Mairie de Ouistreham, le samedi 7 novembre 2020, de 10h00 à 12h00.....

.... Siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le vendredi 13 novembre 2020,
.....de 14h00 à 16h00.....

Registre dématérialisé :... <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>.....

Registre ouvert le 12/10/2020

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Mansillon



A

-

Permanence de 13/11/2020 14h-16h

A

Pas de visite

A

~~Large diagonal line crossing out the remaining lined area of the page.~~

Registre clos le ... 13 Novembre 2020 à 16 H.

Par observation de

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

A. Manallog

[Tableau de bord](#) |
 [Analyse](#) |
 [Observations](#) |
 [Rapport](#) |
 [158 registres](#) |
 [Mon compte](#)

Tableau de bord du registre

Voir dossier spécifique sur les observations de registre dématérialisé

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/2086>

Statut : Clos

Du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 16h00

Dossier de présentation : 103.66Mo

63 Observations |
 993 Visiteurs |
 723 Téléchargements

Fichiers à télécharger ^{RGPD}

- Toutes les observations (PDF) ?
- Tableau d'analyse (Excel) ?
- Observations et analyses le 14/11/2020 à 04h03 (PDF) ?
- Documents joints aux observations ?
- Annotations (Word) ?
- Annotations par indice croissant (Word) ?
- Observations dématérialisées uniquement ?
- Observations papiers uniquement ?
- Traces utilisateurs (PDF) ?
- QR code ?

Statistiques de visites

[Visualiser le registre](#)


Ce service proposé par Préambules SAS vous permet de créer des registres dématérialisés clés en main à moindre coût, dans le cadre de vos enquêtes publiques et concertations publiques. Grâce à son espace de travail sécurisé, il vous offre des outils d'analyse simples et efficaces. Pour une démarche pertinente, Préambules vous accompagne tout au long du processus participatif, de la préparation à la mise en ligne du rapport d'analyse.

Notre société Préambules SAS est soutenue par des partenaires incontournables nous ayant permis d'obtenir une bourse FRENCH TECH, soulignant le sérieux de notre entreprise et le caractère innovant de nos services !

Adresse
Préambules SAS
4 avenue Carnot
25200 Montbéliard

Téléphone
03 10 01 01 25
du lundi au vendredi
9h/12h 14h/17h

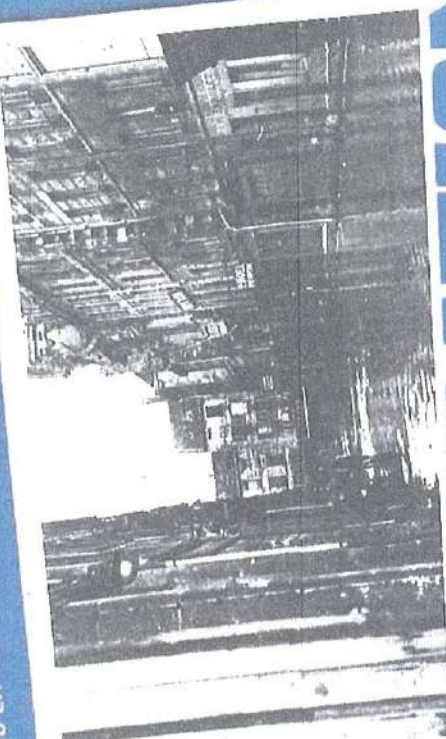
Email
contact@preambules.com

Ce service vous est proposé par Préambules SAS filiale de WEB&DESIGN.

[Charte de confiance](#) |
 [Confidentialité](#) |
 [CGU](#) |
 [CGV](#) |
 [Mentions légales](#)

EXPOSITION itinérante
SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT

CAEN 1925



INONDATIONS

Restons vigilants



CAEN 2010

LE SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
REMERCIEMENTS, pour l'ensemble de ses projets :

Le Conseil Général du Calvados
 La Communauté d'Agglomération Caen la mer

LES PARTENAIRES DE L'EXPOSITION :
 L'Agence de l'eau Seine-Normandie
 La Région Basse-Normandie

LES COMMUNES D'ACCUEIL :
 Caen
 Louvigny
 Monderville
 Ouistreham
 Sallenelles

LES PARTENAIRES DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT :
 L'Europe
 L'État
 La Région Basse-Normandie
 L'Agence de l'eau Seine-Normandie

CREDITS POUR L'EXPOSITION :
 APRIM
 Archives Départementales du Calvados
 Commune de Condé-sur-Noireau
 Commune de Ouistreham
 François Decaens, Ville de Caen
 INA
 Météo France
 Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
 SMLCI
 SMAGE des Gardons



PRESENCE - La Madeleine - 03 20 14 95 40

Avec le soutien de





En 1996, la lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise prenait un tournant décisif, avec la création du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations.

Cette structure associe le District du Grand Caen (actuellement la Communauté d'Agglomération Caen la mer) et le Conseil Général du Calvados, avec pour objectif :

- d'analyser la situation
- de proposer et de réaliser des travaux
- de gérer les ouvrages de protection et régulation qu'il a mis en place.

ÉDITO

Inondations. Restons vigilants.

La planète bleue...

1,4 milliard de personnes, 20% des habitants sur terre, n'ont pas accès à une réserve suffisante d'eau non souillée. Pour beaucoup, elle représente la vie, l'espoir. Simultanément, l'excès d'eau menace d'autres pays et contrées.

En Basse-Normandie, chaque inondation a marqué le territoire et la mémoire de son empreinte.

Si le risque zéro n'existe pas, il est cependant possible de mettre en œuvre une politique de gestion des risques, avec des actions de prévision, de prévention et de protection, quelle que soit l'importance des événements susceptibles de se produire.

Cette gestion des risques, c'est la raison d'être du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI) porté en juin 1996, sur les fonts baptismaux des crues de 1995.

Outre l'ambitieux programme de travaux destinés à faciliter l'évacuation de l'eau et l'équilibre amont-aval, le SMLCI encourage la coordination et la mobilisation de tous, élus comme habitants.

Cette exposition est l'une de ces initiatives. Sa visite peut bénéficier d'une animation des Petits Débrouillards de Normandie à l'intention du jeune public et s'accompagne de ce catalogue.

Les inondations : risques naturels majeurs

Les inondations constituent un risque majeur pour les habitants de cette planète et provoquent environ 20 000 morts par an. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens.

Selon l'Institut international de l'eau de Stockholm (SIWI), pour la période 1996-2005, environ 80% des catastrophes naturelles étaient d'origine météorologique ou hydrologique, et les inondations auraient affecté en moyenne 66 millions de personnes par an entre 1973 et 1997.

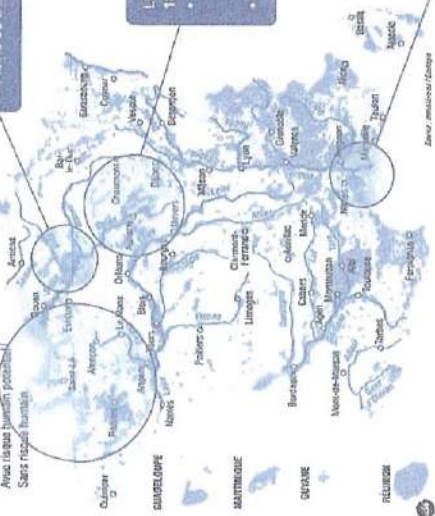
En Inde où les crues sont les plus importantes, il peut tomber jusqu'à 3 cm d'eau en 5 minutes lors de la mousson qui dure 3 mois.

Le cours impétueux de l'histoire

43 départements touchés
1975
 • En Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Pays de la Loire, Île-de-France
 • 15 morts

Les zones inondables

Avec risque humain
 Avec risque humain possible
 Sans risque humain



PARIS 1910
 • La durée du crue a duré environ 35 jours
 • 20 000 immeubles et 200 000 couverts touchés
 • Moins de 5 morts

LOIRE 1856
 • Toute le bassin de la Loire en amont de la confluence avec la Maine
 • Moins de 10 morts

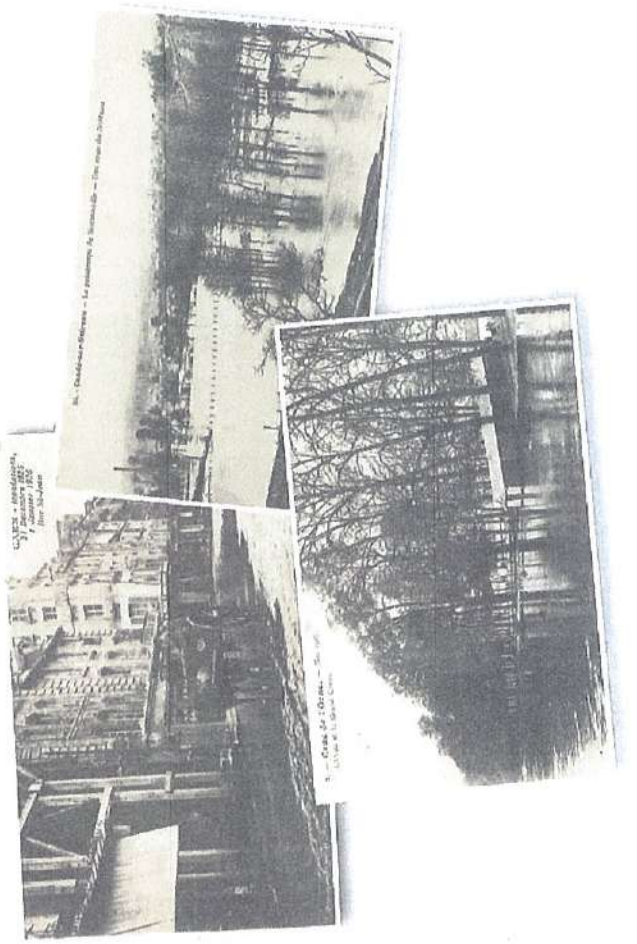
GARD 2002
 • Vidouze : inondation pour la 3^{ème} fois en 2 ans de la ville de Sammieres et de parlements limitrophes
 • 23 morts
2010
 • Nartuby / Air / Draguignan / bilan en cours
 • Plus de 20 morts

Les inondations en France
 La France est parcourue par 160 000 km de cours d'eau. 27 000 km de territoire sont reconnus « particulièrement inondables » soit 1/20^{ème} de la superficie de la France. 4,1 millions de riverains sont concernés, soit 1 Français sur 10.

Les inondations en Basse-Normandie : une longue histoire d'eau(x)

La Basse-Normandie est une région particulièrement exposée aux inondations. En effet, topographiquement, 2/3 des communes de la région sont concernées. La région est donc confrontée à ce phénomène récurrent, inscrit dans son relief, son histoire et la mémoire de ses habitants.

- 1151 : Caen et sa région, ensemble de la vallée de la Seine / pluies abondantes à l'origine d'une disette
- 1294 : vallée de l'Orne / dégâts aux cultures et aux infrastructures
- 1725 : Caen et Vaucelles / inondation causée par les pluies ininterrompues
- 1774 : ensemble de la vallée de l'Orne / destruction du tiers des récoltes en céréales et inondations des herbages
- 1784 : vallée de l'Orne / catastrophe nationale (Seine, Vire...)
- 1866 : vallée de l'Orne / catastrophe d'ampleur nationale à la suite de pluies « journalières et diluviennes »
- 1910 : Orne et Calvados / catastrophe majeure qui touche aussi bien la campagne que Caen
- 1925-1926 : Calvados / catastrophe majeure
- 1931 : vallée de l'Orne / Seps, Palanges Argentan



Les inondations de 1995 en Basse-Normandie : une prise de conscience

Des précipitations d'une ampleur exceptionnelle, entraînant 3 crues successives en moins d'une semaine, ont généré des inondations catastrophiques.



Louvigny



Caen



Monderville

20 janvier :
1^{ère} crue
Débit de 150m³/s
→ 1^{er} débordement à Louvigny
17,5 fois la moyenne interannuelle de 20m³/s

Nuit du 23 au 24 janvier :
2^{ème} crue, plus violente
Débit de 430m³/s
→ débute avant même que la 1^{ère} soit passée, d'où effet trompé
12,3 fois la moyenne interannuelle de 20m³/s

Nuit du 26 au 27 janvier :
3^{ème} crue
Débit de 430-450m³/s
→ Plus de 22 fois la moyenne interannuelle de 20m³/s
En comparaison, le débit de la Seine au Havre est de 563m³/s.

- Au total : 290 millions de m³ d'eau ont ruisselé vers les affluents se jetant dans l'Orne, soit l'équivalent de 10 années de consommation d'eau pour l'ensemble de l'agglomération caennaise.

- Suite à la succession des crues et au volume d'eau se déversant dans le canal, les ventelles et aqueducs de ses écluses n'ont pu empêcher son débordement. Pour la 1^{ère} fois depuis la construction du canal en 1857, la ville de Ouistreham a été inondée.

Les dégâts pour le Calvados :

- 197 communes touchées sur les 705 d'alors.
- 10 200 maisons inondées.
- 400 en fermées, comblées ou exploitées sinistrées.
- 54 routes momentanément coupées.

Les inondations : ce qu'il faut savoir

Crue et inondation : ce n'est pas la même chose !

La crue : c'est une augmentation du débit du cours d'eau, qui se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau. Il s'agit d'un phénomène naturel, tout à fait normal, qui peut résulter de pluies, de la fonte des neiges ou des glaciers, voire de leur combinaison.

L'inondation est un risque naturel : quelles en sont les causes ?

- L'inondation est la submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.
- Le risque d'inondation est dû à la combinaison de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui construit et s'installe dans l'espace alluvial (ce qu'on appelle les facteurs anthropiques).

Le saviez-vous ? Qu'est-ce qu'une crue centennale ? Un phénomène ayant une période de retour de cent ans, c'est-à-dire qui a un risque sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Autrement dit, en vingt ans, un individu a une chance sur cinq de vivre une crue dite centennale.

Pourquoi parle-t-on d'aléa inondation et de période de retour de crue ?

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

On associe souvent à la notion de crue la notion de période de retour (crue décennale, centennale, etc.).

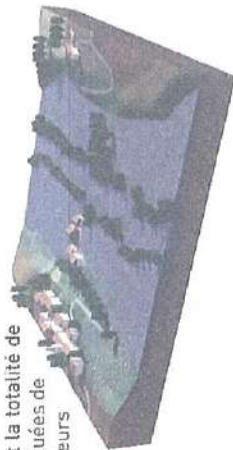
Exemples pour l'Orne dans l'agglomération caennaise :
Crue centennale : 625m³/s
Crue trentennale : 450m³/s
Crue décennale : 385m³/s

Lit mineur, lit majeur

- En temps normal (quand le débit du cours d'eau est à son minimum : on parle du débit d'étiage) ou lors de petites crues annuelles (augmentation du débit), la rivière s'écoule dans son lit mineur.

- Lors de crues exceptionnelles, la rivière envahit la totalité de son lit majeur qui comprend les zones basses situées de part et d'autre, sur quelques mètres ou plusieurs kilomètres.

- Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe dans la rivière elle-même.

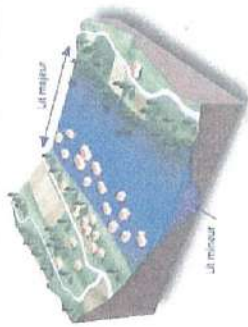


Face à ce drame humain, une réponse solidaire et unanime

Les inondations : le b.a.-ba

Débordement de cours d'eau (inondations de plaine)

La rivière déborde, sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur et envahit alors des vallées entières.



Par ruissellement

Les sols imperméabilisés des zones urbanisées ou les sols humides déjà saturés en eau ne permettent pas à l'eau de pénétrer. Les eaux de pluie ruissellent, s'accumulent dans les points bas et saturent les réseaux d'évacuation entraînant une remontée d'eaux par les égouts.

Par remontée de nappe

Lorsque le sol est gorgé d'eau, particulièrement dans les terrains bas ou mal drainés, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise et perdure.



Par rupture d'ouvrage de protection ou d'embâcle

Dans le cas de rivières endiguées, l'inondation survient brutalement soit par surverse (débordement au-dessus de la digue), soit par rupture (brèche) de la digue.

Inondation d'estuaire

Elle résulte de la conjonction de la crue des fleuves, de fortes marées et de situations dépressionnaires (régime de tempête).

Crues torrentielles

En Haute-Normandie, des crues torrentielles ou "coulées boueuses" se produisent lorsque les eaux de ruissellement convergent et se concentrent dans des vallons étriqués qui constituent l'exutoire de grands bassins versants. Elles ne sont cependant pas possibles pour le bassin de l'Orne (pour des raisons de météo et de topographie).

POUR ALLER PLUS LOIN :

www.prim.net
www.developpement-durable.gouv.fr
www.eau-seine-normandie.fr

Gestion des risques : connaître pour prévenir et protéger

PRÉVISION / Comment puis-je m'informer sur l'inondation ?

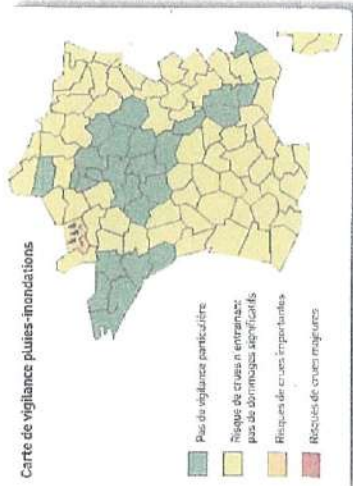
→ L'exemple du Service de la Prévision des Crues Seine Aval et fleuves côtiers Normands (SPC) :

Basé à Rouen, le SPC est chargé de l'élaboration de la vigilance sur les crues de 13 cours d'eau, dont l'Orne.

Pour élaborer ses prévisions de crues, le SPC exploite de nombreuses données :

- les cumuls de pluies enregistrés par les pluviomètres de Météo France,
- les prévisions de pluie de Météo France par bassin versant,
- les coefficients de marée,
- l'humidité des sols,
- les hauteurs d'eau mesurées sur l'Orne et ses principaux affluents par les stations hydrométriques de l'État,...

Carte de vigilance pluies-inondations



Le SPC recueille tout témoignage sur les crues... **La vigilance de tous est nécessaire !**

PRÉVENTION /

→ L'exemple du DICRIM :

Le DICRIM, document d'information communal sur les risques majeurs recense tous les risques naturels et technologiques auxquels est soumise une commune.

Ce document est mis à disposition des habitants.

Vous y trouverez une description des risques recensés sur le territoire de votre commune, les moyens mis en œuvre pour la prévention et la protection des populations et des infrastructures ainsi que les consignes de sécurité en cas de danger.

PROTECTION :

→ L'exemple des aquabarrières

C'est la mise en œuvre de mesures de protection adaptées aux enjeux.



Aquabarrières à Louvigny

POUR ALLER PLUS LOIN :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
www.bd-dicrim.fr

Le SMLCI : des enseignements à l'action en passant par la réflexion

Le procédé retenu pour le programme de travaux :

Le procédé retenu a été étudié et sélectionné parmi 13 propositions et s'avère le plus en phase pour abaisser les niveaux des crues dans l'agglomération caennaise tout en respectant l'environnement et en ne modifiant pas l'équilibre écologique de l'Orne.

Au lieu de tenter de stocker l'eau, la solution choisie est de la faire passer le plus vite possible, pour l'évacuer vers la mer.

Son principe :

- La ville de Caen est située dans la basse vallée de l'Orne entre l'embouchure distante d'une dizaine de km (avec une influence des marées et de la pression atmosphérique) et une vallée étroite en amont.
- Cette dernière récolte donc l'eau des contreforts du massif armoricain qui coule vite et sans retenue.
- La configuration de cette vallée ne laisse pas place au stockage.
- En période de crue, l'Orne ne peut évacuer le surplus d'eau : son niveau augmente et elle déborde.
- L'excès sera donc évacué à l'aide d'un canal de liaison, puis restitué à l'Orne avant l'estuaire par le déversoir du Maresquier.

Comment ?

L'évacuation de l'eau se fait via le canal maritime selon le principe de l'équilibre amont-aval : les aménagements amont ne doivent pas aggraver la situation en aval.

Des modélisations ont permis de calculer les effets de ces aménagements récents sur la base des données recueillies lors des inondations du passé :

	Pour une crue centennale type 1926	Pour une crue trentennale type 1995 Mars coefficient: 70	Pour une crue trentennale type 1995 Mars coeff: 110
Louvigny	48 cm	60 cm	44 cm
Hippodrome Caen	66 cm	82 cm	69 cm
A l'amont : barrage Montalivet	88 cm	103 cm	85 cm
Canal maritime aux écluses de Ouistreham	131 cm	140 cm	115 cm

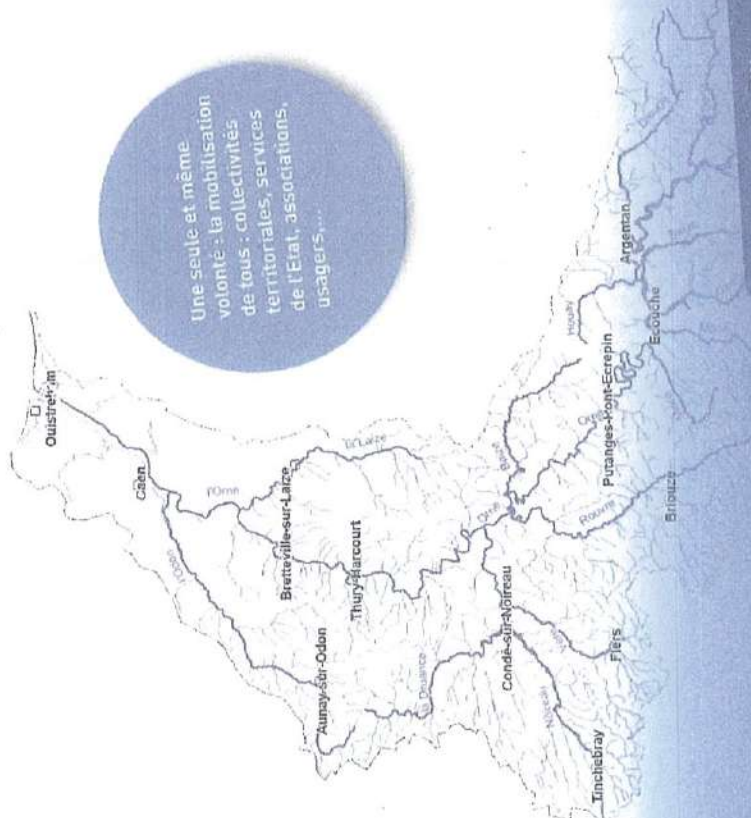
La gestion globale au niveau du bassin versant : un souci d'efficacité et de cohérence

Le bassin versant est l'unité de territoire qui doit être retenue pour l'analyse des problématiques et la recherche des solutions d'aménagement.

L'ensemble des acteurs (élus, techniciens, citoyens) est appelé à se réunir pour promouvoir une gestion globale et intégrée de l'eau au niveau de ce bassin versant.

Un certain nombre de structures (syndicats de rivière, commissions locales de l'eau...) et d'outils ont ainsi été créés pour favoriser la réflexion et l'émergence de plans d'actions méthodiques :

- Commission Locale de l'Eau (CLE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Plan d'Actions de Prévention des Inondations



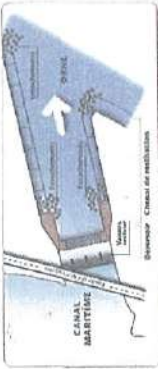
POUR ALLER PLUS LOIN :
www.sage-orne-seulles.fr
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Le temps de l'action

Quel est l'objectif des travaux réalisés ?

Une opération qui a nécessité deux types de travaux et 5 grands chantiers

Utilisation du canal pour évacuer une partie du débit de crue de l'Orne :

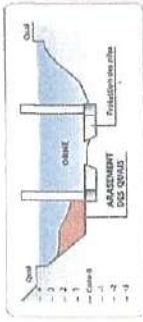


- Déversoir du Maresquier 1 (novembre 2001 - mars 2003)
- Principe : restituer à l'Orne le surplus de débit.
- But : réguler les niveaux.

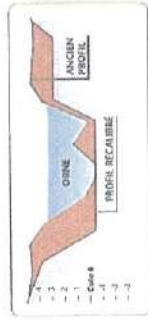


- Canal de jonction entre l'Orne et le canal maritime 2 (juin 2002 - février 2004)
- Principe : permettre l'évacuation des surplus d'eau de l'Orne.
- Comment ? : à l'aide de 2 vannes hydrauliques régulatrices.

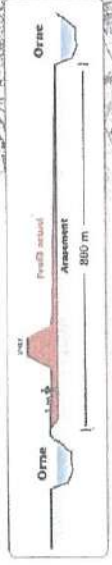
Réalisations complémentaires :



- Arasement des quais sous-fluviaux 3 (septembre 2002 - février 2003)



- Reprofilage de l'Orne à la Cavée 4 (juillet 2003 - février 2004)

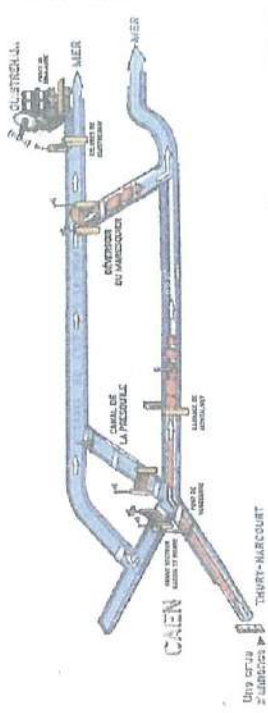


- Chenal sec et digue à Louvigny 5 (juillet 2003 - février 2004) visant à recueillir l'excédent d'eau en cas de crue et protégeant les zones habitées.

SMLCI : une action coordonnée

Entre Orne et canal, le dispositif de lutte contre les inondations est un ensemble cohérent d'ouvrages et d'équipements qui fonctionnent de façon coordonnée en cas de crue.

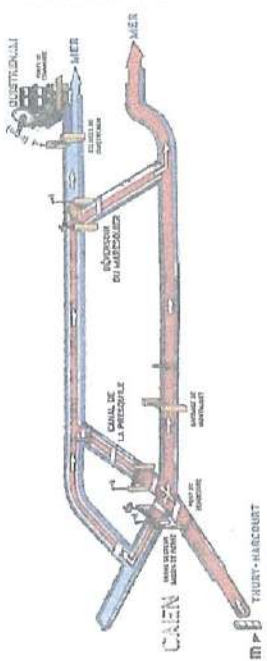
Comment ça marche ?
Trois étapes sont à distinguer :



ETAPE N°1

Alerte à Thury-Harcourt

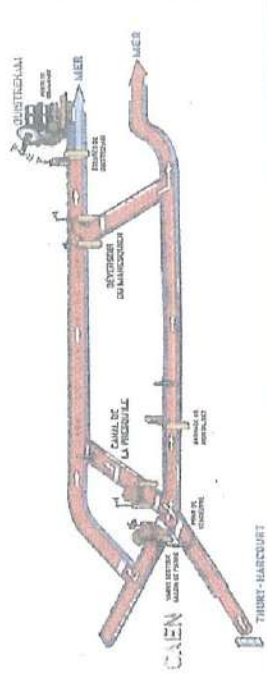
Les vannes du barrage Montalivet s'ouvrent progressivement. En parallèle, à partir de la cote 3,00 m à Thury-Harcourt, les vannes du déversoir du Maresquier sont ouvertes pour créer un creux préventif en abaissant le canal maritime à sa cote minimale (7,40 m cote Marine).



ETAPE N°2

Montalivet s'encenche

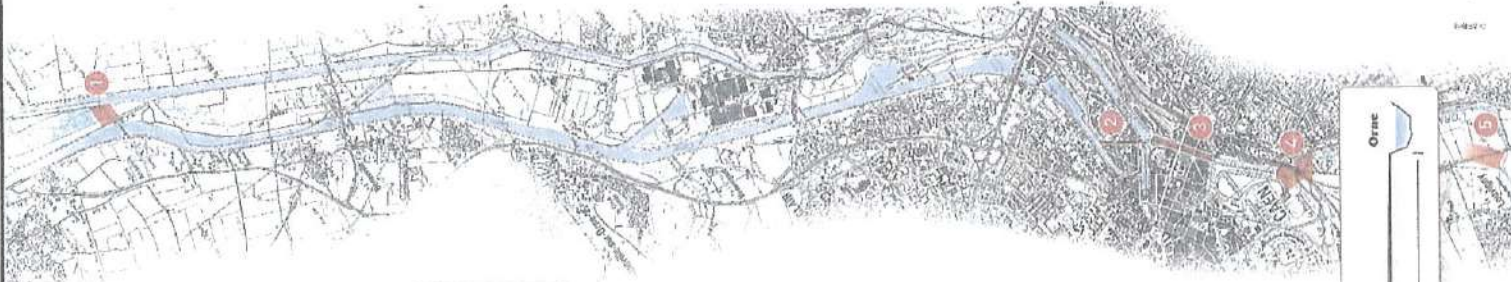
Les vannes du barrage Montalivet s'ouvrent entièrement pour laisser passer dans l'Orne le débit maximal admissible avant débordement. L'auto-curage de l'Orne est ainsi assuré. Une fois ce débit atteint, les vannes du Bassin Saint-Pierre et du canal de la Presqu'île s'ouvrent progressivement.



ETAPE N°3

Le canal maritime prend le relais

Les vannes du canal de jonction de la presqu'île puis du Bassin Saint-Pierre s'ouvrent entièrement en liaison avec les vannes du déversoir du Maresquier. Le canal maritime est alors utilisé.



La gestion du risque en temps de crise



Mardi, 16h15

Le Service de Prédiction des Crues : l'équipe prévoit une montée significative du niveau des cours d'eau.



Mardi, 16h30

Le Service de Prédiction des Crues informe la Préfecture du Calvados du passage en vigilance jaune.



Mardi, 16h30

École primaire de Caen, sortie des écoles



Mardi, 16h45

Le Service de Prédiction des Crues demande aux différents acteurs de surveiller les niveaux d'eau grâce au site vigicrues.



Mardi, 17h

Le SMLCI déclenche la mise en astreinte des équipes de montage du système aqua-barrières.



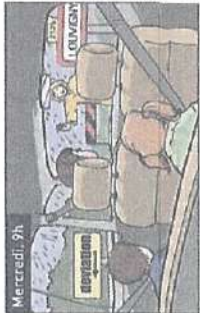
Mardi, 20h

Dans les foyers, on regarde attentivement les prévisions météorologiques à venir...



Mercredi, 9h

La Préfecture met en place une cellule de veille téléphonique.



Mercredi, 9h

Une mère emmène ses enfants chez leur grand-mère à Louvigny, mais la route départementale est coupée.



Mercredi, 13h

Le Président du SMLCI demande le montage des aqua-barrières.



Mercredi, 15h

Réunion plénière en Préfecture. Les prévisions météorologiques sont mauvaises : 17 millimètres de pluie sont attendus ce jour, 22 millimètres pour le lendemain.



Mercredi, 16h30

C'est l'heure du goûter, il pleut toujours ...



Judi, 10h

Montage des aqua-barrières à Louvigny



Jeudi, 13h

Le gestionnaire des ouvrages, les Ports Normands Associés, a mobilisé ses équipes : la surveillance est constante.



Jeudi, 16h

Le Service de Prédiction des Crues confirme le passage en vigilance orange dans la nuit. La préfecture informe tous les intervenants et prépare la cellule de crise.



Jeudi, 18h30

A Louvigny, l'eau commence à monter



Jeudi, 18h

A Thury-Harcourt, il pleut toujours...



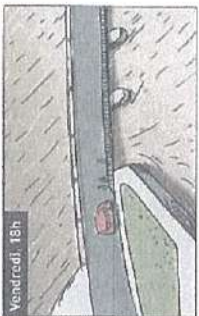
Jeudi, 19h30

Le montage des aqua-barrières de Louvigny s'achève.



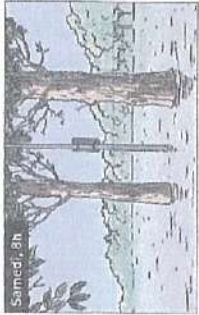
Vendredi, 8h30

Bilan de la situation à la Préfecture : les précipitations ont été moins importantes que prévues, mais entre 25 et 30mm sont attendus dans la journée, avec de fortes marées samedi.



Vendredi, 18h

La surveillance des ouvrages est constante.



Samedi, 8h

Sur l'hippodrome de Caen, le niveau de l'eau monte rapidement.



Samedi, 10h

Les structures d'accueil se mettent en place pour les populations à risque.



Samedi, 12h

Le niveau atteint les aqua-barrières. La surveillance est maximale.



Samedi, 17h

Chacun prend ses précautions...



Dimanche, 6h30

Le calme après la tempête... Il va falloir encore attendre quelques jours avant que la situation ne revienne à la normale.



Près de 100 000 constructions sont situées sous le niveau marin centennal

Manche

16935 constructions classiques
608 bâtiments industriels
881 bâtiments agricoles

Marin le long des côtes normandes

is sous le niveau marin
rtement

Ivados	Eure	Seine-Maritime
69	428	17070
	108	3361
	23	217
95	559	4058
TOTAL	39175	34568

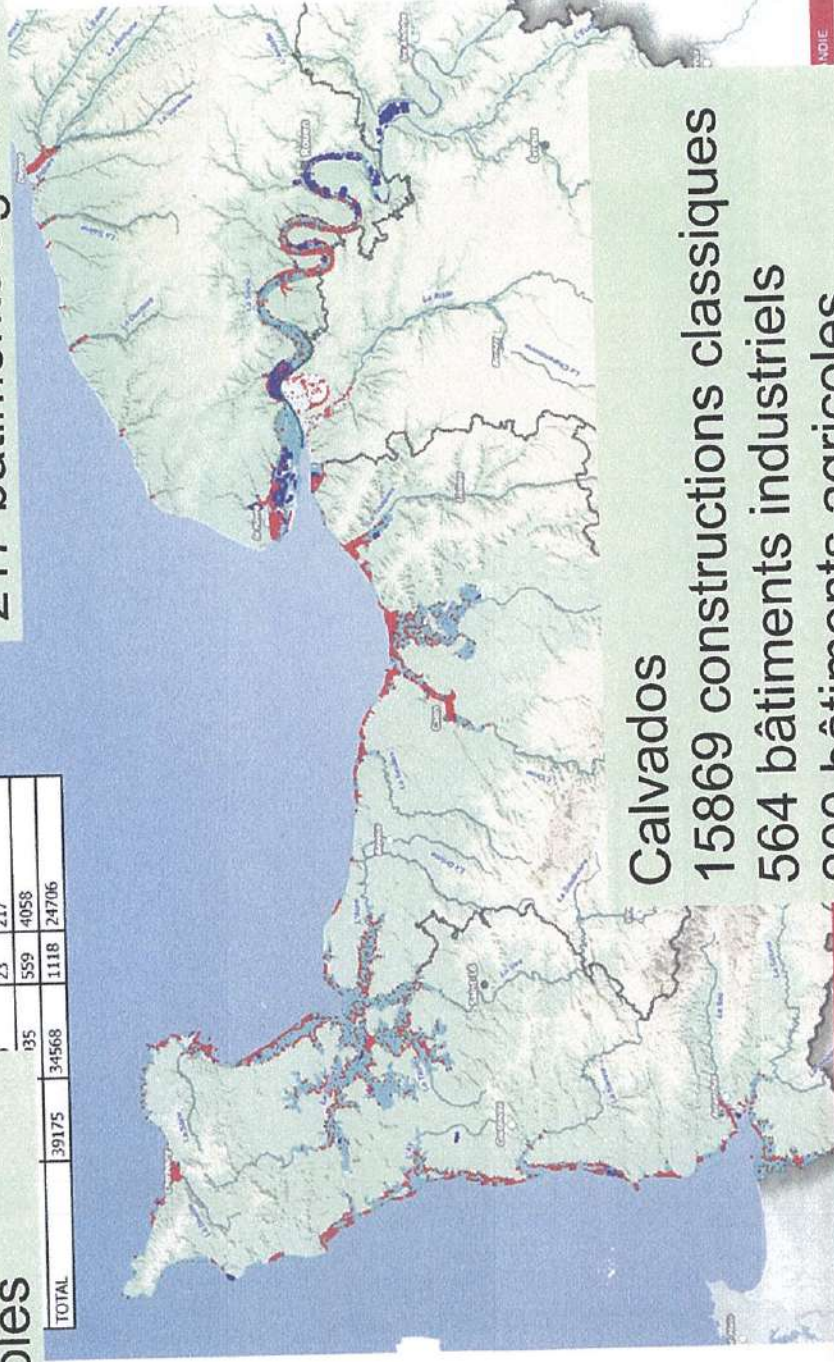
Source : Scep-préfecture
Lignes départementales

Eure / Seine maritime

17498 constructions classiques
3469 bâtiments industriels
217 bâtiments agricoles

Source : Scep-préfecture
DREAL Normandie
Projet 2013
30/08/2019
DREAL NORMANDIE

0 15 30 km



Calvados

15869 constructions classiques
564 bâtiments industriels
200 bâtiments agricoles